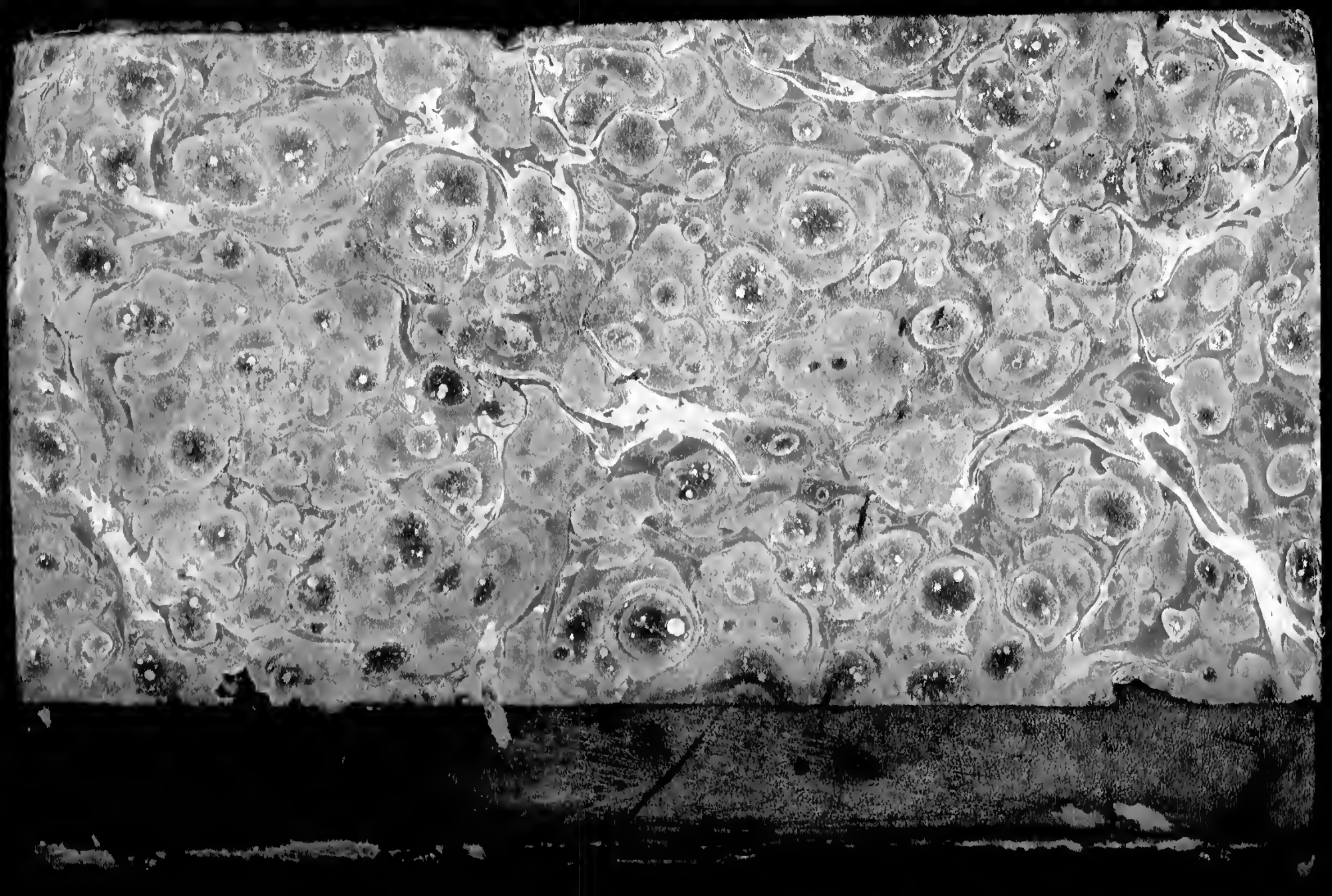

Entrega 22—23

Barcelona.

A. PONS Y C.ª LIBREROS-EDITORES.

1844.

REQUÊTE
AU
ROI,

Adreſſée à SA MAJESTÉ,

PAR

M. DE CALONNE, Miniſtre d'État.

M. DCC. LXXXVII.

SIRE,

CELUI qui a été l'Adminiſtrateur de vos finances ; celui qui a eu l'honneur de ſiéger dans vos Conſeils les plus intimes, ſans y paroître au-deſſous de la place qu'il occupoit, & qui porte

encore le titre de Miniſtre de Votre Majeſté ; celui qui n'eſt comptable qu'à vous ſeul des importantes fonctions que vous lui aviez confiées, ſe voit aujourd'hui traduit en Juſtice, & dénoncé en votre Parlement.

Ce n'eſt pas, Sire, ma conduite privée qu'on inculpe : c'eſt mon adminiſtration entière qu'on attaque, par une accuſation vague, qui embraſſe tout & n'articule rien. Ce que je n'aurois pas fait, ſi j'avois eu des reproches à craindre, eſt devenu l'occaſion de ceux qu'on m'a ſuſcités : c'eſt après que j'ai moi-même demandé & obtenu de Votre Majeſté, la permiſſion de découvrir la ſituation de ſes finances aux yeux de la Nation, que je ſuis traité comme ſi j'avois rendu ma geſtion ſuſpecte, en cherchant à la voiler ; & le prix de la démarche la plus franche, eſt d'être accuſé de déloyauté.

J'avois annoncé à Votre Majeſté, qu'en combattant l'hydre des privilèges, des exemptions & des abus ; je m'attirerois une foule d'ennemis : j'avois prévu qu'un ordre puiſſant, qui avoit toujours triomphé des tentatives qu'on avoit faites pour l'aſſujettir aux contributions générales de l'Etat, ne me pardonneroit jamais d'y avoir réuſſi : les dangers n'ont point arrêté mon zèle ; les événemens ne m'en ont point fait repentir ; je me croirai dédommagé par le bien quelconque qu'il aura procuré.

Mais devois-je m'attendre que, même après avoir ſuccombé ſans me plaindre, aux efforts ſecrets de la calomnie, je deviendrois encore l'objet d'une accuſation publique ; & qu'une imputation de délits imaginaires ſuivroit immédiatement le moment où celles de mes vues qui avoient été adoptées par Votre Majeſté, venoient d'être exaltées comme faites

pour immortaliſer ſon règne, & pénétrer ſes peuples de reconnoiſſance ?

Je n'ai commencé à connoître les objets dont on m'accuſe, que par l'arrêt du 10 Août dernier, qui a donné acte au Procureur-Général de ſa plainte de *déprédations de finance, ſoit par des échanges & acquiſitions, ſoit par des manœuvres dans la refonte des monnoies, ſoit dans les fonds du Tréſor Royal, fournis clandeſtinement pour ſoutenir un agiotage funeſte à l'Etat. ſoit par l'extenſion des emprunts, ſoit enfin par des abus d'autorité & autres en tous genres, commis dans l'adminiſtration des finances, circonſtances & dépendances.*

C'eſt ſur cette plainte indéfinie, c'eſt ſur ces alternatives indéterminées, c'eſt ſur des abus quelconques & en tous genres, que le Parlement a permis d'informer.

Je n'ai pas ſollicité la caſſation de cet arrêt : je n'ai pas prétendu en relever l'incompétence, ni diſcuter s'il convient que l'adminiſtration ſupérieure ſoit ſoumiſe à la Juriſdiction ordinaire ; s'il eſt dans la conſtitution de la Monarchie que les Parlemens puiſſent ſcruter, & entreprennent de juger ce qui ſe paſſe dans le Conſeil & dans le cabinet même du Souverain ; enfin, s'il n'eſt pas du plus grand danger que les Miniſtres, ſouvent obligés de s'élever contre les entrepriſes des Tribunaux, ſe voient ſoumis à leur animadverſion ; que celui ſur-tout dont les pénibles fonctions ſont les plus ſujettes à encourir des critiques & à exciter des reſſentimens, ſoit à la merci de ceux qu'il eſt forcé de mécontenter. Il n'appartient qu'à Votre Majeſté de peſer dans ſa ſageſſe la valeur de ces conſidérations, & d'en prévenir les conſéquences. Elle ſeule peut décider ce qu'en pa-

reille conjoncture elle se doit à elle-même, ce qu'elle doit à sa dignité & au bon ordre.

Mais mon honneur est attaqué ; il l'est par une accusation dont la publicité, quelque fâcheuse qu'elle soit, l'est beaucoup moins encore que ces insinuations occultes qui m'ont nui, à mon insu, dans l'esprit de Votre Majesté. Je n'ai présentement qu'un desir ; ma supplication n'a qu'un objet, c'est que la vérité puisse être éclaircie ; & je n'aurois rien de plus à craindre que la défense même portée par Votre Majesté, de continuer aucune poursuite, si elle devoit laisser subsister le plus petit doute sur la pureté de mon administration. Non, Sire, je ne demande ni secours d'autorité, ni grace ; ce n'est pas quand je suis inculpé qu'il m'est permis d'implorer vos bontés : si, après en avoir été comblé, je m'étois mis dans le cas d'avoir besoin d'indulgence, je ne me le pardonnerois jamais, & j'irois ensevelir ma honte aux extrêmités de l'univers.

C'est donc, Sire, à votre justice seule que j'ai recours en ce moment : je la réclame avec cette confiance respectueuse que les rigueurs de mon sort n'ont pu affoiblir, & je ne saurois croire que j'aie perdu le droit de la réclamer, puisque la justice est une dette du Trône plutôt qu'une faveur du Souverain.

Ce que j'ose en attendre, c'est de ne pas me laisser dans l'impossibilité de prendre un parti qui ne blesse pas ou mon devoir, ou mon honneur, & de daigner prescrire ce qui doit être, quand un sujet, sûr d'avoir bien servi son Roi & sa Patrie, se trouve traduit devant un tribunal qu'il ne lui est ni permis de reconnoître, ni honorable de décliner.

Ma position ne ressemble à aucune autre, & je

ne puis être guidé par les exemples. J'ai cherché quels moyens pourroient, dans la circonſtance où je me trouve, concilier le droit naturel de défenſe qu'a tout accuſé, avec ce qu'exigent le maintien des règles & la dignité du pouvoir ſouverain. Souffrez, Sire, que je mette à vos pieds les réflexions dont me paroiſſent ſuſceptibles ceux qui ſe ſont préſentés à mon eſprit.

L'arrêt que Votre Majeſté a rendu le 14 du mois d'Août, n'étant que proviſoire & ſuſpenſif, annonce qu'il ſera pris ultérieurement une détermination définitive.

Seroit-ce une caſſation ſimple & péremptoire, qui ne permettroit ni ne donneroit aucune ſuite à l'inſtruction de l'affaire? Elle feroit penſer qu'on a voulu me ſouſtraire aux recherches de la Juſtice; & je me tiendrois moi-même pour avili, ſi j'étois ſuſpect de fuir le plus grand jour. Je ſupplie Votre Majeſté de ne pas m'expoſer à cet injuſte ſoupçon.

Seroit-ce une caſſation avec évocation à la perſonne de Votre Majeſté, qui ſe réſerveroit de ſtatuer elle-même, comme il lui appartient, ſur la conduite de ſon Miniſtre? Elle ne devroit pas avoir le même inconvénient: elle l'auroit néanmoins dans l'opinion; elle auroit même des difficultés réelles, loin qu'elle pût en tarir la ſource.

En effet, Votre Majeſté ne pourroit évoquer l'affaire à ſa Perſonne, qu'en la civiliſant; & comme aujourd'hui, car il faut bien que je dévore l'humiliation de le dire, cette affaire eſt inſtituée au criminel, il en réſulte que l'évoquer paroîtroit la dénaturer, parce que ſur le Trône que vous occupez, Sire, les Rois ne jugent point en matiere criminelle: ils ont confié le glaive de la Juſtice aux

Tribunaux qui les repréſentent ; ils ne ſe ſont réſervé que de faire grace ; leur bouche bienfaiſante ſe refuſe à prononcer des condamnations.

Seroit-ce une caſſation avec renvoi à des Juges d'attribution ? Elle préſenteroit l'idée d'une Commiſſion. JE N'EN AI JAMAIS ÉTÉ D'AVIS POUR AUCUN ACCUSÉ, ni dans aucun cas ; je pourrois le prouver, & je le prouverai quelque jour, en rendant compte de toute ma conduite depuis que j'exiſte ; je ne puis donc la propoſer ni la deſirer pour moi-même.

Tous ces moyens, Sire, permettez-moi de le dire avec la franchiſe que Votre Majeſté me connoît, tous ces moyens ne valent rien ; ils laiſſent l'innocence entachée, excitent des réclamations, & paroiſſent toujours être des entorſes à la règle. Il me ſemble en conſéquence qu'il ne reſte que deux partis dignes d'être propoſés à Votre Majeſté ; celui de me juſtifier elle-même, ou celui d'autoriſer ma défenſe dans la forme la plus ſolemnelle. Daignez, Sire, permettre que j'explique de quelle manière j'entends l'un & l'autre.

POUR le premier parti, il faudroit ſans doute caſſer l'Arrêt du 10 Août, & même annuller juſqu'à la plainte : mais en même temps il faudroit que Votre Majeſté voulût déclarer, par l'arrêt même de caſſation, revêtu de Lettres-patentes, qu'ayant une parfaite connoiſſance de tous les objets ſur leſquels ſont dirigés les chefs d'accuſation, elle les trouve deſtitués de fondement, & qu'elle juge ma conduite dans l'adminiſtration de la finance, irréprochable en tout point.

Qu'il n'y a eu aucune *acquiſition*, ni aucun *échange* qui n'ait été revêtu de l'autoriſation expreſſe de Votre Majeſté, & ſuivi dans les formes ordinaires pardevant les Cours qui en devoient connoître.

Que tout ce qui concerne *la refonte des monnoies d'or*, a paſſé ſous les yeux de Votre Majeſté, qu'il lui en a même été rendu compte en ſon Conſeil dans le plus grand détail; qu'il n'a été donné, ni exécuté aucun ordre, que conformément à ce qui y avoit été déterminé; & qu'en tout il n'y a rien eu de ma part, relativement à cette opération, qui n'ait été public & très-régulier.

Qu'il n'eſt ſorti aucun *fonds du Tréſor Royal pour ſoutenir l'agiotage*, qu'on ne doit pas qualifier ainſi ce qui n'a eu pour but que le ſoutien de la Place & du crédit public; que c'eſt dans cette vue qu'à la fin de Mars dernier il a été fait, de l'autoriſation de Votre Majeſté, différentes avances momentanées, dont il lui a été rendu compte en plein Conſeil; & que ſi, par les mêmes motifs, dans l'intervalle du mois de Décembre au mois d'Avril, il a été confié à des perſonnes accréditées ſur la Place pour onze à douze millions d'aſſignations, à charge de les rendre un mois avant les termes de leurs échéances reſpectives, on ne peut regarder ce dépôt paſſager de valeurs mortes, comme une dépenſe effective du Tréſor Royal; qu'on ne pourra ſavoir ſi aux époques futures des échéances, il y aura perte pour le Tréſor Royal, que par l'iſſue de la liquidation dont une Commiſſion du Conſeil eſt chargée; que juſques-là il ne peut y avoir aucun préjugé légitime ſur ce qui en dépend; & que dans tous les cas, il n'en peut réſulter un reproche

contre l'Administrateur, qui n'a rien fait qu'en vue du bien de l'Etat, pour prévenir les malheurs dont les circonstances menaçoient, & d'après l'approbation qui avoit été donnée par Votre Majesté aux principes de sa conduite.

Qu'à l'égard des *extensions d'emprunts*, il ne peut y avoir lieu à aucune inculpation, puisqu'il ne s'est pas fait une seule de ces extensions qui n'ait été nécessitée par les besoins de l'État, & autorisée en conséquence; qu'au surplus, si Votre Majesté s'est trouvée obligée de permettre que cette ressource indirecte continuât d'être employée autant qu'il le falloit pour achever l'acquittement des dettes anciennes, elle a pris en même temps des mesures pour y mettre un terme, tant par la forme qu'elle a donnée aux nouveaux emprunts faits depuis quatre ans, qu'en ordonnant la clôture des précédens par Lettres-patentes adressées à la Chambre des Comptes.

Qu'enfin l'accusation vague *d'abus d'autorité*, n'est pas plus fondée; qu'informer sur une dénonciation si générale, seroit une espèce d'inquisition aussi contraire à la sûreté des citoyens, qu'aux Loix du Royaume; &. qu'aucune des opérations qu'on a citées, ne peut être qualifiée *d'abus d'autorité*, puisqu'il n'en est aucune qui n'ait été entreprise avec l'approbation de Votre Majesté, & exécutée conformément à ses décisions.

Voilà, Sire, ce que Votre Majesté pourroit déclarer elle-même dès-à-présent, sur les différens chefs de l'accusation intentée contre moi. L'excellente mémoire dont elle est douée, lui rappellera facilement la plupart des faits qui servent de base à chacune de ces vérités. Je vais lui en retracer suc-

cinctement les principales circonſtances, & y joindre les preuves, les pièces juſtificatives, & les développemens les plus capables de diſſiper entièrement les fauſſes idées de déprédation de finances dont on a imbu le public, & que ceux même qui devoient prendre ſoin de les écarter, ſemblent avoir accréditées, ſans autre motif que celui de me nuire, mais avec grand danger de nuire en même temps à la choſe publique.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

Aequiſitions & Echanges.

Votre Majeſté voudra bien ſe ſouvenir que dès le mois d'Octobre 1786, j'ai eu l'honneur de lui remettre un état détaillé de tous les objets acquis ou échangés depuis qu'elle m'avoit confié ſes finances; que cet état, qui eſt reſté entre ſes mains avec toutes les autres Pièces que je lui préſentai alors, & qui s'y trouve déſigné ſous la cote C, contient en quatre colonnes, 1°. la ſpécification de tous les échanges & de toutes les acquiſitions, avec leurs dates; 2°. les noms des échangiſtes ou vendeurs; 3°. le prix des acquiſitions & évaluations des objets échangés; 4°. des obſervations qui rappellent les déciſions de Votre Majeſté & leurs motifs.

J'y ai joint, ſous la cote D, un autre Etat contenant le très-petit nombre des conceſſions, acquiſitions & échanges qui ont été faits dans le Département des Eaux & Forêts, depuis la même époque de Novembre 1783.

Il étoit impoſſible de rendre un compte plus

exact, & plus éloigné de toute diſſimulation; je l'ai fait de mon propre mouvement, dans un temps où j'étois bien éloigné de croire qu'il ſeroit jamais venu dans l'eſprit de me faire un procès criminel pour des opérations ordonnées toutes par Votre Majeſté, revêtues toutes des formalités preſcrites par les Loix, & dans aucune deſquelles je n'ai intérêt. Non, Sire, je n'ai intérêt dans aucune: la ſeule où l'on m'ait imputé d'en avoir un indirect, c'eſt cet échange du Comté de Sancerre, ſur lequel on a ſi indécemment & ſi mal-adroitement déclamé, tandis que ſes conditions dépendantes d'évaluations non terminées, ne ſont pas même encore arrêtées définitivement. Votre Majeſté ſait que, ſpécialement dans cette affaire, j'ai pouſſé juſqu'au ſcrupule l'attention à lui rendre compte de tout, & à ne rien faire que de ſon aveu. Elle voudra bien ſe ſouvenir que j'ai eu ſoin de l'informer que M. d'Eſpagnac, qui choiſiſſoit par préférence les Domaines qu'il lui ſeroit plus facile de vendre, s'étoit perſuadé que celui d'Hattonchâtel ſeroit à ma convenance à cauſe de ſa proximité de ma Terre d'Hanonville; & lorſque je me ſuis trouvé dans le cas de placer des fonds provenans, tant de la ſucceſſion de mon Père que des Droits de Contrôle & autres avantages dont Votre Majeſté m'a permis de profiter au renouvellement des Baux, ſuivant l'uſage, je l'ai ſuppliée de me dire ſi elle ne trouvoit aucun inconvénient à ce que j'achetaſſe de M. d'Eſpagnac ceux des objets de ſon échange qui pourroient me convenir, après qu'il en ſeroit reconnu légitime poſſeſſeur ſuivant toutes les formes. Votre Majeſté m'a répondu qu'elle n'y voyoit aucune difficulté, même de délicateſſe, puiſque je ne ferois dans cette occaſion que ce qu'un autre parti-

culier quelconque pourroit faire. C'eſt donc avec ſon approbation que je ſuis convenu, par acte ſous ſeing privé avec M. d'Eſpagnac, d'acheter de lui le Domaine d'Hattonchâtel & parties réunies lorſqu'il en ſeroit devenu inconteſtablement propriétaire. Mon acquiſition ne doit donc avoir lieu que conditionnellement à l'accompliſſement légal d'un échange décidé long-temps auparavant. Elle ne peut donc y avoir influé, & je n'y ai pas plus d'intérêt que tout autre à qui M. d'Eſpagnac pouvoit vendre également. Je n'ai mis aucun myſtère à cette convention, qu'il m'eût été facile de tenir ſecrète; mais, en même temps, je ſuis demeuré très-paſſif, & je m'en ſuis entièrement rapporté à ce que feroit la Chambre des Comptes, en vertu des Lettres-Patentes qu'elle avoit déjà enregiſtrées. Il a été procédé régulièrement à leur exécution par les Commiſſaires qu'elle a choiſis; & ils n'ont pas encore achevé les évaluations dont le complément peut ſeul fixer la balance & le dernier réſultat de l'échange. Enſorte que tout ce qu'on peut y voir de certain, quant à préſent, c'eſt l'impoſſibilité d'aucune léſion pour les intérêts du Domaine, d'après les diſpoſitions mêmes des Lettres-Patentes, & le ſoin que la Chambre aura ſans doute d'y tenir la main.

Il n'en faut pas davantage pour me mettre à l'abri de toute inculpation : mais comme c'eſt l'objet ſur lequel il me ſemble qu'on me déchire le plus; comme il a été dénoncé à l'Aſſemblée des Notables, dans un Mémoire qui, à la vérité, n'eſt qu'un tiſſu de ſoupçons & de *peut-être*; comme il a ſervi de prétexte au débordement de calomnies qui m'a pourſuivi juſques dans la Province où je comptois finir tranquillement mes jours; & qu'enfin, malgré le témoi-

gnage des véritables Juges de l'affaire, malgré les explications détaillées que j'ai fait parvenir au Chef de la Juſtice, il paroît qu'on voudroit encore aujourd'hui en faire la matiére d'une accuſation; je ſupplie Votre Majeſté de permettre que par un court développement, qui ſera joint à la ſuite de cette Requête (*Cote I*), je faſſe voir que long-temps avant mon adminiſtration, le Gouvernement avoit contracté l'engagement d'acquérir le Comté de Sancerre; que j'ai pris, pour remplir cet engagement, le moyen le plus convenable aux finances de Votre Majeſté; que mon intérêt n'eſt entré pour rien dans le choix de ce moyen; & qu'il n'y a ni ne peut y avoir aucune diſproportion dans la valeur des objets contr'échangés.

Pourra-t-il, après cela, reſter encore aucun doute? Devoit-il même y en avoir, ſi l'on avoit bien voulu conſidérer quelle a été depuis trente ans ma conduite en matière d'intérêt, la marche découverte que j'ai toujours ſuivie en affaires, & ſur-tout le peu d'empreſſement que j'ai mis à terminer celle-ci? Le bon de Votre Majeſté, pour l'échange du Comté de Sancerre, eſt du 21 Mars 1784. On dit qu'il m'intéreſſe..... & il n'eſt pas fini!

Il reſte, par rapport aux *Acquiſitions & Echanges*, une obſervation générale que je dois faire, non pour vous, Sire, qui en êtes parfaitement inſtruit, mais pour votre Conſeil, qui ne peut pas l'être autant.

On ſemble croire, & ſûrement on voudroit faire croire, que depuis le 3 Novembre 1783, jour de mon entrée dans l'adminiſtration des finances, juſqu'au 8 Avril 1787, jour de ma ſortie, il s'eſt fait une grande quantité d'acquiſitions & d'échanges; que les échanges ont été infiniment préjudiciables

aux Domaines ; & que ce double abus eſt une des ſources d'un déſordre affreux dans les finances.

C'eſt avec de pareilles ſuppoſitions qu'on échauffe les eſprits, qu'on bouleverſe les opinions, & qu'on parvient à noircir les réputations, juſqu'à ce qu'enfin elles ſoient vengées par la voix de la vérité. Cette voix ſacrée n'oppoſera, Sire, aux exagérations les plus calomnieuſes, que le ſimple expoſé de ce qui eſt.

Elle retranche d'abord, comme il eſt juſte, du nombre des acquiſitions qu'on impute à mon adminiſtration, celles qui avoient été décidées avant que je fuſſe adminiſtrateur, telles que celle de l'Isle Adam, celle de Rambouillet, celle de l'Orient, dont je n'ai fait qu'améliorer les conditions; celle de Pontaudemer & Mongomeri, faites d'après les erremens antérieurement arrêtés au Comité des Finances; celle auſſi des maiſons néceſſaires ſuivant le plan adopté pour l'embelliſſement du Palais de Juſtice.

Elle en retranche pareillement les acquiſitions qui ſont étrangères à mon travail, & pour leſquelles les ordres de Votre Majeſté n'ont pas été reçus par moi, telle que celle de S. Cloud & de ſes acceſſoires, celle de la Maison de Baujon, & la rentrée dans la Foret de la Gresigne, ſuivant ce qui a été réglé par la commiſſion du Conſeil, à qui la connoiſſance de cette affaire avoit été attribuée pluſieurs années auparavant.

Ce qui reſte, non compris ce qui eſt abſolument minutieux, ſe réduit à 8 Articles, dont aucun n'eſt dépourvu de motif.

C'eſt, 1°. le Duché d'Amboise, qui a ſervi à faire rentrer les 4 millions que Votre Majeſté avoit

bien voulu prêter, pour 4 ans, à feu M. le Duc de Choiseul, & à s'acquitter envers M. le Duc de Penthièvre, d'un fonds pareil qui lui étoit dû en Domaine; ce qui a libéré le Trésor Royal d'une rente proportionnée; ensorte que cette acquisition se rapporte encore par son emploi, à des engagemens antérieurs.

2°. La Seigneurie de l'Isle de Rhé, qu'il convenoit de réunir au Domaine, & qui n'a coûté qu'une rente viagere de 24,000 liv.

3°. L'Isle Dieu, dont l'acquisition nécessaire pour empêcher des versemens frauduleux, a été demandée par la Ferme Générale, qui s'est chargée d'en payer le prix.

4°. L'Hôtel de Boulainvillier, où se trouvoient établis tous les Bureaux de la Ferme des Messageries, qui en a payé l'acquisition, à compte des reprises que le Roi avoit sur elle.

5°. L'Hôtel de l'Intendance de Paris. C'étoit la seule Généralité où cet Hôtel n'appartînt pas au Roi; & les constructions qu'on y avoit faites pour placer une grande quantité de commis, ont paru rendre cette acquisition nécessaire.

6°. L'Hôtel de la Régie Générale, qui a été acheté au-dessous du denier 20 de ce qu'il étoit loué, avec ses dépendances, & dont la Régie a été chargée par le nouveau bail d'acquitter le prix en plusieurs années.

7°. La Baronnie de Viviers, dont les bois ont été affectés aux Salines de Lorraine, & qui, d'après l'estimation donnée par M. de Soubize, a été achetée pour une rente de 100,000 liv. payable pendant 15 ans.

8°.

8°. La VILLE DE ST. ETIENNE, acquiſition jugée convenable, mais non conſommée.

Je ne mets pas au rang des acquiſitions la rentrée que j'ai procurée à Votre Majeſté dans des DOMAINES DE NORMANDIE, anciennement concédés; ce qu'il en a coûté en dédommagement & rentes, n'étant pas comparable au revenu très-important qui en ſera, & qui en eſt déjà le fruit. Il ſeroit bien étrange que même une opération auſſi évidemment profitable, devînt un ſujet d'accuſation.

Le nombre des *Echanges* ou conclus, ou ſeulement entamés pendant mon adminiſtration, eſt encore moins conſidérable.

Abſtraction faite des petits objets de convenance pour leſquels ceux qui les obtiennent donnent toujours plus qu'ils ne reçoivent, ces échanges conſiſtent uniquement dans les cinq que je vais rappeller à Votre Majeſté.

1.° L'échange du COMTÉ DE SANCERRE, qui, comme je l'ai déjà obſervé, n'eſt pas encore conſommé.

2.° Celui de la terre de VILIZI, ſituée dans le Parc de Verſailles; objet de convenance peu important, & qui a été acquis pour un petit Domaine en Artois.

3.° L'échange des immunités, franchiſes & privilege attachés à la Terre de FRAVENBERG dans la Lorraine Allemande, contre quelques Seigneuries ſituées aux environs. M. le Comte de Vergennes, que cet objet intéreſſoit, ayant prié Votre Majeſté de le faire diſcuter ſcrupuleuſement, j'ai mis ſous ſes yeux le rapport du Maître des Requêtes qui en avoit été chargé; & c'eſt ſur ce rapport que Votre Majeſté a prononcé.

4.° L'échange des FORGES D'ALLEVARD en Dauphiné, dont le Miniſtre de la Marine a paru deſirer l'acquiſition pour la fabrication des boulets. Mais il n'y a encore rien d'effectué ; il a été ſeulement décidé par Votre Majeſté qu'on chercheroit & donneroit en échange pluſieurs petits Domaines qui ſeroient jugés former enſemble l'équivalent.

Enfin l'échange de la VICOMTÉ D'AUVILLARS contre une partie ſeulement de la Baronnie de Viviers, dont Votre Majeſté s'eſt réſervé preſque tous les bois. Cet échange, quoique depuis longtemps jugé néceſſaire par le Bureau des Péages, pour parvenir à ſupprimer un Droit extrémement onéreux au commerce des grains, quoique conclu ſur le rapport du Procureur-Général de ce Bureau, quoique abandonné enſuite pour l'exécution, au jugement de la Chambre des Comptes, ſans que j'aie voulu m'en mêler en aucune ſorte, devoit ſans doute devenir l'objet d'une cenſure amère, puiſque l'échangiſte eſt mon neveu le Marquis de Foucquet. On a même eu l'impudence, dans le Mémoire fabriqué pour me perdre, d'alléguer qu'il en retiroit *Trente pour Dix* (ce ſont les termes du Mémoire) ; tandis que dans le fait il paroît qu'il lui ſera dû un ſupplément très-conſidérable pour la foulte de cet échange, le revenu qu'il acquiert n'étant qu'environ la moitié de celui qu'il perd en abandonnant cette noble Seigneurie, qui fit partie du patrimoine d'Henri IV, & fut léguée au père de M. de Foucquet par le Maréchal de Belle-Iſle, qui l'avoit eu par l'échange de l'Iſle dont il portoit le nom. Il eſt donc indubitable, & il ſera légalement conſtaté, que la Vicomté

d'Auvillars vaut beaucoup plus que la partie cédée de la Baronnie de Viviers; & l'on a osé dire qu'elle n'evaut que le tiers!

Par cet exemple, jugez, Sire, de la fidélité du Mémoire que je viens de citer; & permettez qu'à cette occasion j'exprime enfin à vos pieds, l'étonnement, l'indignation, l'horreur dont j'aiété pénétré, lorsque j'ai lu cette ténébreuse production d'une ambition d'autant plus dévorante qu'elle avoit été plus long-temps repoussée. J'en savois seulement l'existence, la source, & le funeste usage, lorsqu'il m'en est parvenu une copie que je ne pourrois pas avoir, si l'envie de nuire de plus en plus avoit pu se contenter de ses premiers succès. J'y ai retrouvé tous les fils qui ont servi à ourdir la trame dont le tissu m'étoit déjà connu de plus d'une manière; j'y ai vu le germe de tout ce qui s'est reproduit depuis sous différentes formes; de ce qu'on s'est efforcé de confirmer par de fausses apparences de réalité, de ce qu'on a fait filtrer jusques dans les Dénonciations Parlementaires, en même temps qu'on affectoit de paroître les réprouver. A combien de pièges soigneusement déguisés, à combien d'exécrables artifices revêtus des dehors du zèle & de la bonne foi, la justice des Souverains n'est-elle pas exposée? C'est en paroissant ne vouloir que dévoiler à Votre Majesté un désordre criant qui se déroboit à ses yeux, c'est en n'annonçant que l'intention de prouver la nécessité d'un Conseil actif de finances, comme la seule barrière à opposer aux effets ruineux d'un régime arbitraire, c'est en invoquant & dénaturant les principes des Sully & des Colbert, dont les manes s'indigneroient sans doute de se voir em-

ployées à ſervir l'intrigue, qu'on a rempli dans ce Mémoire ſon véritable but ; celui de décrier l'adminiſtration pour renverſer le Miniſtre, d'inſpirer de la défiance juſques ſur la démarche la moins compatible avec le beſoin du myſtère, d'alarmer Votre Majeſté par des phantômes d'embarras menaçans, & de troubler ſes regards par l'expoſition rapide d'une foule de prétendus abus, la plupart jetés confuſément pour effrayer par leur nombre, & quelques-uns trop circonſtanciés pour ne pas faire impreſſion.

Je puis affirmer, Sire, & je pourrois démontrer que dans cet écrit vraiment infernal, il y a autant de menſonges que de phraſes, autant de perfidies que de raiſonnemens, autant de faits altérés que de faits cités, & plus de venin que dans aucun des Libelles qui aient jamais pu tomber ſous les yeux de Votre Majeſté. Il n'y a point à ſe méprendre ſur la main qui l'a tracé. N'y eût-il aucune autre preuve, le haſard ne m'eût-il pas appris ce que j'en ſais, un indice frappant, un indice du genre de ceux par leſquels l'iniquité ſe décèle preſque toujours elle-même, réſulte de la ſeule confrontation de ce que contient ce Mémoire, & de la conduite qu'on a tenue depuis ; des vues qu'il annonçoit & de celles qu'on a exécutées ; des calomnies qu'il renferme, & de celles qu'on s'efforce aujourd'hui d'appuyer d'une apparence de preuve ; de l'intérêt qu'on a d'empêcher que Votre Majeſté ne reconnoiſſe qu'on l'a trompée, & du ſoin qu'on a pris d'écarter tout éclairciſſement ; enfin de l'intention qui s'y manifeſte à chaque ligne, & de l'utilité qu'on en a retirée.

Plus on ſuit ce rapprochement, plus on le trouve convaincant.

Le Mémoire avoit conclu à la *formation d'un nouveau Conseil des Finances*, quoiqu'il ne pût être question que de remettre en activité celui qui existoit, & d'en étendre les fonctions, comme je l'avois moi-même proposé à Votre Majesté.

On s'est pressé de donner une sorte de réalité à cette idée de *formation*, en donnant ce titre à la nouvelle composition que Votre Majesté a jugé à propos d'adopter pour son Conseil des Finances.

L'Auteur de ce Mémoire a osé dire que *c'étoit outrager la Nation, que de lui proposer, en l'absence des Etats-Généraux qui tiennent à la constitution, de consentir à refondre cette constitution.*

Les Etats-Généraux sont demandés, & l'événement se rapporte encore à l'Ecrit prophétique.

Ce même Ecrit, dès son début, s'élève d'une manière bien étrange contre les Assemblées des Notables. *Pareilles Assemblées*, dit-il, *ont été de tout temps le signal de la détresse*; il cite pour exemple celle de 1596, qui, suivant lui, *fut proposée par un Courtisan plus rempli d'imagination que de bon sens:* & dans un autre endroit il annonce que celle convoquée par Votre Majesté, *menaçoit d'une subversion totale.*

Après avoir ainsi outragé ce que fit Henri IV, ayant Sully pour Ministre; après avoir tâché d'ébranler la propre opinion de Votre Majesté sur ce qu'elle avoit fait à son exemple; après avoir osé troubler la juste satisfaction qu'ont dû, Sire, verser dans votre cœur, les bénédictions de vos Peuples, les éloges de toutes les Puissances, les applaudissemens de tout l'Univers sur cette grande & paternelle démarche; il n'est pas étonnant qu'on ait fait autant d'efforts pour changer, s'il eût été possible, en sujet de repentir, ce qui devoit être, & ce qui sera la

ſource de la proſpérité publique. On avoit préſenté ce moyen vraiment régénérateur comme un principe de ſubverſion : on n'a que trop montré l'intention de ſubvertir ; & cette intention n'a ceſſé que lorſqu'on eſt parvenu au but qui en étoit le motif.

Les acquiſitions qu'on m'impute, les échanges qu'on me reproche, le Mémoire anonyme les avoit amèrement cenſurés : j'y ſuis accuſé d'être cauſe de tout le dérangement des finances, & l'on s'y écrie qu'il eſt inconcevable qu'il ſoit devenu, ſous mon miniſtere, tel que je l'annonce en 1787.

Cette même exclamation a retenti depuis ſous les voûtes du Palais : on y a dit que M. Necker avoit laiſſé un excédant de recette, & que je n'avois trouvé aucun *déficit*. L'expoſition des calculs & des preuves qui démontrent clairement quel étoit le *déficit*, tant en 1781, qu'à la fin de 1783, détruira cette double erreur que le Mémoire de M. Necker, publié au moment de ma retraite, pourroit avoir accréditée. Je ſupplie Votre Majeſté de ne pas refuſer l'hommage que je lui dois de la réponſe que j'y ai faite : j'y ai réfuté par des explications claires, & ſans aucune aigreur, toutes les allégations qui ſe trouvent contraires à ce que j'avois dit, avec votre autoriſation, dans l'Aſſemblée des Notables, ſur les progrès du *déficit* ; & comme cet écrit eſt moins néceſſaire pour Votre Majeſté qui eſt déjà convaincue, que pour le Public qui a beſoin de l'être, j'eſpère qu'elle ne trouvera pas mauvais que je l'aie fait imprimer, qu'elle reconnoîtra même qu'il ne peut qu'être utile pour le bien de ſon Royaume qu'il y ſoit répandu.

Enfin, Sire, un dernier trait du Mémoire anonyme achève de démontrer combien il eſt vrai que ce répertoire de calomnies forgé pour ma ruine pen-

dant la durée de l'Assemblée des Notables, avoit rassemblé & préparé toutes les armes dont on se sert aujourd'hui contre moi. On s'y est attaché à trouver de la contradiction entre ce que Votre Majesté avoit ci-devant annoncé, notamment par son Edit du mois d'Août 1784, & ce qu'elle a fait déclarer aux Notables sur l'état du *déficit*.

Ce paralogiste se retrouve dans les Remontrances du Parlement, & les Dénonciations l'ont répété; sans considérer que ce que Votre Majesté a dit en 1784, en établissant la Caisse d'Amortissement, ne se rapporte qu'à *l'extinction assurée de la Dette constituée*; que ce qu'elle a dit en 1785, en ordonnant un empruut, ne se rapporte qu'à *l'acquittement réellement effectué des Dettes exigibles*; & que ce que j'ai dit au nom de Votre Majesté dans l'Assemblée des Notables, ne se rapporte qu'à *la nécessité de pourvoir au déficit annuel*. Ce sont trois objets très-distinctifs; & avec d'autres dispositions, on auroit pu, au lieu de supposer entre eux une inconséquence qui n'existe pas, remarquer dans cet enchaînement d'opérations graduellement successives, un ensemble très-cohérent & très-sagement combiné; on auroit senti qu'il falloit commencer par asseoir l'établissement le plus lent dans ses effets, comme le plus infaillible, & qu'il devoit être le préliminaire de tous les autres; qu'il falloit ensuite liquider tout l'arriéré, & acquitter tout l'exigible pour démêler le courant d'avec l'antérieur, & l'annuel d'avec le passé; qu'enfin ce n'étoit qu'après avoir revivifié le crédit, & assuré la confiance par ces deux premières opérations, qu'il étoit permis de dévoiler la disproportion existant depuis long-temps entre les revenus & les dépenses.

Voilà, Sire, ce que votre judicieuſe pénétration a parfaitement ſaiſi, lorſque j'ai tracé à vos yeux le plan de toute la marche que vous m'avez permis de ſuivre; & aujourd'hui, non ſeulement on attaque l'organiſation de ce plan ſans la connoître, ſans avoir pris la peine de la méditer, mais même par un Mémoire clandeſtin dans ſon principe, & dont cependant des Dénonciations publiques ſont enſuite devenues les échos, on va juſqu'à me faire un crime de ce que je n'ai pas fait connoître prématurément le réſultat d'un travail dont on ignore combien les élémens ont été pénibles! Je n'aurois point paru coupable ſi j'avois laiſſé le *déficit* ſous le voile qui le couvroit depuis tant d'années: au moment où j'ai pu déchirer ce voile, ſans danger pour la choſe publique, & à mes ſeuls dépens, j'en ai eu le courage; & l'on m'accuſe!

Pardonnez, Sire, la digreſſion, non cependant inutile, où m'a entraîné l'aſpect du Mémoire que je me ſuis trouvé dans le cas de citer. Je me hâte de reprendre l'analyſe des autres accuſations.

SECOND CHEF D'ACCUSATION.

Manœuvres dans la refonte des Monnoies.

Si à force de demander ce qu'on pouvoit trouver à me reprocher dans ce qu'on a jugé à propos d'appeller *la refonte des Monnoies*, quoiqu'on n'ait refondu que les ſeules eſpèces d'or, je n'avois pas reçu, par la voie d'un ami, une copie des notes atroces qu'on a fait courir ſur cet objet, & en même temps le détail de tout ce que la Cour des Monnoies a fait depuis mon départ, je n'aurois jamais deviné comment une opération ſi juſte en elle-même, ſi utile au

bien général de l'Etat, ſi avantageuſe à vos finances, & en même temps ſi profitable à tous vos ſujets; une opération où tout a été décidé par Votre Majeſté elle-même dans ſon Conſeil, réglé par des Loix enregiſtrées, & exécuté ſous les yeux des principaux Officiers de votre Cour des Monnoies; une opération où tout a été public, notoire, & traité par les intermédiaires qui en ſont chargés par état, pouvoit devenir contre moi le ſujet d'une accuſation.

Quand on eſt né avec des ſentimens nobles & généreux; quand on regarde l'honneur tranſmis héréditairement par ſes ancêtres depuis plus de quatre ſiecles, comme ſon plus précieux patrimoine; quand on s'eſt toujours montré jaloux de le conſerver dans toute ſa pureté, on ne conçoit pas qu'on puiſſe jamais être ſoupçonné d'un vil intérêt, d'un infame péculat. L'approche ſeule d'une pareille inculpation fait treſſaillir une ame délicate & fière. Que ceux qui l'ont telle, jugent à quel point la mienne eſt, je ne dirai pas flétrie, car rien ne peut l'abattre, mais navrée, mais déchirée, lorſque je me vois obligé de me juſtifier de prétendues manœuvres à mon profit, dans la refonte des monnoies.

Ah! Sire, vous me connoiſſez trop pour m'en croire capable; vous m'avez toujours regardé, je le ſais, comme un honnête homme; vous faites tant de cas de ceux qui le ſont; vous méritez ſi bien ce qu'on a dit ſouvent, que vous l'êtes plus que perſonne; pourriez-vous n'être pas ému de me voir réduit à prouver que je n'ai pas ceſſé de l'être? Et Votre Majeſté pourroit-elle ne pas ſe courroucer quand elle verra clairement que ce chef d'accuſation, non ſeulement n'a aucune apparence de réa-

lité, mais même que les appuis qu'on lui donne, ſont, d'une part, des erreurs de fait inexcuſables; d'autre part, d'horribles impoſtures, telle que la ſuppoſition d'une lettre qui n'a jamais exiſté, & qui, s'il eſt vrai qu'on en cite la teneur, ſeroit fabriquée par la main de la calomnie la plus criminelle.

Votre Majeſté n'a point oublié deux vérités qui furent reconnues par elle & par tout ſon Conſeil lorſque j'y fis le rapport de l'affaire des monnoies.

1°. La néceſſité de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or & le prix de l'argent, & de refondre, à cet effet, les monnoies d'or, pour que la France ne continuât pas à être léſée dans ſon commerce & ſes changes, par l'infériorité conſidérable qu'il y avoit de notre proportion à celle des pays étrangers, particuliérement à celle de l'Eſpagne, depuis qu'elle y avoit été hauſſée d'un quinzième; comme auſſi pour arrêter le cours de l'exportation exorbitante de nos eſpèces d'or, qui, jointe aux fontes frauduleuſes, les avoit rendu exceſſivement rares.

2°. L'importance dont il étoit que les nouveaux Louis devant par ce changement éprouver, quant au poids, la diminution néceſſaire pour les ramener à leur valeur comparative avec l'argent, loin de rien perdre quant au titre, regagnaſſent au contraire, en degré de fin, tout ce que, dans l'eſpace de ſoixante ans écoulés depuis la dernière refonte, des contrefactions étrangères ou des négligences imperceptibles dans nos propres fabrications, avoient pu introduire d'altération ſur leur totalité.

J'ordonnai en conſéquence, de votre part, au Procureur-Général de la Cour des Monnoies, de

faire faire avec le plus grand ſoin, & par les voies toujours uſitées en pareil cas, tous les eſſais, toutes les expériences qui pourroient paroître néceſſaires pour connoître le titre commun de la maſſe des anciennes eſpèces d'or, & d'en dreſſer procès-verbal. Ce Magiſtrat s'en acquitta avec tout le zèle & toute l'attention qu'il a toujours apportés dans ſes fonctions : il fit faire des eſſais multipliés par l'Eſſayeur général & par l'Eſſayeur particulier de la Monnoie de Paris, leſquels, ainſi que ceux faits en préſence de l'Inſpecteur général, ſont relatés au procès-verbal que j'ai rapporté à Votre Majeſté dans ſon Conſeil d'Etat. Il en a réſulté que le titre commun des anciens Louis, s'eſt trouvé à 21 karats $\frac{17}{32}$, par conſéquent de $\frac{4}{32}$ au-deſſous du titre preſcrit par la Loi, qui eſt à 21 karats $\frac{21}{32}$.

Il n'étoit pas juſte que les Directeurs des Monnoies, chargés de refondre les eſpèces d'or qui leur ſeroient apportées, fuſſent tenus d'en compter à un titre plus fort que leur titre réel, à un titre plein quand elles ne l'avoient pas.

Il n'étoit pas juſte non plus, & il eût été contraire non ſeulement aux vues d'une ſage politique, mais même à ce que la très-exacte probité de votre Majeſté exigeoit d'elle envers toutes les parties du monde, de laiſſer ſubſiſter dans les nouveaux Louis le déficit inapperçu juſqu'alors, qui venoit d'être reconnu ſur le titre commun de la maſſe entière des anciens.

J'ai donc dû prendre, comme je l'ai fait, les ordres de Votre Majeſté pour que les Louis à refondre fuſſent reçus par le Directeur à leur taux effectif de 21 karats $\frac{17}{32}$, & que pour les Louis

à fabriquer il fût ajouté $\frac{1}{32}$ de fin dans la fonte, pour les porter à 21 karats $\frac{21}{32}$.

Autoriſé à le preſcrire aux Directeurs des différentes Monnoies en activité pour cet objet, je le leur ai marqué par une Lettre circulaire du 30 Novembre 1785, dont la teneur ſera rapportée dans les pièces juſtificatives.

Cette Lettre leur annonçoit une Déclaration qui ſeroit rendue par Votre Majeſté à ce ſujet; elle l'a été en effet, & eſt enregiſtrée en votre Chambre des Comptes, où il étoit néceſſaire qu'elle fût envoyée, pour que cette Cour connût légalement ſur quel pied les Directeurs devoient compter devant elle de la recette des anciens Louis.

Certainement il ne s'eſt rien fait de plus juſte & de plus régulier. C'eſt-là cependant, Sire, l'origine & la baſe de l'accuſation qu'on voudroit m'intenter. Votre Cour des Monnoies affectant de méconnoître & les ordres de Votre Majeſté, du 30 Novembre 1785, dont il lui a été donné connoiſſance, & la Déclaration enregiſtrée qui les a rendu authentiques, fait un délit aux Directeurs de vos Monnoies ou à leurs repréſentans, d'avoir employé dans leur fonte, au titre commun de 21 karats $\frac{17}{32}$, les Louis d'or fabriqués anciennement en exécution de l'Edit de 1726, & s'ingère de blâmer comme une dépenſe déraiſonnable, les $\frac{4}{32}$ que Votre Majeſté a jugé néceſſaire d'ajouter pour rétablir à ſes frais la perfection du titre. Elle fait bien pis encore; elle prétend, elle annonce que ces $\frac{4}{32}$, quoique portés en dépenſe, n'ont pas été employés effectivement; & ſous prétexte de quelques infidélités qui peuvent avoir eu lieu à Strasbourg, elle publie que les affina-

ges ordonnés par Votre Majeſté, pour porter les fontes au titre preſcrit par les Ordonnances, ſont ſuppoſés, qu'ils ſont frauduleuſement portés en compte. C'eſt un des points dont elle a fait rendre plainte contre le Directeur de la Monnoie de Paris, quoiqu'il ait rempli ſes devoirs ſous la ſurveillance continuelle des principaux Officiers de cette Cour.

Une conduite ſi extraordinaire ne peut s'expliquer que par un deſſein formé de s'élever contre mon adminiſtration, juſques dans les objets où elle eſt tellement liée à la choſe publique qu'on ne peut attaquer l'une ſans nuire à l'autre. Par quel motif, par quelle impulſion, la Cour des Monnoies y eſt-elle excitée? Je l'ignore. On dit qu'on lui a perſuadé que j'avois eu le projet de propoſer à Votre Majeſté de la ſupprimer, comme peu utile : j'ai ſeulement eu le déſir qu'elle le fût davantage & plus économiquement. Mais quelles que puiſſent être ſes préſomptions ſur mes penſées, l'excuſent-elles de qualifier de fraude, & de pourſuivre comme un crime dans des agens ſubordonnés, ce qui n'eſt que l'exécution de la volonté même de Votre Majeſté, ce qui eſt preſcrit par une loi? Eh! quelle loi plus ſage, plus digne de l'applaudiſſement des Cours, & de la reconnoiſſance publique, que celle par laquelle Votre Majeſté a ordonné d'augmenter le degré de fin de la matière employée aux Louis fabriqués par ſes ordres! Devroit-elle ſouffrir qu'une monnoie qui porte ſon empreinte n'eût pas la plénitude du titre légal ſous lequel elle eſt diſtribuée? Et comment le ſacrifice qu'elle a trouvé juſte de faire pour réparer un vice ancien qui avoit pu échapper à l'at-

tention des eſſayeurs & juges-gardes de ſes Monnoies, devient-il un ſujet de plainte aux yeux du Tribunal même chargé de veiller à la fidélité du titre ? Il allègue ſes jugemens contre le fait : ce ſeroit montrer que le fait ne s'accorde pas toujours avec ſes jugemens. Il ne faut pas s'en étonner, puiſque les arrêts de la Cour des Monnoies ne ſe rendent au plutôt que ſix mois après la délivrance des eſpèces, leſquelles ſont miſes en circulation preſque en ſortant du balancier, ſur le ſeul rapport de l'eſſayeur reçu, & conſtaté par les juges-gardes de chaque hôtel des Monnoies.

Ainſi, quelques jugemens qui aient pu être prononcés ſur les échantillons appelés *deniers de Lotte*, qui s'envoient à la Cour des Monnoies ſix mois ou un an après la miſe en circulation, il n'en ſauroit réſulter que les anciens Louis fuſſent exactement à leur titre. On en pourroit ſeulement conclure que s'ils ne l'étoient pas, il auroit dû y avoir des condamnations contre les Directeurs coupables : & effectivement, il y en a eu un très-grand nombre. Ces condamnations, quoique rarement exécutées, ce qui eſt un grand vice, prouvent que les jugemens même de la Cour des Monnoies s'accordent avec ce que les eſſais ont conſtaté.

Il ne peut y avoir de doute ſur la confiance dûe à ſes eſſais, qui ont été faits par ordre de Votre Majeſté, les 11, 12, 13, 14, 15 & 16 Novembre 1785, & dont il réſulte que le titre commun des Louis fabriqués en exécution de l'Edit de 1726, ne s'eſt trouvé être que 21 karats $\frac{18}{32}$ foibles, ou $\frac{17}{32}$ forts. C'eſt à cette dernière dénomination qu'on a dû s'arrêter, pour eſtimer ce qu'il convenoit d'ajouter aux fontes.

Les Officiers de la Cour des Monnoies, qui n'ont pu ignorer ce réſultat d'eſſais faits ſous les yeux du Procureur-Général, & dont le Procès-verbal eſt rédigé par leur Greffier, n'ont rien allégué de contraire, ni dans le premier moment, ni pendant quinze mois; ils ont ſu les ordres circulaires donnés en conſéquence dès le 20 Novembre 1785, & ils n'ont pas réclamé; ils ont été informés de leur exécution dans tout le royaume; & juſqu'au mois de Février dernier, ils ne s'en ſont pas plaints. Ce n'eſt qu'après que la maſſe des anciens louis eſt refondue & convertie en nouvelles eſpèces, que, ſortant tout-à-coup du ſilence qu'on a gardé pendant que cette maſſe exiſtoit encore, on attaque la vérification de ſon titre commun, fait en 1785; & l'on attend, pour tenter de rendre cette vérification ſuſpecte, le moment où il n'eſt plus poſſible de la réitérer.

Mais le Procès-verbal fait foi; & d'ailleurs il eſt ſurabondamment ſoutenu d'une infinité de circonſtances & d'adminicules qui concourent à prouver que cette défectuoſité reconnue dans le titre des anciens louis, n'eſt rien moins qu'imaginaire, & même expliquent les différentes cauſes qui ont pu l'occaſionner.

Il eſt également certain qu'elle a été fidèlement réparée au moyen de l'affinage preſcrit pour opérer l'addition de quatre trente-deuxièmes par marc, ſauf les défauts à reprocher aux fabrications faites à Strasbourg, ſur leſquelles j'avois moi-même ordonné, au nom de Votre Majeſté, qu'il fût fait toutes pourſuites néceſſaires contre les coupables.

J'établirai, Sire, toutes ces propoſitions avec plus de développement dans un Mémoire particu-

lier que je joindrai à la ſuite de cette Requête (*cote II*), & qui contiendra des détails fort intéreſſans. Quelque abſtraite que ſoit cette matière, je ferai voir clairement la néceſſité, l'utilité, le ſuccès, & l'irréprochabilité de l'opération que j'ai eu le courage d'entreprendre ſur les monnoies d'or, ſans m'en être diſſimulé ni les difficultés, ni les dangers, & ſans les avoir craints. Si Votre Majeſté prend la peine de lire ce Mémoire, qui ne ſera qu'un précis, elle reconnoîtra qu'elle a lieu de s'applaudir de la détermination par elle adoptée, dont le réſultat a non ſeulement arrêté l'écoulement de l'or, mais auſſi produit une augmentation de plus de quarante millions dans le numéraire du Royaume, un bénéfice de 16 millions au moins pour le peuple, & un profit d'environ 7 millions pour le Tréſor royal.

Faut-il que la calomnie s'arme contre moi, du bien que j'ai fait à ma patrie! Faut-il que mon zèle ſoit le principe de mes malheurs!

Votre Majeſté ignore peut-être juſqu'où l'acharnement a porté ſa fureur ſur cet objet de la refonte; peut-être n'a-t-on pas oſé faire parvenir directement juſqu'à elle ce que des notes ſemées à deſſein dans le public, ont répandu; ce que des propos attribués à des perſonnes d'un grand poids, ont paru confirmer; ce qui ſemble avoir acquis conſiſtance par la conduite même de la Cour des Monnoies; ce qui, enfin, prend aujourd'hui le caractère d'une accuſation formelle dans l'expreſſion générale que préſente la plainte.

On fait entendre qu'à la mort du Directeur de la Monnoie de Strasbourg, on a trouvé ſous les ſcellés une lettre de moi, qui ordonnoit ou permettoit de ne pas mettre dans les fontes toute la

quantité

quantité d'or fin qui, suivant les ordres que j'avois adressés précedemment, devoit y être ajoutée; on prétend que néanmoins j'ai fait induement allouer cette quantité entière dans les comptes. On ne se borne pas à calculer le bénéfice de cette manœuvre sur les 18,000 marcs d'or fabriqués à Strasbourg, qui, à raison de $\frac{4}{32}$ par marc, ne donneroient pour fruit de la fraude, qu'une somme de 78,000 liv.: comme il seroit absurde de me supposer devenu prévaricateur par l'appas de partager une si petite somme avec les coupables, on étend le calcul à toutes les fabrications du Royaume, & on en conclut qu'il a dû y avoir environ quatre millions de perte pour Votre Majesté, & autant de bénéfice pour moi & mes associés (*).

Ainsi, suivant les auteurs, fauteurs & dénonciateurs de cette horrible calomnie, non seulement j'aurois pris sur moi d'autoriser, par une lettre ministérielle, une réduction frauduleuse sur la valeur des anciens louis; non seulement j'aurois chargé le Trésor Royal de la dépense d'un affinage inutile, mais même j'aurois supposé cet affinage quand il n'existoit pas: j'aurois empêché qu'il se fît, & j'aurois profité ou participé au profit des sommes que j'aurois induement allouées dans les comptes. Me voilà donc accusé de péculat en matiere de la plus haute importance, sur l'objet sacré des monnoies!

Sire, voilà ma défense.

L'accusation est fausse en tous points; je défie qu'on produise aucune preuve.

(*) Je m'arrête à la note la moins fautive en calculs: celle qui est rapportée dans les pièces jointes, porte jusqu'à 5 à 6 millions la prétendue perte.

Je n'ai ordonné sur les monnoies, que ce qui avoit été réglé par votre Majesté en son Conseil ; je viens d'en rendre compte.

Je n'ai retiré directement ni indirectement aucun profit de la refonte des louis ; je ne crains pas qu'aucun mortel osât soutenir le contraire.

Je n'ai point écrit la Lettre absurde qu'on m'impute ; je somme quiconque la suppose, de la montrer.

Je n'ai mandé ni au Directeur de la Monnoie de Strasbourg, ni à aucun autre Officier de cette Monnoie, ni à aucun Officier des Monnoies quelconques, qu'on pût, sous aucun prétexte, se dispenser d'ajouter intégralement les $\frac{4}{12}$ de fin dans les fontes ; & je n'ai rien changé à ce que j'avois prescrit de la part de Votre Majesté par ma Lettre circulaire du 30 Novembre, rapportée dans les pièces jointes. (*Cote III.*)

Je n'ai point écrit d'autre Lettre que cette Lettre circulaire, & il n'a pu s'en trouver aucune autre sous les scellés du Directeur de Strasbourg. L'existence de la lettre supposée, est formellement déniée par le fils du défunt.

Il est assez rare de pouvoir opposer à une chimère, une preuve positive & par écrit : je le puis, sans m'être donné sur cela le plus petit mouvement. M. de Beyerlé, Conseiller au Parlement de Nanci, que je ne connois que par la réputation de son mérite, & qui est le fils du feu Directeur de la Monnoie de Strasbourg, m'a écrit, le 12 Avril dernier, une lettre à laquelle, dans le temps, je fis peu d'attention, parce qu'alors je n'en concevois pas l'objet. Elle ne se trouve parmi les lettres que j'ai conservées, que parce que j'ai, à son égard, comme pour plusieurs autres de celles que j'ai re-

çues dans les huit premiers jours de ma retraite, le tort de n'y avoir pas encore répondu.

Cette lettre, datée de Paris, qui ſera rapportée en entier parmi les pièces juſtificatives à la ſuite de cette Requête, commence ainſi : (*Cote IV.*)

« On m'arrête à chaque pas pour me demander » des éclairciſſemens ſur une lettre qu'on prétend » avoir été trouvée ſous les ſcellés appoſés à la » Monnoie de Strasbourg, lors du décès de mon » père.

» Les uns diſent que cette lettre étoit adreſſée à » mon pere ; la verſion des autres eſt qu'elle l'étoit » au nommé Rivage, Eſſayeur de la Monnoie.

» On aſſure que par cette lettre vous exigiez que » dans la fabrication des louis, on économisât l'or » fin de manière à vous procurer un bénéfice de » trois à quatre livres par marc.

» Une ſimple dénégation de ma part a perſuadé » ceux qui connoiſſent ma très-auſtère véracité. Il » fallut convaincre autrement ceux qui ignorent » juſqu'à quel point la vérité m'eſt ſacrée ; je leur ai » prouvé que ce bruit étoit abſurde, en leur di- » ſant..... ».

[Ici M. de Beyerlé fait pluſieurs raiſonnemens pour prouver, par la ſévérité même dont j'ai uſé contre l'Eſſayeur qui avoit abuſé de la confiance de ſon père, combien l'idée d'une connivence de ma part étoit révoltante. Il conclut enſuite ainſi :]

» Donc la ſuppoſition de cette lettre eſt évi- » dente. Le bruit calomnieux s'eſt répandu à Pa- » ris, à Verſailles, peut-être que dans cet inſtant il » plane ſur toute la France. Il m'eſt impoſſible de » détruire cette calomnie par une explication d'in- » dividu à individu ; & s'il n'y a que moi qui puiſſe

» la détruire, je dois le faire par respect pour la vé-
» rité. Aucune considération ne m'a jamais arrêté :
» aussi, ce que j'eusse fait sans intérêt pour M. le
» Contrôleur-Général, je le ferai avec franchise
» pour M. de Calonne. Je vous prie, Monsieur, de
» m'indiquer le moyen le plus assuré pour anéantir
» une calomnie atroce, je suis prêt à l'employer ».

Par cette lettre, Sire, qui n'est qu'un surcroît de démonstration, Votre Majesté voit à quel point on a cherché à m'avilir, & combien il est humiliant pour une ame pure & honnête, d'avoir à repousser le soupçon d'une pareille infamie. Je puis bien dire que j'ai avalé jusqu'à la lie ce calice d'horreur : car, ne voulant laisser aucune des allégations qui y ont rapport, sans réponses, j'en ai mis à la marge de chaque article de l'écrit le plus circonstancié de ceux qu'on a répandus à ce sujet ; & afin de ne pas fatiguer Votre Majesté de trop de lecture, je l'ai placé, ainsi que le Mémoire de développement de toute l'opération des Monnoies, parmi les pièces qui se trouveront à la suite de cette Requête, (*cote V*). Je ne crois pas que j'eusse besoin de tous ces détails pour M. disculper dans l'opinion de Votre Majesté ; mais il m'a paru qu'il étoit de la plus grande importance pour le bien même de votre service, & pour l'intérêt de l'État, qu'il ne restât aucun nuage sur ce qui s'est passé dans la refonte des espèces d'or ; & que non seulement vos peuples, mais aussi toutes les Nations, fussent parfaitement convaincus de la perfection du titre dans les nouveaux louis, & de la supériorité qu'ils ont à cet égard sur les anciens.

Combien sont criminels ceux qui, sacrifiant le bien public à leur animosité particulière, ne crai-

gnent pas de distribuer des erreurs capables d'altérer la confiance ; qui saisissent le prétexte d'une prévarication de la part d'un seul agent, dans une très-petite partie de la masse entière, pour calomnier ce qui s'est fait avec exactitude dans la totalité ; qui enfin, sans se mettre en peine du danger qu'il y a toujours à inquiéter le peuple sur l'objet des monnoies, comme sur celui des subsistances, osent décrier dans leur pays, & par contre-coup chez l'Etranger, une opération dont il est de l'intérêt national que la fidélité soit universellement reconnue !

Elle le sera, Sire, malgré leurs indignes efforts : ma justification constatera la foi qui lui est due : leur punition y mettroit le sceau. Si j'étois coupable de ce qu'ils semblent vouloir m'imputer, si j'avois fait tourner à mon profit ce qui a dû servir & ce qui a servi effectivement à rétablir dans sa plénitude, le titre de vos monnoies, je mériterois la mort. Quelle doit donc être la peine de leur calomnie ? En pareille matière, n'est-elle pas un crime public ?

TROISIEME CHEF D'ACCUSATION.

Fonds du Trésor Royal fournis clandestinement pour soutenir l'Agiotage.

Mon plus grand embarras, Sire, sur l'inculpation d'avoir employé les fonds du Trésor Royal à soutenir l'Agiotage, c'est d'avoir pour accusateur, Votre Ministre lui-même, celui qui me remplace comme Administrateur en chef de vos

Finances (*). S'il m'étoit encore poſſible d'en douter, s'il avoit continué de n'être ſur cet objet, comme ſur les autres, que l'inſtigateur ſecret, l'ame & le fauteur non avoué, de tout ce qu'on a fait contre moi ; quelque indice qu'on eût pu me donner de ſa nuiſible influence, quelque facile qu'il m'eût été d'en manifeſter la cauſe, je n'aurois pas fait tomber le voile de ſa feinte modération ; je n'aurois pas rompu le ſilence que je m'étois preſcrit à ſon égard, par reſpect pour ce même caractère dont Votre Majeſté l'a honoré, & plus encore par la crainte de nuire au bien de votre ſervice, en affoibliſſant la confiance néceſſaire aux fonctions qu'il remplit : mais aujourd'hui, que toute la France & les Etrangers même ſavent le tort qu'il m'a fait dans l'eſprit de Votre Majeſté, par les couleurs qu'il a données au prêt d'aſſignations employées pour le ſoutien du crédit ; aujourd'hui, que j'en ai l'aveu de ſa main dans ſa lettre du 17 Juin, où, après m'avoir reproché d'avoir fait ſortir du Tréſor Royal des ſommes conſidérables, ſans autoriſation, & pour une deſtination qu'il préſente comme ſuſpecte, il déclare que ſans avoir eu beſoin d'aucun éclairciſſement de ma part, il a dû en informer Votre Majeſté ; aujourd'hui, que déjà frappé d'une marque éclatante de votre mécontentement que ſa lettre m'avoit annoncé, & qui fait le tourment de ma vie, je me vois en outre traduit au Parlement par une dénonciation

(*) *P. S.* J'ignorois, en compoſant cette Requête, le nouveau titre accordé à M. l'Archevêque de Touloufe, il ne ſauroit affoiblir en moi le devoir de repouſſer ſes accuſations.

calquée ſur ſes propres expreſſions ; puis-je ſéparer ſa perſonne de l'accuſation qui n'exiſte que par la manière dont il en a dénaturé l'objet ? Puis-je ne pas le trouver dans ſon ouvrage ? Et ma défenſe ſeroit-elle complette ſi je ne repouſſois pas juſques dans ſa ſource le témoignage dont je dois détruire l'effet ? Votre Majeſté daignera donc me pardonner, ſi, preſſé du deſir de regagner ſes bontés, j'attaque avec force les inſidieux rapports qui me les ont fait perdre. Le devoir de me juſtifier à ſes yeux, m'impoſe celui de ne taire aucune des circonſtances capables de l'éclairer ſur les ſurpriſes dont je ſuis la victime.

Je vais retracer à Votre Majeſté avec exactitude, & ſans rien diſſimuler par ménagement pour moi-même, le fait qui donne lieu à l'accuſation : j'expoſerai enſuite tout auſſi exactement, & ſans rien exagérer par reſſentiment contre mes ennemis, ce qui s'eſt paſſé depuis ma retraite ſur ce même fait, & comment il a été préſenté. Votre Majeſté reconnoîtra la vérité dans ces deux récits ; elle comparera ce qui eſt, avec ce qu'on lui a dit, & elle jugera.

Aux approches de l'Aſſemblée des Notables, & dès qu'elle eut été déterminée par Votre Majeſté, je redoublai d'attention ſur le cours des effets publics. Ils ſouffroient dès-lors une dépreſſion ſenſible ; j'en ſavois les cauſes & j'en craignois les ſuites. L'agiotage y influoit principalement. Des ſpéculations démeſurées avoient d'abord élevé à un prix exceſſif ceux des effets dont la valeur eſt abſolument éventuelle, comme les actions de la Compagnie des Indes, celles des Eaux de Paris, celles même de la Caiſſe d'Eſcompte : d'autres ſpéculations s'étoient enſuite formées en ſens contraire, & tendoient à les faire tomber rapidement. Le Gouvernement ne peut

voir avec indifférence aucune de ces révolutions ſubites, de ces agitations convulſives de la Place qui en trouble le cours, qui compromettent les fortunes des particuliers, & qui nuiſent néceſſairement au crédit public.

Il eſt bien vrai qu'à ne conſidérer qu'en eux-mêmes & dans leur nature, les effets du genre de ceux que je viens de citer, ils ſont très-diſtincts des effets royaux, & qu'il ſemble que le ſort des uns ne devroit pas influer ſur le ſort des autres : mais on peut dire que les diverſes négociations qui forment le mouvement de la Bourſe, ſe touchent toutes, & ſe preſſent en tous ſens; elles réagiſſent les unes ſur les autres avec une telle réciprocité, qu'il eſt impoſſible qu'une partie reçoive un choc violent, ſans que toutes les autres s'en reſſentent, & que la maſſe entière en ſoit ébranlée. C'eſt ce qui fait que, quoique le jeu funeſte des Agioteurs ne ſoit porté que ſur les actions ſpéculatives dont les chances dépendent de l'opinion, il n'a pas moins dérangé le cours des fonds publics en général. On a même remarqué que celui de tous, qui, par la ſolidité de ſa baſe, par la ſageſſe de ſa meſure, & par la certitude du bénéfice graduel qui y eſt attaché, devroit naturellement être le plus à l'abri des viciſſitudes, & le moins ſujet aux décroiſſemens de valeur, je veux dire l'emprunt de 125 millions, en avoit néanmoins ſouffert de ſi ſenſibles, à cette époque, que quiconque n'a pas été à portée d'obſerver ce qui les occaſionnoit, a dû les trouver inconcevables.

J'en ai donné l'explication à Votre Majeſté, en lui montrant l'uſage ou plutôt l'abus que les Agioteurs faiſoient des effets non encore claſſés de cet emprunt, qui leur ſervoient de gage tranſmiſſible,

qui se reproduisoient sans cesse entre leurs mains, & dont la rotation continuelle sur la Place, faisoit paroître leur volume beaucoup plus considérable qu'il n'est réellement. Comme je voyois qu'il en résultoit, sur-tout aux yeux de l'Etranger, une dépréciation fâcheuse de cet excellent effet dont le taux peut être regardé comme la boussole de nos fonds, que même c'étoit un obstacle à l'exécution d'un plan relatif aux capitaux de la Hollande, que Votre Majesté m'avoit paru agréer, & qui devoit, par la suite, procurer de grands avantages à la France, je cherchai alors quelque moyen de diminuer la masse apparente de l'emprunt de 125 millions dont la Place sembloit être surchargée.

Ce moyen devoit être indirect & inconnu; j'y ai employé un intermédiaire déjà instruit de l'opération projetée en Hollande, & qui m'avoit été recommandé par un Membre de votre Conseil, dont le suffrage seul est un titre à la confiance. Un Banquier de sa connoissance s'est chargé, moyennant le nantissement entre ses mains d'une assignation d'un million seulement, de faire acheter sur la Place des billets de l'emprunt de 125 millions, toutes les fois qu'ils s'y porteroient avec trop d'affluence, en graduant cette opération de manière qu'elle ne pût pas être apperçue. Il l'a fait; l'emprunt a remonté pendant quelque temps. Des événemens imprévus l'ayant ensuite fait rebaisser, il peut y avoir eu quelque perte dans la revente. Je n'en ai pas vu le compte qu'on m'a dit être du nombre de ceux dont Votre Majesté a renvoyé l'examen à une Commission de son Conseil: mais je suis bien sûr que ce ne peut pas être un objet de grande conséquence. J'ai su qu'il y a eu un moment où l'on avoit proposé à M. le Contrôleur-

Général de le liquider à ſept ou huit cens mille livres; j'ignore juſqu'à quel point les prétentions peuvent s'élever préſentement, & je ne dois pas douter qu'on ne les diſcute avec ſoin : je n'en parle ici, que pour ne rien omettre de ce qui peut entrer dans l'imputation qu'on me fait aujourd'hui d'avoir proſtitué les fonds du Tréſor royal au ſoutien de l'agiotage.

Mais j'ai lieu de croire que cette imputation, telle qu'elle a été préſentée à Votre Majeſté, & ce que M. l'Archevêque de Toulouſe m'en a écrit à moi-même, & ce qu'il en a publié, & ce qui, en dernier réſultat, eſt devenu un objet de dénonciation au Parlement, porte principalement, & peut-être même uniquement, ſur une ſeconde opération plus importante, dont je vais rendre compte.

A l'influence pernicieuſe de l'agiotage, s'étoient jointes vers la fin de l'année 1786, pluſieurs autres circonſtances déſavantageuſes au crédit des effets publics. Dès le mois d'Octobre, on avoit affecté de ſemer des doutes ſur la ſtabilité de la Caiſſe d'Eſcompte, & ſes actions avoient perdu. Le doublement de celles de la Compagnie des Indes avoit cauſé un engorgement momentané qui avoit refroidi les ſpéculations à leur égard, & elles étoient tombées. Pluſieurs manœuvres pratiquées contre l'utile entrepriſe des Eaux de Paris, en avoient fait baiſſer conſidérablement les actions. Dans le même temps, des malheurs arrivés à pluſieurs Maiſons de banque, de commerce & de finance, avoient fait une ſenſation nuiſible au crédit général.

Votre Majeſté en apperçut d'elle-même les effets; elle ſentit de quelle conſéquence il étoit d'en arrêter les ſuites, & de s'occuper plus que jamais du crédit de la Place, au moment où elle avoit réſolu de

dévoiler l'état de ſes finances à la Nation, & dès-lors à toute l'Europe. Elle voudra bien ſe ſouvenir qu'elle me fit l'honneur de m'en parler, de ſon propre mouvement, au commencement du mois de Décembre dernier. Elle s'expliqua ſur la néceſſité de prévenir le mauvais effet que la moindre apparence de diſcrédit pouvoit produire chez l'Etranger, d'une manière abſolument conforme aux réflexions que M. le Comte de Vergennes venoit de me faire faire ſur le même ſujet. J'en étois d'autant plus pénétré, que j'avois plus de raiſons de prévoir que les efforts des parieurs à la baiſſe ſeroient ſoutenus par ceux de l'intrigue, qui toujours ſaiſit avidement les momens de criſe, & nourrit ſes eſpérances des malheurs publics. Je pris la liberté de joindre cette obſervation à toutes celles que Votre Majeſté avoit faites d'elle-même; j'ajoutai que quoiqu'en général il ne me parût pas à propos que le Gouvernement voulût diriger & forcer le cours des effets publics, & que juſques-là j'euſſe toujours été fort éloigné de rien propoſer dans cette vue, je croyois qu'en cette occaſion extraordinaire & vraiment digne d'une grande attention, il étoit indiſpenſable de prendre quelque meſure pour contrebalancer les manœuvres de l'agiotage, & ſoutenir le crédit de la Place. Votre Majeſté me témoigna l'approuver, pourvu néanmoins que ce fût par des voies indirectes & ignorées.

Je me crus en conſéquence obligé de m'en occuper, & certainement tout concouroit à m'en faire un devoir eſſentiel. Je conçus qu'on pourroit ſe ſervir utilement de ceux des Spéculateurs qui s'étoient déclarés avec le plus de conſtance pour la hauſſe des effets : le maintien du ſecret exigeoit que je ne les employaſſe que par le canal d'un intermé-

diaire. Il s'en préſenta un qui me propoſa de remplir mes vues conformes aux intentions de Votre Majeſté, par un moyen qui ne ſeroit ni connu, ni onéreux aux finances.

Ce moyen conſiſtoit à délivrer par anticipation, aux Tréſoriers-Généraux de la Guerre ou autres, des aſſignations ſur les Domaines pour les dépenſes ordinaires de leurs exercices, de maniere qu'ils puſſent s'en deſſaiſir pendant 5 ou 6 mois, ſans inconvénient, & ſans frais ni pour le Tréſor royal ni pour eux; & à les autoriſer à confier ces aſſignations par forme de prêt, à des Sociétés accréditées ſur la Place, leſquelles ſe ſoumettroient à les rendre un mois avant leur échéance, & s'en ſerviroient juſques-là pour ſe mettre en état de ſoutenir les actions ſur leſquelles il y avoit le plus de fonds engagés, dont par conſéquent la baiſſe pouvoit faire le plus d'impreſſion ſur le crédit.

J'en parlai au premier Commis des Finances, qui n'y vit pas de difficulté, & qui expédia ſucceſſivement les différens mandats que je ſignai pour faire délivrer aux Tréſoriers de la Guerre & de la Maiſon du Roi ſur leurs reconnoiſſances, à compte des fonds deſtinés à leurs départemens, des aſſignations ſur les Domaines, payables dans les derniers mois de 1787. Ils les confièrent, avec mon conſentement, à la perſonne que j'avois chargée de la tranſmettre à l'Agent des Compagnies qui devoient les employer momentanément.

La première remiſe fut de 3 millions 500 mille livres, & ſe fit le 11 Décembre 1786.

La ſeconde, de 2 millions 500 mille livres, en date du 2 Janvier 1787.

La troiſième, de 5 millions 500 mille livres; elle eſt du 21 Mars ſuivant.

C'eſt en tout pour 11,500,000 livres. Votre Majeſté voit que cette ſomme n'eſt pas ſortie du Tréſor royal, & que je n'avois aucun ordre à lui faire ſigner, puiſqu'il n'y a eu qu'une délivrance anticipée d'aſſignations deſtinées à la dépenſe ordinaire des départemens; que ces aſſignations n'ont été déplacées que pour l'intervalle, pendant lequel elles ne ſont encore que des valeurs mortes, & que ce déplacement devoit être compté pour rien, dès que la rentrée ſe faiſoit un mois avant les échéances.

La ſoumiſſion de les rétablir avant cette époque, en nature ou en équivalens, a été ſignée d'abord par l'intermédiaire qui les a reçues, enſuite par l'agent qui s'en eſt chargé pour lui ou pour ſes aſſociés qu'il repréſente.

Les ſûretés ont paru ſuffiſantes, tant eu égard à la ſolvabilité des perſonnes, que par le dépôt des aſſignations entre les mains des Banquiers à qui, en même temps, les actions achetées, avec les fonds qu'ils ont prêtés, ont été remiſes pour ſurcroît de nantiſſement.

Quant au choix de la perſonne par qui j'ai fait ſuivre l'opération, il a été déterminé, par la connoiſſance que j'avois de ſon intelligence, de ſa diſcrétion & de ſon aptitude particulière à la choſe, comme étant dans le train de ſemblables négociations, & pouvant, en les continuant, les rendre utiles au Gouvernement, ſans laiſſer appercevoir aucune miſſion.

Auſſi-tôt après la troiſième délivrance d'aſſignations, faite à la fin de Mars, je lui écrivis pour lui annoncer que ſes opérations devoient ſe borner-là,

& que je me proposois d'en rendre compte incessamment à Votre Majesté. Ma lettre, qui est du 26 Mars dernier, sera rapportée à la suite de cette Requête (*cote VI*), ainsi que celles que j'avois écrites précédemment à MM. de Veymerange, de Byré, & de la Tour, en date des 10 Décembre 1786, 2 Janvier & 19 Mars 1787. Je n'en ai écrit aucune autre sur cette affaire, & je n'y ai rien fait de plus jusqu'au moment où Votre Majesté a retiré de mes mains l'administration de ses Finances.

Je pourrois mettre encore au rang des faits, la persuasion où j'étois alors qu'il n'en pourroit résulter aucune perte pour le Trésor royal; que par le remplacement exact & successif des assignations, leur emploi momentané seroit réputé comme non avenu; & que lorsque j'en rendrois compte à Votre Majesté, j'en recevrois les témoignages de satisfaction auxquels elle avoit daigné m'accoutumer sur mon zèle à remplir ses intentions, lorsqu'elle me les avoit manifestées. Ai-je poussé trop loin cette confiance? C'est à Votre Majesté à le décider. J'ai dit les faits. Voici présentement comment ils ont été défigurés, & comment, depuis ma démission, on est parvenu à me faire un crime d'un acte d'administration aussi pur dans son principe, qu'irréprochable dans ses conséquences.

Tant que le Magistrat respectable, qui m'a succédé immédiatement, a été chargé des finances de Votre Majesté, ma sécurité sur les suites de cette affaire n'a point été trompée. Je m'en étois rapporté à l'examen qu'il en feroit lui-même; j'étois sûr qu'il suivroit la ligne déjà tracée des moyens convenables pour assurer la rentrée des assignations; qu'il feroit tout ce qui dépendroit de lui, pour que le

Tréſor royal n'en ſouffrît aucune perte ; qu'il ſeroit bien éloigné de vouloir inſpirer à Votre Majeſté aucune prévention ſur le caractère de cette opération, avant qu'il fût poſſible d'en préjuger les réſultats ; & qu'à plus forte, il ſe garderoit bien d'en violer le ſecret pour le public, & d'en ébruiter la connoiſſance qui ne pouvoit que nuire à la choſe même.

Après que la paſſagère interpoſition de ce court Miniſtère eut amené M. l'Archevêque de Toulouſe à ſon but, je m'efforçai encore de conſerver la même confiance. Dès long-temps j'avois pénétré ſes vues ; je ne m'en étois pas diſſimulé les conſéquences, au moment, qui ſeul, peut-être, pouvoit lui en faire eſpérer le ſuccès ; je lui avois développé à lui-même l'idée que j'en avois, avec ſi peu d'humeur, avec une meſure ſi juſte, qu'il lui avoit été impoſſible de s'en fâcher.

Quand je vis l'événement s'accomplir, je n'en eus ni déplaiſir ni inquiétude : au contraire, n'enviſageant que le bien qu'il pouvoit faire à l'Etat, & l'utilité dont ſes lumières & ſa pénétration pouvoient être pour le ſervice de Votre Majeſté, j'écrivis à ſes amis pour les prier de lui faire agréer mon ſincère compliment. J'étois vrai en le faiſant ; & je l'étois encore lorſque le 12 Juin dernier, lui faiſant part de la réſolution que j'avois priſe d'offrir à Votre Majeſté ma démiſſion de la charge de Grand Tréſorier de vos ordres, je l'aſſurai *des vœux que je faiſois de tout mon cœur pour ſes ſuccès inſéparables de la gloire du Roi & du bien de l'Etat* ; ajoutant : *Tout ce que j'attends de votre juſtice & de votre honnêteté, dont je me ſuis loué dans tous les temps, c'eſt que dans le cas où vous auriez des doutes ſur quelques points de mon adminiſtration, vous vouliez bien me*

mettre à portée de vous présenter ou envoyer toutes les explications que vous pourriez desirer.

C'est à cette lettre, Sire, qu'il m'a répondu ces cruelles paroles :

« Vous n'ignorez pas que des sommes considéra-
» bles sont sorties du Trésor royal, sans l'autorisa-
» tion du Roi ; vous n'ignorez pas quelle en a été
» la destination, & vous ne devez pas être étonné
» si Sa Majesté a été mécontente. Je n'ai pas dû
» lui déguiser ce dont l'intérêt de ses affaires exi-
» geoit qu'elle fût informée ; & comme il n'y avoit
» aucun doute, je ne vous ai pas demandé d'éclair-
» cissemens. »

Alors il a bien fallu que j'ouvrisse les yeux, & que je reconnusse ce qui m'attiroit le coup qui, au même moment, est venu me percer le cœur.

Alors se sont retracées à mon esprit toutes les circonstances qui auroient dû m'inspirer plutôt de la défiance, si j'en étois naturellement susceptible ; l'espece d'inquisition qu'on avoit exercée sur toutes les parties de mon administration, dont on avoit scruté jusqu'au moindre détail ; la crainte qu'on avoit affecté de montrer, quand tout exigeoit de n'en laisser appercevoir aucune sur la perte qui pourroit résulter des assignations prêtées ; & les inquiétudes qu'on avoit fait naître en même temps sur le sort de la Compagnie des Indes, seul moyen de réaliser cette perte.

Alors aussi m'est tombé entre les mains le perfide Ecrit dont j'ai fait voir que tout le contenu décéloit tellement & l'intention & l'Auteur, qu'indépendamment de tout ce qu'on m'a appris en me l'envoyant, sa lecture seule ne pouvoit me laisser aucun doute.

Mais ce qui porte plus que tout le reste l'empreinte

preinte de la trahiſon, & ce qui ne peut ni ſe nier ni s'excuſer, c'eſt le ſoin qu'on a pris d'endormir ma ſécurité pendant qu'on préparoit les moyens de me détruire dans l'eſprit de Votre Majeſté; c'eſt le contraſte connu de tout le monde entre les propos emmiélés qu'on tenoit ſur mon compte, pendant qu'on raſſembloit les traits empoiſonnés dont on s'eſt ſervi; & l'abandon de tous ménagemens qui y a ſuccédé, lorſqu'on s'eſt cru sûr de l'effet de leur venin. J'avois, à l'inſtant qu'on m'avoit appris les recherches qu'on faiſoit; & l'inquiétude qu'on avoit témoignée ſur l'affaire des aſſignations, compoſé un Mémoire qui éclairciſſoit tout; qui conſtatoit mes intentions, qui raſſuroit ſur les ſuites, & qui indiquoit ce qu'il y avoit à faire pour que le Tréſor royal ne fût expoſé à aucune perte. Ce Mémoire, qui ſera joint (*cote VII*), tel que je l'envoyai alors avec une lettre pour M. l'Archevêque de Toulouſe, ne lui fut pas remis; parce que mes amis crurent que ſes diſpoſitions à mon égard étoient trop équitables pour que je duſſe aller au devant des objections qu'il ne me faiſoit pas, & dont il ne me paroiſſoit aucunement touché. Ils me marquèrent que ſur le premier apperçu qu'on lui avoit donné de l'état de l'affaire, il l'avoit enviſagée ſous ſon vrai point de vue, & qu'il s'étoit exprimé ſur mes intentions, de manière à ne me permettre aucune défiance ſur les ſiennes. En conſéquence ils me renvoyèrent ma lettre, & gardèrent ſeulement le Mémoire pour en faire uſage par la ſuite, s'il en étoit beſoin. Je demeurai donc dans le ſilence & la tranquillité que me faiſoit ſans ceſſe recommander celui même qui travailloit alors ſourdement à m'arracher le ſeul bien qui me reſtât, l'eſtime de Votre Majeſté, & mon honneur. Il

ſavoit bien que la calomnie ne pourroit prendre avantage ſur moi qu'autant qu'elle m'attaqueroit dans les ténèbres & au dépourvu. Quelle méthode !

Dans le Mémoire qu'il a trouvé ſuperflu, comme tout ce que je lui ai offert d'explication, Votre Majeſté verroit, ſi elle daignoit le parcourir, que je ne m'étois pas borné à développer les faits & mes motifs ; que j'avois de plus établi clairement les ſûretés du Tréſor Royal pour le remplacement des aſſignations prêtées, & que j'avois indiqué les moyens de prévenir toute eſpèce de perte, ou du moins de la rendre fort peu importante. Mais on vouloit qu'il y en eût, & qu'elle fût conſidérable ; il le falloit pour qu'on pût me l'imputer ; & afin qu'elle fût grave, on a commencé par déclarer qu'on s'attendoit qu'il y en auroit beaucoup ; on a enſuite pris le contrepied de tout ce qui pouvoit donner faveur aux actions dont le cours devoit & doit encore fixer le ſort de l'affaire ; enfin, on a même rejeté les ouvertures formelles qui ſe ſont préſentées pour terminer tout & mettre le Tréſor Royal à couvert.

Votre Majeſté aura peine à le croire : mais le fait eſt conſtant. J'en ai la preuve en mains dans deux ſoumiſſions qui ont été propoſées à M. le Contrôleur Général par d'excellentes Maiſons de Banque & de Commerce, il y a environ deux mois. Suivant les ordres qui y étoient contenus, la totalité des actions de la Compagnie des Indes, dont le prix doit ſervir à dégager les aſſignations, ſe trouvoit placée ; & l'on s'en chargeoit à des conditions telles que, ſuivant une de ces deux ſoumiſſions, on auroit eu au-delà les fonds néceſſaires pour retirer les aſſignations, & que, ſuivant

l'autre, s'il reſtoit encore poſſible qu'il y eût quelque perte, elle ne pouvoit être que modique.

Je ne fais point imprimer ces deux Pièces, parce que je ne ſais s'il convient aux ſouſcripteurs des ſoumiſſions que je les nomme, & qu'il pourroit d'ailleurs y avoir quelque inconvénient à publier trop de détails ſur la quantité de ces actions & ſur les conditions auxquelles on offroit de s'en charger; ces offres n'ayant point été acceptées : mais pourquoi ne l'ont-elles pas été ? Je ne ſais quel motif on en peut donner. Le véritable eſt viſible, & je ſerois injuſte de l'imputer à M. de Villedeuil, quoiqu'il ait été l'organe des refus.

Ce ſeroit en donner un prétexte bien révoltant, que de le fonder ſur ce que les ſouſcripteurs ſuppoſoient & demandoient comme préliminaire eſſentiel, l'aſſurance du Gouvernement que la Compagnie des Indes ſeroit de plus en plus conſolidée dans ſon établiſſement, confirmée dans ſes privilèges, & perfectionnée dans ſon organiſation.

Pourroit-il donc y avoir aucun doute à cet égard ? Et ſeroit-il poſſible que l'animoſité perſonnelle aveuglât au point de mettre ou de laiſſer mettre en queſtion, ſi Votre Majeſté maintiendra la Compagnie qu'elle a rétablie après la plus mûre délibération de ſon Conſeil ; ſi elle ſera fidelle à l'engagement qu'elle en a pris ſolemnellement ?

Votre Majeſté n'a point oublié avec quel ſoin, pendant quel eſpace de temps, & dans combien de Comités conſécutifs, tous les motifs pour & contre, tous les Mémoires, tous les Ecrits des Négocians, ont été diſcutés par ſes Miniſtres réunis, avant qu'elle ſe ſoit déterminée, ſur leur avis, à ordonner ce rétabliſſement, & à en régler tou-

tes les conditions ; elle n'a ſûrement pas perdu de vue les conſidérations politiques qui ſe ſont jointes aux combinaiſons commerciales, & aux leçons de l'expérience, pour démontrer que nous ne pouvions ni abandonner le Commerce de l'Inde, ni le faire utilement pour tout le Royaume, ſans le ſecours d'une Compagnie.

Qu'il y ait des théoriſtes tellement épris de leurs principes généraux, qu'ils n'y admettent aucune exception ; qu'un Juriſconſulte plein d'eſprit, de zèle & d'humanité, ému par des plaintes qu'il a cru générales, & ſéduit par des calculs qu'il n'a pu vérifier, ait erré fort affirmativement dans une matière où il ne pouvoit avoir que des doutes ; que la plume énergique d'un autre Ecrivain ait adopté avec chaleur la même thèſe, il ne faut pas s'en étonner ; c'eſt le ſort des plus grandes opérations du Gouvernement, que preſque jamais ceux qui prétendent les juger, ne ſont en poſition d'en appercevoir l'enſemble, & d'en pénétrer les motifs. Mais il y auroit plus d'un ſujet d'étonnement, ſi dans le Conſeil même de Votre Majeſté, où en matière d'Etat, ce n'eſt ni une réclamation de Particulier, ni l'intérêt d'une Ville, ni même l'opinion des Négocians, qui peut faire pencher la balance au préjudice de l'intérêt général du Royaume, néceſſairement relatif à ce qui a lieu au-dehors, on penſoit que quand les nations les plus commerçantes ont des Compagnies des Indes, on pût s'en paſſer en France, & qu'on dût anéantir celle qui, rétablie depuis deux ans, exiſte aujourd'hui ſous le ſceau de la foi publique.

Non, Sire, il n'eſt point à craindre que Votre Majeſté, dont l'exacte juſtice eſt connue dans tout

l'univers, voulût jamais manquer à l'engagement ſynallagmatique qu'elle a contracté avec la maſſe collective des intéreſſés dans cette Compagnie ; qu'elle pût ſe réſoudre à bouleverſer un genre de propriétés qui a ſa parole ſacrée pour garant ; & qu'aucunes raiſons, fuſſent-elles auſſi ſolides qu'elles ſont ſophiſtiques, lui paruſſent pouvoir entrer en comparaiſon avec le tort irréparable qu'elle ſe feroit à elle-même & à ſon Etat, ſi la confiance que les Etrangers ont priſe dans un effet ſanctionné par l'autorité ſouveraine, & accrédité par des actes multipliés du Gouvernement, venoit à être déçue. Il n'y a certainement pas à ſe repentir d'avoir adopté le parti que les hommes de tous les pays, qui connoiſſent le mieux l'Inde & ſon commerce, ont regardé & regardent encore comme le ſeul admiſſible : mais quand cela ſeroit, quand de grandes conſidérations pourroient être contrebalancées par de petits motifs, quand l'adminiſtration varieroit dans ſes principes, ce ne ſeroit pas même encore une raiſon ſuffiſante pour varier dans une opération conſommée, qui ne pourroit être détruite aujourd'hui ſans entraîner à toujours la deſtruction du crédit national.

Si donc on paroît avoir des doutes qu'un habile Adminiſtrateur ne peut avoir ſincérement ; ſi on ſe laiſſe attribuer une opinion que le devoir ordonne de déſavouer ; ſi on permet que le refus d'une offre avantageuſe ſur une grande quantité d'actions des Indes, ſoit interprétée comme une preuve de vacillation dans la ſtabilité de la Compagnie, ce ne peut être que pour me nuire ; ce ne peut être que pour occaſionner de la perte ſur les aſſignations prêtées, quand il ne doit pas y en avoir ; ce ne peut

être que pour acquérir, aux dépens de l'Etat, le droit de me calomnier.

C'eſt ainſi que dans cette occaſion, comme ſur les monnoies, comme ſur la prétendue contradiction entre différens actes émanés de Votre Majeſté, comme ſur pluſieurs autres points relatifs à l'adminiſtration de vos finances, une apologie éclatante des vues du Gouvernement devient ma défenſe contre le très-impolitique acharnement de mes ennemis, & que je me trouve forcé de traiter encore la choſe publique, quand je n'ai plus à m'occuper que de ma juſtification. Et ſans doute j'éprouve une vraie conſolation, au milieu de cette tâche douloureuſe, lorſqu'elle me fournit l'occaſion, que je ne ſaurois laiſſer échapper, de manifeſter la continuation de mon zèle pour l'intérêt de l'Etat & le ſervice de Votre Majeſté. Je ſerai encore plus d'une fois dans le cas de ſaiſir pareille occaſion; & s'il en réſulte que ma ſupplication prend beaucoup plus d'étendue que je ne comptois lui en donner en la commençant, j'eſpère que le motif qui m'entraîne ſera mon excuſe.

Dans le récit que je viens de faire de ce qui s'eſt paſſé depuis ma démiſſion ſur l'affaire des moyens employés pour ſoutenir le crédit, objet de l'accuſation formée contre moi par M. l'Archevêque de Touloufe, je ne crois pas qu'il y ait une ſeule circonſtance qui ne ſoit dans la plus exacte vérité. Je ne puis cependant en avoir autant de certitude que de ce qui s'eſt paſſé pendant mon adminiſtration: mais ce qui eſt inconteſtable, & ce qui ſuffit pour éclairer Votre Majeſté ſur l'infidélité de l'accuſation, c'eſt l'énoncé même de l'accuſateur comparé avec les faits prouvés, avec ceux que j'affirme, &

qu'il ne ſauroit nier. Quoique ce qu'il m'a écrit, ſoit ſûrement moins fort que ce qu'il a dit à mon inſu, je m'arrête uniquement à ſa lettre, comme au ſeul objet ſur lequel il puiſſe s'établir une diſcuſſion contradictoire entre nous ſous les yeux de Votre Majeſté.

Vous n'ignorez pas, me dit-il, *que des ſommes conſiderables ſont ſorties du Tréſor Royal ſans autoriſation du Roi.*

Je pourrois également l'avouer, ou le dénier. J'avouerai ſans doute, qu'il eſt ſorti, & qu'il ſort tous les ans, du Tréſor Royal, des ſommes conſidérables, ſans qu'il y ait une autoriſation du genre de celles qu'on appelle *Bon du Roi* : Votre Majeſté ſait qu'elles n'ont pas lieu pour les dépenſes ordinaires, qui ſont plus que les neuf dixièmes du total. Mais je dénie qu'il ſoit ſorti, & qu'il puiſſe ſortir la moindre ſomme du Tréſor Royal, ſans une ordonnance de comptant ſignée de Votre Majéſté. La propoſition eſt donc totalement inſignifiante, ou totalement fauſſe.

Je la reprends cette propoſition, dans le ſens que ſon auteur a voulu lui donner, & comme elle s'explique par les diſcours qu'il a tenus au même moment. Ce qu'il a entendu par des *ſommes conſidérables ſorties du Tréſor Royal ſans autoriſation*, ce ſont ces aſſignations à longues échéances qui ont été confiées, pendant le temps ſeulement de leur inutilité, pour le ſoutien du crédit. Qui pourroit les reconnoître dans le déguiſement ſous lequel M. l'Archevêque de Toulouſe les fait paroître ? Et comment Votre Majeſté, ſur un pareil expoſé, n'auroit-elle pas cru que j'avois effectivement fait ſortir de la caiſſe du Tréſor Royal les 11 millions cinq

cens mille livres qu'on m'accuſe d'avoir employés à votre inſu ? Comment le Public & les Magiſtrats, à qui on a donné connoiſſance de cette lettre, ne l'auroient-ils pas regardée comme une preuve qu'on avoit épuiſé les fonds publics, en les faiſant ſervir à des uſages clandeſtins ?

Il eſt cependant certain que de ces onze millions cinq cens mille livres, il n'eſt pas ſorti du Tréſor Royal un ſeul écu ; que dans l'ordre naturel, il n'en devoit pas ſortir un ſeul pour cet objet, & que les fonds diſponibles n'en ont été en aucune ſorte diminués.

Eſt-il donc permis de préſenter au Roi & au Public, comme *des ſommes ſorties du Tréſor Royal*, un prêt de valeurs mortes, reſtituables un mois avant leurs échéances ? Quel nom donner à cet étrange abus de qualifications qui dénature ainſi les faits pour les envenimer ? Il falloit bien les dénaturer, & ſuppoſer une extradition pécuniaire, pour pouvoir me reprocher le défaut d'autoriſation ; car ſi l'on avoit ſeulement dit que j'avois fait délivrer quelques mois d'avance, aux Tréſoriers de la Guerre, des aſſignations ſur le Domaine, à compte de la dépenſe ordinaire de leur ſervice, réglée dès le commencement de l'année par Votre Majeſté, il eût été viſible que je n'avois fait en cela que ce qu'ont toujours fait & dû faire les Adminiſtrateurs quand ils l'ont jugé utile, & ce qui eſt laiſſé entièrement à leur diſpoſition. Le mot *ſans autoriſation* n'auroit donc eu alors, ni force, ni apparence d'application à la choſe ; & cependant on auroit dit le fait tel qu'il eſt, & tel qu'il eût été rapporté à Votre Majeſté, ſi l'on n'avoit pas eu mauvaiſe intention.

Vous n'ignorez pas, ajoute M. l'Archevêque de

Toulouſe, *quelle en a été la deſtination, & vous ne devez pas être étonné ſi Sa Majeſté a été mécontente.*

Ah! Sire, quelle phraſe! & quelle affreuſe lueur ſon obſcurité même ne répand-elle pas ſur le caractère des rapports qu'on vous a faits contre moi! C'eſt après m'avoir annoncé au commencement de la lettre, que Votre Majeſté ne changeroit rien à l'ordre qui me dépouilloit de la décoration de ſes Ordres, que M. l'Archevêque de Toulouſe, rapprochant la cauſe de l'effet, ſemble ici interpeller ma conſcience ſur la deſtination des ſommes qu'il me reproche d'avoir fait ſortir induement du Tréſor Royal. Suivant lui, cette deſtination eſt-elle que ſon ſouvenir ne me permet pas d'être étonné du mécontentement de Votre Majeſté.

Qu'il me ſoit permis, Sire, d'interpeller à mon tour, en votre préſence, celui qui non content de s'être élevé ſur ma ruine, me déchire encore quand je ne ſuis plus, & croit s'exempter de toute explication en me renvoyant à mes propres connoiſſances, comme s'il me citoit au tribunal de mes remords.

Répondez, répondez, vous que je ne connois plus que comme mon accuſateur; quelle eſt-elle cette deſtination que ſûrement vous avez traveſtie en crime, puiſqu'à moi-même vous la préſentez comme ſuſpecte? Vous me direz que je ne l'ignore pas! Non, certes, je ne l'ignore pas; j'affirme que le bien public en a été l'unique objet; j'affirme que les aſſignations pour valeur de 11,500,000 l. n'ont été délivrées, prêtées & employées que pour le ſoutien de la Place & du crédit; les faits que j'ai rapporté le prouvent; & je ſuis ſûr que tous ceux qui en ont eu connoiſſance l'atteſteroient. Ce n'eſt pas là l'idée que vous en avez donnée, & que vous vou-

lez qu'on en ait. Cette deſtination ne mérite qu'éloges : vous m'en imputez une autre, puiſque vous faites entendre qu'elle mérite blâme. Quelle eſt-elle donc ? Rien ne peut vous diſpenſer de parler. L'accuſation a été publique ; l'explication doit l'être. Nous ſommes devant un Roi ami & protecteur de la vérité ; il eſt votre juge comme le mien ; à ſes yeux, aux yeux de la Nation & de l'Europe entière, la balance eſt égale entre nous ; & je ne vous connois, en ce moment, d'autre avantage ſur moi, que celui qui eſt l'effet de la calomnie.

Oſeriez-vous dire que j'ai tiré quelque profit de ce dépôt d'aſſignation ? Je ne le crains pas ; & on ne vous croiroit pas. Depuis que j'exiſte, mes mains ont toujours été pures ; jamais on ne m'a cru l'ame intéreſſée ; jamais on ne me ſoupçonnera de m'être ſouillé par aucune *affaire d'argent*.

Vous vous réduirez ſans doute à dire que j'ai voulu favoriſer l'agiotage. Mais quel droit avez-vous de me ſuppoſer, quand je fais une action louable en elle-même, une intention repréhenſible que rien n'indique, & que toute ma conduite dément ? Ai-je jamais joué dans les fonds publics ? Ai-je eu des rapports d'intérêt avec ceux qui y jouoient ? Eſt-il une ſeule occaſion, y a-t-il eu un ſeul moment pendant tout le cours de mon miniſtère, où j'aie montré la moindre connivence pour ce fatal agiotage qui en a été le tourment ? N'ai-je pas au contraire toujours témoigné combien j'étois affligé & indigné de ſes progrès ? N'ai-je pas fait notoirement tous mes efforts pour m'y oppoſer ? N'ai-je pas conſulté ſur les moyens de l'extirper radicalement, tous ceux dont les lumières pouvoient ſeconder le deſir que j'avois de délivrer le Royaume

de cette épidémie ? N'y ai-je pas employé tous les préſervatifs qui, dans le temps, avoient paru les plus efficaces ? Ce que j'ai dit au Roi, ce que j'ai expoſé pluſieurs fois au Conſeil, mes rapports que j'ai conſervés, l'énergie non équivoque des arrêts rendus en conſéquence, les voies de rigueur employées contre les principaux agioteurs indiſtinctement, y compris même ceux qui ſe trouvoient intéreſſés dans les ſociétés auxquelles j'avois permis de confier les aſſignations, ne ſont-ce pas autant de témoins publics de mes ſentimens, & de mon éloignement conſtant pour ceux qu'on voudroit m'imputer ? Cherchez-moi donc des torts plus vraiſemblables ; ou plutôt abandonnez cette indigne pourſuite qui ne convient ni à votre état, ni à votre poſition, ni au caractère que vous aviez d'abord affiché.

Mais, dites-vous, *je n'ai pas dû déguiſer à Sa Majeſté ce dont l'intérêt de ſes finances exigeoit qu'elle fût informée ; & comme il n'y avoit aucun doute, je ne vous ai pas demandé d'éclairciſſemens.*

Non, non, vous n'avez rien dû déguiſer ; vous deviez au Roi l'exacte vérité, & je ne me plaindrois pas ſi vous la lui aviez dite fidellement. Mais votre conduite a-t-elle donc des traits qui caractériſent la vérité dirigée par le devoir ? N'y voit-on pas l'envie de nuire, plutôt que les regrets qu'on a quand on y eſt forcé ? Le devoir a-t-il une marche ſourde & couverte par des apparences trompeuſes ? Refuſe-t-il de s'éclairer, avant d'affirmer ? Dérobe-t-il à celui qu'il accuſe, la connoiſſance des torts qu'il lui impute ? Pouvez-vous dire enfin que votre zèle exigeoit & les inquiétudes que vous avez montrées ſur une affaire dont on ne pouvoit

pas encore apprécier les ſuites, & la fauſſe opinion que vous en avez donnée au Roi, & l'éclat que vous avez voulu qu'elle eût dans le public? N'eſt-il pas ſenſible au contraire, que tout cela ne pouvoit que nuire à l'intérêt des finances, & que c'eſt une dériſion d'invoquer cet intérêt pour motif de votre conduite, quand par elle il a été entièrement ſacrifié?

Celle qu'il exigeoit de vous étoit toute tracée. Le Tréſor royal étoit tout couvert par les reconnoiſſances des Tréſoriers; il n'y avoit ni vuide à ſuppléer pour les fonds, ni formalité à remplir pour l'ordre de la comptabilité; il ne falloit que veiller à la rentrée des aſſignations dans le cours des ſix derniers mois de l'année; & pour l'aſſurer, il ſuffiſoit de maintenir les engagemens auxquels les ſociétés reſponſables de ces aſſignations étoient ſoumiſes, de favoriſer le crédit des actions ſur le prix deſquelles elles devoient s'acquitter, de leur laiſſer le délai que la choſe même comportoit, de garder le ſecret qu'elle exigeoit, & d'avoir l'air de ſécurité qui convenoit dans tous les cas.

En ſuivant ce plan, comme je l'aurois ſuivi, & comme je l'avois développé dans le Mémoire que je vous avois deſtiné, vous auriez prévenu toute eſpece de perte. C'étoit l'avis des perſonnes les plus éclairées ſur l'objet, c'étoit le devoir d'une ſage adminiſtration; & ſi vous n'aviez conſulté que votre zèle pour les finances du Roi, vous n'auriez pas pris, comme vous avez fait, la marche abſolument oppoſée; vous n'auriez pas annoncé & divulgué une perte qui ne devoit pas avoir lieu; vous n'auriez pas gêné, contrarié, & diſcrédité les opérations des agens chargés de la vente des actions

& du remplacement des assignations ; vous n'auriez pas ébranlé la confiance due à la Compagnie des Indes, par un étalage très-déplacé de votre aversion pour tous privilèges indistinctement ; vous n'auriez pas refusé ou fait refuser les offres positives & nécessairement connues de vous, au moyen desquelles il étoit facile de rendre la rentrée des assignations indubitable.

Voilà ce que vous avez fait : & après cela, vous venez m'accuser d'avoir fait perdre au Roi onze millions cinq cent mille livres de cet objet ! Vous faites le mal pour me l'imputer ! Vous l'exagérez au-delà de la possibilité, pour grossir votre inculpation au-delà de la vraisemblance ! Vous attaquez jusqu'à mes intentions, après avoir paru d'abord leur rendre justice ! Et quand il est évident, que même tout ce que la mauvaise volonté ou l'impéritie pourroient avoir occasionné de déchet dans cette affaire, ne pourroit tomber que sur une partie de la somme, vous affectez de la supposer compromise pour la totalité ! N'est-ce pas me réduire à la nécessité de vous articuler en face,

Qu'il n'est pas vrai que j'aie fait sortir des sommes considérables du Trésor Royal sans autorisation ;

Qu'il n'est pas vrai que le prêt d'assignation que vous qualifiez ainsi, ait eu une destination répréhensible ;

Qu'il n'est pas vrai qu'il puisse en aucun cas en résulter une perte de 11 millions 500 mille livres ;

Enfin, que la perte quelconque, s'il y en avoit, feroit de votre fait plutôt que du mien ; & que s'il faut qu'il y ait un coupable de cette perte, ce ne peut être que vous ?

C'en eſt aſſez. Je laiſſe M. l'Archevêque de Touloufe dans l'embarras que doit lui cauſer l'apoſtrophe de ces vérités preſſantes, & peut-être même dans le repentir de l'injuſtice qu'il m'a faite. Il en conviendra, s'il veut être de bonne foi. Qu'il diſe qu'il a été trompé lui-même; qu'il détrompe Votre Majeſté; & mon cœur ne conſervera aucun fiel.

Mais, Sire, après avoir prouvé que les intentions qui m'ont dirigé dans toute cette affaire, ont été droites; que le moyen dont j'ai fait uſage étoit néceſſaire, & que la perte qui en pourroit réſulter, ne peut dans aucun cas m'être reprochée; il me reſte à me juſtifier, ou pour mieux dire, à m'excuſer, non vis-à-vis le Public, ni vis-à-vis du Parlement, ni même vis-à-vis du Conſeil de Votre Majeſté, mais envers Elle ſeule, du reproche, ſoit de négligence à prendre ſes ordres ſur tous les détails de l'opération entrepriſe en conformité de ſes vues, ſoit de légereté dans le choix des perſonnes que j'ai employées.

Je ne me ſuis jamais cru impeccable, ni à l'abri des fautes de négligence ou de légèreté. Votre Majeſté ſait avec quelle franchiſe je ſuis convenu plus d'une fois de mes torts en ce genre, quand elle daignoit m'en avertir avec cette bonté ſi attachante & ſi encourageante qu'elle m'a toujours montrée. Il me ſuffiſoit qu'elle vît que mes négligences, nuiſibles à moi ſeul, ne portoient jamais ſur les objets importans, & n'empêchoient pas que je ne les ſuiviſſe avec l'attention la plus aſſidue & l'activité la plus infatigable; qu'elle voulut bien auſſi reconnoître que cette légèreté plus apparente que réelle, qu'on attribue ſi ſouvent à ceux qui ne ſont ni lourds

par nature, ni pédans par ineptie, ni graves par charlatanerie, ne pouvoit pas m'être imputée en affaire, puiſqu'ayant eu les plus grandes affaires à traiter depuis le moment où je fus appellé, il y a vingt-trois ans, au Conſeil, pour y rapporter toutes celles qui ſeroient relatives à l'ordre public, on ne m'avoit reproché d'imprudence dans aucune. En ai-je mérité le reproche dans les circonſtances les plus critiques de mon miniſtere? Peut-on citer une ſeule de mes opérations principales en finance, qui ait été trouvée fauſſe, & ſur laquelle il ait été néceſſaire de revenir? Je ne le crois pas, & Votre Majeſté ne me l'a pas témoigné.

Si donc ſur quelque point de forme, & ſur-tout dans les trois derniers mois de mon adminiſtration, où tout mon temps étoit abſorbé par des occupations extraordinaires, & d'un rang ſupérieur à tout autre, il m'étoit échappé quelque inexactitude, ou quelque omiſſion, je ne me ferois aucune peine de l'avouer à Votre Majeſté avec toute la confiance qu'on doit avoir dans ſon équité : mais j'oſe lui repréſenter qu'il ne paroît pas que j'aie eu même cette eſpèce de tort, dans l'occaſion dont il s'agit.

Il eſt bien vrai que quand j'ai ſigné les mandats d'expédition pour faire délivrer à l'avance des aſſignations ſur le Domaine aux Tréſoriers de la Guerre & de la Maiſon du Roi, à imputer ſur les dépenſes reſpectives de leurs départemens, je n'ai pas propoſé à Votre Majeſté de ſigner une feuille d'autoriſation à cet effet.

Mais il n'eſt pas d'uſage qu'il y en ait pour pareil objet. L'état des fonds de chaque département étant arrêté au commencement de l'année par le

Roi, leur distribution aux différentes époques est ensuite réglée par son Contrôleur-Général, sans qu'il en rende compte chaque fois à Sa Majesté. Il seroit impossible qu'elle s'occupât de ces détails de fonctions ordinaires.

Je n'ai pas demandé non plus une autorisation expresse lorsque j'ai permis aux Trésoriers à qui les assignations avoient été délivrées, de les confier, pour un temps limité, à la personne à qui j'en avois prescrit l'usage. Il m'a paru que pour une opération de cette nature, qui ne faisoit sortir aucuns fonds effectifs, qui ne devoit pas être censée faite au nom du Roi, à laquelle il ne falloit pas que le Gouvernement parût avoir aucune part, dont le plus ou moins d'étendue dépendoit des événemens, & qui naturellement devoit être six mois après, comme non avenue, par le remplacement des effets confiés, je n'étois pas dans le cas de prendre un ordre signé; qu'il suffisoit que Votre Majesté prévenue des motifs, eût approuvé la résolution, & m'eût tracé d'avance la route que j'avois à suivre.

Je n'aurois eu besoin d'une décision formelle qu'autant que j'aurois eu des doutes sur l'intention de Votre Majesté, sur la nécessité de l'opération, ou sur la bonté du moyen. Or, j'avois certitude sur ces trois points.

Certitude de l'intention de Votre Majesté, qui me l'avoit manifestée d'elle-même, lorsqu'au mois de Décembre 1786, elle avoit bien voulu m'instruire de ses propres observations sur l'état de la Place, sur l'effet fâcheux qui en pouvoit résulter dans les circonstances, & sur le soin que je devois prendre

prendre d'y pourvoir, mais ſeulement par voies indirectes & ignorées.

Certitude de la néceſſité de l'opération, pour prévenir les cataſtrophes dont la Place étoit menacée, pour déconcerter les manœuvres auxquelles je devois m'attendre, & pour ne pas laiſſer foiblir le crédit dans un moment où il étoit ſi important de le ſoutenir aux yeux de toute l'Europe, que ſi je ne m'en étois pas occupé eſſentiellement, c'eſt alors que j'aurois été vraiment coupable envers l'Etat.

Certitude de la bonté du moyen, comme étant le plus économique que je puſſe choiſir, & le ſeul qui pût être ſecret. Si dans une occaſion où l'abſolue néceſſité de maintenir la confiance dans les effets publics, étoit auſſi démontrée & auſſi bien ſentie par Votre Majeſté, il eût fallu, pour y parvenir, ſacrifier à cet effet cinq ou ſix millions, & même le double, je ſuis perſuadé qu'elle y auroit ſouſcrit ſans héſiter (1). L'exemple d'une nation qui en bien des choſes, & ſur-tout en ce qui concerne le crédit, peut ſervir de modele, prouve aſſez qu'un Gouvernement ſage doit ſe tenir en meſure de pouvoir ſoutenir par voies ſecretes & indirectes le cours des fonds publics quand le moment l'exige, & faire, au beſoin, des ſacrifices pour les relever. Mais ſans donner trop d'étendue à l'application de cet exemple, & ſans admettre que l'adminiſtration doive influer ſur l'état de la Place dans les temps ordinaires, Votre Majeſté eſt trop éclairée pour ne pas reconnoître qu'il eſt des inſtans déciſifs qui ſont au-deſſus des regles communes ; & certainement l'épo-

(1) Extrait du Courier de l'Europe, rapporté à la ſuite du Mémoire, cote VII.

quede l'Assemblée des Notables en étoit un. Le sort du Royaume pouvoit être compromis par la chûte du crédit : y avoit-il rien a épargner pour en écarter le danger ? Lors donc qu'il s'est présenté un moyen de satisfaire à ce devoir sans rien débourser, sans rien sacrifier, par un simple prêt de valeurs non échues, qui, suivant toutes les probabilités, devoient être rétablies avant le moment de leur échéance ; lorsqu'en même temps l'exécution de ce moyen n'exigeoit que l'entremise d'une seule personne, & la fonction d'un seul agent, qui, en ne faisant que suivre les propres opérations de sa Compagnie, pouvoit remplir les vues du Gouvernement sous le voile nécessaire à leur succès ; avois-je à balancer ? La malveillance qui critique aujourd'hui ce moyen, en auroit-elle trouvé alors un meilleur ? Pourroit-on même me reprocher d'avoir choisi légèrement les personnes qui y ont été employées, lorsqu'à proprement parler je n'avois pas de choix, qu'il ne s'en présentoit pas d'autres, & que par les raisons dont j'ai déjà rendu compte à Votre Majesté dans le récit du fait, je ne trouvois qu'en elles seules les dispositions, l'aptitude & les *préactes* nécessaires ?

En de telles circonstances & avec de telles certitudes, si j'avois, par une fausse crainte de me compromettre, négligé de prendre le parti que le salut de la chose publique me prescrivoit impérieusement, aurois-je été digne de servir Votre Majesté ? Aurois-je agi conséquemment au zèle que j'ai toujours montré ? N'aurois-je pas mérité le reproche dû à ceux qui me censurent, de ne m'être pas renfermé dans une circonspection pu-

ſillanime, & de n'avoir pas ſongé avant tout à m'envelopper d'inutiles précautions?

On ne manque jamais de les prendre ces précautions, quand on ſent que ce qu'on fait n'eſt pas irréprochable! on a grand ſoin alors de couvrir ſa conduite d'une autoriſation formelle. Le prévaricateur eſt défiant; il ſe prémunit contre l'accuſation à laquelle il s'expoſe; il n'oublie pas de préparer ſa défenſe: tandis que l'homme intègre & sûr de la pureté de ſes vues, marche avec ſécurité, & n'imagine pas qu'on puiſſe ſuſpecter ſa droiture. Je me flatte, Sire, que l'application de cette réflexion vous paroîtra juſte. Si j'avois été capable de ce que M. l'Archevêque de Toulouſe fait entrevoir, & m'a ſans doute imputé, je me ſerois hâté d'engager Votre Majeſté à mettre ſon *approuvé* au bas d'une feuille qui, lui retraçant les motifs, & lui expoſant le détail de l'opération dont elle avoit d'avance adopté le principe & déterminé le plan, n'auroit pu lui paroître plus ſuſceptible de difficulté que ce qu'elle a ordonné, ſur pareils motifs, à la fin de Mars, pour ſecourir la Place: j'aurois auſſi mis ma conduite hors de toute atteinte. Je ne l'ai pas fait, parce que je n'ai vu aucune néceſſité de le faire. Que ceux qui n'éprouvent pas la confiance qui naît d'une conſcience pure & toujours intacte, s'en étonnent; qu'ils y trouvent une négligence inexcuſable: aux yeux de Votre Majeſté & de tout Tribunal équitable, cette négligence même feroit au beſoin l'apologie de mes vues.

Ce n'eſt pas, au reſte, que j'euſſe le deſſein d'éviter de rendre à Votre Majeſté le compte le plus exact de toute l'opération, comme j'ai tou-

jours fait à l'égard de tous les actes de mon miniſtère, avec plus de ſcrupule peut-être que perſonne. Je trouvois trop de ſatisfaction à m'acquitter de cette fonction honorable, pour ne pas en étendre les objets au-delà même du ſtrict devoir, plutôt que de chercher à les reſtreindre. C'étoit le ſoutien de mes travaux ; c'étoit tout l'agrément de ma place ; c'étoit, je l'ai toujours dit, & je puis aujourd'hui plus que jamais le répéter ſans être ſuſpect de flatterie, une occaſion précieuſe pour moi d'admirer la pénétration de Votre Majeſté dans les affaires les plus obſcures, & la juſteſſe de ſes idées dans toutes. Plus d'une fois je m'étois propoſé de mettre ſous ſes yeux les détails de ce que j'avois fait pour le ſoutien du crédit, notamment par le prêt des aſſignations ; plus d'une fois je l'avois dit au premier Commis des Finances, en préparant avec lui le travail de chaque ſemaine ; je l'avois même annoncé par une lettre du 26 Mars, à l'agent de cette opération, en lui notifiant qu'il ne devoit pas la porter plus loin ; & ſi je ne l'ai pas fait plutôt, Votre Majeſté n'en ignore pas la raiſon. Elle ſait, que pendant la durée de l'Aſſemblée des Notables, le temps qu'elle vouloit bien accorder pour travailler avec moi, étoit entièrement conſacré aux grands & preſſans objets qui occupoient alors toute ſon attention, & qu'il en reſtoit ſi peu pour les détails particuliers, qu'à peine pouvois-je extraire de mon porte-feuille les expéditions pour leſquelles ſa ſignature étoit abſolument indiſpenſable, & faire paſſer rapidement ſous ſes yeux les affaires qui ne ſouffriroient aucun retard, ni ne demandoient aucun développement. Je ne pouvois

pas regarder comme telle, celle des assignations, qui n'étoit ni sujette à signature, ni pressée, ni susceptible d'être expliquée en peu de mots.

Je ne puis donc croire que Votre Majesté, se rappellant toutes ces circonstances, & instruite présentement de la véritable nature de cette affaire, trouve étonnant qu'elle soit restée dans la réserve des objets nullement urgens, dont j'avois remis à lui présenter les détails après la clôture de l'Assemblée. Elle voudra bien considérer que même alors, je n'aurois eu à lui rendre compte de ce que j'avois fait pour remplir ses intentions, que verbalement & par forme d'explication préparatoire; le rapport définitif pour prendre des ordres signés ne devant avoir lieu que plus de trois mois après, dans le cas où les assignations n'auroient pas été rendues avant leur échéance. Ce cas, le seul qui pût constituer Votre Majesté en dépense, auroit rendu inévitable de lui demander une autorisation formelle, une ordonnance du comptant pour suppléer à ce qu'il auroit pu y avoir de vuide : ensorte qu'en derniere analyse, l'opération à qui l'on a donné le caractère d'une soustraction clandestine des fonds du Trésor Royal, est telle que dans l'état où je l'ai laissée, elle pouvoit être regardée comme nulle à l'égard du Trésor Royal; & qu'à l'instant où par causes imprévues elle auroit pu lui devenir onéreuse, il devenoit en même temps impossible qu'elle ne fût pas soumise à la connoissance de Votre Majesté & à des ordres signés d'Elle.

Je rapporte entièrement à cet objet ce qu'on m'impute sur l'agiotage, & ce qui fait le troisième chef de l'accusation au Parlement, parce qu'il ne

m'eſt pas revenu qu'on ait entendu me faire auſſi un crime des avances momentanées que Votre Majeſté a ordonnées dans les derniers jours de Mars pour ſecourir la Place, & dont je lui ai rendu compte auſſi-tôt en ſon Conſeil. Les fonds ayant dû rentrer 15 jours après, & les valeurs prêtées dans la même vue étant aſſurées par les meilleures maiſons de banque, je ne puis croire qu'il en ſoit aujourd'hui queſtion.

Au reſte, ce qui s'eſt paſſé en cette occaſion eſt expliqué d'une manière très-ſatisfaiſante dans une Lettre de M. Haller, qui, ayant été lue en plein Conſeil, peut être regardée comme une pièce authentique : elle eſt au nombre de celles que j'ai cru devoir placer à la ſuite de cette Requête (*Cotte VIII*).

Ce qui ſeul fait une grande ſenſation, c'eſt cette prétendue perte de 11,800,000 liv. que M. l'Archevêque de Toulouſe a fait regarder comme réelle, & qui, d'après ce qu'il en a dit, a été regardée comme un affreux divertiſſement de deniers. C'eſt-là, Sire, ce qu'il vous a rapporté d'une manière, qui, ſuivant ſon propre aveu, a ſoulevé & fait tomber ſur ma tête tout le poids de votre mécontentement ; c'eſt-là ce qui a ému tout le Public, & a fait retentir par-tout l'horrible mot de *déprédation*; c'eſt-là enfin ce qui ſe retrouve, avec cette affreuſe couleur, dans la plainte du Parlement, dans les diſcours adreſſés à Votre Majeſté elle-même, & dans les arrêtés de toutes les Cours. Fut-il jamais une diffamation plus éclatante & moins méritée ?

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION.

Extenſions d'Emprunts.

J'ai affirmé, Sire, au commencement de cette Requête, que pendant mon adminiſtration, il ne s'étoit fait aucune extenſion d'emprunts qui ne fût néceſſitée par les beſoins de l'Etat, & autoriſée par votre Majeſté. Cette aſſertion ſuffit pour ma défenſe; c'eſt à ceux qui m'accuſent, à la combattre; & je ſuis juſtifié, ſi elle ne peut être contredite.

Or elle ne peut l'être. Votre Majeſté a eu connoiſſance de tout; je ne lui ai rien diſſimulé; & elle a tout approuvé. Si pour acquitter un poids énorme de dettes anciennes, parvenir à leur entière liquidation ſans déranger ni retarder aucun des paiemens ordinaires, & faire face au déficit annuel, en attendant qu'il fût poſſible d'y remédier, j'ai été forcé d'employer, à l'exemple de mes prédéceſſeurs, ce genre de reſſources indirectes, je ne l'ai fait ni même pu le faire qu'avec l'aveu de Votre Majeſté; & non ſeulement l'emploi des ſommes provenues de l'extenſion de quelques anciens emprunts, ſe trouve conſtaté par les comptes de chaque année; mais, de plus, je l'ai rappellé dans la récapitulation générale de mon adminiſtration, que je préſentai à Votre Majeſté à la fin de l'année dernière, & à laquelle eſt joint un état de tout ce qui a été emprunté depuis le mois de Novembre 1783 juſqu'au mois de Janvier 1787, ſoit directement & par loix enregiſtrées, ſoit indirectement, par extenſions d'anciens emprunts, par augmentation de cautionnemens des places de finances, & par création de charges nou-

velles; en un mot, l'état de toutes les reſſources extraordinaires que j'ai procurées aux finances de Votre Majeſté pendant tout le temps que j'en ai été chargé, avec le détail du montant des capitaux, & de leurs intérêts.

Cette pièce, que je crois devoir joindre ici (*Cote IX*) pour en épargner à Votre Majeſté la recherche, eſt du nombre de celles que je la priai de conſerver devers elle, avec le grand Mémoire auquel elles étoient annexées & relatives; afin qu'elle pût, toutes les fois qu'elle le jugeroit à propos, revoir d'un coup d'œil tout l'enſemble de la ſituation de ſes finances, & en vérifier facilement chaque article. Je ne tardai pas à jouir moi-même de l'utilité de ce travail & de l'attention que Votre Majeſté voulut bien y donner. Car peu de temps après, ſurvint je ne ſais quelle rumeur de dénonciation future au Parlement, ſur ces mêmes extenſions d'emprunts qu'on vouloit dès-lors préſenter comme un abus caché, quoiqu'en même temps on l'annonçât comme prouvé par les regiſtres de l'Hôtel de Ville, ce qui ne ſe concilie guère avec l'idée de clandeſtinité: je n'avois rien appris de ces mouvemens, lorſque M. de Miromeſnil eut ſoin d'en avertir Votre Majeſté. Elle conſentit qu'on vérifiât les objets; les regiſtres de l'Hôtel de Ville, qui effectivement peuvent toujours donner le renſeignement des nouvelles rentes ajoutées à celles déjà conſtituées, furent compulſés; le relevé en fut apporté à Votre Majeſté, qui, ſans qu'il fût beſoin de m'en parler, compara elle-même ce relevé avec les états que je lui avois remis, & les trouva parfaitement d'accord: enſorte que j'eus bientôt la ſatisfaction de voir que cette prétendue découverte, ſur

laquelle la malveillance avoit fondé beaucoup d'espérance, ne lui avoit fait aucune impression.

La voilà qui se renouvelle; & ce qui fut alors une intrigue avortée, est aujourd'hui un chef d'accusation au Parlement. Je n'ai plus à m'en justifier aux yeux de Votre Majesté; mais je la supplie de permettre que je ne me contente pas d'opposer l'égide de son autorité à cette seconde attaque. Comme elle est publique, & que si l'on ne peut me faire un crime de ce qui est sanctionné par le Souverain, on pourroit du moins vouloir me faire le reproche d'avoir surpris des ordres pour une chose illégale, dont une administration plus économique auroit pu épargner le besoin, je ne dois pas éviter d'y répondre, même sous ce dernier point de vue; & en cela, comme en tout le reste, je suivrai l'objection aussi loin qu'elle peut aller.

Je dirai d'abord comme une vérité dont j'ai été témoin pour ce qui concerne les finances, & que ceux qui ont été dans le même cas que moi, peuvent également attester que cette phrase si rebattue, qu'*on surprend des ordres*, qu'*on surprend la religion du Roi*, est démentie par l'attention très-suivie que Votre Majesté donne personnellement à tous les objets de dépense qu'on lui propose, & généralement à tout ce qui intéresse l'ordre public, mais sur-tout à ce qui peut augmenter les charges de son Etat & le fardeau de ses Peuples.

J'ajouterai que personne ne mérite moins que moi d'être particulièrement en butte au reproche d'illégalité qu'on peut faire à toutes les extensions d'emprunt; que si j'ai continué quelques-unes de celles qui étoient déjà entamées, je ne l'ai fait qu'à regret & autant que les circonstances les plus impé-

rieuſes l'ont exigé ; mais qu'en même temps j'en ai borné l'uſage, & que j'ai fait enſorte qu'il devînt impoſſible pour l'avenir ; qu'au ſurplus, je ſuis en état de prouver que le produit de cette reſſource, joint à celui de toutes les autres auxquelles Votre Majeſté m'a permis d'avoir recours, a été employé en paiemens indiſpenſables, pour le bien de l'Etat, & pour la libération des finances.

Dès les premiers momens de ma nomination à la place de Contrôleur-Général, en expoſant à Votre Majeſté mes principes ſur la matière des emprunts, ſur leur choix, leur forme & la manière d'y procéder, je lui repréſentai que ce qui nuiſoit le plus à l'empreſſement qu'on devoit avoir à s'intéreſſer dans ceux de la France, ce qui avoit obligé de les élever ſucceſſivement à un taux très-onéreux, & ce qui, au milieu même de tous les avantages qu'on y avoit attachés, avoit refroidi les ſpéculations, c'étoit qu'ils ne fuſſent pas invariablement limités dans leur étendue, & qu'on ne fût jamais sûr que leur fixation légale ne ſeroit pas outre-paſſée. Je citai l'exemple de ce qui étoit arrivé à l'égard des emprunts antérieurs à mon adminiſtration, qui preſque tous étoient d'une nature indéfiniment extenſible, & avoient été exceſſivement étendus. J'engageai Votre Majeſté à en clore pluſieurs qui étoient encore ouverts ; & elle voulut bien, en adoptant mes idées ſur ce point, comme ſur tout ce qu'on peut appeller le méchaniſme des emprunts, m'autoriſer à regarder & annoncer comme une règle immuable, qu'à l'avenir ils ſeroient conſtitués de manière à ne laiſſer aucun moyen d'en excéder la fixation.

Je l'ai en effet déclaré à toute la finance. Elle m'a

cru; & en général je puis dire, à cette occaſion, que, comme je n'ai jamais manqué à aucunes des paroles que j'avois données, on y avoit toute confiance. Dans le fait, cette excellente méthode a été ſuivie fort exactement pendant mon miniſtère; & dans chacun des emprunts qui ont eu lieu depuis le mois de Novembre 1783 juſqu'au mois d'Avril 1787, toutes les portions du capital emprunté ont été fixées, numérotées & circonſcrites par des tirages, tellement qu'il eſt devenu arithmétiquement impoſſible d'y ajouter la moindre quotité.

Si j'obſerve que cette règle n'a plus été ſuivie dans l'emprunt poſtérieur à ma démiſſion, ce n'eſt pas que je veuille porter un regard critique ſur les opérations de M. l'Archevêque de Toulouſe; encore moins, que je me permette de préſumer aucune variation dans les réſolutions de Votre Majeſté: je veux ſeulement faire remarquer à quel point on eſt injuſte à mon égard, & juſqu'où va la perſonnalité. Je ſuis le ſeul des Miniſtres des Finances dont tous les emprunts ſoient conſtruits ſur un principe abſolument excluſif d'extenſion, & le ſeul dont aucun emprunt n'a été excédé; — & cependant je ſuis le ſeul à qui l'on ait imaginé de faire un crime de l'extenſion des emprunts! Du temps de mes prédéceſſeurs, le Parlement a vu ſans s'émouvoir, & a enregiſtré ſans réclamation, nombre d'emprunts extenſibles à volonté; depuis ma démiſſion, il vient encore d'en paſſer un de même genre, ſans faire aucune repréſentation; — & c'eſt à moi ſeul qu'il s'en prend d'un abus auquel j'ai ſeul remédié, d'un abus très-ancien, qui n'auroit jamais exiſté ſi la règle que j'ai ſuivie, avoit été plutôt obſervée! La dénonciation qui m'eſt perſonnelle, étoit-elle donc le terme de ſa vigilance?

Mais quel peut être l'objet de cette dénonciation? Eſt-ce excès dans les extenſions données aux anciens emprunts? Eſt-ce abus dans leur emploi?

Il n'y a point eu d'excès dans les extenſions. Ce qui eſt néceſſaire n'eſt pas exceſſif; & je ferai voir, quand je parlerai de l'emploi, que la totalité a été appliquée à des paiemens inévitables.

On verra d'ailleurs, par l'état ci-joint, (*Cote IX*) le même que j'ai remis à Votre Majeſté, à la fin de l'année 1786, en quoi conſiſtoient alors ces extenſions d'emprunt dont on a ſûrement donné une idée fort exagérée. Il y a encore eu quelques additions au commencement de cette année & dans les derniers temps de mon miniſtère. Je crois que c'eſt 10 à 11 millions d'une part, & 3 de l'autre; tout au plus 14 millions en tout. Ils ont ſervi à compléter les fonds des trois premiers mois de l'année, qui ſont toujours beaucoup plus chargés que tous les autres; & ils ſe trouveront dans les comptes de ce quartier, qui ont dû être remis à mon ſucceſſeur. J'aurois donc pu, ſi je ne voulois pas être plus que ſuffiſamment exact, me diſpenſer d'en faire mention, & me tenir au compte arrêté le premier Janvier 1787.

Suivant ce compte, l'emprunt à 4 pour 100 de Février 1770, que j'avois trouvé déjà augmenté de 70 millions à la fin de 1783, l'a encore été de 20, pendant les années 1784, 1785 & 1786 : mais ces 20 millions de contrats à 4 pour 100, vu ce qu'ils perdent ſur la Place, n'en valent guère que 13.

L'emprunt de Mars 1781, qui, à la fin de 1783, avoit déjà reçu 7 à 8 millions d'accroiſſemens, en

a éprouvé pendant les années ſuivantes, qui ont monté juſqu'à 52 à 53 millions.

L'emprunt de Janvier 1782, qui, de 70 millions dans ſon origine, s'étoit déjà élevé à 145 quand Votre Majeſté m'a confié l'adminiſtration de ſes finances, a été encore étendu de 36 à 37 millions juſqu'à la fin de 1786.

Il y a donc eu, je l'avoue, pour 102 millions d'extenſion d'emprunts depuis le mois de Novembre 1783 juſqu'au premier Janvier 1787. — Il y en avoit eu pour 145 millions antérieurement, & dans un moindre eſpace de temps. — On n'en a point fait un ſujet d'accuſation contre mes prédéceſſeurs; & ſi on l'eût fait, on auroit eu grand tort; parce qu'en adminiſtration politique, tout ce qui eſt néceſſaire eſt juſte. Mais pourquoi le même principe ne s'applique-t-il pas à moi, qui ai fait moins, à moi qui me ſuis ſervi d'une ouverture déjà faite, à moi qui l'ai du moins fermée pour l'avenir?

C'eſt bien à regret que j'y ai eu recours; & je ne croyois pas, lorſqu'en 1783 j'expoſai à Votre Majeſté les inconvéniens de ce moyen, que je me verrois forcé d'en continuer moi-même l'uſage dans une conjoncture qui, quoiqu'elle n'ait fait aucune ſenſation dans le public, eſt, peut-être, une des plus critiques où l'Etat ſe ſoit jamais trouvé, & ſûrement la plus épineuſe de mon miniſtère. Votre Majeſté voit que je veux parler de la poſition du commencement de l'année 1786; elle n'aura pas perdu le ſouvenir du tableau que je lui en ai tracé dans le compte général de mon adminiſtration, que je lui ai remis à la fin de la même année; elle y a vu avec combien de peines & de ſollicitudes ſecrètes, au milieu de combien d'obſtacles & d'angoiſ-

ſes, par quelle ſuite d'efforts ignorés, & que votre ſeul appui, Sire, a rendu preſque miraculeux, je parvins à couvrir & remplir, ſans en parler, ſans déranger aucun paiement, ſans aggraver le fardeau des peuples, le vuide de 101 millions qui ſe trouvoit dans le bilan de 1786, nonobſtant l'emprunt de 80 millions conſacré à achever le paiement des dettes de la Marine.

Dès cette époque, pénétré de la néceſſité preſſante de remédier au déficit annuel, qui étoit la vraie cauſe de la criſe du moment, je préſentai à Votre Majeſté un premier apperçu du plan que j'avois conçu dans cette vue, & de l'immenſe travail auquel je me livrois pour approfondir tous les comptes, & préparer tous les moyens. Quiconque verroit les élémens & les réſultats de ce travail, ne ſeroit pas ſurpris que l'année entière ait été employée à les raſſembler, à les diſcuter, à les mettre ſucceſſivement ſous les yeux de Votre Majeſté, à leur faire ſubir l'examen qu'elle en a fait elle-même, & qu'elle a fait ſuivre par deux de ſes Miniſtres à qui je les ai communiqués par ſon ordre.

Mais ce n'étoit point aſſez d'être vivement occupé du parti à prendre pour l'avenir, il falloit l'être encore plus de celui qu'exigeoit le préſent; & ſur-tout ne laiſſer paroître ni le travail de l'un, ni l'inquiétude de l'autre. Il étoit également important que le déficit ne fût pas connu avant le moment marqué pour le découvrir, & que le danger de l'intervalle à franchir juſqu'à ce moment ne pût pas être apperçu. J'étois donc obligé de cacher ſans ceſſe ſous des dehors tranquilles & ſereins, les anxiétés qui me tourmentoient intérieurement; je devois préférer le reproche même de la

diſſipation, au ſoupçon de l'embarras ; & après que dans le jour je m'étois laiſſé entraîner par le torrent des détails courans & des importunités inévitables, la nuit devenoit ſeule confidente de mes travaux & de mes peines.

Ainſi s'eſt paſſée l'année 1786 ; & c'eſt alors principalement, que réduit par les difficultés mêmes qu'avoit éprouvées au Parlement l'emprunt de Décembre 1785, à ne compter que ſur des expédiens ſecrets pour combler un vuide énorme, j'ai eu recours aux emprunts indirects, & qu'avec tous les ménagemens néceſſaires pour ne pas affoiblir l'entière confiance qu'on me montroit, j'ai ſu tirer parti de ceux de 1781 & de 1782. — Et voilà ce qu'on inculpe ! C'eſt le ſecours ſalutaire de cette reſſource forcée qui, après avoir ſervi de prétexte à une vaine tentative de l'intrigue, confondue par Votre Majeſté elle-même, devient, ſix mois après, l'objet d'une accuſation criminelle ! —O Roi juſte & bon, vous ne ſauriez vous retracer toutes ces circonſtances ſans être ému. —Quant à ceux qui, ne les ſachant pas, me pourſuivent aveuglément, ou qui les ſachant, n'en ſeroient pas moins acharnés, je ne prétends pas les intéreſſer : je me ſuis ſoumis à les convaincre à force de preuves ; & c'eſt pour eux, c'eſt pour faire voir à Votre Majeſté, que leur accuſation, de quelque côté qu'on l'enviſage, n'a pas la moindre apparence de fondement, que je vais achever de démontrer la néceſſité des extenſions d'emprunts qu'ils me reprochent, par des calculs qui ne permettent aucun doute ſur l'emploi que j'en ai fait.

Pour juſtifier cet emploi, je pourrois me réfé-

rer aux comptes de recette & de dépenſes, où l'on peut vérifier que tout ce qui a été emprunté, ſoit directement, ſoit indirectement, eſt entré dans la maſſe des fonds appliqués aux paiemens néceſſaires pour le ſervice de Votre Majeſté; & l'on ne ſauroit exiger que je renſeigne à quels articles de dépenſe ſpécialement ſe rapportent ces articles de recette. Mais tout s'explique en comparant ce que j'ai eu de dépenſes extraordinaires à ſolder, avec ce que j'ai eu de fonds extraordinaires à employer.

J'ai remis à Votre Majeſté, à la fin de 1786, avec le compte général de mon adminiſtration, l'état de ce qu'il reſtoit à payer des dettes de la Marine au mois de Novembre 1783, y compris ce qui eſt ſurvenu depuis par addition au compte qui en avoit été donné alors.

Cet état porte 219,794,000 liv. Mais comme il reſtoit encore 15,198,000 liv. à payer au commencement de cette année, je ne dois le compter que pour 204,596,000

J'ai remis pareillement à Votre Majeſté un autre état des dettes non relatives à la guerre, que j'ai trouvées arriérées, & qu'il m'a fallu acquitter; il monte à cent ſoixante-neuf millions trois cent trois mille liv. Mais comme il y a eu dans la liquidation de ces dettes des atermoiemens, des conſtitutions de rente, & autres arrangemens qui ont diſpenſé de payer tout au comptant, cet article ne doit être ici que pour 101,000,000

305,596,000

J'ai

305,596,000

J'ai remis en même temps à Votre Majeſté l'état des fonds fournis extraordinairement au département de la guerre, tant pour préparatifs de guerre en 1785, que pour augmentation de Cavalerie, ſupplément de fourrages, & autres objets non compris dans l'état ordinaire du ſervice de ce département, pendant les années 1784, 1785 & 1786. Il eſt de 34,000,000

J'ai rappellé en outre, dans la récapitulation du compte général de mon adminiſtration, pluſieurs autres articles de dépenſes extraordinaires ordonnées par des déciſions de Votre Majeſté, citées en marge de chacune; tel que le rembourſement accéléré des reſcriptions ſuſpendues, qui a été utile pour le crédit, utile pour l'honneur même de la France, & qui s'eſt fait ſans charger ſenſiblement le Tréſor royal, au moyen d'une de ces extenſions qu'on me reproche. Il reſtoit dû pour 32 millions de cette ancienne ſuſpenſion dont Votre Majeſté a voulu effacer juſqu'au ſouvenir: mais comme le rembourſement annuel s'en faiſoit ſur le pied de trois millions,

339,596,000

339,596,000

dont la dépenſe ſe trouvoit portée ſur le compte courant de 1785, il n'y a eu à ajouter pour le ſurplus, que . . . . . .

Cinq objets relatifs aux affaires étrangères, & connus de Votre Majeſté, l'un de neuf millions, dont il n'a encore été payé que moitié, ... 4,500,000

L'autre, de deux paiemens d'un million deux cens mille liv. chaque, . . 2,400,000

Le troiſième, d'une avance de . . . 3,500,000

Le quatrième, pour objet ſemblable, . 945,000

Le cinquième, payé aux Négocians de St. Euſtache, pour compenſation d'une vieille dette envers l'Angleterre, ... 2,000,000

29,000,000

11,345,000

Les travaux de Cherbourg pour deux années, ... 9,100,000

Enfin, je dois compter au rang des dépenſes qui ont exigé chaque année des reſſources extraordinaires, & qui les ont conſommées, le déficit annuel qui étoit déjà de

389,041,000

	389,041,000
80 millions en 1783, & qui s'étant accru ſucceſſivement par l'intérêt des différens emprunts qu'il a fallu faire, forme pour les trois années 1784, 1785 & 1786, une maſſe de plus de	270,000,000
	659,041,000

J'ai donc payé en trois ans 659 millions d'extraordinaire, ſoit pour dettes de la guerre, & dettes arriérées, ſoit pour objets politiques & autres jugés néceſſaires par Votre Majeſté, ſoit pour ſuppléer au déficit de la recette à la dépenſe.

Pendant le même eſpace, tous les emprunts, ſoit directs, ſoit indirects, extenſions, cautionnemens, création de charges & autres quelconques, ont monté à 487 millions, comme l'indique l'état que j'en ai donné (*Cote IX*). Il eſt juſte d'y ajouter l'augmentation que les anticipations ont éprouvée pendant le même temps; elles étoient à 176 millions en 1783; elles ſont aujourd'hui à 255; c'eſt donc encore 79 millions qu'on peut mettre au rang des emprunts. Veut-on y comprendre auſſi les 14 millions environ d'extenſions poſtérieures au premier Janvier 1787, & les 70 millions de cautionnement fournis depuis cette époque par la Caiſſe d'Eſcompte, quoique ces fonds ne fuſſent pas conſommés, ni même rentrés en totalité, quand j'ai ceſſé d'adminiſtrer? La réunion de toutes ces ſommes feroit un total de 650 millions.

487,000,000
79,000,000
14,000,000
70,000,000
3,000,000
653,000,000

Et ſi l'on y ajoute la portion du bénéfice ſur la refonte des monnoies, qui a été perçue en 1786, laquelle eſt de trois millions, le ſurplus, qui doit être d'environ quatre millions, ne devant être touché qu'en 1787, ce ſera au total 653 millions.

C'eſt le point le plus haut auquel on puiſſe faire monter l'enſemble de toutes les reſſources extraordinaires que j'ai procurées. J'en renſeigne l'emploi & au-delà, par 659 millions d'acquittemens de dettes ou de dépenſes extraordinaires, dont je viens de rappeller les articles à Votre Majeſté.

Je n'y ai pas compté le prix des acquiſitions qu'elle a jugé à propos de faire, & que j'ai tâché de ſolder par des moyens peu onéreux au Tréſor Royal, ou de couvrir par des bénéfices qu'il ne ſeroit pas injuſte d'attribuer à mes ſoins.

Je n'y ai pas compté les 8,460,000 liv. verſés à la caiſſe d'amortiſſement en 1785 & 1786, en vertu de l'Edit de 1784, quoique les fonds conſacrés à cet important établiſſement ſoient un ſurcroît à la dépenſe annuelle.

Je n'y ai pas compté ce qu'ont coûté les cours, les indemnités, les ſoulagemens de toute eſpece que votre Majeſté a verſés ſur ſon peuple, pendant les rigueurs de l'année 1784, pendant la ſéchereſſe inouie de 1785, & lorſque les diverſes calamités qui, depuis trois ans, ont déſolé pluſieurs de vos Provinces, ont attiré ſur elles les regards de votre bienfaiſance.

Enfin je n'y ai pas compté les travaux entrepris de toutes parts en faveur de l'agriculture, les encouragemens de tous genres accordés au commerce & aux arts, les avances conſidérables faites à pluſieurs établiſſemens utiles, les ſacrifices de droits

onéreux & nuiſibles à l'exportation des productions nationales.

A-t-on jamais fait plus pour exciter l'induſtrie, pour favoriſer les pêches, pour animer les manufactures, pour affranchir la circulation, pour multiplier les canaux & les deſſéchemens ?

Vous preſcriviez, Sire, & je ne faiſois qu'exécuter : mais ſi j'ai pu fournir à tant d'objets en ſus de la deſtination des emprunts dont je viens de rapporter l'emploi ; ſi plus d'une fois j'ai contribué à faire bénir votre nom, & à faire éclater la reconnoiſſance due à vos bienfaits, ſans jamais avoir laiſſé languir aucune partie de votre ſervice ; ſi pendant mon adminiſtration il n'a été rien épargné pour féconder les vraies ſources de la richeſſe de votre Empire, ſans qu'il ait été rien ajouté aux charges de vos ſujets ; ſi dans le même temps Votre Majeſté a rempli tous ſes engagemens, non-ſeulement avec la fidélité qui caractériſe ſon règne, mais même avec plus d'exactitude & de célérité dans les paiemens qu'il n'y en avoit jamais eu ; que peut donc me reprocher l'animoſité qui me pourſuit ? Devoit-elle ſe flatter que je ſerois embarraſſé de rendre compte des fonds que j'ai adminiſtrés, lorſqu'elle doit l'être elle-même d'expliquer comment ils ont pu ſuffire à tout ce que j'ai fait ? Eſpère-t-elle pouvoir convertir en blâme public ce qui a paru mériter l'applaudiſſement général ? Et lui ſuffira-t-il de décrier juſqu'aux effets de mon zèle, pour me faire perdre tout le fruit de mes efforts ? Comme ſi des clameurs vagues, évidemment excitées par un acharnement qui m'honore, pouvoient effacer en un inſtant tout ſouvenir de mes ſervices, anéantir des faits connus

de toute la terre, & rendre odieux dans ſa patrie, celui qui a toujours voulu le bien, qui a fait tout ce qu'il a pu, & qui n'a point héſité à ſe ſacrifier dans l'eſpérance d'en faire davantage.

Pour détourner l'attention de Votre Majeſté de ces grands réſultats qu'il ſeroit difficile d'attaquer, on s'eſt efforcé de la fixer ſur les menus détails qu'il a paru plus aiſé de cenſurer, ſur-tout en mon abſence & à mon inſu. J'ignore juſqu'où l'on a pouſſé cette recherche ſans exemple : mais il m'eſt revenu que pour préſenter à Votre Majeſté une preuve que je ne lui rendois pas compte de tout, & que j'avois quelquefois diſpoſé des fonds du Tréſor Royal ſans ſon autoriſation, on avoit cité une ſomme de 300,000 liv. que j'ai fait payer par M. Haller, ſur le produit d'une partie de viager qui lui avoit été aliénée. Je ne ſais quelle couleur on a donné à ce fait, ni s'il eſt du nombre de ceux auxquels M. l'Archevêque de Toulouſe rapporte, dans la lettre qu'il m'a écrite, le mécontentement de Votre Majeſté. Comme il eſt relatif à une extenſion d'emprunt, je l'ai réſervé pour cet article, & je ſupplie Votre Majeſté d'en recevoir l'explication.

Pendant l'Aſſemblée des Notables, & dans les derniers momens de mon adminiſtration, pour ſuppléer à quelques ſervices que le concours de pluſieurs circonſtances malheureuſes connues de Votre Majeſté, avoit fait manquer en même temps, j'avois engagé M. Haller à ſe charger de la négociation de quatre millions d'ancien viager, dont je lui avois annoncé que je lui ferois délivrer les bordereaux. C'eſt une partie des 14 millions d'accroiſſement aux anciens emprunts, que j'ai obſervé être

ſurvenu depuis le commencement de cette année. M. Haller me dit qu'il en feroit les fonds ; mais que, comme il y auroit du bénéfice ſur la vente de ce viager, il n'entendoit en profiter en aucune ſorte ; & qu'étant inſtruit des motifs que j'avois de récompenſer quelqu'un qui avoit rendu pluſieurs ſervices importans aux finances de Votre Majeſté, ſans en avoir reçu le prix qu'il paroiſſoit en droit d'eſpérer, il imaginoit que je ſerois bien aiſe d'avoir cette occaſion de pouvoir, ſans rien faire ſortir du Tréſor Royal, mettre fin aux inſtances & réclamations qui m'étoient faites depuis long-temps à ce ſujet.

Votre Majeſté ſait de qui je veux parler. Elle voudra bien ſe ſouvenir qu'au mois de Février dernier, dans le rapport que je lui fis de l'affaire du cautionnement de la Caiſſe d'Eſcompte, & des avantages en réſultans, dont Votre Majéſté me témoigna ſentir parfaitement le prix, je rendis la juſtice que je devois au travail de celui qui m'en avoit donné la premiere idée dans un mémoire contenant des vues plus étendues ſur le crédit national. J'ajoutai que comme il avoit été employé fort utilement à pluſieurs autres beſognes de la plus grande importance, & que dans cette dernière, quoique toutes ſes idées n'euſſent pas été adoptées, il avoit inconteſtablement le mérite d'avoir contribué principalement à procurer à l'Etat la reſſource précieuſe de 70 millions en rente perpétuelle, à 5 pour 100, il me paroiſſoit que c'étoit le moment d'accorder à ſes ſervices un prix qui leur fût proportionné : mais que je croyois en même temps, que ce devoit être par tout autre moyen que par celui qu'il m'avoit propoſé rela-

tivement aux billets de la Caiſſe d'Eſcompte ; ce moyen étant exceſſif dans ſon objet, & inadmiſſible dans ſa forme.

Votre Majeſté me parut le penſer ainſi ; & quoiqu'elle ne m'eût pas fait connoître préciſément ſes intentions ſur la hauteur de la récompenſe demandée, je conçus que pour m'y conformer, je devois la réduire beaucoup, & prendre la forme la moins marquante.

C'eſt ce que j'ai fait, lorſque le déſintéreſſement de M. Haller m'a préſenté une ouverture qui m'a paru très-convenable pour faire cet acte de juſtice ſans éclat, & ſans qu'il en coûtât rien au Tréſor Royal. J'en ai profité auſſi pour éteindre en même temps une autre réclamation d'indemnité que j'ai arbitrée à 50,000 liv. Ces deux objets, formant enſemble les 300,000 liv. pour leſquels j'ai donné des mandats ſur M. Haller, ne préſentent que l'emploi d'un bénéfice que tout autre auroit pu demander, que j'aurois pu lui abandonner ſans m'écarter de l'uſage antérieur, & dont, dans tous les cas, il m'eût été très-facile de ne laiſſer appercevoir aucune trace. Mais j'étois bien éloigné de vouloir en faire aucun myſtère. De tous temps les adminiſtrateurs des finances ſe ſont crus autoriſés à faire payer ſur les gains d'eſcompte & profits de négociation qui n'entrent pas dans l'état des revenus, les gratifications & récompenſes qu'ils jugent à propos d'accorder aux perſonnes qu'ils emploient au travail des finances, en raiſon de l'importance des ſervices extraordinaires par eux rendus, ſans prendre les ordres du Roi en pareil cas, non plus que ſur les traitemens de leurs Bureaux. J'ai d'autant moins héſité à ſuivre en cette occaſion l'exemple

de mes prédéceſſeurs, que j'avois déja mis les motifs de la demande ſous les yeux de Votre Majeſté, & qu'il me paroiſſoit impoſſible de trouver un meilleur moyen d'y ſatisfaire.

Je ne l'aurois cependant pas laiſſé ignorer à Votre Majeſté, lorſque je lui aurois rendu compte de la négociation de M. Haller, pour les quatre millions de viager. Mais je la ſupplie de faire attention d'un côté, que tout cela s'eſt paſſé fort peu avant ma démiſſion, & dans un temps où, comme je l'ai déja obſervé, il ne m'étoit pas poſſible d'entretenir Votre Majeſté de pareils détails; d'un autre côté, que cette affaire n'étoit pas même encore conſommée au moment de ma retraite, ce qui eſt ſi vrai qu'elle s'eſt depuis réduite à trois millions ſeulement, & que je n'ai pas eu le temps d'en recevoir le compte.

Certainement ſi toutes les circonſtances & l'époque d'un tel fait avoient été préſentées, dans leur vrai jour, à Votre Majeſté, elle n'auroit pas été étonnée que je ne l'euſſe pas cru digne de ſon attention dans les douze derniers jours de mon miniſtère, & au milieu de tout ce qui l'occupoit alors; elle ne m'auroit pas ſu mauvais gré d'avoir employé un bénéfice non comptable, & entièrement indépendant de ſes revenus, à récompenſer des ſervices que je puis ſeul apprécier; & je ne ſerois pas réduit aujourd'hui à traiter ſérieuſement ſous ſes yeux un pareil objet.

Au ſurplus, ſi dans une manutention de pluſieurs milliards, ſcrutée juſques dans les moindres détails, avec des intentions telles que celles qu'on manifeſte contre moi, on ne trouve de reprochable, pendant l'eſpace de trois ans & demi, que

d'avoir, ſur un produit, regardé de tous temps comme diſponible par le Miniſtre, diſtribué deux à trois cens mille livres de gratification entre les ſous-ordres, cela ſeul ne ſuffit-il pas pour ſon apologie ?

CINQUIÈME ET DERNIER CHEF D'ACCUSATION.

Abus d'Autorité, & autres en tous genres.

Après avoir écarté & réfuté toutes les imputations dont j'ai pu découvrir ou préſumer quels pouvoient être les objets, je tombe dans une accuſation plus vague encore que les autres, & qui eſt telle qu'il n'eſt pas un ſeul dépoſitaire de l'autorité, ni une ſeule partie d'adminiſtration, qu'on ne puiſſe toujours attaquer de cette manière. Il n'eſt que trop commun d'entendre déclamer contre les abus d'autorité en général, & ſans aucune ſpécification : mais il eſt auſſi extraordinaire qu'intolérable de faire, d'une expreſſion auſſi indéterminée, un chef de plainte criminelle ; & ce qui l'eſt encore plus, c'eſt qu'on ait voulu, en y ajoutant ces mots, *& autres en tous genres*, lui donner l'étendue la plus indéfinie.

Un véritable abus d'autorité, ce ſeroit ſans doute d'ouvrir une information, contre l'adminiſtrateur d'un grand Empire, ſur une accuſation auſſi illimitée. Car qui voudroit ſe charger des pénibles fonctions de la place la plus orageuſe comme la plus importante du Royaume, ſi, après s'y être dévoué avec le zèle courageux & ſupérieur à toute crainte, qu'elles exigent, il étoit expoſé à voir ſe former, au milieu même du Temple de la Juſtice,

une eſpèce de recherche inquiſitoriale, qui appelleroit contre lui des délations de tous genres, & le livreroit à tous les effets des mécontentemens, des reſſentimens, des haines que ſon devoir l'auroit obligé d'encourir ? Que ſeroit-ce, ſi en même temps il ſe trouvoit dépourvu de tout appui, & ſi lui créer des torts paroiſſoit être un moyen de plaire au Miniſtre prépondérant ? La conſcience la plus pure, l'intégrité la plus irréprochable, ſeroit-elle alors aſſurée d'échapper à tous les replis tortueux de la calomnie ? Il n'eſt perſonne qui puiſſe répondre qu'au milieu d'une immenſité de détails qui ſemble ſurpaſſer toutes les forces de l'attention humaine ; & dans un cours de circonſtances où ſouvent le bien de l'Etat eſt la ſeule règle à ſuivre, l'œil critique de la malveillance ne trouveroit pas ou une négligence, ou une omiſſion de forme, ou quelque tort des ſubordonnés dont on pourroit être rendu reſponſable. Il n'en faudroit pas davantage pour ſervir de baſe à une condamnation prononcée d'avance par la prévention, & contre laquelle enſuite il ne reſte plus de reſſource que le triomphe tardif de la vérité, qui ſouvent ne venge l'innocence que long-temps après qu'elle a été opprimée. L'hiſtoire en a tracé plus d'un exemple en caractères ſanglans.

Mais ce n'eſt pas, Sire, ſous votre règne que ces horreurs peuvent ſe renouveller ; & j'oſe dire auſſi que perſonne n'eſt plus fondé que je le ſuis à n'en pas redouter les effets.

Toute ma vie dépoſe qu'on ne ſauroit me reprocher d'avoir abuſé de l'autorité qui m'étoit confiée. J'ai rempli pendant 17 ans les fonctions d'Intendant pour Votre Majeſté dans deux des plus

importantes Provinces de votre Royaume : on ſait combien, par ſuite d'un ancien préjugé, on eſt encore porté à ſuppoſer que ceux qui ſont revêtus de ce titre, exercent, avec une ſorte de deſpotiſme, le pouvoir qu'il leur communique : cependant je n'ai point à craindre qu'on puiſſe citer, dans tout le cours de cet eſpace, un ſeul acte de violence de ma part, une ſeule occaſion où l'autorité ait paru injuſte & tyrannique en mes mains. J'ai même été aſſez heureux pour n'avoir jamais été réduit à employer ni à provoquer contre aucun citoyen, des ordres de détention ou Lettres-de-cachet. Leur uſage eſt quelquefois indiſpenſable : mais j'ai eu la ſatisfaction de pouvoir toujours en éviter le beſoin.

Je me ſuis conduit dans le même eſprit, & j'ai montré les mêmes ſentimens pendant mon miniſtère.

Certainement on ne dira pas qu'il ſoit marqué par des traitemens durs, ni par des punitions ſévères. Je n'ai perſécuté perſonne, exercé contre perſonne des actes d'oppreſſion. Ici ce ne ſont pas ſeulement deux grandes Provinces qui le certifieroient ; ce ſont toutes les parties du Royaume que je pourrois appeller en témoignage.

Je ne prétends pas m'en faire un mérite. Je n'ai fait que ſuivre les principes de douceur & de modération qui reſpirent dans le cœur de Votre Majeſté, & qui diſtinguent ſon gouvernement. J'ai imité par devoir, mais ſans effort, la répugnance qu'elle a toujours montré à faire reſſentir par des rigueurs, le poids de ſon autorité. Ah ! Sire, tant de fois témoin des actes attendriſſans de votre bonté, m'étoit-il réſervé de devenir le premier exemple d'une marque ſignalée de votre diſgrace à

Il faut, pour l'avoir attiré ſur moi, tandis que Votre Majeſté avoi tdaigné témoigner, au moment même de ma démiſſion, qu'elle n'étoit pas mécontente de mes ſervices, qu'une ſuite de récits cruellement infidèles, & d'artifices adroitement déguiſés, m'ait fait paroître tout d'un coup bien différent de ce que vous m'aviez jugé, Sire, d'après vos propres connoiſſances ; il faut qu'on vous ait fait douter de ma véracité, que vous n'aviez jamais vu ſe démentir ; il faut qu'en dénaturant les faits que je viens de rétablir, & noirciſſant mes intentions ſur leſquelles il ne doit reſter préſentement aucun nuage, on ſoit parvenu à me donner le tort impardonnable d'avoir abuſé de la confiance dont Votre Majeſté m'honoroit ; il faut auſſi qu'on lui ait diſſimulé l'effet que devoit produire & ſur mon ame & dans l'opinion publique, l'ordre qui eſt venu me frapper au ſein de la retraite éloignée où j'avois réſolu de finir mes jours. Je ne croirai jamais que Votre Majeſté eût perſiſté à vouloir me faire éprouver une rigueur inouie juſqu'à moi, s'il lui avoit été repréſenté, que me traiter ainſi au moment où l'on étoit occupé de diſcuter les comptes de mon adminiſtration, c'étoit confirmer d'avance tout ce qu'on feroit pour l'attaquer ; c'étoit déchaîner, enhardir, & armer contre moi les ennemis que je m'étois faits pour votre ſervice ; c'étoit me juger ſans m'avoir entendu, & me faire ſouffrir un genre de peine dont tous les degrés ſont infiniment douloureux pour quiconque préfère l'honneur à la vie.

On s'eſt bien gardé de préſenter à Votre Majeſté ces conſidérations, qui ſûrement l'auroient touchée : on n'a pas eu la généroſité de retracer

à ſes yeux les ſervices, j'oſe dire, diſtingués, que j'ai rendus depuis 30 ans, & d'y joindre ceux que mon Père a rendus pendant 60 années, dans une des premières places de la Magiſtrature. Mon Père..... quel ſouvenir! Souffrez, Sire, que je m'arrête pour laiſſer couler des larmes amères qui trempent en ce moment l'Ecrit que je mets à vos pieds. Il me diſoit, lorſque je lui fermois les yeux, *j'emporte, en vous laiſſant dans une place périlleuſe, la conſolation de voir que vous aurez augmenté l'héritage de bonne réputation que nos pères nous ont tranſmis.* Hélas! auroient-ils pu croire qu'on m'accuſât jamais d'abus d'autorité, lui qui, chéri de ſes concitoyens pour ſa bienfaiſance, autant qu'il en étoit honoré par ſes vertus, m'avoit toujours vu fidèle aux ſentimens que j'ai puiſés dans ſes exemples comme dans ſon ſang? Et moi, pouvois-je alors prévoir qu'il y auroit un moment où je dirois : Heureuſement il n'eſt plus.

O manes qui m'êtes ſans ceſſe préſentes! ſi vous ne pouvez reconnoître l'héritier de votre nom dans les portraits défigurés qu'on en fait, reconnoiſſez-le du moins dans le caractère de ſa défenſe, dans ſa vive ſenſibilité pour ce qui intéreſſe ſon honneur, dans la fermeté inébranlable que lui donne la certitude de ſon innocence; & bientôt vous ſerez ſatisfaites par le triomphe de la vérité.

Je vais, Sire, reprendre ſous toutes les faces imaginables, cette incroyable imputation d'abus d'autorité, dont je me demande vainement à moi-même quel pourroit être l'objet.

Ceux-là, ſans doute, abuſent de l'autorité, qui la font ſervir à leurs paſſions, à leurs reſſentimens, à leurs inimitiés; qui vexent quiconque les offuſ-

que; qui poursuivent à outrance quiconque les a choqués, & qui renversent, au nom du Souverain, tout ce qui s'oppose à leurs vues: — je n'ai jamais rien fait de semblable; jamais je ne connus la haine; jamais je ne profitai de ma position pour me venger; jamais, je crois, je n'ai fait un malheureux.

Ceux-là encore abusent de l'autorité qui envahissent les droits d'autrui, qui dépouillent les citoyens de leurs fortunes, ou qui les attaquent dans leur honneur, la première & la plus sainte des proprietés: — personne ne se plaindra d'avoir été ma victime sous aucun de ces rapports.

Ceux-là abusent de l'autorité qui, sous prétexte de la servir, lui font violer ses engagemens; qui, animés d'un faux zèle, sacrifient à leurs systêmes le respect dû aux anciennes possessions; qui bouleversent la tranquillité des familles par des innovations non nécessaires: — on ne m'inputera pas d'avoir eu cet esprit destructeur. Jamais peut-être la sécurité publique n'a été plus paisible. Jamais chacun ne s'est cru plus assuré de son état, que sous mon administration.

Enfin, ceux-là abusent cruellement de l'autorité, qui détournent & appliquent à leurs convenances personnelles, des travaux déjà trop onéreux, lors même qu'ils sont commandés pour le bien public; qui contraignent les malheureux habitans des campagnes à employer leurs bras & leurs sueurs à des chemins d'utilité particulière: — l'état où j'ai laissé celui qui communique de ma terre à la ville où je résidois, étant Intendant des trois Evêchés, suffiroit pour attester combien je suis éloigné de mériter le soupçon d'un abus qui m'a toujours paru excessivement odieux.

Cependant, au nombre des imputations par lesquelles on me déchire, il en est une relative, non à des chemins construits par corvées, mais à des routes ouvertes dans des bois, en vertu d'un Arrêt rendu au Conseil de Votre Majesté dans le mois de Juin 1786. Si l'on pouvoit ajouter foi aux injurieuses déclamations d'un Prélat qui s'est acharné, je ne sais pourquoi, à vouloir troubler le repos que j'avois espéré trouver dans son diocèse, il sembleroit que l'ouverture de ces routes, qui étoient desirées depuis long-temps par tout le canton, pour le débouché de bois très-étendus, & la communication de plusieurs villages, est un acte de violence qui a excité un cri général, sur-tout de la part des propriétaires dont, suivant lui, on auroit entamé & détérioré les plus précieuses possessions.

La vérité est que ces percées ordonnées en 1786, ne l'ont été qu'à la requête des Communautés qui y avoient intérêt, & à travers les bois qui leur appartiennent; que la demande en avoit été formée il y a dix ans; qu'ayant été renouvellée en 1783, j'ai attendu jusqu'en 1786 à y statuer, afin d'avoir les avis des Grands-Maîtres, & tous les renseignemens qui pouvoient en constater l'utilité; que cette utilité a été généralement reconnue; & que depuis l'exécution de l'Arrêt, les habitans ont encore renouvelé dans plusieurs délibérations, les témoignages publics de leur contentement. Tous ces faits sont détaillés dans une lettre que j'ai écrite pour servir d'instruction sur une difficulté élevée à ce sujet de la part du Chapitre de Verdun; difficulté dont j'ai fait porter la connoissance au Parlement de Metz, plutôt que de suivre les moyens qui se présentoient naturellement

lement pour la faire évoquer au Conſeil de Votre Majeſté. Cette Lettre ſe trouvera parmi les Pièces juſtificatives (*Cote X*).

Quelle indignité, de traveſtir en abus d'autorité ce que le ſeul motif d'une utilité notoire a fait accorder par Votre Majeſté, à la ſollicitation de plus de dix villages! Quelle indécence de préſenter ſous les traits d'une vexation odieuſe, même en écrivant aux Miniſtres de Votre Majeſté, l'exécution d'un Arrêt du Conſeil rendu avec les formalités les plus régulières, après un examen de trois ans, bien éloigné par conſéquent de la précipitation qui caractériſe les déciſions ſurpriſes & abuſives!

Une imputation de ce genre ne méritoit pas, je l'avoue, que j'en occupaſſe un ſeul inſtant l'attention de Votre Majeſté : mais, toute abſurde qu'elle eſt, c'eſt le point unique auquel paroiſſe ſe réduire l'immenſe étendue de ce dernier chef, conçu en termes ſi indéfinis, qu'ils ſemblent déſigner un adminiſtrateur qui auroit abuſé, dans tous les genres & de toutes les manières, du pouvoir qui lui étoit confié.

A préſent, Sire, que j'ai répondu à toutes les accuſations; à préſent qu'il eſt démontré, 1°. que tout ce qui s'eſt dit ſur les acquiſitions & échanges, eſt exagéré, injuſte, & ſans fondement; 2°. que l'opération de la reſonte des monnoies d'or ne doit m'attirer que des éloges, & qu'il n'y a que la plus atroce calomnie qui puiſſe m'y imputer aucune manœuvre; 3.° que ce n'eſt que par de fauſſes couleurs & des interprétations envenimées, qu'on a pu préſenter, comme une faveur accordée clandeſtinement à l'agiotage, les moyens em-

ployés légitimement pour le ſoutien du crédit; 4.° que par le compte de toutes les extenſions d'emprunt, il eſt conſtaté qu'il n'y en a eu aucune qui ne fût néceſſaire, qui n'ait été autoriſée par Votre Majeſté, & employée pour le bien de l'Etat; 5°. enfin, que toute ma vie & l'opinion publique repouſſent loin de moi le ſoupçon d'abus d'autorité; j'ai certainement le droit de conclure que la plainte de *déprédation des finances*, qu'on fait rouler indéterminément ſur ces cinq chefs, porte à faux de tous les côtés, & n'a pour baſe que des dénonciations chimériques.

Ces dénonciations ſont ſans doute excuſables par la rumeur qui les a précédées : mais qui peut excuſer ceux qui ont fait naître cette rumeur, ceux qui, au lieu de s'efforcer de l'étouffer, ont paru notoirement la favoriſer ? Ont-ils pu ſe diſſimuler le danger de cette ſuppoſition vraiment incendiaire, devenu aujourd'hui le mot de ralliement d'une diffamation ſcandaleuſe qui attaque autant, Sire, la ſageſſe de votre Gouvernement, que l'intégrité des dépoſitaires de votre confiance ? Ne diroit-on pas que depuis trois ans & demi le Tréſor royal ait été livré au pillage, & que Votre Majeſté, qu'on ne peut pas ſuppoſer avoir eu l'intention de le ſouffrir, ait eu les yeux tellement faſcinés qu'elle ne s'en fût pas apperçue ? Comme ſi tous ceux qui ont eu l'honneur de travailler avec elle, ne ſavoient pas & ne devoient pas atteſter qu'il eſt impoſſible de donner une application plus conſtante aux affaires de ſon Royaume, d'en ſuivre toutes les parties plus attentivement, & d'être plus éloigné qu'elle l'eſt, d'abandonner les finances de ſon Etat à la diſcrétion d'aucun de ceux qui en ont le maniment.

Qui peut calculer les ſuites de la fermentation générale qu'on a excitée en faiſant, ou laiſſant circuler cette téméraire & funeſte calomnie? J'en ai ſenti les conſéquences, dès le moment que j'en ai vu jetter le germe au milieu de l'Aſſemblée des Notables; lorſqu'un jeune Militaire plein d'honneur, mais ivre de l'amour de la célébrité, ſe laiſſa entraîner à proférer le premier, ce reproche de *déprédation* dont en même temps il faiſoit bien voir qu'il ne connoiſſoit pas la valeur, par le ton d'incertitude, les doutes ſur tous les faits, & les héſitations continuelles qui annulloient dans ſa propre bouche, la dénonciation qu'il avoit ſignée: tels ceux qui ne ſont pas nés pour la cruauté, n'enfoncent que d'une main tremblante & mal aſſurée, dans le ſein de leur bienfaiteur, le poignard dont une paſſion violente ou de perfides conſeils les ont armés.

Je n'ai pas confondu l'inſtrument avec la cauſe; je ſavois & je rapportois à leur principe les reſſorts qu'on faiſoit mouvoir; j'étois averti des délations ſucceſſives qu'on avoit préparées, des mémoires qu'on s'étoit fait donner; je reconnoiſſois à chaque pas l'adroit moteur accoutumé à faire ſervir les autres à ſes deſſeins ſecrets; & je voyois clairement, à travers le rideau de cette intrigue, qu'on vouloit qu'une apparence d'opinion publique ſecondât les inſinuations ſouterreines dont on circonvenoit Votre Majeſté.

Mais je croyois être sûr de déconcerter tous ces efforts, & d'effacer ce qu'ils auroient produit d'impreſſion, lorſque viendroit le moment marqué par Votre Majeſté elle-même, pour l'examen de la balance générale des recettes & dépenſes, ainſi que

pour la fixation des moyens qui devoient remédier promptement au déficit.

C'eſt alors que je comptois mettre dans le plus grand jour la ſituation des finances, prouver l'exactitude des réſultats que j'avois annoncés, réduire en même temps à leur juſte valeur les conſéquences qu'on en devoit tirer, & faire voir par le développement des cauſes qui avoient amené ſucceſſivement la diſproportion exiſtante entre la recette & la dépenſe, qu'il n'y avoit ni ſujet de l'imputer à aucun défaut de vigilance dans l'adminiſtration, ni doutes ſur la poſſibilité de rétablir l'équilibre ſans occaſionner aucune ſecouſſe convulſive, & ſans ſurcharger le peuple.

C'eſt alors auſſi que je devois préſenter le tableau général où j'aurois réſumé & les déductions économiques que Votre Majeſté m'avoit chargée d'annoncer, & la diminution de dépenſe annuelle, qui ſeroit réſultée d'un arrangement relatif aux rembourſemens à époque, & les bonifications de revenu qu'une répartition plus exacte, un meilleur ordre dans le recouvrement, & une diſpoſition nouvelle pour la comptabilité, auroient procurées, & des vues pour détruire l'agiotage dans ſon principe, & d'autres vues très-importantes pour le crédit national, & la preuve arithmétique de la ſuffiſance de tous ces moyens réunis, pour mettre les revenus au niveau de la dépenſe, & néanmoins effectuer en même temps les ſoulagemens deſtinés par Votre Majeſté à la claſſe la moins aiſée de ſes Sujets.

Cette dernière partie du travail, qui avoit été réſervée pour la quatrième diviſion de tout l'enſemble, & qui devoit en être le complément définitif,

m'avoit toujours paru être la plus essentielle; & c'est sur elle que j'avois fondé ma sécurité au milieu des difficultés trop exagérées, que les discussions préliminaires des trois autres avoient fait naître. J'étois, comme je l'ai toujours témoigné à Votre Majesté, dans la ferme confiance que les observations des Notables, inspirées par leur zèle, & tendantes au bien général, pourroient, sans changer l'esprit ni la base du plan adopté par Votre Majesté, se concilier avec les nécessités de l'Etat: l'événement s'est accordé avec mon opinion. J'étois sûr aussi que par des calculs très-corrects & appuyés de pièces nullement susceptibles de controverse, j'aurois éclairci tous les doutes qui s'étoient élevés, tant sur la véritable consistance du *déficit*, que sur son origine & ses progrès; j'avois fort à cœur que mes assertions à cet égard fussent constatées par l'examen le plus approfondi; & j'avois proposé à Votre Majesté, qu'en ce qui concerne la situation de 1781, elles le fussent contradictoirement avec M. Necker lui-même, en présence d'un nombre suffisant de Commissaires choisis dans l'Assemblée des Notables. Il me paroissoit évident qu'après cette vérification, & lorsque tous les renseignemens raisonnablement desirables, auroient été fournis sur tous les points, des opinions fixes succéderoient à d'utiles débats, & des résolutions calmes au trouble inquiet que le premier apperçu d'un grand vuide avoit pu naturellement occasionner.

Il est impossible de ne pas regretter que cet examen n'ait pas eu lieu complettement, quand on considère les dangereux effets qu'a produits une incertitude qu'il étoit bien important de ne pas laisser subsister. L'objet de l'Assemblée étoit d'éclairer la

Nation ſur l'état des finances, pour faire ſentir la néceſſité d'y remédier par de grands moyens : & cependant il ſemble que cet état ſoit encore enveloppé de nuages impénétrables. La crainte les épaiſſit, l'intrigue en abuſe ; & ils entraînent à leur ſuite la défiance, la conſternation, le bouleverſement de toutes les idées.

Comment l'opinion publique ne ſeroit-elle pas égarée, lorſque celle même du Miniſtère ſe montre vacillante ; lorſque le Chef du Conſeil de vos finances, dans un diſcours prononcé en préſence de Votre Majeſté, à la dernière ſéance de l'Aſſemblée des Notables, en parlant du *déficit*, qui, ſuivant le réſultat des comptes, étoit de 114 millions 866 mille livres ; annonce que *quelques Bureaux l'ont porté entre* 130 *&* 140 *millions ; que quelques-uns l'ont porté encore plus loin*, & *que le terme moyen de leurs recherches peut être fixé à* 140 *millions* ; mettant ainſi la poſſibilité d'une évaluation eſtimative à la place d'un réſultat certain, & ſe réduiſant en conſéquence à ne préſenter lui-même la ſituation des finances que comme *preſqu'entièrement* éclaircie.

Quelle impreſſion n'a pas dû produire dans toute la France, & dans l'Europe entière, une telle incertitude avouée auſſi ſolemnellement, & dans une telle circonſtance ? Ne m'eſt-il pas permis, Sire, n'eſt-il pas même de mon devoir, de mon honneur & de l'intérêt public, de ſoutenir & proteſter hautement que quand, par mes premiers états remis à Votre Majeſté, à la fin de 1786, j'ai compté le *déficit* ſur le pied de 111 à 112 millions, ſans y avoir compris l'intérêt d'un cautionnement de 70 millions ſurvenus depuis ; & quand enſuite, dans les états communiqués par vos ordres aux Notables, il

a été fixé à 114 millions 866 mille livres, en y comprenant cet intérêt, il a été calculé avec l'exactitude la plus irréprochable; que même il n'a été porté à un taux si élevé qu'en comptant 12 millions pour les dépenses imprévues, & mettant au rang des dépenses annuelles, les 50 millions & plus, de remboursemens à époque, qui, devant s'éteindre presqu'en totalité dans l'espace de dix ans, auroient pu n'être comptés que pour moitié; qu'en conséquence il ne peut y avoir aucune bonne raison pour grossir davantage ce *déficit*, & pour le faire flotter entre 130 & 150 millions.

Je sais sur quels articles on a eu des doutes, & je les aurois dissipés facilement. Je n'aurois pu en avoir moi-même que sur l'augmentation de 11 millions accordés, disoit-on, aux fonds de la Marine, dans les derniers jours de l'Assemblée, au-delà de la fixation qui avoit été réglée par Votre Majesté à mon rapport: mais je ne puis plus m'arrêter à cette supposition, depuis qu'on parle d'un retranchement de 12 millions sur ce département. Je ne saurois croire qu'on ait voulu porter cette prétendue augmentation dans le *déficit* pour m'inculper d'erreur, & que trois mois après, on la comprenne dans les réductions pour s'en donner le mérite.

Quoi qu'il en soit, & mettant à l'écart toute discussion de ce genre, je maintiendrai toujours, comme ma fidélité pour le service de Votre Majesté m'y oblige, & comme je suis en état de le démontrer, que le déficit compté au plus rigoureusement, ne s'élevoit pas, quand Votre Majesté a retiré de mes mains l'administration de ses finances, au-delà de 114 à 115 millions, & qu'il eût été moins injuste de le diminuer de 25 ou 30 millions, par

les conſidérations ci-deſſus indiquées, qu'il ne l'eſt de l'exagérer, comme on fait, ſous des prétextes qui ne ſont que des mal-entendus. Je ne crains pas de dire que mon affirmation préciſe ſur ce point, après un examen d'un an, fait avec le plus grand ſoin par les gens les plus inſtruits de la matière, & dont j'ai conſtaté les élémens ſous les yeux de Votre Majeſté & de ſes Miniſtres, doit paroître plus déciſive qu'une évaluation approximative, préſentée avec incertitude, par un nouveau Miniſtre, d'après les réſultats diſſemblables, & dès-lors ſans valeur, de recherches faites pendant quelques jours ſeulement, par des perſonnes qui n'avoient, en les commençant, aucune notion de pareils détails, & qui d'ailleurs n'ont pu s'éclairer ſuffiſamment par une ou deux conférences avec un Commis timide, ſans recevoir de moi les renſeignemens que ſeul je pouvois leur donner ſur les combinaiſons de mes réſultats.

C'eſt à cette diſcordance de calculs ſur le déficit, c'eſt à l'air d'embarras qu'on a marqué, c'eſt à tout ce qu'on a dit & fait pour décrier mon adminiſtration, que doivent ſe rapporter les idées fauſſes & infiniment outrées que le Public a priſes de la ſituation des finances. Elle n'eſt certainement pas plus mauvaiſe, parce que depuis trois ans on a payé plus de 600 millions de dettes, qu'elle ne ſeroit ſi on les devoit encore: & elle eſt évidemment meilleure depuis que la néceſſité en a fait prendre l'abſolue réſolution. Sous le premier de ces deux points de vue, on ne ſauroit me trouver un tort; ſous le ſecond, on ne peut diſconvenir que e n'aie rendu un grand ſervice; & de toute manière, ce n'eſt pas au moment où Votre Majeſté

s'eſt montrée plus efficacement occupée qu'on ne l'avoit jamais été de ramener l'ordre, qu'il auroit dû s'élever naturellement des clameurs.

Mais quand on a vu le Gouvernement lui-même annoncer que l'état des finances n'étoit pas entièrement éclairci; quand on a ſu que l'Adminiſtrateur en chef avoit écrit & publié *qu'il étoit ſorti des ſommes conſidérables du Tréſor royal ſans autoriſation;* quand on l'a entendu parler ſans ceſſe de profuſions, de gaſpillages, & du déſordre dans lequel il avoit trouvé les affaires; quand ſon co-opérateur ſubordonné, à qui tant de fois j'ai rendu juſtice, oubliant celle qu'il me devoit, & ce qu'il devoit au maintien de la confiance, a paru adopter le même langage, par un effet trop commun de cette foibleſſe qui rend toutes les vertus inutiles; enfin, quand les rigueurs de mon ſort ont ſemblé confirmer les inculpations de mes ennemis, alors les plaintes, les murmures, les déclamations ont éclaté de toute part ſans aucune meſure; l'opinion d'un délabrement affreux dans les finances, cauſé par une dilapidation ſans exemple, s'eſt répandue, s'eſt accrue en circulant, & bientôt eſt devenue preſque générale. Il n'y avoit pas de vraiſemblance à imputer le mal à celui qui volontairement en avoit découvert la profondeur, & qui s'étoit livré à l'examen le plus ſolemnel: mais le Gouvernement ſembloit le dénoncer; le mécontentement de Votre Majeſté ſembloit le condamner; quelques traits, plus faciles à croire qu'à diſcuter, ſembloient autoriſer à en préſumer beaucoup d'autres. En falloit-il davantage, avec le ſouffle de l'intrigue, l'influence de la faveur, & la marche rapide de la calomnie, pour entraîner la crédulité publique?

Voilà, Sire, comment s'eſt formée & propagée la rumeur de déprédation, qui eſt devenue auſſi nuiſible au bien de votre ſervice, qu'injurieuſe à mon honneur. Elle a pu exciter le zèle de quelques Magiſtrats; elle a ranimé en d'autres d'anciennes préventions; & tel ſemble en triompher, qui ne ſeroit pas mon ennemi, ſi je l'avois été moins de ce qu'il oſe aujourd'hui m'attribuer.

Mais ce qui a dû faire le plus d'impreſſion, ce qui ſemble avoir autoriſé les Cours à conſigner dans les Arrêtés & Remontrances, comme une vérité reconnue, cette chimérique ſuppoſition d'une déprédation inouie dans les finances, c'eſt le ſilence que le Gouvernement a gardé juſqu'à préſent ſur une aſſertion ſi remarquable & ſi ſouvent répétée. Ce n'étoit rien que les libelles les plus atroces l'euſſent proférée impunément, & ſe fuſſent efforcés de la faire croire au peuple par des calculs qui, quelques abſurdes qu'ils ſoient, font toujours ſenſation dans le premier moment; on a pu penſer que l'excès des fauſſetés & la groſſièreté des injures ſuffiſoient pour que de pareilles productions demeuraſſent plongées dans le mépris qui leur eſt dû; mais ce qui n'a pu échapper à l'attention générale, c'eſt que le premier de vos Parlemens, Sire, ait affirmé publiquement, & ſans être contredit, *que vos peuples voient avec effroi une déprédation ſi exceſſive, qu'elle ne leur paroît pas même poſſible*, & que cette propoſition prononcée dans un diſcours adreſſé à Votre Majeſté elle-même, au milieu de l'appareil le plus impoſant de la Souveraineté, ſans qu'enſuite rien de contraire ſoit émané du Trône, ait paru acquérir le droit de ſe reproduire avec plus de développement & ſous des traits encore plus

chargés, dans les délibérations de toutes les autres Cours.

Et en effet, quinze jours après on a vu paroître, & se répandre avec profusion, dans tout le Royaume, dans les pays étrangers, un Arrêté du Parlement du Dauphiné, qui va beaucoup au-delà des suppositions les plus choquantes qu'on eût encore jettées dans le public.

Ce n'est plus seulement l'allégation de 130 *millions d'accroissement d'impôts depuis le commencement du regne de Votre Majesté*, erreur déjà énorme qui se trouve dans l'Arrêté du Parlement de Paris, du 13 Août: mais c'est *une charge accablante de plus de deux cens millions qu'un génie malfaisant auroit ajoutée aux charges existantes sur les peuples.*

Ce n'est plus seulement le faux calcul qui a induit des Magistrats de la Capitale à prétendre qu'il n'y avoit aucun déficit à la fin de 1783; ni même la supputation bizarre d'après laquelle le plus forcené des Libelles avoit conclu qu'il y avoit alors trente-trois millions d'excédant de recette : c'est plus que le double de cet excédant que l'on a joint au déficit, qu'on suppose toujours de 140 millions, pour en composer cette prétendue surcharge de plus de 200 millions annuellement.

On trouve en conséquence, que le libelle n'avoit pas assez dit en avançant que *j'avois mangé en moins de quatre ans le fonds de trois milliards* : on évalue ce qui a été absorbé par mon administration, *à un capital de plus de quatre milliards, somme équivalente*, ajoute-t-on, par suite d'erreur, *à la valeur de près du quart de tout le sol de la France.*

Ce n'est pas tout encore : non seulement j'aurois *comblé la misère des peuples, en ajoutant, dans*

l'eſpace de trois ou quatre années, deux cens millions aux charges annuelles ; mais j'aurois en outre *englouti neuf cens millions réſultant du produit des emprunts, du montant des anticipations, du benéfice par la refonte des eſpeces.* Enſorte que, par le réſumé de ces calculs, ma voracité ou ma mauvaiſe geſtion auroient coûté à l'Etat quatre milliards neuf cens millions, en trois ans & demi.

Quelle idée faudroit-il avoir d'une nation où l'on pourroit accréditer de pareilles fables ! Et quels étranges renſeignemens, quelles déteſtables inſpirations ont pu égarer à un tel point un Parlement qui, préſidé par le gendre de l'ancien chef de la Juſtice, auroit dû recevoir de meilleures notions ! Comment une Compagnie auſſi éclairée a-t-elle pu, ſur des données auſſi évidemment fauſſes, ſe déterminer à inſcrire dans ſes regiſtres, *qu'on voit avec effroi, qu'en trois ou quatre années une adminiſtration vicieuſe a fait à l'Etat une plaie plus profonde que n'auroit pu faire la guerre la plus longue & la plus malheureuſe ; que la nouvelle charge* qui en réſulte, & qui eſt *le fruit inconcevable des diſſipations de quelques inſtans, excède de beaucoup toutes celles que Louis XIV impoſa ſur le Royaume pendant un règne de ſoixante-douze ans, célèbre par des monumens qui atteſtent ſa grandeur... où il eut preſque toujours les armes à la main & des armées innombrables ſur pied ;* enfin, qu'*en raſſemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conſervé le ſouvenir depuis la fondation de la Monarchie, & pendant le cours de quatorze ſiècles, on auroit peine à compoſer une ſomme auſſi énorme que celle qu'on a vu diſparoître dans l'eſpace de moins de quatre ans.*

Fût-on confiné depuis quatre ans dans un déſert à quatre mille lieues de la France, ſans doute on ne pourroit ajouter foi à un pareil expoſé : mais ſon invraiſemblance en détruit-elle tout le danger ? Suffit-il qu'on y trouve de l'exagération, pour n'en pas redouter les ſuites ? Et quand ce qui a été haſardé dans l'Arrêté du Parlement de Grenoble, eſt répété encore plus affirmativement par celui de Toulouſe (1) ; quand il eſt à croire que bientôt cette monſtreuſe erreur ſera conſignée dans les regiſtres de toutes les autres Cours Souveraines, doit-on ſe flatter que le concours de témoignages auſſi reſpectables ſera de nul effet ? & peut-on ſe diſſimuler que quand on n'en croiroit que le quart, il y en auroit encore aſſez pour irriter la nation la plus douce, & ternir le règne le plus ſage ?

C'eſt-là, Sire, ce qui m'indigne, & ce n'eſt plus moi que j'enviſage ici. Quoique le Parlement de Grenoble ait inſcrit mon nom au bas de l'effroyable fantôme de dilapidation tracé dans ſon Arrêté ; quoiqu'il m'en ait déclaré l'auteur, ſans aucun examen ; quoique le Parlement de Toulouſe ait encore enchéri ſur la dureté des expreſſions, juſqu'à employer celles *d'impoſture, d'effronterie, de brigandage effrené*, je n'ai point à craindre qu'on puiſſe me croire ſérieuſement coupable d'avoir dévoré ou dilapidé des milliers de millions, lorſqu'on ne pourroit pas même m'accuſer de m'en être approprié un ſeul ; lorſqu'il devient de jour en jour plus certain que, ſoit à cauſe de mon inſouciance connue pour mes intérêts, ſoit par les pertes réſultantes de ce que j'éprouve, à peine, ſans les ſoins de

(1) Arrêté du Parlement de Toulouſe, du 27 Août.

l'incomparable amie qui s'eſt miſe à la tête de mes affaires, & à qui je les ai entièrement abandonnées, aurai-je pu conſerver une partie de la modique fortune qui m'appartient par des droits auſſi légitimes que ceux qu'aucun particulier puiſſe avoir pour ſes propriétés, lorſque, d'un autre côté, on ne pourroit citer ni un ſeul de mes parens, ni un ſeul de mes amis que j'aie enrichi ; lorſque mon frère ayant contracté quelques dettes, je ne l'en ai pas libéré, & n'ai pu lui rendre d'autre ſervice que celui d'être ſa caution ; lorſque de mes deux ſœurs, l'une n'a pas augmenté d'un écu ſon patrimoine, l'autre ayant perdu par des malheurs une partie du ſien, & s'étant vu réduite à habiter une petite maiſon de campagne, y eſt encore ſans que j'aie pu faire plus pour elle, que de lui procurer quelques ſecours momentanés, qu'elle eût pu obtenir de tout autre Miniſtre, en réclamant la bienfaiſance de Votre Majeſté pour ſa pauvre Nobleſſe ; lorſqu'enfin les deux ſeuls parens que j'aie de mon nom, ſortis tous deux de l'Ecole Royale Militaire, ſont reſtés dans les bornes très-étroites de leur fortune ; & que le ſeul de mes amis, dont les goûts diſpendieux ont donné lieu à ceux qui ne connoiſſent pas l'élévation de ſon ame, de ſoupçonner qu'il profitoit de ma poſition, n'en a tiré que le perfide avantage d'emprunter plus facilement ; je pourrois encore ajouter, lorſque les perſonnes ſur leſquelles l'envie & la méchanceté ont ſuppoſé que je faiſois tomber les graces avec profuſion pour me procurer leur appui, n'ont ni rien demandé, ni rien obtenu par mon canal, ayant reçu de Votre Majeſté, avant que je fuſſe dans le Miniſtère, tous les bienfaits dont elles jouiſſent.

Quand l'Univers ſera inſtruit de ces vérités trop manifeſtes pour être contredites, voudra-t-il croire que ce ſoit moi qu'on accuſe d'avoir envahi les deniers publics, & que je ne ſois pas du moins à l'abri d'un genre de pourſuite qui ſemble ne pouvoir être provoqué que par le ſcandale de ces fortunes miniſtérielles, dont il n'y a plus d'exemple depuis long-temps? Non, jamais le ſoupçon même d'une infame cupidité ne pourra ſe fixer ſur quelqu'un que l'état de ſes biens & la notoriété de ſon déſintéreſſement, en rendent auſſi peu ſuſceptible. J'ai donc pu voir ſans aucune émotion, ce qui me conſole, dans l'incroyable Arrêté du Parlement de Grenoble, & même cette phraſe qui, je crois, ne s'étoit pas encore trouvée dans le ſtyle d'aucune Cour de Juſtice, *il paroît convaincu d'avance d'avoir épuiſé le Tréſor royal par des déprédations inouies*... JE PAROIS CONVAINCU D'AVANCE! — Sire, vous l'entendez, voilà comme on interprète le traitement que j'éprouve.

Quelles ſont-elles donc enfin ces *déprédations inouies*? Qu'on les articule? Me les attribue-t-on? Que mon accuſateur ſe nomme, & que ma tête ou la ſienne répondent de la conviction ou de la calomnie. Il ne faut pas un moindre exemple dans une circonſtance auſſi éclatante.

Mais j'ai aſſez prouvé que des cinq natures d'objets auxquelles on a voulu rapporter la dénonciation de déprédation, il n'y en a pas une ſur laquelle je puiſſe être trouvé repréhenſible; & d'ailleurs la modicité de ma fortune, la pureté connue de mes principes, & la conduite que j'ai tenue depuis que j'exiſte, ſont trop incompatibles avec la qualification de déprédateur, pour que l'on puiſſe me

l'attribuer. Je n'aidonc plus rien àdire pour ma propre juſtification ; j'ai lieu d'eſpérer que Votre Majeſté la trouvera complette. — Dois-je en demeurer là, lorſque la vérité réclame une autre vengeance bien plus importante, celle de l'injure qu'on fait à la ſageſſe de votre Gouvernement & à votre amour pour vos peuples ?

C'eſt outrager, Sire, la ſageſſe de votre Gouvernement, que de ſuppoſer que vous auriez ou ignoré, ou toléré *une déprédation ſi exceſſive qu'elle ne paroît pas même poſſible, une dilapidation telle, que les annales de la monarchie, ni l'hiſtoire, ne préſentent aucun exemple qui en approche* (1).

C'eſt outrager votre amour pour vos peuples, que de publier que depuis le commencement de votre règne, la maſſe des impôts eſt augmentée de *cent trente millions* (2), ſans y comprendre ce qui peut réſulter des nouveaux Edits ; que les contributions qui compoſent les revenus de Votre Majeſté, s'élèvent à *ſix cens millions ; qu'elles arrivent à excéder les deux tiers du produit de tout le ſol du Royaume* ; que même *elles vont aujourd'hui aux trois quarts de l'entier revenu territorial de la France* (3). Le progrès de l'exagération a été juſques-là.

---

(1) Diſcours de M. d'Aligre, au Lit de Juſtice, du 6 Août.

Arrêtés des Parlemens de Grenoble, de Toulouſe & de Beſançon.

(2) Arrêté du Parlement de Paris, du 13 Août dernier.

(3) Arrêtés du Parlement de Grenoble, du 21 Août ; du Parlement de Toulouſe, du 27, & du Parlement de Beſançon, du 30 du même mois.

Mon

Mon zèle pour la gloire de Votre Majesté, mon attachement à votre Personne, mon amour pour ma Patrie, ne me permettent pas de me taire sur de pareilles suppositions. Non, Sire, lorsqu'on méconnoît vos soins vigilans, lorsqu'on jette des doutes sur vos sentimens paternels, lorsque votre règne est calomnié, la voix de votre fidèle serviteur ne sera pas étouffée par la disgrace; elle ne sera retenue par aucune crainte; elle se fera entendre aux quatre coins de l'Europe, pour anéantir l'impression qu'a pu faire l'infidèle tableau qu'on a donné de votre Gouvernement, & de l'état de votre Royaume.

Les Parlemens, dont, malgré le déchaînement auquel ils semblent se livrer contre moi, je n'attaquerai jamais les intentions, ne sauroient me blâmer de m'élever avec force contre les résultats chimériques qu'on leur a fait adopter. Je connois leur zèle; j'ai indiqué la source de leur erreur; j'en ai moi-même présenté l'excuse, & je crois les servir en les détrompant.

Ils ont assis d'abord sur des bases très-imparfaites, le rapport des tributs de la nation, au produit du territoire, lorsqu'ils l'ont supposé être comme de 600 à 800, ou à 900, tandis que, par les calculs les plus approchans de la vérité, ce rapport est comme de 500 à 1500.

En effet, d'un côté, les impositions qu'on porte à six cens millions, ainsi que le revenu de l'Etat, ne doivent être comptés que pour cinq cens au plus. Elles n'entrent que pour 458 millions dans les 475 qui forment le revenu total de Votre Majesté. Il est juste d'ajouter à ces 458 millions les frais de recou-

vrement, qui ſont également à la charge des contribuables; mais il faut faire attention que ſur le total de ces frais, qui, ſuivant le compte qu'en a donné M. Necker, ne va qu'à 58 millions, & qui certainement ne peut pas être eſtimé au-delà de 60, il y en a 23 à 24, qui s'acquittent par le Tréſor Royal, & ſe prennent ſur les 458 de recette. Ce n'eſt donc que 36 ou 37 à y ajouter; ce qui ne feroit que 494 à 495 millions pour le produit brut de toutes les contributions, en mettant même la loterie au rang des impôts.

Il eſt vrai, & c'eſt probablement ce qui aura occaſionné la mépriſe, que dans le Traité d'Adminiſtration des Finances, un tableau très-bien fait des contributions des peuples, ſemble en élever l'univerſalité juſqu'à 585 millions: mais qu'on examine dans quel ſens l'Auteur préſente cette évaluation; qu'on faſſe attention aux explications que M. Necker a eu ſoin de donner ſur chaque article, on verra que déduiſant de ſon réſultat général, d'abord le troiſième vingtième qu'il a compté, & qui n'exiſte plus; enſuite les articles qu'il a retranchés lui-même dans un ſecond apperçu, comme n'étant pas des contributions proprement dites, ni qui ſoient objets de recette; enſuite celles des répartitions du Clergé, qui ne ſervent qu'à l'acquittement de la propre dette de ce Corps, qu'il ne feroit pas juſte de confondre avec les tributs annuels; enſuite la part que les Etrangers ſupportent dans les droits de conſommation; enfin quelques parties d'octrois, qui étant repriſes dans le paiement de certains pays d'Etat,

feroit double emploi ſi on les comptoit ſéparément ; & quelques autres, qui, n'étant que des coniſations volontaires productives d'avantages locaux, ne peuvent être conſidérés comme des impôts ; il en réſulte que ſes calculs s'accordent parfaitement avec le mien ; & je ne doute pas que, s'agiſſant de compter à quoi monte la ſomme totale des contributions que les ſujets du Roi paient préſentement, & qui forment les revenus de Sa Majeſté, il n'affirmât avec moi, qu'elle ne va pas au-delà de 495 millions, y compris tous les frais de recouvrement.

D'un autre côté, s'il n'eſt pas auſſi ſtrictement démontré que le produit des 27 mille lieues quarrées qui compoſent le territoire de la France, s'élève à la valeur de plus de quinze cens millions, c'eſt du moins ce que le réſultat des combinaiſons les mieux fondées, & le terme moyen de divers calculs faits avec tout le ſoin poſſible, peuvent établir de plus certain. Cette évaluation modérée eſt la ſeule à laquelle on doive s'arrêter, juſqu'à ce qu'on ait à y oppoſer des recherches auſſi approfondies, & vérifiées par autant de comparaiſons proportionnelles, que le ſont celles qui ont été raſſemblées & diſcutées ſous mes yeux.

J'ai donc droit d'affirmer, Sire, que les contributions de vos peuples, au-lieu de s'élever au-deſſus des deux tiers, & juſqu'aux trois quarts de l'entière production territoriale de votre Royaume, ne vont tout au plus qu'au tiers.—Il m'a paru important de rétablir cette vérité, pour que le fardeau, déja très-lourd, que ſup-

portent vos ſujets, ne ſoit point exagéré à leurs yeux, & que la richeſſe naturelle de votre Etat, ne ſoit point dépréciée aux yeux de l'Europe.

Il importe encore plus de détruire l'allégation, que depuis le commencement du règne de Votre Majeſté, juſqu'à l'époque de l'Aſſemblée des Notables, il y avoit déja pour cent trente millions d'accroiſſement d'impôts; ce qui fait dire, qu'en y ajoutant les 50 millions que l'impôt du timbre produiroit, ſuivant l'eſtimation du Parlement de Paris, & les 25 millions qu'il y auroit d'augmentation ſur les vingtièmes, aux termes du dernier Edit qui en fixe le produit à 80 millions, Votre Majeſté auroit augmenté de 205 millions les contributions de ſes ſujets.

Ah ! Sire, que la ſeule idée d'une pareille ſurcharge, doit être affligeante pour votre cœur ! — Je me hâte de faire voir qu'elle eſt ſans réalité. Seroit-il donc poſſible qu'on eût oublié combien votre Majeſté a toujours montré de répugnance à mettre de nouveaux impôts ſur ſes peuples, combien elle en a reculé le moment ? La guerre étoit allumée depuis quatre ans, que malgré les immenſes beſoins qu'elle entraînoit, Votre Majeſté réſiſtoit encore à l'inévitable néceſſité d'impoſer. Ce ne fut qu'au mois d'Août 1781 qu'elle ſe détermina à ordonner la levée des nouveaux ſols pour livre, dont le produit eſt tout au plus de 25 millions, & qui doivent ceſſer à une époque déterminée. Elle fut obligée d'y ajouter, au mois de Juillet 1782, un troiſième vingtième : mais

il n'a duré que quatre ans, & Votre Majeſté, fidelle à l'engagement qu'elle avoit pris envers ſes peuples, les en a déchargés à la fin de 1786. Il ne reſtoit donc, à l'époque de l'Aſſemblée des Notables, aucun autre nouvel impôt établi du règne de votre Majeſté, que ces ſols pour livre additionnels qui rendent 24 à 25 millions. Si l'on y joint quelques ſupplémens ordonnés pendant le cours de la guerre, ſur les impoſitions des fourrages, de la maréchauſſée, & des convois militaires, ainſi que quelques légères augmentations qui ont été faites dans le même temps, au montant de la capitation, & à différens abonnemens, tous ces objets acceſſoires faiſant enſemble quatre à cinq millions; ſi même on veut y joindre auſſi, ce qui n'eſt cependant qu'une perception plus exacte & non une augmentation d'impôt, le produit des vérifications de rôles de vingtièmes commencées avec activité ſous le dernier règne, mais qui ſous celui de Votre Majeſté, n'ont ajouté qu'environ trois millions à la recette; on ne trouvera en tout que 32 millions d'accroiſſement d'impôts, depuis l'avénement de Votre Majeſté au trône.

Comment donc peut-on ſuppoſer que cet accroiſſement ſoit de 130 millions? C'eſt encore ici vraiſemblablement un mal-entendu, & l'abus de quelques calculs livrés au Public dans une matière où il eſt preſque impoſſible d'expliquer tous les objets autant qu'il le faudroit pour prévenir toute confuſion. On ſait que, ſuivant le compte rendu par M. l'Abbé Terray en 1775, la recette ne montoit alors qu'à en-

viron 366 millions : on aura eſtimé, d'après une application fautive des connoiſſances qu'on a pu acquérir ſur les recettes actuelles, qu'elles alloient à 496 millions, l'on en aura conclu que le revenu étoit augmenté de 130 millions ; & par une ſeconde erreur, on a regardé cette augmentation de revenu comme un accroiſſement d'impôts.

J'ai donné à Votre Majeſté l'état de ſes revenus, montant non à 600 millions, comme les Parlemens de Toulouſe & de Beſançon le ſuppoſent, mais à 475, comme les comptes les plus exacts l'établiſſent. Ceux qui les portent à 496, ont vraiſemblablement compté dans la recette générale des impoſitions, les 21 millions du troiſième Vingtième ſupprimé depuis le mois de Janvier dernier. Mais quoi qu'il en ſoit, mon état de recette a été vérifié ; & l'Aſſemblée des Notables, loin d'y avoir apperçu aucune omiſſion, n'a montré de doutes que ſur quelques rentrées éventuelles qui y ſont compriſes, & ne l'étoient pas dans le compte de 1775. Ainſi la recette, qui, ſuivant ce compte, étoit de 366 millions, & qui, ſuivant le dernier état, eſt porté à 475, n'eſt augmentée que de 109 millions, puiſque c'eſt la différence de l'un à l'autre.

Il ſeroit ſouverainement injuſte de rapporter toute cette différence à un ſurcroît d'impôts, tandis qu'elle conſiſte pour les trois quarts en bonifications provenant, les unes de l'accroiſſement naturel du produit des différens droits, les autres des ſoins d'une ſage adminiſtration & d'opérations vraiment économiques, ce qui eſt

bien le contraire d'être onéreuſes. — Quand par l'extinction de pluſieurs franchiſes abuſives, par la réduction du traitement des gens de finances, par la ſuppreſſion des croupes, par des diminutions de frais, par différentes réunions, enfin par une ſuite de vigilance, d'ordre, & de bons principes conſtamment ſuivis, autant que par l'augmentation progreſſive des conſommations & des valeurs, on eſt parvenu à porter à 251 millions le produit des fermes, régies & adminiſtration générale, qui, à l'époque de l'avénement de Votre Majeſté au trône, ne montoit, tout compris, qu'à 189 millions, les 62 millions de bonification qui en réſultent, peuvent-ils s'appeler augmentation d'impôt? Peut-on faire conſidérer comme nouvelle charge ſur les Peuples, ce qui ſert à lui en épargner?

A ces 62 millions, il en faut joindre trois, pour bonification de même genre ſur le bail des Poſtes & des Meſſageries; trois autres pour celles produites dans la recette générale, par un meilleur ordre dans les recouvremens, par la diminution des jouiſſances de fonds retardés, & par la ceſſation des décharges ou modérations de faveur; enfin, neuf millions de la Loterie Royale, qui, dût-elle être regardée comme plus funeſte qu'un impôt par ſes effets, n'en eſt pas un par ſa nature: la réunion de toutes ces ſommes donne le compte de 77 millions d'améliorations, qui, avec les 32 millions d'impoſitions nouvelles, forment la totalité de l'accroiſſement du revenu de l'Etat depuis le commencement du règne de Votre Majeſté.

Une explication si claire sur la nécessité de distinguer l'accroissement de vos revenus d'avec les augmentations d'impôts, doit dessiler les yeux des Magistrats abusés par de faux calculs, effacer de l'esprit des Peuples l'impression d'une erreur sinistre, & rassurer l'ame de Votre Majesté contre les progrès d'une opinion trop contraire à ses sentimens, pour qu'elle n'en fût pas douloureusement affectée.

Quant aux charges qui pourront résulter des nouveaux Edits, il ne m'appartient pas d'entrer dans aucun détail sur les loix que Votre Majesté a récemment envoyées à ses Cours, ni de rien ajouter au développement qu'elle y donne elle-même de ses motifs : mais je suis fondé à soutenir pour ma propre défense, que je n'ai trompé ni Votre Majesté, ni la Nation, lorsque j'ai dit, d'un côté, qu'on ne pouvoit pas regarder comme surcharge pour le Peuple, ni comme imposition nouvelle, l'augmentation que recevroit le produit d'une imposition déjà existante, par le seul effet d'une perception exacte, proportionnelle & exclusive de toute exception; d'un autre côté, que l'établissement du Droit du Timbre, étant fort ancien en France, & le nouveau Tarif, suivant lequel je proposois de le percevoir, étant encore moins rigoureux que celui qui avoit été prescrit par l'Edit du mois de Mars 1655, on ne devoit pas non plus donner la qualification de nouvel impôt à cette extension de taxe, qui, étant réglée modérément, seroit presque insensible pour la classe la moins aisée; & que si, en réunissant ces deux moyens à tous les retranchemens économiques qui seroient

possibles, & à quelques dispositions d'ordre dans les remboursemens, dans la rentrée des fonds, & dans la comptabilité, on parvenoit, comme il y avoit lieu de le croire, à rétablir le niveau si nécessaire entre la recette & la dépense, en même temps que Votre Majesté accorderoit des soulagemens considérables sur la Taille & sur la Capitation, qu'elle aboliroit le vingtième d'industrie, & qu'elle supprimeroit plusieurs droits onéreux; le résultat de ce plan, loin d'être un surcroît de charge pour le Peuple, seroit le principe de la prospérité de l'Etat, & un motif de bénir à jamais le nom de Votre Majesté.

C'est à cette espérance que je me suis dévoué; c'est elle qui a dirigé toutes mes vues, & qui a été l'ame de tous mes efforts. Puisse encore l'événement y répondre! Mais quel qu'il soit, mes intentions ne sauroient paroître suspectes; Votre Majesté les connoît; la Nation instruite leur rendra tôt ou tard justice; & j'ai droit de compter sur le jugement de la postérité.

J'ai prouvé, Sire, qu'il n'y avoit pas eu pour plus de 32 millions d'accroissement d'impôts depuis le commencement du règne de Votre Majesté; je viens de faire voir que les moyens qui devoient servir à établir l'équilibre entre la recette & la dépense, n'auroient occasionné aucune surcharge pour le Peuple: je n'ai plus, pour achever de remplir ce que je dois à la vérité, qu'à précipiter dans le néant cette abominable chimère de quatre milliards dilapidés en moins de quatre ans.

Je proteste plus que jamais, en ce moment, que je fais abstraction totale de moi-même, en

exprimant le ſentiment que j'éprouve lorſque je vois une fauſſeté auſſi révoltante s'introduire juſques dans le ſanctuaire de la Juſtice, s'y revêtir des formes impoſantes que donnent les délibérations ſolemnelles, & s'approprier ce concert de témoignages uniformes, que les Parlemens doivent réſerver aux vérités les plus authentiques. En ce qui m'eſt perſonnel, rien ne m'étonne. Dès que je me ſuis vu, Sire, privé de votre appui, pourſuivi par votre principal Miniſtre, livré aux reſſentimens que j'ai encourus pour votre ſervice, & bientôt après inculpé, même en votre préſence, de déprédations incroyables, dont le ſilence du Gouvernement ſembloit être l'aveu, je me ſuis attendu à tout ce qui m'arrive; j'y ai préparé mon ame; &, ſatisfait d'avoir conſervé la poſſibilité d'une juſtification éclatante, je m'affermis de jour en jour dans la confiance de l'effet qu'elle doit produire ſur l'eſprit de Votre Majeſté, même ſur ſon cœur, & ſur l'opinion publique.

Je l'avouerai cependant, né dans la Magiſtrature, n'ayant jamais ceſſé d'être plus attaché qu'elle ne le croit peut-être, à ſes véritables intérêts, & ne pouvant m'accoutumer à ne pas compter ſur ſa juſtice, je n'ai pu voir ſans douleur & ſans ſurpriſe, que les Miniſtres des Loix, qui doivent être impaſſibles comme elles, ſemblaſſent devenir les inſtrumens & les organes d'un acharnement dont la cauſe ne ſauroit leur plaire; que les Parlemens, dont le zèle s'échauffe avec tant de raiſon contre tout ce qui a le caractère oppreſſif, & qui réclament avec tant de force contre toute atteinte à la liberté ou à

l'honneur, non précédée d'instruction juridique, adoptassent sans examen les perfides notions qu'on leur fait passer successivement; qu'oubliant les conséquences de traiter un citoyen comme *convaincu d'avance*, ils appellent à grands cris sur ma tête une punition exemplaire, tandis qu'en même temps ils demandent de me juger; qu'ils croient pouvoir diffamer publiquement celui contre lequel ils n'ont encore acquis aucune preuve; & que leurs arrêtés, particulièrement celui de Toulouse (peut-être devrois-je en être moins étonné) commencent par me couvrir de qualifications atroces, & finissent par supplier Votre Majesté de laisser informer sur ma conduite.

Mais est-ce à moi de me plaindre, lorsqu'on suppose que Votre Majesté auroit souffert qu'il se fît sous ses yeux une déprédation de quatre milliards? Plus cette calomnie est giganteſque, moins je puis croire que je sois le but de son attaque. Ses coups passent beaucoup au-dessus de ma tête, & leur violence même empêchent qu'ils puissent m'atteindre. Ce n'étoit point pour écraser un mortel, c'étoit pour faire la guerre au Ciel même, que les Titans conjurés lançoient d'énormes rochers.

Il ne me sera pas difficile de faire crouler ce colosse de dissipations vraiment fabuleuses, il ne faut pour l'anéantir que découvrir les fondemens sur lesquels on l'a construit. Il porte sur deux bases: l'une, qu'il y avoit à la fin de 1783, un excédant de recette qu'on fait monter, tantôt à 35, tantôt à 60 millions; l'autre, qu'il y a présentement un *déficit* de 140 millions. On en

conclut qu'un revenu de 175 millions, ſuivant la première verſion, & de 200, ſuivant la ſeconde (ce qui correſpond au capital de trois ou de quatre milliards) a été abſorbé dans l'eſpace de trois à quatre années.

Mais, premièrement, au lieu de ce chimérique excédant de recette à la fin de 1783, il eſt certain, comme je l'ai fait voir à Votre Majeſté dans le grand Mémoire que j'ai laiſſé entre ſes mains, & comme il eſt conſtaté par les comptes dépoſés au Contrôle général, deſquels j'ai conſervé les doubles, que le *déficit* étoit alors de près de quatre-vingt millions. Je me ſoumets à en donner les preuves les plus ſatisfaiſantes ; & perſonne n'en pourra douter, à la vue des éclairciſſemens détaillés ſur les progrès du déficit, qu'on trouvera développés d'une manière à diſſiper tous les mal-entendus, dans un Ecrit qui ſera bientôt public.

Secondement, quoique les Parlemens puiſſent s'autoriſer du diſcours de M. l'Archevêque de Toulouſe à l'Aſſemblée des Notables, pour ſoutenir que le *déficit* actuel eſt de 140 millions, le fait eſt, comme je l'ai déjà établi, qu'il n'eſt que de 114 à 115 millions, tout compris, & qu'il n'y a pas plus de raiſon de le ſuppoſer plus fort, qu'il n'y en auroit de le ſuppoſer plus foible, puiſqu'une fixation, qui ne peut être autre que la différence de la ſomme connue des recettes, à la ſomme connue des dépenſes, ne ſauroit être flexible à volonté.

Or s'il eſt conſtant qu'il y avoit 79 à 80 millions de *déficit* quand Votre Majeſté m'a chargé de ſes finances, & 114 à 115 quand Elle m'en

a ôté l'adminiſtration, il s'enſuit que dans cet intervalle, les charges de l'Etat n'ont été augmentées ni de 200 millions, ni de 175, comme on s'eſt permis de le répandre; qu'elles l'ont été de 35 millions ſeulement.

Ces 35 millions ne ſont, comme on peut le voir par l'état coté IX, que l'intérêt des 487 millions d'emprunts de différens genres qu'il a fallu faire pour payer les dettes de la guerre, & autres dettes arriérées, antérieures à mon adminiſtration. — Eſt-il ſupportable que leur emploi ſoit traveſti aux yeux du Peuple, au point de faire enviſager l'acquittement des engagemens les plus ſacrés de Votre Majeſté, comme une dilapidation inouie, comme une dépréda-tion capable de déshonorer ſon règne? Sur cela, je ne retiendrai pas mon indigation, & je dirai avec moins de force encore que je ne le ſens, que quand je conſidère, non la crédulité qui a pu adopter une telle noirceur, mais la cauſe qui l'a enfantée, & les effets qu'elle peut produire, mon ſang bouillonne & ſe trouble, mes cheveux ſe dreſſent à la tête.

Qu'ils enſeignent donc au Gouvernement, ces impitoyables détracteurs de tout ce qui en émane, ce qu'on pouvoit faire de mieux dans la poſition critique où ſe trouvoient les finances à l'époque où commence leur cenſure. — Nieront-ils qu'il reſta à la fin de 1783, 219,794,000 livres des dettes de la Marine à payer? Douteront-ils qu'en outre il y eut alors 169 millions 303 mille livres d'autres dettes & de différens

arriérés, dont 80 étoient exigibles? Conteſte-
219,794,000 ront-ils la réalité des 176 millions d'anticipa-
766,203,000 tions de cette même année 1783 ſur l'année
176,000,000 1784? Ces trois parties de dettes, dont j'ai
80,000,000 remis les états détaillés à Votre Majeſté, ayant
645,097,000 été vérifiées & conſtatées, ainſi que le déficit annuel de 80 millions, qu'il y avoit alors, & qu'on doit y ajouter, il faut bien qu'ils reconnoiſſent que le tout enſemble forme une maſſe de 645 millions qu'il y avoit à payer quand je ſuis entré dans le Miniſtère; & il eſt notoire qu'en même temps toutes les caiſſes étoient abſolument vuides, tous les effets en diſcrédit, toute circulation de numéraire engorgée au point qu'il ſembloit qu'il n'y eût plus d'argent.

Qu'ils diſent donc ce qu'ils auroient fait dans ces circonſtances, incomparablement plus embarraſſantes que ne peut le paroître la ſituation actuelle : qu'ils diſent ce qu'ils auroient penſé alors, ſi on leur eût annoncé qu'on feroit face à tout, & que, moyennant ſeulement une augmentation qui ne ſeroit pas même à perpétuité, de 35 millions dans la dépenſe annuelle, on acquitteroit, dans l'eſpace de trois ans, cette maſſe énorme de dettes & d'arriérés, ſans manquer à aucun engagement, & en les rempliſſant, au contraire, avec un ſurcroît d'exactitude, ſans mettre le plus petit impôt ſur les Peuples, & en leur accordant au contraire des ſecours; ſans augmenter aucuns droits, & en ſupprimant au contraire, ou allégeant pluſieurs des plus nuiſibles au commerce; ſans retarder aucuns des paiemens ordinaires, & en rapprochant au contraire tous ceux

qui étoient en retard ; ſans interrompre aucun ouvrage d'utilité publique, & en les multipliant au contraire, entreprenant les plus deſirables, & quadruplant les fonds du plus néceſſaire à la défenſe du Royaume ; ſans ſuſpendre aucuns des rembourſemens déterminés, & en y ajoutant au contraire d'autres rembourſemens non exigibles ; ſans négliger l'amortiſſement de la dette conſtituée, & en lui aſſignant au contraire de nouveaux fonds toujours croiſſans d'année en année, ſuivant une progreſſion déterminée ; enfin, ſans demander aucune garantie contre les événemens extraordinaires, & en fourniſſant au contraire à tous les beſoins imprévus de la guerre & de la politique. Qu'on eût pris alors un tel engagement, je le demande aux frondeurs les plus décidés ; je le demande à toute la France, le premier ſentiment n'eût-il pas été de craindre qu'il fût impoſſible de le tenir ; le ſecond, d'exalter d'avance l'adminiſtration par les ſoins de qui il ſeroit rempli, & de vouer une reconnoiſſance immortelle au Souverain bienfaiſant, qui, en remédiant à tant de maux preſſans, prépareroit la poſſibilité de prendre enſuite les moyens les plus efficaces pour extirper radicalement la cauſe ancienne du déſordre des finances ?

Or, voilà, Sire, ce que vous avez fait ; voilà ce que j'ai exécuté ſous vos commandemens dans ce court eſpace, qu'on oſe aujourd'hui repréſenter comme un temps de déſordre & de dilapidations ſans exemple.

Mais, quoi qu'on puiſſe dire, Votre Majeſté doit être sûre que les trois à quatre an-

nées pendant lesquelles j'ai été honoré de sa confiance, ne feront jamais tache à son règne. Je viens de retracer en raccourci l'esquisse de ce que j'ai fait pendant cet intervalle ; j'en donnerai quelque jour le tableau plus en grand, avec toutes les pièces en dépendantes qui ne sont pas connues, & qui déposeront du moins de l'immensité de mon travail, en même temps qu'elles constateront l'attention suivie que Votre Majesté n'a pas cessé de donner à toutes les parties de l'administration.

Il suffit, pour ce moment, qu'il soit affirmé & prouvé,

Que depuis 1783, le *déficit* ne s'est pas accru au-delà de 35 millions;

Que cet accroissement est dans la juste proportion des emprunts qu'il a fallu faire pour payer les dettes antérieures;

Que le produit de ces emprunts a été employé en entier à cette destination (1); qu'il étoit même suffisant pour y satisfaire, puisque la masse des dettes étoit de 645 millions, & que le capital des emprunts, représentés par les 35 millions d'intérêt, n'est que de 487 millions;

Que pour y suppléer, ainsi qu'à l'insuffisance des revenus, il a été inévitable de recourir à de nouvelles anticipations & à d'autres ressources, jusqu'à la concurrence de 163 millions; ce qui a porté à 650 millions le total des emprunts,

(1) Etat général des emprunts, cote IX. Etat des dettes à la fin de 1783, cote IX *bis*.

prunts (1), soit directs, soit indirects, qui ont eu lieu depuis le mois de Novembre 1783 jusqu'au mois d'Avril 1787 ;

Que sur ces 650 millions on a satisfait aux 645 millions des dettes anciennes (2), on a couvert le *déficit* des années 1785 & 1786, on a remboursé ce qui restoit de rescriptions suspendues, on a fourni à toutes les dépenses imprévues & forcées, que les événemens politiques & différentes calamités ont occasionnées ;

Que la réunion de ces paiemens extraordinaires ayant surpassé de plus de 300 millions, le montant des ressources extraordinaires, l'acquittement du surplus n'a pu se faire que sur les améliorations & les économies ;

Qu'ainsi le raisonnement qui a fait croire aux Parlemens qu'il y avoit eu plusieurs milliards de déprédations, demontre, en substituant seulement les calculs vrais aux calculs faux, qu'il n'y en a pas eu pour une obole ; qu'on

---

(1) Etat général des Emprunts, cote IX, &c.

(2) J'ai observé ci-dessus qu'il étoit encore dû 11 millions sur les dettes de la Marine ; mais j'ai laissé plus de fonds & de repriſes qu'il n'en falloit pour les acquitter. J'ai observé aussi que dans l'état des autres dettes arriérées, il n'avoit été payé que 101 millions sur les fonds du Trésor Royal, le surplus ayant été soldé en rentes ou assignations à termes ; mais ces rentes & assignations entrent dans le compte général des ressources employées, & doivent aussi être comptées pour acquittement.

Apperçu des objets extraordinaires acquittés en 1784, 1785 & 1786, sous la même cote IX *bis*.

ne peut même expliquer comment on a pu faire face aux paiemens néceſſaires qui ſont rappellés dans les états produits, & qui tous enſemble vont à près d'un milliard (1), ſans reconnoître les ſoins d'une geſtion ſage & intelligente; enfin, que l'adminiſtration qu'on diffame, n'a beſoin, pour ſon apologie, que de ſe mettre à découvert, comme elle a toujours deſiré.

Ces vérités ſont indeſtructibles; ce ſont les faits mêmes, des faits conſtatés, des faits qui reſteront inaltérables, malgré les effots que fait la calomnie pour les ternir de ſon ſouffle impur.

Ah! qu'elle n'attaque que moi, qu'elle ſe borne à me déchirer ſans ceſſe auprès de Votre Majeſté, à fabriquer des hiſtoires, à faire faire des libelles, à me prêter les traits les plus oppoſés à ma conduite; — qu'on envenime tous les actes de ma vie privée, qu'on exagère tous mes défauts, qu'on me faſſe paſſer pour frivole & inappliqué aux yeux de ceux qui ne connoiſſent pas l'étendue des travaux ſérieux & importans, dont j'ai été occupé toute ma vie; — qu'après avoir conquis à l'Etat la ſoumiſſion contributive du Clergé, je ſois immolé à ſon reſſentiment; — que ma beſogne ſoit tronquée, dénaturée, abandonnée; — qu'on m'impute juſqu'aux embarras qu'on a cauſés, & qu'on veuille que j'en ſois la victime expiatoire; — que ma perte convenable à trop d'intérêts pour n'être pas jurée, ſoit pourſuivie au-delà même du beſoin qu'on en avoit; &

(1) Etat coté IX *bis*.

que l'intrigue qui ne peut ſe contenter ni de mon éloignement, ni de ma réſignation à la nullité la plus abſolue, s'inquiète encore de l'eſtime que votre Majeſté pourroit me conſerver ; qu'elle s'acharne à m'arracher entièrement cette poſſeſſion ſi chère à mon cœur ; — j'ai pu le ſouffrir en ſilence pendant quatre mois, & peut-être le même effort de prudence retiendroit-il encore ma voix ; peut-être la crainte de mêler mal-à-propos aux grands intérêts de l'Etat, la foible conſidération de mon perſonnel, prolongeroit-elle de plus en plus le retard que j'ai apporté à ma juſtification :

Mais lorſque, pour tâcher de me déshonorer, on compromet l'honneur même du règne de Votre Majeſté & la tranquillité publique ; lorſqu'on laiſſe ſuppoſer que vous auriez ſouffert pendant plus de trois ans, des profuſions extravagantes & des dilapidations capables d'entraîner la ruine de l'Etat ; lorſque, depuis ſix ſemaines, une ſucceſſion d'Arrêtés du Parlement, évidemment formés d'après le même Mémoire, & répandus dans le public par la voie de l'impreſſion, atteſtent à la Nation, ſans être contredits, des excès de déprédation qui ont dû révolter, & dont cependant juſques-là il n'avoit pas été queſtion ; enfin, lorſque déjà les Papiers publics étrangers, rapportant des extraits de ces Arrêtés, annoncent qu'il en réſulte que *la France eſt dans un état de détreſſe, dont il n'y a jamais eu d'exemple* (1), & répètent, d'après le Parle-

(1) Daily Univerſal Regiſter, N°. 856.

ment de Grenoble, *qu'elle a reçu une plaie plus profonde & plus mortelle, pendant les trois dernieres années & demie, par les deprédations du Tresor royal, que celle qu'auroit pu lui faire la guerre la plus longue & la plus déſaſtreuſe;* de ce moment, Sire, il n'y a plus de motif qui doive m'arrêter; & le même principe qui me faiſoit ſuſpendre ma propre défenſe, la rend preſſante dès qu'elle ſe trouve liée à celle de votre vigilance, ainſi qu'à la néceſſité de détruire la fauſſe opinion qu'on a donnée de l'état de vos finances & des forces de votre Empire: mon indignation même, en pareil cas, eſt un devoir; & tant qu'il me reſtera une goutte de ſang dans les veines, je ne diſcontinuerai pas de faire, comme j'ai toujours fait, tout ce qui eſt en moi, pour aſſurer de plus en plus à vos vertus le juſte hommage qui leur eſt dû. — Que ceux qui ne montreroient pas la même intention, s'attendent qu'alors mon zèle ne garderoit plus pour eux aucun ménagement; & que toutes les fois qu'il s'agira de démaſquer ce qui pourroit nuire à la conſidération de Votre Majeſté dans l'Europe, ma plume deviendra un burin plus dur que l'acier, & qu'il en ſortira des traits auſſi brûlans que lumineux.

Mais c'eſt aſſez, ſans doute, d'avoir détruit l'erreur. La Nation, éclairée ſur l'emploi des fonds conſacrés à la libération de l'Etat, ne ſera plus induite à croire qu'ils aient été indignement dilapidés; elle verra qu'on a plus acquitté qu'emprunté: vos Peuples, qui, depuis quatre ans, n'ont éprouvé que des ſecours, des diminutions de droits, & des commencemens de ſoulage-

mens, reviendront de l'étonnement mêlé de consternation qu'on a dû leur causer en publiant que pendant le même temps, un vertige malfaisant s'étoit emparé du Gouvernement pour combler leur misère : l'Etranger, instruit qu'il n'en a coûté pour l'acquittement de toutes les dettes arriérées qu'un intérêt de 35 millions, cessera de se fonder sur nos propres Ecrits, pour nous supposer, dans un moment de détresse & d'impuissance, capable d'affoiblir le poids de notre influence politique, & le respect dû à la modération même de Votre Majesté : les Magistrats, que la rumeur dont j'ai expliqué la cause, & le témoignage du Ministere principal, & ma disgrace, & tout ce qu'on a répandu ou laissé répandre, ont pu disposer à s'en rapporter trop facilement aux faux calculs qui leur ont été transmis, s'empresseront d'abjurer des erreurs qu'ils ont eux-mêmes déclarées incroyables, & dont ils ne peuvent se dissimuler le danger : ils trouveront de la satisfaction dans les vérités consolantes que j'ai démontrées par des explications lucides, & que je n'affirmerois pas en termes aussi précis, aux pieds du Trône de Votre Majesté, & en face de toute l'Europe, si je n'étois pas sûr qu'elles sont au dessus de toute contradiction ; détournant désormais leurs regards des affreuses chimères qu'on leur avoit présentées, ils ne verront plus que l'équitable comparaison de l'état où j'ai trouvé les finances, & de l'état où je les ai laissées ; ils ne rejetteront plus la réflexion naturelle, qui ne permet pas de penser que celui qui volontairement a dévoilé la véritable situation des affaires, eût

intérêt à la cacher : ils me ſauront gré d'avoir eu le courage de ſonder & découvrir la plaie qui, depuis long-temps, minoit le Royaume ; d'en avoir provoqué le remède ; d'avoir engagé Votre Majeſté à conſulter la Nation, & à concerter avec eux-mêmes, comme avec les autres Notables, les moyens qui ſeroient jugés les plus ſalutaires : ils ſentiront que ces retranchemens économiques, auxquels votre ſageſſe ſe livre d'une manière ſi touchante, peuvent valoir un ſouvenir favorable pour celui qui, après en avoir conſtaté l'abſolue néceſſité, en avoit fait une des principales baſes de ſon plan ; & qu'il eſt impoſſible que la Nation me ſépare totalement de la reconnoiſſance qu'elle doit à Votre Majeſté pour la ſanction ſolemnelle qu'elle a bien voulu donner à une forme d'adminiſtration ſollicitée, depuis long temps, par le vœu général, & tendante à modérer, par une diſtribution équitable, le fardeau des charges publiques ; pour la proſcription de la corvée ; pour l'entière liberté accordée au commerce des grains ; pour la réſolution priſe de reculer les barrières à l'extrême frontière ; pour la ſuppreſſion d'une infinité de droits nuiſibles à la circulation des denrées ; & ſur-tout pour la juſte & bienfaiſante excluſion de toute eſpèce d'exception, d'exemption & de privilège dans la répartition de l'impôt territorial : ils ne refuſeront pas de me laiſſer jouir en paix de la ſatisfaction d'avoir eu quelque part aux travaux qui ont procuré tant de bienfaits, à ces travaux, dont votre Garde des Sceaux, Sire, a ſi bien dit, *qu'ils ſeront une époque mémorable du règne de Votre Ma-*

jeſté, & que nos deſcendans les compteront, avec reconnoiſſance, parmi les titres de gloire qui doivent honorer le Roi & la Nation : enfin je me flatte, parce que je crois à la juſtice, que reconnoiſſant combien je ſuis éloigné d'être coupable envers Votre Majeſté & envers la Nation, ils regretteront de m'avoir dénoncé comme tel, lorſque leur zèle étoit animé par l'erreur, qui me montroit à leurs yeux comme la cauſe du mal dont j'ai fait connoître toute la profondeur.

Mais ſi je ne déſeſpère pas de trouver ces diſpoſitions dans ceux mêmes qui ont ſemblé ſe rendre mes accuſateurs, & que je ne crains cependant pas d'avoir pour Juges, quelle confiance ne dois je pas avoir dans la juſtice perſonnelle de Votre Majeſté, qui a vu mon travail, mes efforts, leur motif, la droiture de mes intentions, la franchiſe de toute ma conduite, mon affection à ſon ſervice, & le prix que j'attachois à l'eſpoir de n'être pas inutile à l'illuſtration de ſon règne!

Oui, Sire, pénétré de cette confiance, je me jette préſentement à vos pieds. Je ne crains plus qu'on imagine que ce ſoit pour ſolliciter un pardon : j'y viens dépoſer la douleur amère où m'a plongé votre diſgrace; j'y viens réclamer le ſentiment qu'éprouvent les bons Rois à l'inſtant qu'ils reconnoiſſent qu'un ſerviteur irréprochable & dévoué avoit été noirci injuſtement. Vous ſerez ému, ô mon Maître! de ce que j'ai ſouffert; vous m'ordonnerez de me relever; & digne héritier des vertus d'Henri IV, quoique je ne ſois pas un Sully, vous ne voudrez pas qu'ils croient que vous me pardonnez.

AU commencement de cette Requête, j'ai pris la liberté de repréſenter à Votre Majeſté que ma poſition étoit devenue telle, qu'il ſembloit n'y avoir que deux partis dignes de lui être propoſés; celui de me juſtifier elle-même, ou celui d'autoriſer ma défenſe dans la forme la plus ſolemnelle. Les preuves poſitives qui établiſſent juſqu'à l'évidence, que des cinq chefs d'accuſation il n'en eſt aucun qui ait le moindre fondement, & les réſultats de mon adminiſtration, qui, dans quelque ſens qu'on les conſidère, démontrent qu'il eſt impoſſible d'y trouver la moindre apparence de déprédation, ni même d'irrégularité, paroiſſent ſuffire pour déterminer Votre Majeſté à ſuivre le premier parti, & à déclarer que, parfaitement inſtruite de ma conduite ſur tous les objets dénoncés, elle me juge entièrement irréprochable.

Mais ſi Votre Majeſté préféroit que ma juſtification ne fût prononcée qu'après un examen juridique, ſoit que ceux qui m'ont inculpé auprès d'elle, au lieu d'avoir la généroſité de reconnoître leur erreur, s'acharnaſſent à élever de nouveaux nuages, ſoit qu'il parût convenable pour l'intérêt public, qu'une accuſation qui a retenti aux quatre coins du Royaume, & qui par les étranges ſuppoſitions auxquelles elle a donné lieu, ſemble compromettre tout-à-la-fois la ſageſſe du Gouvernement, la tranquillité intérieure, & la conſidération au dehors, fût inſtruite & jugée ſolemnellement; en ce cas, je

vous ſupplie, Sire, de conſidérer que ce n'eſt ni par la voie, toujours ſuſpecte au Public, d'une commiſſion, ni ſous le voile épais dont notre Juriſprudence couvre les procédures criminelles, que peut éclore cet éclairciſſement authentique, qui, pour remplir ſon objet, doit ſe développer au plus grand jour.

Tenir une affaire de cette nature dans l'état d'évocation proviſoire & ſuſpenſive, où il paroît qu'elle eſt préſentement, avec réſerve d'en faire reprendre la pourſuite au Parlement, s'il y a lieu, non ſeulement ce ſeroit laiſſer ma juſtification dans une ſouffrance indéfinie, auſſi contraire à la juſtice qu'à mon honneur, mais ce ſeroit en outre proroger des doutes injurieux à Votre Majeſté elle-même, & nuiſibles au bien de l'Etat.

Ce ne ſeroit pas en tarir la ſource, que d'attribuer à des Commiſſaires la connoiſſance des inculpations; quelque reſpectables & dignes de confiance qu'ils puſſent être, comme ils le ſeroient sûrement, étant choiſis par Votre Majeſté, leur jugement ne ſatisferoit pas l'opinion; & à l'incertitude inquiète que ce moyen laiſſeroit ſubſiſter ſur le fonds, ſe joindroient encore des réclamations ſur la forme. J'ai expoſé à Votre Majeſté mon ſentiment ſur les commiſſions, & je ne puis m'empêcher d'obſerver encore, qu'il ſeroit d'autant plus déplacé qu'il y en eût une au cas préſent, qu'elle ne ſeroit pas ſuſceptible de ce genre d'inſtruction ouverte, qui ſeule pourroit me mettre à portée de fournir moi-même les explications qu'il ſeroit difficile de ſe procurer autrement.

Permettez-moi donc, Sire, d'insister sur l'alternative, ou de prononcer vous-même ma justification sur tous les points, ou de me permettre de l'obtenir par un examen public, & qui se fasse, pour ainsi dire, en présence de la Nation.

Dans l'ordre naturel, le Roi est seul Juge des opérations de ses Ministres; lui seul en connoît l'origine, en sait les motifs, en peut appercevoir les rapports avec l'ordre général & politique du Royaume; lui seul peut décider si elles ont été dirigées conformément à ses intentions.

Son Contrôleur-Genéral seroit-il dans un cas d'exception? Non, sans doute. Jadis les Surintendans des Finances ont pu être recherchés sur l'emploi des fonds du Trésor royal, parce qu'ils étoient chargés de leur dispensation, qu'ils signoient les ordonnances en vertu desquelles ils étoient délivrés, & qu'en conséquence ils étoient responsables de tout : mais comme depuis M. de Fouquet, qui fut le dernier des Surintendans des Finances, ceux qui les ont administrées n'ont plus fait que proposer; que le Roi est à présent seul ordonnateur, & qu'il ne peut sortir du Trésor royal aucune somme qu'en vertu de sa signature, qui est l'unique autorisation admise à la Chambre des Comptes; il s'ensuit que toutes les dépenses sont couvertes par les ordres du Souverain, que ces ordres les légitiment toutes, & qu'ils font la décharge du Ministre qui les a soldées.

Cependant la nécessité de ne pas retarder les mouvemens de cette immense machine qui ne pourroit s'arrêter sans périr, ne permet pas que l'expédition des moindres détails, & même en général de tous ceux qui tiennent

à la manutention ordinaire, attende l'autoriſation formelle qu'il ſuffit d'obtenir après, en la reportant à leur date. Il eſt également certain que l'intérêt public, la première de toutes les loix, oblige en certain cas le Miniſtre des Finances de prendre proviſoirement les meſures qui peuvent être preſſantes, ou de faire des diſpoſitions préparatoires, ſans leſquelles il ſeroit impoſſible d'adminiſtrer : s'il arrive enſuite, que ſa retraite ſurvienne avant qu'il ait pu faire ſigner l'ordonnance ou l'approbation expreſſe pour quelques objets de ce genre, ſoit qu'ils ne fuſſent pas conſommés, ſoit qu'étant dépendans d'événemens futurs ils ne duſſent pas encore être mis au rang des dépenſes, il ne ſeroit pas juſte que ce fût un prétexte pour le livrer à des pourſuites judiciaires ; c'eſt même alors ſpécialement que le Roi ſeul peut juger de la conduite de ſon Miniſtre, en apprécier l'intention, & reconnoître pour ratifié d'avance, ce qui ne ſeroit qu'une conſéquence des vues que Sa Majeſté auroit agréées antérieurement : ſans quoi le zèle ſeroit un danger, & l'on pourroit ſe trouver compromis pour avoir fait le bien qu'on eût été coupable de ne pas faire.

J'ai donc dû, avant tout, invoquer la déciſion perſonnelle de Votre Majeſté : l'obtenir eſt mon premier vœu ; c'eſt le but de ma ſupplication ; & ſi, comme je l'eſpère, cette déciſion me diſculpe ſur tous les chefs, ſi Votre Majeſté veut bien déclarer dès-à-préſent qu'elle eſt parfaitement ſatisfaite des explications que je viens de lui préſenter, il ne ſera plus permis à perſonne de conſerver aucun

doute, & je n'aurai rien de plus à desirer.

Lorsque j'envisage néanmoins un second parti, ce n'est pas que j'aie aucune défiance sur la conviction que doit produire ma justification certiorée par la personne même de Votre Majesté : mais considérant combien il est important pour le bien de l'Etat, de ne laisser subsister aucune trace des fausses impressions qu'on a pu prendre sur la situation présente des finances & des forces nationales, je me suis demandé, si, pour les effacer plus sûrement dans tous les esprits, il ne seroit pas utile d'opposer en quelque sorte l'éclat à l'éclat, & de prendre la forme la plus capable d'éclairer & la Nation & les Etrangers, de tranquilliser les peuples, de les édifier même, si l'on peut s'exprimer ainsi. C'est dans cette supposition, c'est dans le cas où votre Majesté seroit frappée de cette considération générale, qu'accoutumé à me dévouer au bien public, je demanderois moi-même qu'il fût procédé avec le plus grand appareil à l'examen de mon administation.

Mais alors, & par une conséquence nécessaire, il faudroit que l'entière vérification pût se faire de telle manière que le Public y fût en quelque sorte associé, que l'instruction se fit à découvert, & que la discussion contradictoire des accusations & des défenses pût manifester la vérité à tous les yeux.

Ainsi chez les Romains, de qui notre jurisprudence a tant emprunté en matiere civile, & si peu en matière criminelle, toute accusation qui intéressoit la chose publique, étoit

ſoumiſe à un jugement public. Si quelqu'un avoit dérogé à la majeſté de ce Peuple Roi, s'il avoit exigé des contributions illicites, s'il avoit abuſé de l'autorité de ſa place contre un citoyen, s'il avoit vendu la juſtice ou acheté des voix dans les élections, s'il avoit diverti ou diſſipé le tréſor de l'Etat; dans tous ces cas, & dans tous ceux de même nature, l'accuſation & la défenſe ſe faiſoient avec une égale publicité, quelquefois devant le Peuple entier & du haut de la tribune aux harangues, quelquefois devant des Juges élus au nombre & du rang preſcrit par la Loi, en préſence des Parties qui avoient la liberté de les récuſer, & qui toujours plaidoient leurs cauſes en lieux ouverts, où chacun avoit droit d'aſſiſter & de tout entendre, aucune partie de l'inſtruction n'étant tenue ſecrète.

On ne peut ſe retracer ſans le plus vif intérêt, & ſans éprouver au fond de l'ame l'émotion de l'humanité ſatisfaite, avec quel ſoin les loix de cette capitale de l'univers, de même que celles de la Grèce, ſur-tout avant l'introduction de l'oſtraciſme, avoient réuni toutes les précautions poſſibles pour aſſurer à l'accuſé la reconnoiſſance & l'emploi de tout ce qui pouvoit être utile à ſa défenſe, pour préſerver les Juges des ſurpriſes clandeſtines de la calomnie, pour empêcher enfin que l'innocence pût devenir victime de délations obſcures, de dépoſitions ſuggérées, d'accuſations haſardées ſans preuves, & de ſa propre incapacité pour s'en défendre.

En toute affaire criminelle de nature à être

jugée publiquement, & de ce nombre étoient avec raiſon toutes celles relatives aux fonctions des grandes places qui expoſent le plus aux effets de l'envie & de la vengeance, trois parties précédoient la prononciation du jugement: *l'accuſation, la défenſe, & la louange.*

L'accuſation ne pouvoit être vague & indéterminée; il falloit qu'elle fût préciſe & articulée en tous points; elle devoit contenir non-ſeulement un récit très-circonſtancié du fait, l'expoſé des raiſons de ſuſpicion, & la déduction de toutes les preuves, tant par témoins que par écrits; mais il falloit en outre qu'on y développât juſqu'aux raiſonnemens que la nature du délit, le caractère de l'accuſé & les circonſtances de ſa vie pouvoient ſuggérer; enſorte qu'il ne pût être ni rien dit ni rien obſervé à ſon inſu dans tous le cours du procès. Celui qui ſe portoit pour accuſateur, devoit ſe déclarer tel publiquement: il n'étoit pas couvert par l'égide impénétrable d'un miniſtère de vengeance publique; rien ne le mettoit à l'abri d'être reſponſable de ſon accuſation; il l'étoit envers l'accuſé; il l'étoit même envers la loi.

La défenſe ſe faiſoit, ſoit en perſonne, ſoit plus ordinairement par un Avocat que ſe choiſiſſoit l'accuſé, & qui, inſtruit de toutes les dépoſitions, & de tous les argumens allégués contre ſon client, répondoit & diſoit tout ce qu'il vouloit en ſa faveur; il lui étoit même permis d'interpeller & d'interroger publiquement les témoins; & quand Ciceron, déjà honoré de la pourpre conſulaire, défendit Sextius accuſé de violence, il employa un diſ-

cours tout entier à interroger, & comme il le dit lui-même, à embarraſſer le témoin Vatinius. Quels ſecours l'innocence n'étoit-elle pas sûre de trouver dans des Avocats de cette trempe! Tout le monde ſait que le barreau de Rome étoit compoſé des perſonnages les plus diſtingués par leur rang & par leur mérite : d'illuſtres Patriciens s'honoroient, dans les beaux jours de la République, d'être les Patrons des malheureux qui, déférés à la ſévérité des loix, imploroient le ſecours de leur éloquence.

La louange ; c'eſt ainſi que je rends, à défaut d'une expreſſion plus juſte, le terme de *laudatio*, qui déſignoit à Rome la troiſième partie de l'inſtruction, bien ſupérieure à ce que nous appellons *faits juſtificatifs*, puiſqu'elle conſiſtoit à recevoir les témoignages honorables que des perſonnes de poids & dignes de confiance, pouvoient donner ſur la bonne conduite de l'accuſé, ſur l'intégrité de ſa vie, ſur les actions qui le rendoient recommandable. Leur nombre étoit de dix, ou même au-delà s'il s'en préſentoit davantage. — Quelle différence de légiſlation ! En France, permettez-moi, Sire, d'attirer votre attention de Roi & d'homme ſur ce contraſte, en France à peine l'accuſé peut-il, en certains cas ſeulement, obtenir, au dernier période de l'inſtruction, l'aſſiſtance d'un Conſeil, à qui tous les actes du procès ne ſont pas même communiqués : mal inſtruit des faits qu'on lui impute, ſequeſtré de tout le monde pendant que les témoins, qu'il ne connoît pas, ſont entendus dans l'ombre du myſtère, livré abſolument à lui-même lorſqu'il ſubit

de longs & secrets interrogatoires sur des objets imprévus, troublé peut-être par l'idée de se voir à la merci d'un seul homme dont les questions variées lui paroissent autant de pièges, son cœur flétri par la solitude, & découragé par les horreurs d'un long empriſonnement, n'eſt ſoutenu ni par les inſtructions de ſes amis, ni par les regards de ceux qui s'intéreſſent à ſon ſort.

A Rome, non-ſeulement le Patron de l'accuſé pouvoit le guider à chaque pas de la procédure ; non-ſeulement inſtruit de tout, il pouvoit répondre lui-même à tout, ſuppléer à l'inhabilité, à l'embarras, à la foibleſſe de ſon Client, & rédarguer pour lui les témoins, ſans que ceux-ci courussent le barbare danger d'être punis de reconnoître leur erreur ; mais au défenſeur juſtificatif, ſe joignoient encore des défenſeurs panégyriſtes, & la loi ne permettoit pas que celui qui toute ſa vie s'étoit conduit avec honneur, qui, pendant de longues années, avoit bien mérité de ſa patrie, dans les différentes places qu'il avoit occupées, qui pouvoit faire parler pour lui l'importance de ſes ſervices, fût réduit, au gré de l'intrigue & du reſſentiment, à l'humiliation de ne paroître, aux yeux de la Juſtice, que comme ſe défendant d'être coupable.

En France, qu'un homme long-temps eſtimé & chéri de tous ceux avec qui il a vécu, après être parvenu, par tous les grades honorifiques de ſon état, à une Place de grande importance, & avoir reçu des marques ſignalées de la confiance du Souverain, tombe en diſgrace, qu'il ſoit pourſuivi par des ennemis puiſſans, & accuſé

cuſé d'avoir diſſipé les deniers publics, ſa vie paſſée eſt bientôt comprée pour rien ; les faux amis s'éloignent, les amis foibles ſe cachent, les vrais amis ne peuvent que gémir en ſilence ; les ſuffrages les plus reſpectables ne ſont d'aucun ſecours ; la calomnie ſemble avoir ſeule le droit de ſe faire entendre ; diffamation publique, traits fabriqués dans les ténèbres, dépoſitions occultes, tout ſert ſes déteſtables efforts ; rien n'eſt permis à ceux qui pourroient être le ſoutien de la vérité.

A Rome, c'étoit ſur-tout dans cette circonſtance critique, qu'on recueilloit le fruit de l'eſtime des honnêtes gens & de la fidélité de ſes amis ; on les voyoit comparoître avec l'accuſé, environner ſa défenſe d'un cortège honorable, & joindre la préconiſation de ſes ſervices aux plaidoyers de ſes Avocats : lui-même pouvoit, ſans encourir, en pareil cas, le reproche d'arrogance, rappeller & faire valoir les actions louables de ſa vie. Scipion, accuſé par les Tribuns & par Caton lui-même, au lieu de ſe défendre, ne fait que rappeler l'époque de ſes triomphes ; & le Peuple, abandonnant ſes accuſateurs, le ſuit au Capitole pour aller en remercier les Dieux.

Cet uſage de faire entrer dans la balance de la Juſtice, les témoignages de mérite pour les peſer, avec les moyens d'accuſation, n'eſt pas demeuré concentré dans l'enceinte de cette Capitale de l'Univers, il n'a pas péri avec elle. L'Angleterre, imitatrice en ce point, comme en pluſieurs autres, de l'ancienne Rome, quoiqu'elle en ait rejeté les Loix, reçoit auſſi dans

l'inſtruction des Procès-criminels, les atteſtations honorables, que peuvent faire en faveur de l'accuſé, ceux qui ſont en état de dépoſer de toute ſa vie. On peut même dire que la Juriſprudence Britannique enchérit encore ſur les précautions que celle des Romains avoient priſes pour prévenir les effets des fauſſes accuſations, & aſſurer à l'accuſé tous les moyens poſſibles de défenſe. La manière de procéder devant les Jurés, qui eſt une inſtitution particulière à la Nation Anglaiſe, a cet avantage bien précieux pour la sûreté des citoyens, qu'elle les préſerve du malheur d'être traduits en Juſtice ſur des imputations ſans fondement, & expoſés par le ſeul effet de la méchanceté, aux dangers d'une procédure criminelle. L'accuſation eſt diſcutée avant d'être admiſe; & ſi douze perſonnes au moins (1), du nombre des plus qualifiées de la Province, ne s'accordent pas à trouver aſſez d'apparences de preuve pour permettre qu'elle ſoit intentée, elle eſt auſſi-tôt rejetée, & ne peut avoir lieu.

La liberté des récuſations y eſt d'ailleurs accordée à l'accuſé, avec une telle étendue, ſurtout en matieres d'Etat, qu'elle lui donne une véritable influence ſur le choix des hommes qui doivent prononcer ſur ſon ſort, & qu'il n'a jamais à redouter leur partialité; il n'a pas à craindre non plus que ſa vie ou ſon honneur dépendent d'une ſimple prépondérance dans le nombre des voix : aucune condamnation ne peut être prononcée que d'après une déclara-

(1) Examen préliminaire des Grands Jurés.

tion unanime des Jurés, qui ne peuvent se séparer qu'après s'être réunis à un seul & même avis.

Du reste, la procédure est aussi publique en Angleterre qu'elle l'étoit à Rome. L'accusé y est également instruit de tout ce qu'il lui importe de savoir : il y a les mêmes facilités pour se faire aider par tels conseils & défenseurs qu'il desire : ceux-ci ont la même liberté de prendre la parole pour lui, d'interpeller concurremment avec lui les témoins, & de leur faire les questions les plus capables de déconcerter la calomnie. Enfin, l'accusé ne comparoît & ne répond que dans des lieux dont l'accès est ouvert à tout le monde, & les témoins lorsqu'ils déposent, le Juge lorsqu'il délivre son opinion, les Jurés lorsqu'ils donnent leur *verdict*, sont tous sous les yeux du public (1).

C'est cette publicité, Sire, que non seulement je réclame en ce moment pour mon affaire, qui par sa nature l'exige plus qu'aucune autre, mais que j'ose solliciter en même temps de votre justice, au nom de l'humanité, pour tous vos sujets. Elle seule peut les mettre à l'abri des erreurs involontaires des Juges, & des noirs artifices de la calomnie ; elle seule

---

(1) The prisoner neither makes his appearance, nor pleads, but in a place where every body may have free entrance; and the witnesses, when they give their evidence, the judge when he delivers his opinion, the jury when they give their verdict, are all under the public eye.

THE CONSTITUTION OF ENGLAND, Book I., Chap. 13.

peut faire ceſſer le reproche qu'on fait depuis ſi long-temps à notre légiſlation criminelle, de paroître ne tendre qu'à la deſtruction de l'accuſé.

Vainement ceux qui veulent en excuſer les vices, malgré le cri univerſel, ſe fondent ſur ce que la tranquillité publique exige cette eſpèce de guerre de la Juſtice contre l'iniquité, comme ſi elle n'exigeoit pas à plus forte raiſon, & avant tout, la protection de l'innocence contre les attaques de la perverſité. J'ai entendu, Sire, entreprendre, en votre préſence, l'apologie des formes établies par notre Ordonnance criminelle; & bien éloigné de prévoir que jamais je duſſe avoir un intérêt perſonnel à en deſirer le redreſſement, j'obſervois dès-lors que, ſans attribuer à cette loi reſpectable tous les maux qu'on ſembloit lui imputer, on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître que le myſtère de l'inſtruction étoit redoutable à la vertu même; que le délaiſſement de l'accuſé livré aux horreurs d'une priſon, ſans aucuns moyens de défenſe, ſans aucune communication extérieure, le rendoit victime avant qu'il fût jugé; que dans le cas où il ſe préſervoit par la fuite d'une poſition ſi cruelle & ſi dangereuſe, il étoit affreux que ſon abſence entraînât ſa condamnation; & que la contumace, quand il s'agit de la vie ou de l'honneur d'un citoyen, tînt lieu de preuve, tandis que le défaut n'en diſpenſe pas pour obtenir le paiement d'une dette : qu'il étoit digne enfin de la bienfaiſance de Votre Majeſté d'exciter le zèle des Magiſtrats les plus éclairés à lui propoſer une loi nouvelle, qui fût telle que non

ſeulement il ne fût plus vrai de dire qu'en France l'accuſation la plus abſurde ſuffit pour autoriſer la fuite du plus honnête homme, ce qu'exprime la plaiſanterie ſi ſouvent répétée d'un Magiſtrat célebre ; mais qu'au contraire, l'innocence, à la moindre approche du ſoupçon, s'empreſſât de ſe jeter dans les bras de la Juſtice, & d'invoquer l'examen des Tribunaux. Cette confiance, Sire, doit être la marque d'une bonne légiſlation ; & auſſi long-temps que les terreurs contraires ſubſiſteront dans vos Etats, il ſera démontré que la juriſprudence criminelle y eſt très-imparfaite.

Jamais peut-être la néceſſité de cette réforme ne ſera plus ſenſible, jamais il n'y aura une occaſion plus naturelle de la commencer d'une manière éclatante, que lorſqu'il s'agit d'une accuſation qui intéreſſe la tranquillité de l'Etat, qui, déjà détruite par des preuves claires aux yeux de Votre Majeſté, paroîtroit devoir l'être encore aux yeux de tout le Public, & qui, renvoyée ſur ce principe, au Parlement par une volonté particulière de Votre Majeſté, pourroit l'être, ſous la condition expreſſe d'être entièrement inſtruite & jugée à l'Audience. La Nation verroit avec des tranſports d'applaudiſſement & de reconnoiſſance, un premier exemple de la publicité introduite dans la procédure criminelle : & j'oublierois mes malheurs, s'ils devenoient la ſource d'un ſi grand bien.

Permettez-moi, Sire, de vous préſenter les développemens de ma demande, comme en étant inſéparables, & comme autant de conſéquences de la ſuppoſition, que Votre Majeſté préféreroit l'examen le plus ſolemnel à une déci-

ſion prompte & directe de ſa perſonne, que j'invoque en premier lieu.

Je préſume que l'affaire ſeroit jugée, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs convoqués, comme ils l'étoient à la ſéance où elle a commencé. Ce n'eſt pas que j'y prétende perſonnellement aucun droit : mais le Tribunal doit naturellement être formé de la même manière qu'il l'a été le jour qu'il a rendu l'Arrêt qui a reçu la dénonciation & ordonné d'informer. Puiſque la circonſtance extraordinaire d'un Miniſtre traduit en Juſtice, ou plutôt l'importance des objets & leur liaiſon avec les affaires publiques, ont conduit alors à faire opiner les Pairs du Royaume ſur les abus qu'on me reproche, comme ſe confondant avec ceux qu'on a cru appercevoir dans l'adminiſtration, les mêmes motifs paroiſſent devoir faire conſerver la même forme, ſi l'on donne ſuite au même procès.

Je crois pouvoir demander que Votre Majeſté permette, par ſes lettres mêmes de renvoi au Parlement, que dans une première ſéance publique, ſur l'expoſé détaillé que feroient les Gens du Roi, des objets dénoncés, des motifs de crédibilite qui ſeroient allégués, des témoins qu'il faudroit faire entendre, des preuves quelconques dont les différens griefs paroîtroient ſuſceptibles, la Cour, après avoir reçu mes explications, examine de nouveau, s'il y a matière à une accuſation criminelle. Je ſuis perſuadé que ſi le réſultat de cet examen préliminaire déterminoit l'Aſſemblée à déclarer que ſes doutes étant éclaircis, elle eſtime qu'il n'y a lieu

à aucune poursuite, Votre Majesté trouveroit bon que l'affaire demeurât dès-lors éteinte & terminée, comme elle le seroit effectivement, en ce cas, d'une manière satisfaisante pour le Public, & qui ne laisseroit aucun nuage dans les esprits.

Mais si, par telle considération qae ce puisse être, il est jugé nécessaire de procéder à l'instruction, je demande alors essentiellement, qu'elle soit publique en tous points; que l'accusation soit articulée sur chaque chef; que tous les moyens soient déduits à l'Audience sans aucune réserve; que tous les témoins déposent publiquement; qu'il me soit permis de les interpeller & interroger; & qu'après que le Ministère public, ou tout autre accusateur, aura présenté toutes les charges, je puisse librement, & avec tout le temps nécessaire, répondre, faire entendre ma justification, produire mes preuves & mes témoins; comme aussi, qu'il en soit usé de même au cas d'une addition d'information, ensorte qu'il ne puisse rien intervenir entre ma défense & le jugement.

Votre Majesté adoptant cette forme, il ne me resteroit à demander pour moi-même que deux choses, qui j'espère lui paroîtroient également justes : l'une, qu'elle daignât m'accorder la sauve-garde de sa parole sacrée pour l'entière conservation de ma liberté jusqu'après la prononciation publique du jugement; l'autre, qu'elle voulût bien qu'il ne restât aucun vestige de ce qui a paru être, de sa part, un préjugé contre moi, & qu'au moment où il s'agira d'exa-

miner mon adminiſtration, je me retrouve au même état où j'étois à l'inſtant où elle a fini. En effet, ſeroit-il équitable que tandis qu'il eſt de droit pour tout accuſé, que l'opinion des Juges & celle du Public ſoit ſuſpendue dans un parfait équilibre, lorſque l'inſtruction commence, la façon de penſer de Votre Majeſté plus déciſive que tout, ſur la conduite de ſes Miniſtres, parût manifeſtée à mon déſavantage par une marque éclatante de ſon mécontentement? J'ai donc lieu d'eſpérer qu'elle ne refuſera pas, ou de me laiſſer paroître revêtu de la diſtinction honorifique que je tenois de ſes bontés, ou de déclarer expreſſément que ſi j'en demeure privé, c'eſt uniquement par l'effet d'une réſolution qui, n'étant relative qu'aux ſtatuts de ſes ordres, ne doit me faire aucun tort.

Si cette rigueur a eu un autre principe, j'oſe croire, Sire, qu'après la lecture de ma Requête, Votre Majeſté reconnoîtra à quel point elle avoit été induite en erreur. — Les plus grands Monarques, les Souverains les plus clairvoyans, ne ſont pas à l'abri d'être trompés. Déjà Votre Majeſté s'eſt apperçue qu'elle l'avoit été, lorſqu'on lui avoit allégué à l'époque de ma retraite, & qu'on avoit même trouvé moyen de faire certifier, qu'il ne reſtoit rien ou preſque rien au Tréſor Royal. qu'il étoit épuiſé au point de faire craindre que les paiemens ne puſſent pas être continués au-delà d'une ou deux ſemaines; quoiqu'il fût conſtant, comme il a été vérifié peu de jours après ma démiſſion, par la repréſentation des états de caiſſes

faite ſur l'ordre de Votre Majeſté devant deux de ſes Miniſtres, qu'après l'entier acquittement de toutes les dépenſes du mois d'Avril qui n'étoit alors qu'au tiers, il ſe trouveroit encore au Tréſor Royal 22 à 23 millions de fonds effectifs, tant en argent comptant qu'en valeurs à très-courtes échéances ; ce qui joint aux rentrées ordinaires de chaque mois, faiſoit commencer celui de Mai dans un état d'abondance remarquable, & d'autant plus ſurprenant, que le concours de pluſieurs circonſtances malheureuſes, avec les inquiétudes qu'on avoit affecté de répandre, avoient cauſé, depuis deux mois, beaucoup de gêne dans les ſervices & d'engorgement dans la circulation.

Par une fauſſeté auſſi inſigne & auſſi démontrée, Votre Majeſté peut juger des autres allégations qui l'ont ſuivie. Mon éloignement leur a laiſſé un champ libre, & bientôt après, l'envie de me perdre entièrement dans l'eſprit de Votre Majeſté, s'eſt donné carrière. Je viens de porter le flambeau de la vérité, tant ſur les imputations particulières, que ſur la diffamation générale qu'elle a produite : mais ce que Votre Majeſté appercevra mieux que perſonne, ſi elle veut bien tenir le fil des événemens, & ce qui bientôt ſera démaſqué à tous les yeux, c'eſt le but & l'artifice de la marche tortueuſe qu'on a ſuivie, ſans être arrêté par la conſidération de tout ce qu'on compromettoit.

On avoit commencé par faire entendre que l'étrange fermentation qu'on avoit ſu exciter

habilement dans l'Assemblée des Notables, tenoit à mon personnel, à l'indisposition qu'ils avoient conçue contre moi, à la mal-adresse de ma conduite ; & que ma retraite calmeroit tout, termineroit tout d'une manière satisfaisante, sans abandonner le fonds des projets auxquels Votre Majesté paroissoit attachée. Il a bien fallu se soumettre à maintenir d'abord la plus grande partie de ces projets, à les préconiser même ; & leur éloge oratoire est sorti de la même bouche qui en même temps en décrioit l'auteur ; mais on en a rompu l'ensemble, on en a changé l'esprit, on en a détaché la partie uniquement bienfaisante, on n'a pris aucun des moyens qui devoient en assurer la prompte exécution, & exciter la reconnoissance publique. Au contraire, les impressions les plus sinistres sur l'état des finances ont été répandues ; les idées les plus effrayantes sur les effets des désordres précédens, ont été accrédités ; deux mois entiers ont été consommés à laisser germer ces funestes semences de murmure & de désespoir dans l'intérieur, de discrédit & d'inconsidération au dehors. Enfin, c'est après avoir déployé dans le plus grand éclat la plénitude de la puissance souveraine, qu'on semble reconnoître aujourd'hui qu'il eût été facile de s'en dispenser : c'est après que des actes de rigueur, suivis d'un Arrêt foudroyant, ont paru annoncer & le mécontentement de Votre Majesté, & la fermeté de ses résolutions, que tout d'un coup, cédant à une résistance qui a bien servi les vues qu'on n'osoit avouer, on a proposé à Votre Majesté la révocation de

Loix formées d'après l'avis de l'Assemblée des Notables ; & de ce moment, ce qui avoit été étayé des plus puissans motifs, est abandonné comme insoutenable ; ce qu'on avoit exagéré sans fondement, on le diminue avec excès ; ce qu'on avoit trouvé insuffisant, paroît pouvoir suppléer à tout ; ce qui avoit été reconnu inévitable, cesse en un instant d'être nécessaire.

Je me serois bien gardé, Sire, de dévoiler le tableau de tant de pernicieuses contradictions, s'il étoit possible qu'il demeurât ignoré, s'il n'étoit pas important que Votre Majesté en connût plutôt que plus tard le principe, & s'il pouvoit être utile à son service, ou même tolérable en aucun sens, que ce qui ne peut échapper aux regards du Public, ne fût caché & couvert de prestiges trompeurs, qu'aux yeux de celui qui doit en être le premier instruit.

Je dois m'attendre que la révélation de ces terribles vérités irritera ceux qu'elle fait connoître, & donnera un surcroît de violence à leur acharnement ; j'ai encore plus à craindre qu'ils ne s'efforcent de m'en faire un nouveau crime auprès de Votre Majesté ; qu'ils ne cherchent à lui persuader que ma justification, quoique forcée, quoique différée aussi long-temps que l'embarras des circonstances a paru l'exiger, & pour ainsi dire jusqu'à la dernière extrêmité, est capable de faire beaucoup de mal, qu'elle tend à échauffer les esprits, & que c'est afin de pouvoir attaquer l'Administration, que je suis sorti du Royaume.

Mais, Sire, que Votre Majeſté, après avoir daigné lire attentivement toute ma ſupplication, malgré ſon inévitable longueur, s'en rapporte à elle-même ſur le ſentiment qui l'a dicté, & je ne craindrai pas que l'aſtuce la mieux enveloppée triomphe encore par une nouvelle ſurpriſe. Eh ! quoi, quand on me noircit par toutes les couleurs du menſonge, je n'appellerois pas à mon ſecours toutes les lumières de la vérité ? Quand une main perfide m'enlève les bontés de Votre Majeſté, je craindrois de lui en découvrir les plus ſecrets mouvemens ? Quand m'enviant juſqu'au repos d'une retraite obſcure, on s'efforce de m'abreuver de déshonneur, je riſquerois, en me taiſant, de paroître le mériter ? Et l'on me trouveroit violent quand je ſuis victime ? Et l'on ſe plaindroit que j'en dis trop, quand je me retiens de toutes mes forces, pour n'en pas dire beaucoup davantage ? Et l'on m'accuſeroit d'altérer, par l'énergie de ma défenſe, la confiance publique qu'on annulle de jour en jour, tandis qu'on n'a pas craint d'en violer le dépôt quand il repoſoit en mes mains, & qu'il paroiſſoit inaltérable ? — Croit-on faire toujours illuſion ? Croit-on que cette fragile prépondérance de pouvoir, qui, tant qu'elle exiſte, en impoſe à la foibleſſe, & captive l'intérêt, ſubjugue auſſi la perſuaſion ? Je ne ſais juſqu'à quel point on parviendra à la rendre muette au ſéjour de la diſſimulation ; je ne ſais ſi l'on empêchera qu'aucuns de ſes accens parvienne juſqu'au Trône de Votre Majeſté : mais je ſuis bien sûr que ſi elle veut exiger la

vérité de ſes plus fidèles ſerviteurs, ſi elle ouvre quelque accès à la voix publique, ſi elle examine de ſes propres yeux, d'un côté l'effet qu'a déjà produit dans l'Europe entière la comparaiſon de ce qu'on penſoit du crédit & des forces de la France il y a cinq mois, & de ce qu'on en penſe en ce moment; d'un autre côté, le changement d'idée que doivent produire les faits conſtatés dans ma Requête, oppoſés aux ſuppoſitions de déſaſtres & de déprédations inouies qu'on avoit laiſſé publier, elle aura bientèt décidé qui de moi ou de mes ennemis mérite le reproche d'avoir nui à ſon ſervice, â ſa conſidération, & à celle de ſon Etat.

Il ſeroit barbare que tel qui m'a réduit à une douloureuſe expatriation, voulût encore en empoiſonner les motifs & les effets. Je ne crains pas qu'on les juge d'après les ſentimens qui règnent dans ma Requête; il n'y aura perſonne qui ne voie qu'ils ne reſpirent que zèle pour la gloire de Votre Majeſté, qu'attachement à ſa perſonne, que reſpect pour ſes vertus. Ils ſont d'ailleurs trop notoires ces ſentimens qui ne ſortiront jamais de mon cœur, je les ai profeſſés trop hautement & trop conſtamment, pour qu'on puiſſe jamais croire que ſi au moment où ce que j'éprouvois m'apprenoit tout ce que j'avois à craindre, j'ai cherché ma sûreté hors du Royaume, ç'ait été par aucune défiance de la juſtice perſonnelle d'un Roi, dont j'oſe dire que je connois mieux & ſais mieux connoître les grandes qualités que ceux qui ont tant d'intérêt à me faire perdre ſon eſtime. Je n'ai fui

que les effets d'une première ſurpriſe ; j'ai prévenu ce que je ſavois m'être deſtiné par un ennemi qui ayant jetté le maſque, n'avoit plus de ménagemens à garder ; déjà accuſé dans le Cabinet, pouvant prévoir que je le ſerois bientôt en public, expoſé à tous les reſſentimens auxquels Votre Majeſté ſait que je m'étois attendu, froiſſé par tous les intérêts conjurés pour ma perte ; & sûr qu'on n'épargneroit rien pour me priver de tous moyens de défenſe, j'ai voulu, en conſervant ma liberté, mes papiers & ma plume, m'aſſurer la conſervation de mon honneur, & l'eſpoir de détromper Votre Majeſté.

Tels ſont, Sire, je vous en ai déjà rendu compte, & je crois devoir les retracer publiquement, tels ſont les ſeuls & vrais motifs qui m'ont fait quitter à regret les Etats de Votre Majeſté, & pour leſquels, après m'être retiré d'abord chez un Peuple votre allié, forcé enſuite, par l'accroiſſement des troubles qui l'agitoient, de m'en éloigner, je ſuis venu demander un aſile à cette noble & fière Nation qui ne le refuſe jamais au malheur, & que cet appanage honorable de ſa liberté élève autant aux yeux de tout être penſant, que les flottes nombreuſes qui couvrent ſes ports, & l'induſtrieuſe activité de ſon immenſe commerce. La ſolitude profonde dans laquelle je m'y ſuis renfermé juſqu'à préſent, pour me livrer tout entier aux ſoins de me juſtifier aux yeux de Votre Majeſté, ſuffiroit ſeule pour prouver que ce ſoin dans lequel tous mes deſirs & toutes mes pen-

ſées ſe ſont concentrées, eſt l'unique but pour lequel j'ai cherché une ſtation sûre en pays étrangers : le même principe me la feroit abandonner, ſi, pour rendre ma juſtification plus éclatante, Votre Majeſté vouloit qu'elle fût portée devant la premiere Cour de ſon Royaume, dans la forme & avec les sûretés que je lui ai demandé la permiſſion de préſenter comme inſéparables de ma propoſition.

Alors, Sire, je n'héſiterois pas ; je ne ſerois arrêté par aucun des déſavantages qui pourroient effrayer quiconque ſeroit moins perſuadé que je le ſuis, qu'un Tribunal auſſi auguſte eſt incapable de vouloir ſacrifier à d'anciennes préventions mal fondées, ou à des ſuggeſtions indignes d'influer ſur ſes déciſions, celui qui ſe livreroit avec autant de confiance à ſa juſtice ; & ſi Votre Majeſté trouvoit bon que l'examen ſolemnel de ma conduite, devînt le principe de la réformation de la juriſprudence criminelle, qu'elle valût à ſes peuples l'introduction de procédures inſtruites publiquement, que l'époque de cette plaidoierie ſolemnelle fût celle de la première aſſemblée générale du Parlement depuis ſon rappel dans le lieu de ſes ſéances ordinaires, & qu'elle ſervît à effacer totalement les impreſſions que des ſuppoſitions erronées ont pu faire naître dans la Nation & chez l'Etranger ſur l'adminiſtration des quatre dernières années, ſur l'attention vigilante que Votre Majeſté n'a pas ceſſé d'y donner, & ſur la ſituation des affaires de l'Etat, le jour où je verrois éclore tant d'avantages du ſein même

de mes malheurs, ſeroit le plus beau jour de ma vie ; ce ſeroit le triomphe de la vérité ſous un Roi qui s'en eſt toujours déclaré protecteur ; ce ſeroit la confuſion de l'intrigue ; & peut-être ne ſeroit-il pas inutile pour le ſoutien du zèle patriotique, pour la conſolation de l'humaine nature ; & pour l'inſtruction des ſiècles à venir, qu'on vît un tel exemple de ce que peut l'innocence outragée dans une ame fière & courageuſe.

ÉCLAIRCISSEMENS

ÉCLAIRCISSEMENS

ET PIÉCES JUSTIFICATIVES.

COTÉ I.

Développement relatif à l'échange du Comté de Sancerre.

M. Taboureau, étant Contrôleur-Général des finances, excita M. le Baron d'Eſpagnac à faire l'acquiſition du Comté de Sancerre en totalité, avec toutes les réunions qui pouvoient rendre cette Seigneurie digne d'entrer dans l'appanage de Monsieur, dont on s'occupoit alors.

Il lui fit entendre que quand il ſeroit poſſeſſeur de ce Comté, on pourroit lui céder en échange la forêt de Ruſſi, qui eſt à portée d'une de ſes terres : l'acquiſition ſe fit en conſéquence, ſur la foi d'une lettre de M. Taboureau, que M. d'Eſpagnac a produite en original, & qui exiſte.

On eut enſuite d'autres vues par rapport à la compoſition de l'appanage de Monsieur ; mais le Comté de Sancerre fut toujours cenſé à la diſpoſition du Gouvernement, tellement qu'il fut propoſé à M. le Duc de Bethune en échange de la Principauté d'Enrichemont ; & ſi cet échange, agréé en 1777, ne ſe termina point, ce ne fut qu'à cauſe des réclamations que fit alors M. le Baron d'Eſpagnac ſur les conditions qu'on vouloit mettre à la ceſſion de la forêt de Ruſſi.

L'affaire demeura donc en ſuſpens ; & M. d'Eſpagnac ne ceſſant de repréſenter que l'état de ſa fortune ne lui permettoit pas de demeurer chargé d'une poſſeſſion ſi conſidérable, ſes obſervations & la conſidération des pertes qu'il avoit eſſuyées, déterminèrent le Roi à lui accorder proviſoirement l'avance d'une ſomme de 500,000 livres, laquelle fut priſe dans la caiſſe des affaires étrangères.

Peu de temps après, M. de Calonne ayant été nommé Contrôleur-Général des finances, M. le Comte de Vergennes, parfaitement instruit de tout ce qui s'étoit passé à ce sujet, l'engagea à terminer promptement cette affaire, *qui traînoit*, écrivit-il alors, *depuis trop longtemps, & qui laissoit un vuide de 500,000 livres dans les fonds de son département.* Les circonstances qui avoient empêché les prédécesseurs de M. de Calonne d'acquérir à prix d'argent un bien dont on portoit l'estimation à plus de 3 millions, subsistoient encore, & lui servirent de réponse. On reparla d'échange ; & l'on revint à celui de la forêt de Russi, qui avoit déjà été traité.

L'importance de cette forêt, la haute fûtaie dont elle est couverte, son attenance à celle de Blois : les judicieuses observations que fit le département des eaux & forêts, & qui s'accordoient avec la résolution que M. de Calonne avoit prise de ne proposer au Roi aucune opération tendant à diminuer la masse des forêts domaniales, mais de tâcher, au contraire, de l'augmenter, comme il l'a fait réellement, lui firent préférer de ne céder, en échange du Comté qu'il falloit acquérir, que des parties domaniales éparses & divisées, dont la recette est toujours plus difficile & plus dispendieuse que celle d'un grand domaine. Il forma en conséquence le Mémoire qu'il mit sous les yeux du Roi, au commencement de l'année 1784, & dont l'objet étoit de faire abandonner le projet de céder la forêt de Russi, & de se faire autoriser à répondre au Baron d'Espagnac qu'il eût à chercher dans les différentes Provinces du Royaume des parties de bien moins précieuses pour le Domaine, & qui pussent former ensemble l'équivalent de son Comté de Sancerre.

Le Roi examina l'affaire attentivement; il vérifia lui-même sur sa carte la position des objets, & il reconnut l'avantage vraiment inconteſtable d'acquérir une grande terre estimée valoir plus de 120 mille liv. de rente, décorée des plus belles mouvances, & que son importance même met à l'abri des tentatives de la cupidité, au moyen seulement du sacrifice de possessions morcelées, dont le produit s'absorbe en frais,

& qui s'éclipſent ſucceſſivement par des conceſſions dont il n'eſt pas toujours facile de ſe défendre. Sa Majeſté mit ſon bon au bas de la feuille par laquelle ce nouvel arrangement lui étoit propoſé.

Il convenoit beaucoup moins au Baron d'Eſpagnac que celui qui l'eût rendu poſſeſſeur de la forêt de Ruſſi : il inſiſta pour qu'il lui en fût cédé au moins quelques portions tenant à ſon patrimoine, & qui, par leur ſituation, étoient facilement ſéparables du corps de la forêt. Il paroiſſoit par les calculs de leur produit annuel, qu'elles ne pouvoient être eſtimées que ſur le pied de 12 à 13 mille livres de revenu ; — cependant par les évaluations de la Chambre des Comptes, elles l'ont été ſur le pied de 18,128 livres.

Les autres Domaines que M. d'Eſpagnac demanda, après s'être occupé pendant un an d'en faire la recherche, ſont ſitués, les uns en Hainaut, les autres dans la Prévôté de Thionville, d'autres en Languedoc, d'autres en Normandie, d'autres en Dauphiné, d'autres enfin en trois différens cantons de la Lorraine.

C'eſt dans cette dernière claſſe, que ſe trouve le Marquiſat d'Hattonchâtel, dont on a fort exagéré la valeur, en faiſant ſonner bien haut qu'avec quelques ſeigneuries qu'on y a réunies, c'eſt un arrondiſſement compoſé de vingt-huit villages. Le fait eſt vrai : mais on ne dit pas que le Roi ne poſsède pas un ſeul corps de ferme dans l'étendue de ce Marquiſat ; que le domaine utile ſe réduit à vingt arpens de terre & autant de prés, que ſon revenu n'eſt compoſé que de cens & rentes, de terrages, de droits de bourgeoiſie, d'acciſes, d'amendes & autres droits ſemblables, le tout épars dans vingt-huit Paroiſſes, & tellement confondu avec les droits de pluſieurs Seigneurs, qu'il y a tel Village dont le revenu eſt de 3 liv. par an, tel autre qui en rapporte 77, d'autres 150, &c. enfin que tout le revenu, en y comprenant même celui de la ferme de Launoy, ſituée hors du Marquiſat, & qui en eſt trop éloignée pour être cenſée en dépendre, n'a été eſtimé, par la Chambre des Comptes, que 23,203 liv. d'après les ſous-baux exiſtans, ce qui eſt ſûrement au deſſus de ce qu'en rendoit l'Adjudicataire

général des domaines de Lorraine, qui n'en faiſoit pas la recette gratuitement.

Il eſt vrai qu'il y a en outre ſept cent vingt-deux arpens de bois, meſure de France, dont la Chambre des Comptes a porté le produit à 2448 ; & un droit de tiers-denier dans les bois des Communautés qu'elle a évalué à 5917 liv. par an; ce qui, joint au revenu des vingt-huit Villages, feroit un total de 31,568 liv., lequel néanmoins ſe réduit à environ 2907 liv., ſi l'on en retranche le corps de ferme qui en eſt totalement ſéparé, étant ſitué près de Commerci.

Ce ſeroit, ſans doute, une aſſez belle poſſeſſion, ſi la recette n'en étoit pas autant ſubdiviſée, ſi elle n'étoit pas compoſée pour la plus grande partie de petits objets nullement ſuſceptibles d'amélioration : on a voulu, pour en faire un tout plus important, y confondre les bois de Sòmme-Dieu, qui forment un objet très-diſtinct, éloigné de quatre lieues. Ces bois conſiſtent en 3305 arpens, valant, ſuivant l'eſtimation de la Chambre des Comptes, 12,891 liv.

Le revenu total, en réuniſſant le produit de ces bois au produit du Marquiſat d'Hattonchâtel & de tous les objets qu'on y a joints, ſeroit donc de 44,459 liv.

La quantité de bois qui ſe trouveroient cédés au moyen de cette réunion, ſeroit de 427 arpens de France; ce qui ne peut ſe comparer avec la quantité que le Roi acquerroit dans le Comté de Sancerre.

On ne s'arrêtera point ici à combattre les fauſſetés envènimées que les Officiers de deux Tribunaux d'une petite ville de Lorraine ont accumulées dans des Mémoires évidemment dictés par la crainte d'un démembrement auſſi nuiſible à leur intérêt particulier, que favorable à l'intérêt général des Habitans des Villages qui ne ſeroient plus immédiatement ſoumis à leur Juriſdiction. De pareils libelles, & tout ce que l'acharnement d'un Prélat voiſin du même lieu, y a puiſé, peuvent-ils contrebalancer, en aucune ſorte, le témoignage de la Chambre des Comptes, ſeul déciſif en cette matière ?

Cette Cour reſpectable ne déſavouera ſûrement aucune des eſtimations qu'on vient de donner. Elle n'a

pu voir qu'avec indignation que la méchanceté auſſi aveugle qu'effrénée, qui a voulu rendre ſuſpectes les opérations de ſes Commiſſaires, ait oſé faire entendre que par des motifs incompatibles avec leur intégrité parfaitement reconnue, ils avoient évalué à trop bas prix les objets d'échange cédés par le Roi, tandis qu'il eſt au contraire conſtaté qu'ils les ont eſtimés beaucoup au-deſſus de ce qu'ils produiſoient à Sa Majeſté. En effet la totalité de ce qui eſt abandonné dans les différentes parties du Royaume, en échange du Comté de Sancerre, n'a valu, juſqu'à préſent, ſuivant les relevés des baux & d'une année commune des produits, que . . . . . 78,276 l. 1 ſ. 6 d.
de revenu net ; & leurs évaluations portent ce revenu à 103,635 18 1

Accroiſſement au profit du Roi. . 25,359 16 7

Suivant le tableau donné par M. d'Eſpagnac des revenus du Comté de Sancerre, comptés ſur le pied des baux actuels, déduction faite des charges, ils montent à . . . 103,635 18 1

La différence, en plus du côté de ce que cède M. d'Eſpagnac, paroît donc être un revenu de 20,564 17 6

Et il lui ſeroit dû par Sa Majeſté une ſoulte proportionnée, s'il n'avoit pas reçu en argent, d'abord une ſomme de 500,000 liv., qui lui a été avancée en 1781, ſur la caiſſe des affaires étrangères, & enſuite pareille ſomme en vertu du contrat d'échange. C'eſt un million qu'il faut ajouter aux 3,109,077 l. 2 ſ. 6 d., valeur en fonds au denier trente, des 103,635 l. 18 ſ. 1 d. de revenu cédé par le Roi. Le total de la valeur des domaines du Roi eſt donc de . . . . . 4,109,077 l. 2 ſ. 6 d.

Les objets cédés par M. d'Eſpagnac ſur le pied de 124,200 l. 18 ſ. 7 d., font en capital 4,264,885 10

La différence à l'avantage du Roi ſeroit donc de . . . . . 155,808 l. 7 ſ. 6 d.

Et cette ſomme ſera due à M. d'Eſpagnac, ſi les évaluations de la Chambre des Comptes s'accordent avec ſon appréciation. Il eſt perſuadé qu'elles doivent même être plus fortes ; peut-être ſeront-elles plus foibles ; c'eſt de là que dépend le réſultat définitif qui apprendra s'il eſt dans le cas de rendre en argent ou en terres une partie de ce qui lui eſt attribué par le contrat d'échange, ou s'il lui eſt dû un ſupplément. Quoi qu'il en ſoit, la ſeule balance qu'on puiſſe faire dans l'état préſent, prouve combien il eſt injuſte de ſuppoſer de la diſproportion entre les valeurs à échanger, combien il eſt déraiſonnable de déclamer, comme on a fait, ſur une prétendue léſion qui n'eſt rien moins qu'apparente, & que, dans tous les cas, on ſeroit toujours en meſure d'empêcher.

COTE II.

Développement ſur l'opération de la Refonte des Monnoies d'Or.

Je tâcherai d'exprimer clairement ce que j'ai à dire ſur l'opération de la refonte ; & ce n'eſt pas ce qu'il y a de plus aiſé. Peu de gens ont des idées nettes ſur les combinaiſons relatives aux monnoies. Les livres qui ont traité cette matière, ſont obſcurs, & on ne les lit guère ; ils n'ont aucun attrait, pas même celui de l'inſtruction. Des notions abſtraites, des calculs difficiles, des termes d'art peu connus, rendent inintelligible le langage de la plupart de ceux qui ſe piquent d'être verſés dans la ſcience monétaire. On les croit profonds, parce qu'on ne les entend pas ; & c'eſt parce qu'ils n'en ſavent pas aſſez, qu'ils ne ne ſe font pas entendre.

Souvent on confond ce qui s'applique à la valeur intrinsèque & métallique avec ce qui ſe rapporte à la valeur numéraire & conventionnelle, le prix marchand des eſpèces avec leur prix légal ; de-là naît

une foule d'erreurs, de faux raiſonnemens, & de critiques haſardées contre des opérations dont on ſe permet de juger les réſultats ſans en connoître les principes.

C'eſt ce qui eſt arrivé à l'occaſion de la Loi qui, en fixant une nouvelle proportion entre l'or & l'argent, a ordonné la refonte des Louis. Ceux qui ont entrepris de la cenſurer, ſe ſont égarés dans un labyrinthe de principes mal appliqués & de conſéquences chimériques : ils ont pouſſé l'abus des mots & le bouleverſement des idées juſqu'à prétendre que ce changement produiroit une dégradation réelle dans la valeur de la livre tournois, qui n'eſt qu'une dénomination numéraire & repréſentative. L'opération étoit annoncée comme impraticable dans l'exécution ; il devoit en réſulter un engorgement général dans le commerce, une ſtagnation funeſte dans le cours des eſpèces, & l'exportation de tout l'argent du Royaume.

A préſent, que l'opération eſt conſommée ſans qu'aucune de ces ſiniſtres prédictions ſe ſoient réaliſées ; à préſent, que tout ce qu'on jugeoit dangereux & impoſſible s'eſt effectué très-paiſiblement, & que 650 millions en louis d'or anciens, ſe trouvent remplacés par 693 millions en louis d'or nouveaux (1), ſans que cette utile métamorphoſe ait entraîné le plus petit inconvénient ; l'infatigable envie de nuire s'eſt repliée ſur la dénégation des faits les plus conſtans, & ſur la ſuppoſition des fraudes les moins vraiſemblables.

On ne veut pas reconnoître qu'il y ait été néceſſaire d'ajouter quatre trente-deuxièmes de fin à la fonte des anciens louis, pour la porter à la plénitude du titre légal ; & on voudroit faire croire que ces qua-

(1) Il n'eſt pas beſoin de garantir ici la parfaite exactitude des ſommes, il pourroit y avoir quelques différences de calculs, relativement à ce qui s'eſt paſſé depuis trois mois, dont on ne peut faire qu'une évaluation préſumée ; mais la propoſition n'en ſeroit pas moins vraie dans le ſens qu'elle préſente.

tre trente-deuxièmes n'y ont pas été réellement ajoutés, qu'ils ſont induement paſſés en compte.

On pourroit ſe borner à faire voir que nier l'un, eſt le comble de la déraiſon ; & que ſuppoſer l'autre, eſt une calomnie atroce : mais il eſt plus convenable, & il ſera plus ſatisfaiſant, de porter un coup-d'œil général ſur toutes les parties de l'opération ; & aujourd'hui, qu'elle eſt cenſée entièrement terminée, c'eſt le moment de fixer définitivement l'opinion publique ſur ſes motifs, ſur ſon exécution, & ſur ſes effets, pour qu'il demeure bien établi que les motifs étoient très-preſſans, que l'exécution a été très-fidelle, & que les effets ſont très-avantageux.

PREMIÈRE PARTIE.

Motifs.

Il ne faut pas de grands efforts pour démontrer qu'il étoit auſſi preſſant qu'indiſpenſable de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or & celui de l'argent. Il ſeroit plus difficile d'expliquer comment une vérité ſi évidente, & qu'un ſeul coup-d'œil ſur le tableau comparatif des proportions établies dans les différens Etats de l'Europe, rend palpable, n'a pas été plutôt apperçue ; ou pour mieux dire, comment l'ayant été, & n'ayant pu être méconnue, elle n'a pas fait éclore plus promptement la réſolution qu'elle devoit néceſſairement produire.

C'eſt ſur-tout ſur l'Eſpagne & ſur le Portugal qu'il faut arrêter ſes regards quand il s'agit d'apprécier les métaux, dont leurs Etats ſont les principales ſources. L'or & l'argent ſont les productions naturelles de leur territoire, comme le vin & le bled le ſont de la France. C'eſt donc à ces deux Puiſſances qu'il appartient d'en eſtimer la valeur intrinsèque. Elle dépend du plus ou du moins d'abondance des mines, du plus ou moins de frais de leur exploitation, du plus ou moins de conſommation des métaux qu'on en extrait. Ce ſont-là les meſures de la tareté, & par conſéquent du prix de l'or & de l'ar-

gent. Or, ces mesures ne peuvent se prendre que chez les Nations qui, possédant les mines du Péron & du Brésil, en versent les productions en Europe. Ainsi, lorsqu'elles croient devoir hausser & baisser la proportion entre l'or & l'argent, le taux qu'elles établissent dirige nécessairement celui des autres Nations; il en est, pour ainsi dire, le module, le régulateur.

Ce sont ensuite les Etats les plus riches, les plus commerçans, qui donnent l'alignement à ceux qui le sont moins; leur influence sur le cours des espèces est en raison de la plus grande quantité qu'ils en mettent en mouvement; & c'est ainsi que doit se former l'équilibre général dans la proportion des métaux qui servent à tous les échanges, & sont devenus représentatifs de toutes les valeurs.

Jusqu'à l'année 1769, le prix de l'or comparé à celui de l'argent étoit,

En Portugal, à quinze marcs 6 onces d'argent pour un marc d'or;
En Angleterre, à 15 marcs deux onces;
En Espagne, à 14 marcs 7 onces;
En France, à 14 marcs 5 onces.

On voit que la proportion de l'Angleterre se rapprochoit davantage de celle du Portugal, & que celle de la France avoit plus de rapport à celle de l'Espagne: ce qui est dans l'ordre naturel, puisque c'est le Portugal qui fournit l'or à l'Agleterre, & que la France le tire principalement de l'Espagne; mais en 1779, l'Espagne a tout-d'un-coup élevé le prix de l'or d'un quinzième, tandis qu'en France il est resté au même point. Alors tout équilibre a été rompu, & nous avons souffert une lésion considérable. Il est aisé de l'appercevoir.

En effet, il est résulté de ce changement que, depuis 1779, le marc d'or a valu,

En Espagne, 15 marcs 7 onces d'argent (1);

(1) C'est le prix de droit tel qu'il a été fixé par la Pragmatique du 17 Juin 1779; mais on peut dire que de fait il est actuellement

En Portugal, 15 marcs 6 onces;
En Angleterre, 15 marcs 2 onces;
Et en France, 14 marcs 5 onces.

Par conſéquent, la proportion de la France étoit de 10 onces au-deſſous de celle de l'Eſpagne, de 9 onces au-deſſous de celle de Portugal, de 5 onces au-deſſous de celle de l'Angleterre.

Par conſéquent, le Négociant Français perdoit dans ſes échanges toutes les fois qu'ils étoient ſoldés en or; puiſque l'or qu'il recevoit lui étoit compté à un plus haut prix qu'il ne valoit en France, & que celui qu'il étoit forcé de donner en paiement, n'étoit reçu qu'au bas prix qu'il avoit en France en proportion de l'argent. Il eſt prouvé par un calcul fort ſimple, que cette perte étoit de huit pour cent vis-à-vis de l'Eſpagne, & de quatre pour cent vis-à-vis de l'Angleterre.

Mais, d'un autre côté, les ſpéculateurs trouvoient un bénéfice certain à faire paſſer nos monnoies d'or en Eſpagne pour y acheter des piaſtres, puiſqu'ils y recevoient 15 marcs 7 onces d'argent pour un marc d'or, qui ne leur coûtoit en France que 14 marcs d'argent.

Ainſi un intérêt très-ſenſible détournoit de faire venir de l'or en France, parce qu'il y avoit perte à l'acheter au dehors; & un intérêt égal excitoit à l'exporter de France, parce qu'il y avoit gain à échanger les louis contre de l'argent. En effet, ils valoient ſtrictement plus de 24 livres; & il n'y avoit aucune Ville en Europe où l'on pût, avec la quantité d'argent contenu dans quatre écus de ſix livres, ſe procurer autant d'or qu'il en entroit dans nos anciens louis.

Cet inconvénient s'eſt accru néceſſairement à meſure que nos opérations avec la Banque d'Eſpagne pour

---

à 16 marcs, & même plus, eu égard à ce que le titre des piſtoles neuves eſt devenu de 13 livres par marc inférieur à celui des anciennes. On ſait que baiſſer le prix de l'argent, c'eſt hauſſer celui de l'or: cette remarque influe ſur tous les calculs, & en aggrave les réſultats au déſavantage de la France.

l'extraction des piaſtres, ſe ſont étendus davantage; car s'il eſt avantageux, à quelques égards, que les piaſtres prennent leur cours par la France, & que nos Banquiers ſe chargent de payer aux autres Nations les ſoldes de leur commerce avec l'Eſpagne, il eſt évident que dès-lors les Etrangers deviennent créanciers de la France au lieu de l'être de l'Eſpagne; & comme ils trouvent de l'avantage à ſe faire payer en or, en même temps que nos Banquiers trouvent auſſi leur compte à les payer ainſi, plutôt que par des traites dont la négociation leur ſeroit onéreuſe, en égard au prix du change que ces reviremens de ſolde ont fait hauſſer à notre déſavantage, il s'enſuit que plus il y a eu de piaſtres importées en France, plus il y a eu de louis exportés; & qu'à l'inconvénient de perdre notre or, ſe joignoit celui d'être léſés dans la proportion, quand il ſervoit à ſolder les comptes de l'Etranger avec l'Eſpagne.

L'exportation n'étoit pas la ſeule cauſe de l'extrême rareté de nos louis. La fonte en abſorboit auſſi une grande partie, & malgré les réglemens prohibitifs toujours impuiſſans contre un fort intérêt, on les faiſoit ſervir à tous les uſages auxquels le commerce & nos manufactures de luxe emploient les matieres d'or.

C'étoit encore la proportion trop baſſe qui occaſionnoit la fonte des louis. Il étoit impoſſible de l'empêcher, lorſque l'or, n'étant pas évalué dans nos monnoies autant qu'il l'étoit dans le commerce, chaque louis avoit une valeur intrinsèque & métallique ſupérieur à ſon cours légal & conventionnel. La réalité de cette diſproportion n'a pû paroître douteuſe. Pour l'apprécier, on a vérifié quel étoit le prix des matières d'or dans le marché de Paris à la veille de la refonte; on a vu que le 29 Octobre 1785, les guinées valoient ſur la place 752 livres le marc. Les guinées ſont au titre de 21 karats trente trente-deuxièmes: & par conſéquent l'or des louis, ne fût-il compté qu'à 21 karats 20 trente-deuxièmes, valoit 741 livres 4 ſols 10 den. le marc; cependant 30 louis, peſant un marc, n'avoient cours que pour 720 liv.

On achetoit donc pour 720 livres un marc d'or en louis, qui, réduit en lingot, valoit 741 livres 4 sols 10 deniers : il y avoit donc 21 livres 4 sols 10 den. par marc, c'est-à-dire, environ 3 pour cent de profit à fondre les louis : donc on les fondoit.

Si l'existence des causes donne la certitude de l'effet, l'existence des effets prouve aussi la réalité des causes. Tout le monde sait qu'on ne voyoit presque plus d'or en France, & qu'il étoit devenu infiniment rare à Paris. Les Trésoriers, pour le comptant du Roi, étoient réduits, dans les dernieres années, à payer jusqu'à 5 à 6 sols le change des louis ; les voyageurs en donnoient souvent davantage, & il étoit très-difficile de s'en procurer. La refonte a d'ailleurs fourni une preuve sans replique, que, depuis environ un demi-siècle, la France a perdu la moitié de ses espèces d'or. Il est constaté qu'entre la refonte de 1726 & celle qui vient d'avoir lieu, il a été fabriqué dans le Royaume pour 1300 millions de monnoies d'or : il n'en avoit été porté que pour 557 millions aux Hôtels des Monnoies, jusqu'à l'époque du premier Janvier 1787 ; & comme l'opération étoit dès-lors sur son déclin, il ne peut y avoir beaucoup d'erreur à estimer ce qu'on peut avoir apporté depuis, & ce qui peut rester encore d'anciens louis, à une centaine de millions ; ensorte que ce seroit en tout pour 650 millions de louis anciens, y compris même ce qui en est rentré de l'Etranger, par l'appas du profit qu'on a donné sur leur prix. La diminution réelle a donc été à concurrence d'une pareille somme de 650 millions de livres, ou 27,166,667 louis, qui ont disparu, soit par l'exportation, soit par la fonte. Or, ces deux causes avoient évidemment pour principe la proportion fautive entre le prix de l'or & le prix de l'argent : il étoit donc indispensable de changer cette proportion, pour empêcher que bientôt le Royaume ne fût entièrement épuisé d'or. — Cette démonstration paroît complette.

Il faut à présent examiner si ce changement, qui étoit nécessaire, a été bien fait, & s'il étoit convenable de prendre la proportion de quinze & demi à un.

Il peut y avoir, sur le choix de cette proportion, différentes façons de penser & de calculer : elles ont été long-temps discutées ; & l'on va voir que les considérations qui ont déterminé le Roi & son Conseil à élever la proportion jusqu'à ce taux, sont fondées & judicieuses. On verra ensuite qu'il n'en a résulté, & qu'il n'en doit résulter aucun inconvénient.

Qu'on se rappelle ce qui a été observé ci-dessus : — que la France étoit le seul pays de l'Europe où la proportion de la valeur de l'or à celle de l'argent, fût aussi basse que 14 cinq huitièmes à un ; qu'en Espagne & en Portugal, principales sources de ces métaux, cette proportion est à-peu-près de seize à un ; que presque par-tout elle est au-dessus de quinze. La seule inspection de ces différentes valeurs relatives de l'or dans les différens pays, doit faire reconnoître que la proportion de quinze & demi à un pour la France, qui doit sur-tout s'aligner sur l'Espagne, est un terme moyen sagement combiné.

Il est vrai qu'à considérer les prix des matières d'or & d'argent dans leur état de marchandises, c'est-à-dire, à ne les envisager que sous le rapport de leurs valeurs métalliques & réelles, & non pas sous celui de leurs valeurs légales & conventionnelles, cette proportion auroit pu être fixée un peu plus bas (1) : mais il faut considérer que les prix des mé-

(1) Au marché de Paris, dans le cours du mois d'Octobre 1785, époque de la refonte, les prix de ce qu'on y dénomme dans le commerce *or fin & argent fin*, c'est-à-dire, l'or à 23 karats trente-un trente-deuxièmes, & l'argent à 11 deniers 20 grains, étoient cotés au marché de Paris, savoir, l'or fin à 104 l'once, ou 832 liv. le marc, & l'argent fin à 55 liv. le marc ; or, 832 liv. divisés par 55, donnent pour proportion 15 sept cinquante-cinquièmes, ou environ 15 un huitième.

Au marché de Londres, en Juillet & Août 1785, époque de mon premier travail avec le Roi sur cet objet, l'or de 21 karats 30 trente-deuxièmes, qui est le titre des guinées, étoit au prix de 3 liv. 17 sols 6 den. sterling l'once ; ce qui porte le prix de l'or fin à 1017 & demi denier sterling l'once. Les piastres au titre de dix deniers dix-sept grains, étoient à quatre shellings 11 un quart denier, ou 59 un quart denier sterling l'once ; ce qui porte l'argent fin à 66 deux cinquièmes denier sterling l'once. Ces deux sommes divisées l'une par l'autre, donnent la proportion de 15 un huitième.

eux, comme marchandiſe, ſont dans une fluctuation continuelle, qui fait qu'ils ne peuvent jamais fournir que le réſultat de la proportion du moment ; — qu'en conſéquence, ces prix du commerce ne pouvoient pas ſervir ſeuls de guide & de règle pour une fixation qu'il s'agiſſoit de rendre permanente. Il faut, pour une telle fixation, ne pas s'aligner ſeulement ſur ce qui eſt, mais méditer encore, d'après la leçon de l'expérience & les apperçus de la raiſon, ce qui doit être à l'avenir. Il eſt impoſſible en pareille matière, de ſaiſir le point de la préciſion abſolue & mathématique, puiſque ce point eſt mobile & fugitif, qu'il s'échappe à chaque inſtant, & qu'il varie, ſoit en raiſon des différentes circonſtances qui peuvent influer ſur le prix des marchés, ſoit eu égard à des cauſes plus générales, mais auſſi peu ſtables, telles que la fertilité comparative des mines, la variété des beſoins, & même les caprices des hommes, qui peuvent continuellement déprimer ou relever la valeur d'un des métaux relativement à l'autre.

Avant l'heureuſe ou funeſte découverte des mines de l'Amérique méridionale, la proportion de l'or à l'argent n'avoit pas excédé 10 à un : ce n'a été que lentement & par degré, que cette proportion s'eſt élevée au point où nous la voyons. En 1726, la proportion légale fut fixée, en France, à raiſon de 14 marcs 5 onces d'argent pour un marc d'or ; & ce qui prouve avec combien de ſagacité elle avoit été ſaiſie, c'eſt que pendant de longues années, la France a conſervé dans ſon numéraire circulant une aſſez grande quantité de l'un & de l'autre métal. Peu-à-peu cependant ſon or eſt devenu moins commun ; & depuis quelques années, cette rareté s'eſt augmentée aſſez rapidement, & cela préciſément parce que ſa valeur légale eſt reſtée toujours la même, tandis que ſa valeur métallique augmentoit d'année en année.

Avant de procéder à la fixation d'une proportion nouvelle, tendante à remédier au préjudice & aux abus cauſés par la proportion trop foible, & les empêcher de renaître de long-temps, il eſt important de conſidérer & de peſer attentivement les cauſes de

la hauſſe générale du prix de l'or, pour connoître ſi elles ſont d'une nature paſſagère ou permanente, & s'il eſt probable que leur marche doive ſe ralentir à l'avenir, ou doive au contraire s'accélérer.

La première cauſe du renchériſſement de l'or, c'eſt que l'augmentation progreſſive de ce métal, conſidérée en raiſon combinée de ſa maſſe & de ſa valeur, eſt beaucoup moindre que celle du métal-argent, conſidérée également ſous ce double rapport; enſorte que la ſomme numéraire repréſentative de la maſſe d'argent, s'accroît bien plus rapidement que la ſomme numéraire repréſentative de celle de l'or; & cela provient de ce que les mines d'argent ſont proportionnellement plus abondantes que celles d'or; qu'elles ſont en même temps plus faciles à exploiter, & qu'elles gagnent tous les jours en richeſſe & en nombre, tandis que les difficultés & les dépenſes de l'exploitation des anciennes mines d'or, deviennent chaque jour plus conſidérables, & qu'il s'en découvre fort peu de nouvelles. Déja pluſieurs mines d'or des poſſeſſions Eſpagnoles, ont été ſur le point d'être abandonnées: elles l'auroient été abſolument, ſi l'Adminiſtration Eſpagnole n'eût pris le parti de réduire la part du Roi du cinquième du produit à un vingtième ſeulement, tandis que ſur l'argent, Sa Majeſté Catholique reçoit encore ſon quint tout entier. Il eſt donc conſtant qu'il y a une première cauſe très-réelle, très-active, & probablement parmanente, du renchériſſement graduel de l'or; c'eſt que ce métal coûte plus aujourd'hui à acquérir qu'autrefois.

A cette cauſe, qu'on peut appeler naturelle, ſe joint celle de l'augmentation du luxe, qui fait que chaque jour il ſe conſomme plus d'or en bijoux & en dorure de toute eſpèce.

Enfin, l'or qui, précédemment, & même ſans remonter à des temps fort reculés, étoit encore infiniment rare parmi les nations du Nord, s'y eſt répandu en plus grande quantité, ſur-tout depuis que ces nations ſe ſont enrichies par les guerres maritimes qui ont diviſé les plus grandes Puiſſances de l'Europe. Elles ont changé les chênes de leurs forêts, leur fer

& leur chanvre, contre les métaux précieux dont autrefois elles ne faiſoient preſque pas d'uſage; & après s'être bornées d'abord à l'argent, elles ſont entrées auſſi dans le partage de l'or avec les pays plus opulens.

Ce qui eſt déjà vrai des peuples du nord de l'Europe, le deviendra auſſi par rapport aux habitans de l'Amérique ſeptentrionale, à meſure que leurs cultures & leur commerce prendront de l'accroiſſement, & que leur induſtrie ſe donnera plus d'eſſor. De nouveaux moyens produiront chez eux de nouveaux beſoins, & tous les genres de richeſſe s'y introduiront avec tous les genres de dépenſes & de ſuperfluités. Ainſi le cours de l'or ſe ramifiant de toutes parts, & ſe propageant au loin, deviendra néceſſairement moins abondant dans les pays où il étoit autrefois concentré.

Il ſemble donc que toutes les cauſes ſe réuniſſent pour faire augmenter le prix de l'or : — d'abord, un renchériſſement réel aux ſources de ſa production; enſuite une conſommation ſans ceſſe croiſſante, à meſure que les différentes nations avancent en proſpérité & en luxe.

Il eſt donc probable que la même marche qui s'eſt établie depuis quelque temps, continuera long-temps encore, & que la demande de l'or ſe trouvant moins abondamment remplie que celle de l'argent, ce premier métal continuera à ſe ſurhauſſer plus ſenſiblement que le ſecond.

D'après ces conſidérations, tant phyſiques que politiques, il étoit ſans doute convenable de porter la nouvelle proportion un peu plus haut que les prix du commerce ne ſembloient l'indiquer, pour le moment, afin de n'avoir pas à y revenir de ſi-tôt. D'après les réſultats des marchés de France & d'Angleterre, on auroit pu donner cette proportion à 15 un quart; d'après celle de l'Eſpagne, & en reſtant même encore au-deſſous, on auroit pu l'élever à 15 trois quarts. On a pris la meſure modérée de 15 & demi, qui peut être regardée comme la moyenne proportionnelle entre les prix actuels des métaux, comme marchandiſes,

marchandiſes ; & leur prix conventionnel, comme monnoies chez les nations qui nous les fourniſſent.

C'en eſt aſſez ; ſans doute, pour faire comprendre à la claſſe impartiale & raiſonnable, la ſeule qu'on veuille perſuader, que ce n'eſt pas légèrement, ni ſans de bons motifs, qu'on s'eſt déterminé à la fixation qui a été preſcrite par l'Edit d'Octobre 1785. Déjà quelques-uns de nos voiſins s'en ſont rapprochés ; & il y a lieu de croire que l'exemple, la réflexion & l'influence de notre commerce, la rendront, avec le temps, la plus généralement adoptée.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que, dans l'opinion même de ceux qui trouveroient cette proportion un peu haute, il n'en pourroit réſulter aucun inconvénient pour la France ; car, en dernière analyſe, tout ce qu'on pourroit en conclure, c'eſt que déſormais l'argent y prendroit plus de faveur, & que les Etrangers en préféreroient l'extraction à celle de notre or ; enſorte que bientôt la grande maſſe de notre numéraire ſe conſerveroit en or plutôt qu'en argent. Eſt-ce donc là un inconvénient réel & qu'on ait à redouter ? Il faut bien convenir que dès qu'il y a une proportion quelconque fixée dans un Royaume, par une Loi permanente, on ne ſauroit empêcher que celui des deux métaux qu'une autre nation priſeroit davantage, ne s'échappe plus ou moins pour ſe porter où on le récherche. Mais d'abord, le danger d'exportation eſt moins grand à l'égard de celui de ces métaux dont les maſſes ſont plus volumineuſes & moins ſuſceptibles d'une ſortie clandeſtine. Quelle nation d'ailleurs, en Europe, ſeroit aſſez riche pour extraire tout l'argent de la France ? Les efforts même qu'on feroit dans cette vue, renchériroient néceſſairement le prix de l'or chez les peuples qui l'emploieroient à ſpéculer ſur l'argent, & feroient baiſſer ſucceſſivement le prix de l'argent dans les lieux où on le feroit affluer avec excès ; enſorte que l'opération ſe nuiroit à elle-même, & que l'équilibre ſe rétabliroit bientôt par ſes deux extrêmités.

Cette crainte chimérique de l'exportation de l'argent ne doit donc faire aucune impreſſion, & en

toute hypothèse, il sera toujours vrai de dire qu'aucune nation ne pouvant s'assurer de garder également les deux métaux qui composent son numéraire, il étoit sage & convenable de se précautionner, par préférence, contre la perte de celui qui a une tendance naturelle à augmenter de valeur dans son rapport avec l'autre.

La proportion de 15 & demi à un, n'est donc ni excessive, ni sujette à aucun inconvénient.

SECONDE PARTIE.

Exécution.

La refonte des louis étoit-elle le moyen qu'on pût prendre pour parvenir à établir la nouvelle proportion adoptée?

Cette refonte a-t-elle été sagement dirigée & fidèlement exécutée?

C'est à présent ce qu'il faut examiner.

Après avoir décidé qu'à l'avenir le prix de l'or seroit à celui de l'argent, comme 15 & demi est à un, on ne pouvoit éviter de refondre les espèces d'or, que par l'un des deux moyens suivans:

Celui de baisser le prix monétaire des écus, de manière que chaque écu, au-lieu de valoir 6 livres, n'eût valu que 5 liv. 12 s. 6 den., & que les quatre ne faisant plus que 22 liv. 10 sols, il eût fallu ajouter 30 sols pour former le prix d'un louis:

Ou celui d'augmenter la valeur des louis, & de les porter à 25 liv. 12 s.

Mais le premier moyen contrarioit le but même qu'on s'étoit proposé. On vouloit diminuer la valeur intrinsèque des espèces d'or, pour les réduire à une juste proportion avec celles d'argent, & non pas élever les espèces d'argent à la trop haute valeur des espèces d'or.

Le second présentoit tous les inconvéniens reprochés aux surhaussemens des monnoies, devenus si justement suspects à la nation, & dont elle a tant souffert autrefois: pour le moins il en retraçoit l'image, & en donnoit l'inquiétude.

L'un & l'autre opéroient un changement dans le cours numéraire des deux eſpèces, troubloient tous les rapports auxquels une longue habitude avoit accoutumé, jettoient de la confuſion dans les comptes, & rendoient les paiemens plus complexes & plus embarraſſans.

Tous deux étoient contraires à la tranquillité publique & aux maximes d'une ſaine adminiſtration. Il ne reſtoit donc qu'un ſeul parti admiſſible.

Le louis valoit réellement plus de 24 livres : le réduire à 24 liv. étoit l'objet qu'on dût ſe propoſer ; & le moyen naturel étoit de refondre l'or, afin de diminuer ſur le poids du louis la plus value qu'il ſe trouvoit avoir acquiſe en ſa qualité de métal. Lui laiſſer tout ſon poids, moyennant un affoibliſſement proportionné ſur ſon titre, c'eût été altérer les monnoies, bannir la confiance, & s'écarter du principe qu'on a ſuivi dans toute cette opération, celui de n'y rien faire qui ne fût connu, manifeſte, & facile à vérifier.

Ainſi, conſerver à toutes nos monnoies leur même cours numéraire, ne rien changer à leur titre, rétablir la proportion par la ſeule diminution du poids des eſpèces qui avoient trop de valeur, — voilà les trois points qui ont ſervi de baſe à la refonte.

Cette refonte faiſoit porter le remède directement ſur le métal qui avoit éprouvé chez l'Etranger un ſurcroît de valeur ; & c'étoit ſuivre l'indication même de ce changement, que d'ordonner, comme on a fait, qu'à l'avenir le marc d'or ſeroit fabriqué à 32 louis au lieu de 30.

C'étoit annoncer en même temps que l'argent continueroit d'être regardé comme la véritable & unique meſure des valeurs ; que cette meſure ſeroit invariable ; que le poids, le titre, la dénomination des eſpèces d'argent reſteroient toujours les mêmes. Et il n'eſt en effet aucune circonſtance poſſible où il convînt d'y rien changer : on ne le pourroit, ſans jetter le déſordre dans toutes les propriétés, & le dérangement dans toutes les fortunes.

Par-deſſus tant de raiſons déciſives, une dernière

conſidération, qui d'abord n'avoit pas été enviſagée ni prévue, mais qui s'eſt découverte au moment de l'opération, a confirmé la ſageſſe du parti pris par Sa Majeſté de préférer la refonte à tout autre moyen pour réaliſer la proportion nouvelle : c'eſt qu'on a reconnu que parmi les eſpèces d'or fabriquées depuis 1726, non ſeulement il y en avoit beaucoup qui avoient perdu de leur poids par l'effet même de leur circulation depuis plus d'un demi-ſiècle, mais même qu'il y en avoit auſſi une partie qui n'avoit pas complettement le titre preſcrit par les Ordonnances. Cette défectuoſité ne pouvoit ſe réparer que par la refonte ; & il étoit digne de l'exacte & ſcrupuleuſe juſtice du Roi de ne pas la laiſſer ſubſiſter.

C'eſt pour y remédier, qu'il a été ordonné d'ajouter, aux dépens de Sa Majeſté, quatre trente-deuxièmes de fin aux fontes des anciens louis. Cet ordre, donné publiquement & confirmé dans la forme la plus authentique, n'a excité dans le temps que des applaudiſſemens. Aujourd'hui on prétend tout à la fois qu'il n'étoit pas néceſſaire, & qu'il n'a pas été exécuté. Il eſt auſſi facile qu'important de détruire cette double calomnie.

La preuve que l'addition ordonnée de quatre trente-deuxièmes étoit néceſſaire pour que les fontes provenant de la maſſe entière des anciens louis fuſſent à leur titre légal, réſulte des eſſais multipliés qui ont été faits par ordre du Roi, & auxquels il a été procédé très-régulièrement.

Il eſt d'uſage conſtant, & cet uſage eſt indiſpenſable, qu'à chaque refonte on vérifie le titre auquel ſe trouve la maſſe commune des eſpèces qu'on eſt déterminé à refondre, parce qu'on a remarqué qu'elles ſont plus ou moins altérées, en proportion du laps de temps qu'elles ont circulé. On n'entend pas ſans doute que le frottement qu'elles éprouvent par cette circulation puiſſe, quelle que ſoit la durée, dégrader le titre ; on ſait bien que ce frottement ne peut produire qu'un léger affoibliſſement dans le poids (1) :

(1) C'eſt cet affoibliſſement de poids réſultant de la circulation, qu'on appelle *fray*.

mais c'eſt que dans un long eſpace de temps, il eſt preſque impoſſible qu'il ne ſurvienne pas divers abus capables d'influer juſques ſur le titre, & de détériorer par leur réunion la maſſe entière des eſpèces.

Ces abus ſe rapportent à différentes cauſes.

1°. Il y a eu des Directeurs fortement ſoupçonnés de ne pas paſſer en délivrance toutes les eſpeces qu'ils fabriquoient ; & il eſt naturel de préſumer que celles qu'ils ont ainſi ſouſtraites à l'examen des Eſſayeurs, des Juges-gardes, & des Cours des Monnoies, n'avoient pas fidelement leur titre.

2°. D'autres Directeurs ont été trouvés inexacts dans leur fonte. Leur travail n'eſt jugé qu'à la fin de l'année. S'il eſt reconnu qu'il ſoit ce qu'on appelle *hors des remedes* (1), ils ſont condamnés à reſtituer au Roi, ſoit le montant du *foiblage*, ſi les eſpeces n'ont pas leur poids, ſoit le montant de l'*échars* (c'eſt-à-dire, la valeur du fin qui n'a pas été employé) ſi elles n'ont pas leur titre : ils ſont en même temps condamnés, ainſi que les Juges-Gardes & les Eſſayeurs, à des amendes. Mais ni ces reſtitutions, ni ces amendes n'empêchent que les eſpeces déjà répandues dans la circulation ne reſtent inférieures. L'attention que l'on donne au choix des Directeurs, les épreuves & les examens réitérés qu'on fait ſubir à toutes les pieces, la vigilance des deux Juges-Gardes, du Contrôleur, Contre-Garde, & de l'Eſſayeur, qui tous répondent avec le Directeur, de la fidélité de la fabrication ; enfin, la certitude qu'ils ont tous que la Cour des Monnoies doit revoir & juger dé-

(1) On appelle *remède* la permiſſion accordée aux Directeurs des Monnoies, d'employer dans la fabrication des eſpèces une petite portion de fin du poids de moins que ce qui eſt preſcrit par les règlemens. La diminution ſur le degré de fin de la matière s'appelle *remède de loi*, celle ſur la peſanteur s'appelle *remède de poids*. Quand les Directeurs excèdent cette eſpèce de marge accordée par la loi, ils ſont jugés être *hors des remèdes*, & condamnés à l'amende, ainſi qu'à la reſtitution du déficit, qu'on appelle *foiblage* quand il s'agit du poids, & *échars* quand il s'agit du titre. Ce que l'on économiſe par l'emploi des remèdes, eſt réſervé au profit du Roi, pour prévenir l'abus qu'on pourroit en faire.

finitivement les échantillons qu'elle reçoit de chaque délivrance, font que les défectuosités sont extrêmement rares. Mais est-il étonnant qu'il en ait échappé quelques-unes dans un intervalle de tant d'années, & sur-tout tandis que le nombre des Hôtels des Monnoies étoit, comme autrefois, porté à trente?

3.° Il y a eu aussi de fausses fabrications, des contrefactions étrangères si bien imitées, qu'on ne peut les reconnoître.

4.° Enfin, l'art des Essayeurs n'a pas toujours été aussi parfait qu'il l'est devenu, à mesure que les connoissances chymiques se sont plus étendues. Il est certain que les essais qui se font aujourd'hui donnent, toutes choses d'ailleurs égales, un ou même deux trente-deuxièmes de moins que ceux qui se faisoient autrefois, soit que les Essayeurs aient acquis plus d'habileté, soit que les substances qu'ils emploient pour agens soit de meilleure qualité, soit que les soins des Officiers de la Cour des Monnoies les aient amenés à être plus rigoureux dans leurs vérifications.

En considérant l'impression que toutes ces causes combinées doivent avoir faites sur les fabrications d'espèces d'or dans tout le Royaume depuis soixante ans, il ne peut paroître extraordinaire, ni à plus forte raison incroyable, que la masse qu'on a formée par la réunion de quantités considérables d'espèces d'or fabriquées dans chacun des différens hôtels des Monnoies depuis 1726, & prises au hasard, se soit trouvée avoir un titre commun de quatre trente-deuxièmes au-dessous de ce qu'il devoit être.

Lors de la refonte de 1726, quoiqu'elle ne fût faite que peu d'années après les trois précédentes, dont la plus ancienne étoit de 1715, on trouva deux trente-deuxièmes de moins en degré de fin sur les monnoies d'or: pourquoi donc se refuser à croire qu'il s'en est trouvé 4 sur un intervalle six fois plus long, & lorsque les essais se font plus scrupuleusement? Cependant sur le premier rapport qu'on en fit à l'Administrateur des finances, il en témoigna sa surprise; & comme il lui fut dit alors qu'anciennement & dans quelques-unes des Provinces du Royau-

me, où il y avoit autrefois des Cours de Monnoies particulières, il y avoit eu tant de négligence, qu'il s'étoit trouvé des louis qui n'étoient qu'au titre de 21 karats quatre trente-deuxièmes, il chargea le Procureur-Général d'approfondir le fait. Ce Magiſtrat fit faire des recherches à ce ſujet ; & leur réſultat eſt conſigné dans une Lettre qui lui fut écrite par un homme très-inſtruit, le 3 Décembre 1785 : elle mérite d'être rapportée en entier. En voici la teneur.

« Je crois comme vous, Monſieur, que les huit Monnoies qui étoient autrefois dans le reſſort de la Cour » des Monnoies de Lyon, doivent avoir contribué » beaucoup à la dégradation du titre de nos anciens » louis, d'après les hors de remèdes conſidérables » que vous dites avoir été trouvés ſur la fabrication » de ces mêmes monnoies des années 1771 & ſuivantes ; & je conçois que le fait qui vous a été » rapporté du titre de 21 karats quatre trente-deuxièmes trouvé ſur un louis de la Monnoie de Lyon, » & ſur lequel vous me demandez des renſeignemens, » ne peut que vous affermir encore davantage dans » votre opinion. Ce fait tranſpira dans le temps, » & voici ce que je peux m'en rappeller :

» La Cour des Monnoies de Lyon ayant été ſupprimée au mois d'Août 1771, les huit Monnoies » de ſon reſſort envoyèrent leurs deniers de boëte » de cette même année à la Cour des Monnoies de » Paris ; & en 1772 on y procéda à leur jugement.

» Alors les Eſſayeurs Général & Particulier faiſoient » les eſſais des deniers de boëte ſéparément. L'Eſſayeur Général ayant trouvé *dans les remèdes*, divers louis du travail de 1771 de la Monnoie de » Lyon, & l'Eſſayeur Particulier les ayant trouvés » *hors des remèdes*, la Cour, ſuivant l'uſage en pareil » cas, ordonna que les deux Eſſayeurs feroient la » repriſe de leurs eſſais conjointement. Cette repriſe » ſe fit ; & il fut reconnu unanimement, & conſtaté » par un procès-verbal au rapport de M. d'Origny, » qu'entr'autres eſſais, celui rapporté, en premier, » à 21 karats quatre trente-deuxièmes par l'Eſſayeur » Particulier, n'étoit réellement qu'à ce titre.

» Pour revenir à l'altération du titre de nos an-
» ciens louis, je crois, Monſieur, que le mal eſt
» fort ancien, qu'il eſt applicable à preſque toutes
» les Monnoies du Royaume, & qu'il provient de ce
» qu'avant 1772, temps où il y en avoit trente d'ou-
» vertes, le travail étant trop partagé, les Eſſayeurs
» n'étoient ni aſſez occupés ni aſſez bien traités pour
» ſe faire un objet capital de leur état; de ce qu'alors
» ces Officiers travailloient en général ſans princi-
» pes & par routine; de ce qu'ils ignoroient ou
» négligeoient, pour la plupart, de s'aſſurer de la
» bonté de leurs agens, avant de les employer, &
» principalement de ce qu'ils ſe ſervoient preſque
» tous d'eaux fortes trop foibles pour qu'elles puſſent
» ſe charger complettement des dernières parties de
» l'alliage de leurs eſſais, ce qui leur faiſoit porter
» le titre des fontes preſque toujours à quelques trente-
» deuxièmes de plus qu'elles ne devoient l'être, &c ».

Les détails contenus dans cette lettre achèvent d'expliquer d'où peut provenir l'infériorité de titre reconnue dans les anciens louis. Mais quand les cauſes en ſeroient ignorées, elle n'en ſeroient pas moins inconteſtable:

Parce qu'elle a été vérifiée authentiquement par les eſſais répétés que l'Eſſayeur Général & l'Eſſayeur Particulier ont faits en préſence du Procureur Général, Commiſſaire du Roi en cette partie, & auſſi de l'Inſpecteur Général des eſſais, deſquels il réſulte que le titre commun des anciens louis n'étoit que de 21 karats 17 à dix-huit trente-deuxièmes:

Parce que le réſultat des eſſais relaté dans le proces-verbal des 11, 12, 13, 14, 15 & 16 du mois de Novembre 1785, n'a eſſuyé dans le temps aucune contradiction, & que la calomnie tardive qu'on y oppoſe aujourd'hui n'eſt appuyée ſur rien:

Parce que la vérité de ce réſultat eſt ſurabondamment confirmée par 528 eſſais faits à Montpellier par l'Eſſayeur de la Monnoie de cette ville, qui étoit en querelle avec le Directeur:

Parce que ce même réſultat s'accorde avec les certificats de l'affinage royal, dont les Fermiers, ayant

reçu du Directeur une quantité considérable de louis anciens sur le pied de 21 karats dix-sept trente-deuxièmes, comme le Directeur les recevoit lui-même, se sont plaints d'y être lésés :

Parce que cette infériorité du titre des anciens louis n'est pas une découverte récente, & que dès 1761 elle avoit été constatée par plusieurs essais faits a Ausbourg, d'après lesquels la Table des Titres, qui fut dressée alors, évalue *la commune du titre des louis de France à 21 karats 7 d.*, ce qui répond à 21 karats dix-huit trente-deuxièmes :

Parce qu'enfin il existe encore un lingot d'or fait des louis de 24 hôtels des Monnoies pris sans choix au change, & paraphé tant par l'Essayeur Général, que par l'Essayeur Particulier de Paris, qui ont déclaré que le titre en avoit été trouvé être de 21 karats dix-huit trente-deuxièmes foibles; par conséquent, à peu près, dix-sept trente-deuxiemes ; & le Procureur-Général a conservé les contre-parties de ces louis avec *le différent* (1) & le *millésime* de leurs monnoies, enforte qu'on peut encore en faire l'essai comparatif.

Il n'est donc pas permis de douter qu'il ne fût nécessaire d'ajouter quatre trente-deuxièmes aux fontes, pour donner à la matière des nouveaux louis le degré de fin exigé par le titre légal, qui est de 22 karats en lui-même, & qui, nonobstant les *remèdes* autorisés, ne doit jamais descendre au dessous de 21 karats vingt-un trente-deuxièmes.

Lors de la refonte de 1726, pour tenir lieu des deux trente-deuxièmes qu'on avoit trouvés manquer au titre des louis fabriqués extérieurement, on prit le parti d'étendre le *remede de loi*, de ces deux trente-deuxiemes (2). Le Roi n'a pas voulu en 1785, se servir d'un

(1) *Différent* est un terme d'art qui ne peut pas être remplacé entiérement par celui de *marque*, auquel il semble répondre. Il y a trois marques dans les monnoies, celle qui indique l'Hôtel des Monnoies, celle qui indique le Directeur, celle qui indique l'Artiste graveur des poinçons ; le mot *différent* indique également ces trois marques. Celle de l'année s'appelle, dans le langage monétaire, *millésime*.

(2) Cette extension se fit, à ce qu'on croit, en vertu d'un Arrêt du Conseil, du mois de Mai 1726. Ceci étant écrit de mémoire, une légère erreur de date ou de citation seroit excusable.

pareil expédient; Sa Majeſté a mieux aimé ſacrifier une partie du bénéfice qui lui revenoit ſur la refonte, pour conſerver le crédit de ſes monnoies; & par l'addition des quatre trente-deuxiemes qu'elle a fait faire à ſes frais (1), Elle a épargné au public le préjudice qu'il auroit ſouffert par une extenſion de remedes qui auroit fait perdre aux louis une partie de leur valeur réelle.

Loin d'élargir encore cette eſpece de marge qu'on appelle *remede*, laquelle en 1726 avoit été portée de dix à douze trente-deuxiemes, elle l'a plutôt reſtreinte en fixant le titre, tous *remedes* déduits, à vingt un karats vingt-un à ving-deux trente-deuxiemes, ainſi qu'il réſulte de la Déclaration de 1786, enregiſtrée en la Chambre des Comptes.

Dira-t-on que le Roi a été trop libéral en cette occaſion; qu'il auroit pu, en partant de l'extenſion de *remede* autoriſé en 1726, ne compter le titre qu'à 21 karats vingt trente-deuxiemes; & que ſi Sa Majeſté na pas voulu imiter ce qu'on fit alors, pour ſe donner l'apparence de ramener les eſpeces à leur titre ſans les y ramener en réalité, elle auroit pu du moins ſe borner à ajouter les deux trente-deuxiemes ou deux trente-deuxiemes & demi qui manquoient pour arriver à 21 karats vingt trente-deuxiemes ſeulement?

Cette objection ſeroit choquante & de bien mauvaiſe foi; car c'eſt demander pourquoi le Roi n'a pas prorogé l'abus de cette extenſion de *remede*, qui non ſeulement étoit vicieuſe dans ſon principe, mais qui d'ailleurs par ce principe même n'auroit dû être que momentanée, puiſqu'elle ne ſe rapportoit qu'à la refonte de 1726. C'eſt affecter de s'étonner de ce

(1) Le karat ſe diviſe en trente-deux parties, qui ſont autant de degrés de fin Il y en a 768 dans 24 karats, qui correſpondent à un marc. Le marc contient 4,608 grains: en conſéquence un trente-deuxième correſpond à ſix grains, & quatre trente-deuxièmes font un denier, qui, au prix actuel du marc d'or, vaut 4 liv. 6 ſ. 4 d. Ainſi, ſur 850 mille marcs qu'on a fabriqué, les quatre trente-deuxièmes ont coûté 3,450,000 liv.

qu'au moment où la proportion fixée entre l'or & l'argent entraînoit la néceſſité de diminuer le poids des louis, il a paru juſte & ſage d'en bonifier le degré de fin, ſans changer le titre légal, mais en bornant l'étendue des *remedes*; c'eſt ſe plaindre ridiculement de ce que Sa Majeſté a bien voulu diminuer ſon bénéfice pour augmenter la valeur intrinſeque de ſes monnoies d'or, pour rendre à ſes peuples ce qu'une défectuoſité qu'on auroit pu laiſſer inapperçue, leur faiſoit perdre, pour manifeſter aux nations étrangeres les principes de bonne foi, de loyauté, d'exacte & ſcrupuleuſe juſtice, qui ont préſidé à toute cette opération.

Il eſt évident que la matiere des anciens louis ayant été reconnue n'être qu'à 21 karats dix-ſept à dix-huit trente-deuxiemes, il ne falloit pas moins de quatre trente-deuxièmes d'addition pour que le titre fût toujours au-deſſus plutôt qu'au-deſſous de 21 karats vingt-un trente-deuxiemes; & l'on doit applaudir avec reconnoiſſance à la déciſion bienfaiſante du Monarque qui en a fait la loi. Le Miniſtre qui la lui a propoſée, devoit-il s'attendre à l'uſage qu'on en fait contre lui? Il n'y a donc rien d'impénétrable à la dent envenimée de la calomnie! Mais, loin qu'il ait à s'en repentir, il ne peut que regretter de n'avoir pu, avant ſa retraite, mettre ſous les yeux du Roi le plan qu'il avoit conçu pour réduire encore davantage, peut-être même ſupprimer tout-à-fait, cet uſage de *remede de loi & de poids*, dont le maintien conſidéré comme néceſſaire préſenteroit l'aveu d'une imperfection dans nos opérations métallurgiques, telle que le progrès de nos connoiſſances ne permet pas de la ſuppoſer (1); & conſi-

(1) On peut conſulter ſur cette matière, & généralement ſur ce qu'on vient de dire concernant la fabrication monétaire, les Membres de l'Académie des Sciences les plus verſés dans les connoiſſances chymiques qui y ont rapport, tels que MM. du Tillet & d'Arſet, Commiſſaires du Roi, Inſpecteurs-Généraux des Eſſais, & MM. de Lavoiſier, le Sage & Bertholet. On eſt perſuadé que ces Savans, dont les lumières & l'intégrité ſont univerſellement reconnues, ne contrediront pas l'expoſé de ce Mémoire.

déré comme poſſible à éviter, ne ſeroit plus qu'un prétexte de bénéfice indirect peu digne d'un Roi de France.

Après avoir démontré, le plus clairement qu'il eſt poſſible, que l'addition de quatre trente-deuxiemes dans les fontes étoit juſte & néceſſaire, on va prouver qu'elle a été fidellement exécutée.

Cette ſeconde vérité eſt une conſéquence de la premiere, s'il eſt certain que le titre commun des nouveaux louis eſt à 21 karats vingt-un trente-deuxiemes, tandis que celui des anciens étoit, comme il eſt prouvé, de quatre trente-deuxiemes inférieur.

Or le titre actuel des louis en circulation ne peut être l'objet d'aucun doute. Il eſt facile de s'en aſſurer; & ici tout l'univers eſt appellé en témoignage; bien entendu que les preuves doivent être faites ſur des louis pris indiſtinctement de tous les Hôtels des Monnoies où l'on en a fabriqué en quantité ſuffiſante pour que leur maſſe puiſſe donner ce qu'on appelle un *titre commun*; car il eſt poſſible que dans le nombre des fontes qui ont concouru à la fabrication des louis pour la valeur de 650 millions de liv., il y en ait eu quelques-unes d'inexactes. L'exemple, quoiqu'unique, de ce qu'on aſſure être arrivé à Strasbourg, ſuffit pour qu'on ne puiſſe pas garantir abſolument le contraire; & juſqu'à ce que le Gouvernement ait pris, comme on doit préſumer qu'il le fera, le ſage parti de retirer & anéantir tout ce qui provient de cette fabrication ſuſpecte, mais heureuſement fort peu conſidérable, les louis qui en ſont ſortis ne doivent pas être compris dans les vérifications qui peuvent faire juger de la maſſe totale.

Pour tout le ſurplus, les eſſais multipliés qu'on a faits, autoriſent à s'appuyer d'avance de tous ceux qu'on pourroit faire; & pour joindre à cette légitime confiance, une preuve poſitive, on peut citer celle que fournit la manutention de la Monnoie de Paris, qui ſeule a fait près de la moitié du travail de toute la refonte. Le Directeur a fait affiner, ſous les yeux de MM. les Commiſſaires du Roi, la quantité de louis néceſſaire pour ajouter quatre trente-deuxièmes à toutes les fontes: il s'eſt ſervi de l'affinage royal dont les

regiſtres l'atteſtent, ainſi que le paiement des droits d'affinage, montant à 98,000 liv., fait par lui à la Caiſſe d'Eſcompte qui avoit alors la ferme de l'affinage; enfin les livres journaux de ce Directeur, qui ont toujours paru mériter confiance, relatent l'addition des quatre trente-deuxièmes de fin qui s'eſt faite à chaque fonte, au vu & au ſu de tous ceux qui ont coopéré au travail.

Ce qui achève de ne laiſſer aucun doute ſur l'exactitude de cette opération, ce ſont les trois Arrêts de la Cour des Monnoies, qui conſtatent que les nouveaux louis fabriqués à la Monnoie de Paris, ont été reconnus être à 21 karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxièmes, quelques-uns même à 21 karats vingt-trois trente-deuxièmes. Comme il eſt d'ailleurs bien démontré que le produit des anciens louis n'a donné qu'un titre commun de 21 karats dix-ſept à dix-huit trente-deuxièmes, il s'enſuit que la Cour des Monnoies elle-même a déjà prononcé que pour la principale fabrication du Royaume, pour celle qui équivaut toutes les autres enſemble, la loi qui preſcrit d'ajouter quatre trente-deuxièmes de fin, a été ſoigneuſement exécutée. On auroit la même preuve à rapporter pour tous les autres Hôtels des Monnoies, ſi les jugemens des deniers de boîte qu'ils ont dû envoyer de ſix mois en ſix mois, avoient été rendus avec plus d'exactitude. Ils ne l'étoient pas encore au mois d'Avril de la préſente année 1787, pour la majeure partie des fabrications faites depuis le premier Juillet 1786, dans les différentes Provinces du Royaume.

De ces Arrêts de la Cour des Monnoies pour Paris, rapprochés de ceux qu'elle a rendus pour Strasbourg, il naît une obſervation qui fait voir combien l'induction qu'on en peut tirer eſt contraire à l'uſage qu'on en voudroit faire. Ce ſont deux exemples de conduite fort oppoſée de la part de deux Hôtels des Monnoies.

D'un côté, l'on voit un Agent infidele qui, abuſant de la confiance d'un Directeur âgé & infirme, dont il faiſoit les fonctions, ne met pas dans les fontes les quatre trente-deuxiemes que les ordres du Roi & la lettre du Miniſtre lui enjoignoient d'y ajouter; & en conſéquence les louis provenans de ces fontes ſe trouvent n'être qu'à 21 karats dix-ſept à dix-huit trente-

deuxiemes, comme étoient les anciens louis : la Cour des Monnoies l'a reconnu & jugé ainſi d'après les eſſais qu'elle a fait faire.

D'un autre côté, le Directeur de la principale fabrication du Royaume exécute avec intégrité les ordres qu'il avoit reçus ; il ajoute fidélement les quatre trente-deuxiemes à toutes ces fontes ; & en conſéquence les nouveaux louis qui en proviennent ſont jugés être à 21 karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxiemes, comme ils doivent être : la Cour des Monnoies l'a reconnu & jugé ainſi par trois Arrêts.

N'eſt-il pas évident que, dans l'un & l'autre cas, les jugemens de la Cour des Monnoies ramenent exactement à la même concluſion, & que la véritable induction qu'on en peut tirer, eſt que dans le ſeul point du Royaume, où l'on a manqué à l'addition des quatre trente-deuxiemes, les louis ſont en deſſous de leur titre, que par-tout ailleurs où l'ordre de cette addition a été exécuté, les louis ont la plénitude du titre légal ? — Comment donc veut-on aujourd'hui ſe prévaloir de ces Arrêts pour attaquer, & le principe de la déciſion du Roi, & la fidélité de ſon exécution ?

On a vu que le principe eſt inconteſtable : — on vient de voir que l'exécution générale ne peut être ſuſpecte : — il ne reſte qu'à montrer que les effets ont été avantageux.

TROISIEME PARTIE.

Effets.

Avoir prouvé qu'une nouvelle proportion dans la valeur comparative de l'or & de l'argent étoit devenue indiſpenſable ; que celle de quinze & demi à un, qu'on a cru devoir adopter, eſt juſte & convenable ; que la refonte de l'or étoit, ſous tous les rapports, le meilleur moyen qu'on pût prendre pour établir cette proportion nouvelle ; & que la refonte elle-même a été dirigée par les principes de la juſtice la plus ſcrupuleuſe, ſuivie avec toutes les précautions poſſibles, & fidelement exécutée ; c'eſt déjà avoir fait connoître

que cette opération n'a pu produire que des effets salutaires & utiles. Mais on ne peut se refuser à la satisfaction de retracer ici une courte énumération des divers avantages qu'en ont retirés, & l'Etat en général, & les finances du Roi en particulier, & les possesseurs des anciens louis.

Utilité pour l'Etat.

La France ne sera plus désormais lésée dans ses échanges, ainsi qu'elle l'étoit quand elle donnoit ses especes d'or pour un prix au-dessous de leur véritable valeur intrinseque, comme métal & marchandise.

Une proportion plus juste, établie entre les valeurs légales des deux métaux, les maintiendra tous deux en circulation, & ne laissera plus le Royaume exposé à être bientôt entiérement dépourvu du numéraire d'or dont la conservation est essentielle à la commodité générale, & particuliérement au commerce de plusieurs de nos Provinces.

La masse totale du numéraire se trouvera augmentée considérablement, puisqu'il y a deux louis de plus par marc; ce qui, sur 900,000 marcs qu'a donnés la fonte des vieux louis estimée être de la valeur de 650 millions, fait plus de 43 millions d'accroissement à la richesse nationale.

Les monnoies d'or auront la plénitude de leur titre légal; les louis seront d'un poids uniforme proportionné au prix de 4 écus de 6 livres (1); & une plus

(1) On a mis en question si les nouveaux louis valoient intrinséquement quatre écus de six livres. Il est constant qu'ils les valent exactement, & même qu'il y a quelques deniers de différence en faveur des louis. En effet, chaque marc d'argent employé à faire 8 écus de 6 liv. & trois dixièmes, ne vaut intrinséquement, déduction faite des remèdes, que 48 liv. 9 s., ce qui fait que chaque écu de 6 livres n'a de valeur intrinsèque que 5 liv. 16 s. 8 d. Ainsi, 4 écus de 6 liv. ne valent exactement que 23 liv. 6 s. 8 d.; le marc d'or, divisé en 32 louis, a de valeur réelle, après avoir déduit pareillement les remèdes, 748 liv. 4 s. 6 d., au titre de 21 karats vingt-un trente-deuxièmes, ce qui donne pour chaque louis 23 liv. 7 s. 3 deniers & demi. Le louis actuel vaut donc exactement & intrinséquement sept deniers & demi de plus que quatre écus de 6 livres.

grande facilité de maintenir l'ordre & l'exactitude dans cette importante & délicate partie de l'administration publique, lui assurera la faveur de l'opinion, tant au dehors qu'au dedans.

Utilité pour les finances du Roi.

La refonte a produit au Trésor royal un bénéfice d'environ 7 millions; on l'avoit même estimé beaucoup au dessus dans le principe, en calculant sur le pied de 18 liv. par marc, qui est effectivement la différence entre les 750 liv que le marc d'or mis en fonte a coûté au Roi, & les 768 liv. qu'il a produit en valeur numéraire lorsqu'on l'a divisé en 32 louis. Mais comme il faut déduire sur ces 18 liv., — 1°. les frais de fabrication, qui vont à 2 l. 15 s. par marc; — 2°. 35 s. 6 d. par marc d'or pour la différence en son prix réglé à 750 liv. & sa valeur intrinseque, qui, sur le pied de 21 karats 21 trente-deuxiemes, n'est que de 648 l. 4 s. 6 d.; — 3°. les quatre trente-deuxiemes de fin qu'il a fallu ajouter pour arriver au titre légal, & qui valent 4 liv. 6 s. 8 d.; — 4°. les frais d'affinage, qui vont à 21 s. par marc; — 5°. les déchets inévitables dans la fabrication, qu'on peut évaluer à une vingtaine de deniers par marc; — il s'ensuit que le bénéfice effectif pour Sa Majesté n'a été que de 8 liv. par marc : ce qui, sur une fabrication de louis pour la valeur de 650 millions faisant 902,777 marcs, donne 7,255,216 liv.

Il est à observer que le seul droit de seigneuriage sur le pied de 11 liv., comme il est fixé par l'Edit de 1771, en ne déduisant que les frais de fabrication, auroit produit davantage.

Utilité pour les possesseurs des anciens louis.

Le gain des particuliers sur les louis portés par eux à la Monnoie, est aisé à calculer. Il a été accordé par la loi 25 liv. pour chaque louis ancien reconnu avoir tout son poids. Il s'est trouvé du déchet sur le plus grand nombre; & en conséquence le bénéfice par louis, suivant une évaluation commune sur toute la masse, s'est trouvé

trouvé réduit à peu près du quart. Si on le comptoit à 15 ſols ſeulement par louis, ou 24 liv. par marc, il ſeroit, ſur 900,000 marcs, de 21,600,000 liv.; & ſi l'on veut ne l'évaluer qu'à 12 ſ. par louis, ce qui ſeroit certainement l'eſtimer au plus bas, ce ſeroit 18 liv. par marc, produiſant en bénéfice 16,200,000 liv. que la plus-value des anciens louis auroit rapporté aux propriétaires, qui perdoient réellement cette plus-value avant que l'or, renfermé dans les anciens louis, eût acquis un cours légal, conforme à la juſte proportion de ſon prix réel en qualité de métal & de marchandiſe.

A tant d'avantages divers ſe joint encore celui d'avoir ſuivi le conſeil d'une politique éclairée, qui, méditant ſur l'expérience du paſſé & ſur la prévoyance de l'avenir, avertiſſoit que l'or continueroit d'acquérir conſtamment, & par une gradation uniforme, un accroiſſement ſenſible de valeur comparativement à l'argent; & qu'en conſéquence une adminiſtration ſage ne pouvoit voir avec indifférence, qu'il s'écoulât peu à peu du Royaume par un concours de cauſes infaillibles dans leur effet; & que la France s'appauvriſſant de jour en jour du métal dont le prix, ſuivant un ordre de choſes qui doit durer long-temps encore, ne peut que s'accroître, lentement à la vérité, mais conſtamment, couroit le riſque que ſon numéraire ſe réduisît ſucceſſivement aux ſeules eſpeces d'argent, dont la valeur, relativement à l'or, doit toujours diminuer dans une égale proportion.

En terminant ce Mémoire, qui n'eſt qu'un précis rapide de ce qu'on pourroit dire beaucoup mieux & avec plus d'étendue ſur cette grande & importante matiere, qu'il ſoit permis à celui qui l'écrit de faire une derniere réflexion fort excuſable de ſa part, & dont il lui eſt impoſſible de ſe défendre.

Quelle différence de la refonte générale des eſpeces d'or, ordonnée, en 1785, par Louis XVI, & de toutes celles qui ont été ordonnées & effectuées ſous les regnes précédens! Qu'on ſe rappelle les principales: — celle du regne de St. Louis, le premier de nos Rois dont les monnoies aient eu cours dans toute l'étendue du Royaume; — celle de Philippe le Bel, ſous le regne

duquel il y eut de fréquens changemens dans les monnoies ; — celles de Philippe de Valois, ſous qui les variations dans le titre, le poids, la dénomination & le cours des eſpeces furent encore multipliés ; — celle de Jean II ſon ſucceſſeur, qui refondit & changea ſi ſouvent les monnoies, *qu'à grand'-peine* (comme le diſent les Lettres-Patentes du 17 Septembre 1351) *étoit-il homme qui pût s'y connoître* ; — celles de Charles VI, qui ſe reſſentirent des malheurs de ſon regne ; — celles de Charles VII, de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII, de François I, de Henri III & de Henri IV, qui tous firent frapper des monnoies d'or ſous différentes dénominations, la plupart ſous celle d'écus d'or, au titre d'environ 23 karats & au *remede* d'un quart ou huit trente-deuxiemes ; — celles de Louis XIII en 1640, & de Louis XIV en 1689, 1701, 1704 & 1709, qui réduiſirent les louis à 22 karats, laiſſant le *remede* au quart ; — enfin celles de Louis XV dans les années 1715, 1718, 1719, 1723 & 1726, qui diverſifierent continuellement le poids, la dénomination & le cours numéraire des monnoies d'or, laiſſant cependant le titre à 22 karats, mais portant ſucceſſivement *les remedes de loi* de 8 à 10, & de 10 à 12 trente-deuxiemes.

Qu'on examine les cauſes & les réſultats de toutes ces refontes, on verra que toutes ont eu pour principe des vues fiſcales ; & que celle de Louis XVI eſt la ſeule qui ait été motivée par un grand intérêt public & politique : que pluſieurs ont été au détriment, aucune à l'avantage de la nation ; & que celle de Louis XVI eſt la ſeule où les particuliers & le public aient gagné ; que la plupart ont changé la dénomination & le cours des monnoies ſans autre motif que le profit du Tréſor Royal, que quelques-unes même en ont affoibli le titre par l'extenſion qu'elles ont donné au *remede de loi* ; & que celle de Louis XVI, fondée ſur la néceſſité reconnue de fixer une nouvelle proportion entre les métaux, n'a changé ni la dénomination, ni la valeur conventionnelle des eſpèces ; que loin d'atténuer en aucune ſorte leur titre, elle l'a rétabli dans ſa plénitude ; qu'elle a reſtreint plutôt qu'étendu les limites des *remedes* ; & qu'elle a tout

à la fois prévenu l'épuiſement d'or dont la France étoit menacée, augmenté la maſſe de ſon numéraire, & remis en activité la circulation du plus précieux des métaux.

Faut-il ajouter qu'aucun des Miniſtres qui ont conſeillé des refontes inutiles & purement fiſcales, n'ont été inquiétés à ce ſujet ; & que celui qui a propoſé avec zèle, & exécuté avec ſuccès, l'opération généralement avantageuſe qu'un Roi ſage n'a adoptée qu'après un mûr examen, eſt réduit aujourd'hui à ſe juſtifier de l'accuſation qu'elle lui attire ? Puiſſe-t-il du moins en réſulter quelque augmentation de lumière ſur l'objet qu'il vient de traiter, & un accroiſſement de motifs pour la confiance publique !

COTE III.

Lettre Circulaire de M. de Calonne, aux Directeurs des Monnoies de Paris, Lyon, Metz, Bordeaux & Nantes.

Paris, 30 Novembre 1785.

D'APRÈS le rapport, Monſieur, des eſſais multipliés que M. le Procureur-Général a fait faire, par les ordres du Roi, il eſt conſtant que le titre commun des anciens louis, circulant dans le Royaume, eſt de 21 karats dix-ſept trente-deuxièmes fort : en conſéquence il vous eſt ordonné d'en compter ſur ce pied. Vous ferez affiner une quantité ſuffiſante de matières d'or pour allier de quatre trente-deuxièmes de fin par marc les fontes que vous ferez de ces eſpèces. Les frais d'affinage vous ſeront alloués conformément à la Déclaration du Roi, qui ſera inceſſamment rendue à ce ſujet, & qui ſera envoyée à la Chambre des Comptes pour y être regiſtrée. Je ſuis, Monſieur, &c.

COTE IV.

Lettre adreſſée à M. de Calonne, par M. de Beyerlé, Conſeiller au Parlement de Nanci, *& fils du feu Directeur de la Monnoie de* Strasbourg.

Paris, 12 Avril 1787.

MONSIEUR,

On m'arrête à chaque pas pour me demander des éclairciſſemens ſur une lettre qu'on prétend avoir été trouvée ſous les ſcellés appoſés à la Monnoie de Straſbourg, lors du décès de mon pere. Les uns diſent que cette lettre étoit adreſſée à mon pere : la verſion des autres eſt qu'elle l'étoit au nommé Rivage, Eſſayeur de la monnoie. On aſſure que par cette lettre, vous exigiez que dans la fabrication des louis, on économisât l'or fin de maniere à vous procurer un bénéfice de trois à quatre livres par louis.

Une ſimple dénégation de ma part a perſuadé ceux qui connoiſſent ma très-auſtere véracité. Il a fallu convaincre autrement ceux qui ignorent juſqu'à quel point la vérité m'eſt ſacrée. Je leur ai prouvé que ce bruit étoit abſurde, en leur diſant : Je ſuis dans Paris depuis ſix mois, & j'y pourſuis extraordinairement les auteurs & fauteurs des vols & ſpoliation commis à la Monnoie de Strasbourg, pendant que mon pere, accablé d'âge & d'infirmités, finiſſoit douloureuſement ſa carriere. Michel Rivage a été décrété d'aſſigné poor être ouï : or ſi la lettre eût exiſté ſous les ſcellés, adreſſée à mon pere ou à Rivage, n'importe, elle eût porté trop d'atteinte à M. de Calonne, pour qu'il n'eût pas cherché tous les moyens de la ſupprimer. Il auroit fait obtenir la remiſe du *déficit* qui ſe trouve dans le bénéfice du Roi ; il auroit fait obtenir une indemnité pour près de trois cens mille livres qui ont diſparu de la fortune de mon pere ; à ces actes de juſtice il eût ajouté des graces ; & cependant nous n'avons encore obtenu que des pro-

meſſes, & ces promeſſes ont été ſubordonnées à la ſévere & triſte condition de pourſuivre criminellement les auteurs des vols & ſpoliation. Donc une lettre ſuppoſée de la nature de celle qui doit avoir été écrite à mon pere, eſt une ſuppoſition choquante.

Si Michel Rivage eût été porteur de cette lettre, combien ne lui eût-elle pas été précieuſe pour déterminer l'Adminiſtrateur des finances à le tirer des entraves d'une procédure criminelle toujours inquiétante même pour l'innocence ? Donc Rivage n'a pas reçu cette lettre : donc la ſuppoſition de cette lettre eſt évidente.

Le bruit calomnieux s'eſt répandu à Paris, à Verſailles ; peut-être que dans cet inſtant il plane ſur toute la France : il m'eſt impoſſible de détruire cette calomnie par explication d'individu à individu ; & s'il n'y a que moi qui puiſſe la détruire, je dois le faire par reſpect pour la vérité. Aucune conſidération ne m'a jamais arrêté. Auſſi ce que j'euſſe fait ſans intérêt pour M. le Contrôleur-Général, je le ferai avec franchiſe pour M. de Calonne. Je vous prie, Monſieur, de m'indiquer le moyen le plus aſſuré pour anéantir une calomnie atroce ; je ſuis prêt à l'employer.

J'ai l'honneur d'être, &c.

COTE V.

ECRIT.	RÉPONSE.
Répandu dans *Paris* ſur les prétendues manœuvres dans la refonte des monnoies d'or.	
I.	I.
M. DE CALONNE	LE a été néceſſaire de re-

ayant formé le projet *de refoudre tout l'or monnoyé du Royaume*, *réduisit* à un petit nombre *les Hôtels des monnoies où devoit s'exécuter cette opération.*

fondre l'or monnoyé, parce qu'il l'étoit de changer la proportion entre l'or & l'argent, comme étant fort au désavantage du Royaume. Le Ministre qui a *formé ce projet*, a rendu un grand service à l'Etat.

Il étoit sage de n'employer à la refonte des Louis qu'un *petit nombre d'Hôtels des monnoies.* On auroit même desiré qu'il eût été possible de se restreindre à la seule monnoie de Paris, comme on avoit fait en 1716: la surveillance eût été plus facile, & il y auroit eu moins d'embarras pour les affinages. La Cour des Monnoies a insisté dans ses représentations pour qu'on augmentât le nombre des Hôtels de Monnoie où s'exécuteroit la refonte; & celui de Strasbourg, qui n'avoit pas été compris dans le premier choix, est un de ceux qui fut ajouté par les Lettres-Patentes du 18 Janvier 1786, tant à la demande de la Province d'Alsace, que d'après les représentations de la Cour des Monnoies. On n'a pas eu lieu de s'en applaudir.

2.

Les émolumens attribués aux Directeurs sur la fabrication, devenoient immenses *par le seul fait d'une refonte générale & subite. Toute autre administration auroit en conséquence diminué leur taxation sur chaque marc; mais au contraire, M. de Calonne* crut devoir les doubler. *La Cour des Monnoies fit des remontrances sur une* générosité *aussi déplacée: on n'y eut aucun égard.*

2.

Cette *immensité d'émolumens* n'est qu'une imposture. Les droits sur la fabrication des monnoies ont toujours paru modiques, ceux qui se distribuoient entre tous les Officiers réunis montoient en somme totale à 13 sols 6 den. par marc d'or; & leur fixation existoit depuis plus de cent ans. Ces Officiers en réclamoient le doublement, parce que toutes choses avoient plus que doublé de prix. De plus, les refontes générales sont plus dif-

pendieuſes en proportion ; elles néceſſitent des frais extraordinaires ; & dans un travail continuel, urgent & forcé, on ne peut veiller aux économies. En conſéquence, il eſt d'uſage d'accorder, en pareil cas, le doublement des droits. On peut voir à ce ſujet l'Arrêt du 18 Novembre 1785, au rapport de M. Dodun. Cependant, en cette occaſion, on s'eſt borné à n'accorder aux Officiers que la moitié de ce qu'ils demandoient depuis long-temps, ſans y ajouter aucun extraordinaire pour la refonte de l'or ; de manière que par le doublement ils reçurent, en 1726, 11 l. 7 ſ. par marc ; & qu'en 1785, il ne leur a été attribué que 20 ſ. 3 d. pour tous les droits quelconques, quoique le bois, le charbon & les fourrages fuſſent à des prix exceſſifs. On peut juger par ce détail s'il y a eu *généroſité* & *profuſion*.

3.

Cette profuſion ne ſatisfit pas M. de Calonne.

Il autoriſa par une lettre miniſtérielle une fraude ſans exemple, & qui coûte à l'Etat plus de cinq millions : *Voici le fait.*

3.

Ici ſe manifeſte le but de ce Mémoire, & l'animoſité effrénée qui l'a dicté.

Ce qu'on qualifie une ſimple *lettre miniſtérielle*, eſt un ordre du Roi, donné après délibération en ſon Conſeil, & qui a été enſuite revêtu de Lettres-patentes (ſous le titre de *Déclaration*), enregiſtrée à la Chambre des Comptes. Ce qu'on appelle *fraude ſans exemple*, eſt la reſtauration du titre des monnoies d'or, qui eſt effectuée aux frais du Roi.

Ce qu'on dit avoir coûté *plus de cinq millions* à l'Etat, lui a rendu, au contraire, ce qui appartenoit légitimement à la valeur des monnoies d'or circulantes ; & s'il en a coûté non pas au-deſſus de cinq millions, mais trois à quatre millions, pour cet acte de juſtice, ce n'eſt qu'une diminution ſur le bénéfice que le Roi a retiré de la refonte.

4.

Le titre légal de l'or

4.

Le titre légal de l'or mon

monnoyé, eſt de vingt-deux karats ; mais on permet aux Directeurs d'y mettre douze trente-deuxiemes de moins ; ce que, aux termes de l'art, on appelle remede : *ainſi les Louis qui ſont à vingt-un karats vingt à vingt-un trente-deuxiemes, ſont au titre.*

noyé, eſt en effet de vingt-deux karats, ſauf *le remede de loi*, qui ne doit plus s'étendre autant qu'on le ſuppoſe ici ; Sa Majeſté ayant réglé que les Louis ne pourroient plus être au-deſſus de vingt-un karats vingt-un trente-deuxiemes. Au ſurplus, tout ce qui provient des *remedes*, appartient au Roi. Les Directeurs en comptent, & n'en retirent rien.

5.

Lors de chaque fabrication, on envoie une boite de nouvelles eſpeces à la Cour des Monnoies, qui vérifie ſi elles ſont au titre ; & on ne peut les faire circuler qu'en vertu de l'Arrêt qui le conſtate. *On a néanmoins perſuadé à M. de Calonne, ou* il a feint de le croire, *que* les Louis fabriqués depuis 1726, n'étoient pas au titre, afin de paſſer en compte aux Directeurs des Monnoies un affinage qu'ils ne mettoient pas dans leurs nouvelles fontes, & qui dans le fait n'y étoit nullement néceſſaire.

5.

Il ſembleroit par ce faux expoſé que les eſpeces ne ſont miſes en circulation *qu'après qu'un Arrêt de la Cour des Monnoies a conſtaté qu'elles ſont à leur titre.* Mais il eſt de fait que les eſpèces d'or ou d'argent ſont livrées au Public auſſi-tôt après que, ſur le rapport de l'eſſayeur qui les vérifie dès qu'elles ſortent du balancier, les Juges-Gardes, qui en font auſſi eux-mêmes l'examen, en ont autoriſé la délivrance. C'eſt-là ce qui ſe pratique conſtamment dans chaque Hôtel des Monnoies. L'envoi des deniers emboîtés ſe fait enſuite à la Cour des Monnoies, qui ne les juge que tous les ſix mois, & même tous les ans pour les Provinces.

Comment peut-on dire que le Miniſtre *a feint de croire*, lorſqu'il n'a cru que ce qui réſulte d'un Procès-verbal authentique, & dreſſé ſuivant la forme toujours uſitée en pareil cas ?

Il eſt conſtaté par ce Procès-verbal, que les Louis fabriqués depuis 1726 n'étoient pas au titre, & qu'il falloit ajouter quatre trente-deuxiemes pour qu'ils le fuſſent. Le Roi a en conſéquence ordonné cette addition ; elle a dû ſe faire ; elle s'eſt faite. S'il eſt reconnu que dans un Hôtel des Monnoies il y a eu à cet égard quelque infidélité, il faut ſans doute la punir ; mais même alors l'affinage n'eſt point *alloué en compte*, & il ne doit l'être que quand il a été effectif. Peut-on, d'un délit particulier, conclure un délit général ? N'eſt-ce pas un véritable crime que de rendre ſuſpectes toutes les Monnoies du Royaume, parce que l'Eſſayeur de Strasbourg ſeroit un malhonnête homme ? N'en eſt-ce pas un plus grand encore que d'accuſer l'adminiſtration d'avoir *autoriſé* la fraude commiſe contre les ordres précis donnés par elle ?

6.

Il a employé à cette opération le ſieur Bourdelois, ci-devant Préſident au Bureau des Finances, à Metz, & ſon ami, à qui il a procuré la charge de Procureur-Général de la Cour des Monnoies ; il a chargé ce Magiſtrat de faire ſeul l'Eſſai des vieux Louis.

M. de Bourdelois l'a fait faire par l'Eſſayeur de la Monnoie de Paris, par un homme intéreſſé à trouver que ces Louis n'étoient pas au titre : auſſi ſon Procès-verbal porta-t-il que le titre commun de ces eſpeces n'eſt que de vingt-un karats dix-ſept trente-deuxiemes, au lieu de vingt-un karats vingt à vingt-un trente-

6.

Le Procureur-Général de la Cour des Monnoies, étoit le Magiſtrat à qui le ſoin de faire faire ces eſſais, devoit naturellement être confié. Qu'il fût *l'ami du Miniſtre*, il n'y a rien d'étonnant ; il eſt fait pour l'être de tous les honnêtes gens. Il n'a pas été chargé de *faire* SEUL *ces eſſais* : cette ſuppoſition eſt abſurde. Il les a fait faire par les perſonnes qui en ſont chargées par état, qui ſont capables de les faire, qui les font toujours ; ſavoir, l'Eſſayeur-Général des Monnoies, & l'Eſſayeur particulier, qui ont réitéré leur opération en préſence de l'Inſpecteur-Général des Eſſais ; il en a été dreſſé Procès-

deuxiemes.

verbal par le Greffier. Pouvoit-on agir plus régulièrement ?

7.

Le réſultat eſt faux :

7.

Le *réſultat eſt inconteſtable* : on l'a démontré dans le Mémoire de Développement.

S'il étoit faux, pourquoi les Officiers de la Cour des Monnoies, qui en ont eu connoiſſance, ainſi que des ordres donnés en conſéquence, & de leur exécution, n'ont-ils pas averti le Gouvernement de cette erreur ? Pourquoi ont-ils gardé le ſilence pendant quinze mois ?

8.

1°. *Parce que* les jugemens de la Cour des monnoies, ſur chaque fabrication, atteſtent le contraire, *& que la* circulation *diminue bien le poids, mais n'altere jamais le titre.*

8.

On a fait voir ci-deſſus que *les jugemens de la Cour des Monnoies ne peuvent atteſter le contraire* ; & ils l'atteſteroient vainement, parce que des jugemens ne changent pas les faits.

Ce n'eſt point la *circulation* qui altere le titre ; mais ce ſont les contrefactions étrangeres, ce ſont les négligences de fabrication, ce ſont les inattentions de quelques Cours des Monnoies, telle que celle de Lyon, qui, pendant qu'elle exiſtoit, avoit laiſſé altérer le titre dans les huit Monnoies de ſon reſſort.

9.

2°. *Parce qu'il vient d'être* prouvé par un Procès-criminel, *dont on rendra compte*, qu'on n'a eu beſoin d'aucun affinage *dans la nouvelle refonte.*

9.

Le *Procès-criminel* n'eſt pas encore jugé ; mais quel qu'en puiſſe être le réſultat, il n'eſt relatif qu'à la ſeule monnoie de Strasbourg, où il n'a été fabriqué que 17 à 18 mille marcs. Peut-il être concluant pour la refonte totale, qui

eſt de huit à neuf cens mille marcs ? D'ailleurs, ce Procès, loin de prouver *qu'on n'avoit pas beſoin d'affinage*, a prouvé le contraire, puiſqu'il en réſulte que lorſqu'on ne l'a pas employé, les Louis ne ſe ſont trouvés être qu'à 21 karats dix-ſept trente-deuxiemes.

10

3°. *Parce que cette induction eſt combattue par les* faits même conſignés dans le procès-verbal. *C'eſt néanmoins d'après cette piece que M. de Calonne écrivit à tous les Directeurs de Monnoie de mettre dans la nouvelle fabrication quatre trente-deuxiemes de fin par marc, pour les porter au titre preſcrit.*

10

On ne ſait ce qu'on veut dire par cette prétendue contradiction entre le réſultat du Procès-verbal & les *faits qui y ſont conſignés* ; peut-être la rapporte-t-on à ce que ſuivant pluſieurs des eſſais le titre des anciens louis eſt à 21 karats dix-huit trente-deuxiemes, au-lieu qu'on l'a conſidéré comme n'étant qu'à 21 dix-ſept trente-deuxiemes. Mais l'on voit par le même Procès-verbal, qu'il eſt dit dix-huit trente-deuxiemes foibles, ce qui tient le milieu entre dix-ſept & dix-huit. Il a paru équitable de compter ſur le pied de dix-ſept, & les vérifications poſtérieures ont prouvé qu'on ne s'étoit pas trompé. Le Roi ayant décidé dans ſon Conſeil qu'il convenoit que le titre des nouveaux louis ne pût jamais être moindre que 21 karats vingt-un trente-deuxiemes, tous remedes déduits, il étoit juſte & néceſſaire d'ordonner l'addition de quatre trente-deuxiemes, pour que la matière qui n'étoit qu'à 21 karats 17 à 18 trente-deuxiemes, pût toujours être portée à ce titre, & qu'il ne reſtât aucun prétexte de s'en écarter. M. de Calonne a écrit en conſéquence, & une Déclaration en forme a confirmé cette déciſion.

11.

Le Directeur de la Monnoie de Strasbourg étant mort, ſes héritiers voyant

11.

M. de Calonne a lui-même ordonné les pourſuites, comme on le voit par la

un déficit dans ſa caiſſe, prétendirent qu'il avoit été volé, rendirent plainte à la Cour des Monnoies. Cette Cour commit un de ſes Membres, pour, avec le Subſtitut du Procureur-Général, ſe tranſporter ſur les lieux, & y informer, décréter, &c. Ces pouvoirs furent même étendus par Lettres-patentes. *L'inſtruction a fait connoître divers abus, & notamment que le titre des vieux louis avoit* mal-à-propos *été porté ſeulement à 21 karats dix-ſept trente-deuxiemes, quoiqu'ils fuſſent au titre légal.*

12.

Que M. de Calonne avoit induement alloué *quatre trente-deuxiemes au Directeur : que l'Officier chargé de la fabrication n'avoit pas mis de fin dans ſes fontes*, attendu qu'elles n'avoient pas beſoin d'être bonifiées : *que cependant le regiſtre des fontes porte que ce fin a été mis.*

lettre du Magiſtrat, fils du feu Directeur de Strasbourg. C'eſt ce Miniſtre qui a fait renvoyer l'affaire à la Cour des Monnoies ; c'eſt lui qui a auſſi approuvé le tranſport des Commiſſaires ; il en a même autoriſé le paiement ſur des fonds de la Monnoie qui avoient été mis ſous le ſcellé. L'inſtruction n'a pu rien faire connoître ſur *le titre des vieux louis*, ſi ce n'eſt qu'elle a confirmé que quand on n'ajouteroit rien à leur fonte, la matiere reſtoit en *deſſous du titre légal.*

12.

Il n'a été rien *alloué indument.* Le jugement des deniers de Boîte décidera ſi les quatre trente-deuxiemes ont été employés ; & s'ils ne l'ont pas été, ils ne ſeront point paſſés en compte. La Loi ordonne d'ajouter les quatre trente-deuxiemes de fin, mais n'autoriſe pas à les allouer, ſi on ne les met pas. De ce qu'ils n'ont pas été mis dans les fontes de Strasbourg, on ne doit pas en conclure qu'elles n'euſſent *pas beſoin d'être bonifiées* : on doit plutôt conclure le contraire, puiſqu'il en a réſulté que les louis provenant de cette fonte n'ont pas leur titre, & qu'il s'en faut préciſément de quatre trente-deuxiemes. Ce n'eſt pas attendu que les fontes n'avoient pas beſoin d'être *bonifiées*, mais par une con-

travention punissable, que l'Officier chargé de la fabrication auroit manqué à ce qui lui étoit prescrit.

13.

D'où il résulte que les Directeurs *ont induement* bénéficié, *au préjudice de l'Etat, de 4 liv. 6 s. 3 d. par marc.*

13.

Les conséquences de la calomnie sont aussi fausses que ses principes. L'infidélité d'un seul agent peut-elle donner lieu de conclure que tous *les Directeurs ont induement bénéficié*? Est-il permis de confondre la petite fabrication de Strasbourg avec celles de tout le Royaume? Si l'on avoit seulement dit qu'il paroît par la procédure qu'il s'est commis à Strasbourg une contravention aux ordres du Roi envoyés par le Ministre des Finances; que cette contravention peut avoir influé sur la totalité des 18 mille marcs qu'on y a fabriqués; qu'en le supposant ainsi, l'auteur de la fraude & ses complices auroient cherché à s'approprier un bénéfice de soixante & dix-huit mille livres, qui est précisément ce que fait la différence de quatre trente-deuxièmes sur 18 mille marcs, on auroit dit le fait exactement : mais il eût paru absurde d'imputer au Ministre d'avoir voulu, pour un bénéfice de 78 mille livres, partageable avec tous les coopérateurs de la fraude, commettre une prévarication atroce. Il a donc fallu; pour donner corps à l'accusation, l'appliquer faussement à toutes les fabrications du Royaume : c'est l'objet de la phrase qui suit.

14.

Or, il a été fabriqué jusqu'à présent pour plus de 830 millions de nouvelles especes : *M. de Calonne a donc fait perdre à l'Etat cinq à six millions.*

14.

Il n'a pas été fabriqué pour 830 millions de nouvelles especes d'or, mais seulement pour environ 650 millions. Les 4 l. 6 s. 3 d. par marc ayant été effectivement employés pour l'addition nécessaire de quatre trente-deuxiemes de fin dans les fontes, l'Etat a plutôt gagné que perdu.

15.

On a employé divers moyens pour étouffer cette affaire, *encore pendante, & dont l'inſtruction n'eſt pas achevée. M. de Calonne avoit fait rendre des Lettres-patentes; elles ont été retirées. Le Procureur-Général s'eſt enſuite rendu oppoſant à l'Arrêt qui lui donnoit acte de ſa plainte au ſujet de la fixation du titre des vieux louis à 21 karats quatre trente-deuxiemes. La Requête & les pieces y jointes, notamment ſon procès-verbal d'eſſai, & la* copie de la lettre de M. de Calonne *ont été jointes au procès,* pour y être fait droit *en jugeant.*

15.

On n'a jamais ſongé à *étouffer l'affaire*, & il y a ici une confuſion d'objets méchamment employés pour tromper le Public & couvrir la calomnie.

Le principe de l'affaire n'étoit qu'une plainte des héritiers du défunt Directeur de Strasbourg contre le nommé Rivage, qui avoit opéré pour lui, vu ſon grand âge, dans la fabrication des eſpeces d'or.

L'Adminiſtration, ſollicitée de venir au ſecours de ces héritiers, n'a pas voulu en connoître, & a renvoyé l'affaire à la Cour des Monnoies, en exigeant qu'elle fût examinée avec ſoin; & que les infidélités, s'il y en avoit, fuſſent ſévérement pourſuivies.

Cette Cour ayant rendu Arrêt qui donnoit acte au Procureur-Général de ſa plainte ſur la fixation du titre des vieux louis à 21 karats dix-ſept trente-deuxiemes, ce Magiſtrat s'eſt, avec grande raiſon, récrié ſur ce qu'on le ſuppoſoit plaignant de ce qui avoit été ordonné par le Roi & par une Loi enregiſtrée. M. le Garde des Sceaux a reçu ſa réclamation, & a ordonné de ſurſeoir: voilà toute l'affaire.

16.

Cette ſeconde tentative étant fructueuſe, M. de Calonne a fait écrire, *vers la fin de Mars*, par M. de

16.

M. de Calonne *ne faiſoit point écrire M. de Miromenil*, il ne diſpoſoit pas de ſa plume; mais ce Chef de la

Miroménil, *alors Garde des Sceaux, une Lettre par laquelle le Chef de la Magiſtrature demandoit les* motifs de cet Arrêt, *& ordonnoit qu'il fût ſurſis à l'inſtruction du procès. Les motifs ont été rédigés, & ſeront inceſſamment remis à M. le Garde des Sceaux. Quant au ſurſis, il a été arrêté qu'il en ſeroit délibéré au premier jour.*

Magiſtrature, inſtruit des circonſtances, a trouvé juſte & convenable de faire ſurſeoir à l'inſtruction juſqu'à ce que la Cour des Monnoies lui eût envoyé les motifs de cet étrange Arrêt, où l'on mettoit à la tête des objets d'accuſation, l'exécution de ce qui avoit été ordonné par une Déclaration de Sa Majeſté.

Que d'horreurs ! que de menſonges atroces & impudens dans cet Ecrit auquel on rougit d'être obligé de répondre !

COTE VI.

Lettres de M. de Calonne, concernant l'affaire des Aſſignations, à M. de Veimerange, Intendant des Armées.

Verſailles, le 10 *Décembre* 1786.

Vous ſavez, Monſieur, que les aſſignations ſur le domaine, qui ont été délivrées par anticipation aux Tréſoriers de la Guerre, à valoir ſur les fonds aſſignés pour les dépenſes de leurs exercics, ſont deſtinées à ſervir juſqu'au temps approchant de leurs échéances, à ſoutenir le crédit des effets publics par les moyens dont vous m'avez parlé ; & que dans cette vue, elles doivent être remiſes à la Société des ſieurs Seneff, Barou & Pyron, pour les actions de la Nouvelle-Inde, qui, dans ce moment-ci, méritent une attention particuliere: comme étant l'objet ſur lequel la majeure partie des fonds des Capitaliſtes, ſe trouve engagée, & par conſéquent celui dont le diſcrédit auroit une influence plus ſenſible & plus fâcheuſe

pour la Place. Vous voudrez bien, en les leur confiant, avoir ſoin que le *Récépiſſé* de celui d'entr'eux qui le recevra, contienne l'obligation de les remplacer un mois avant le jour de leurs échéances reſpectives, avec ſoumiſſion de rendre compte de leur emploi. Vous connoiſſez les ſentimens avec leſquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DE CALONNE.

AU MÉME.

Verſailles, le 2 Janvier 1787.

M. Gojard va délivrer, Monſieur, les nouvelles aſſignations, qui ſerviront à ſoutenir les effets qui perdent le plus ſur la Place dans ce moment-ci, tels que les actions des eaux, dont je crains que la baiſſe exceſſive n'influe ſur le crédit; il faudra en uſer, à leur égard, comme pour les actions de la Nouvelle-Inde, & exiger, en les remettant aux ſieurs Servat & Pyron, leur ſoumiſſion de les reſtituer un mois avant leur échéance, & de rendre compte de l'emploi.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, DE CALONNE.

A M. Randon de la Tour, Tréſorier de la Maiſon du Roi.

Verſailles, le 19 Mars 1787.

Je vous préviens, Monſieur, que j'ai autoriſé M. Gojard à vous faire remettre une ſomme de 1,500,000 liv. en aſſignations ſur les domaines, laquelle doit ſervir à l'acquittement des dépenſes que vous êtes chargé de payer dans les derniers mois de cette année. Comme ces effets ne pourront vous être utiles qu'à l'époque de leurs échéances, vous voudrez bien les dépoſer entre les mains de la perſonne qui vous remettra la préſente, laquelle vous en donnera ſa reconnoiſſance,

reconnoiſſance, & s'obligera à vous rendre les mêmes affignations, ou le montant en eſpeces, un mois avant le terme où elles doivent être payées, la négociation de ces valeurs ne devant être faite qu'avec beaucoup de prudence.

Je ſuis, &c.

Signé, DE CALONNE.

A M. de Biré.

Verſailles, le 19 Mars 1787.

Je vous préviens, Monſieur, que j'ai autoriſé M. Gojard à vous faire remettre encore une ſomme de quatre millions en aſſignations ſur les domaines, laquelle doit ſervir à l'acquittement des dépenſes du Département de la Guerre dans les derniers mois de cette année. L'uſage que vous aurez à faire, quant à préſent, de ces effets, eſt le même que celui des ſix millions en pareilles valeurs, qui vous ont été remis en Décembre & en Janvier derniers, conformément à mes intentions. Je ſuis, &c.

Signé, DE CALONNE.

A M. Pyron.

Verſailles, le 26 Mars 1787.

Je compte, Monſieur, ſur les aſſurances que vous me donnez d'accélérer le plus qu'il vous ſera poſſible, la remiſe aux Tréſoriers des aſſignations qui vous ont été confiées avec mon conſentement, pour faciliter les opérations utiles au crédit. Ce que le Roi vient d'ordonner d'après le compte que je lui ai rendu en ſon Conſeil, de l'état critique de la Place, doit prévenir les embarras qui étoient à craindre pour le cours des effets. MM. Haller & de la Norraie, ſont chargés de liquider les comptes relatifs aux engagemens contractés ſur une maſſe énorme des actions de la Compagnie des Indes; & j'eſpere qu'il réſultera de cette liquidation, que votre Société ſe trou-

vera plus facilement en état de rendre promptement les 6,900,000 liv. d'assignations sur les domaines, qui vous ont été remis, à la personne qui vous les a confiées. Vous voudrez bien vous en occuper, ainsi que de terminer, le plutôt que les circonstances le permettront, vos opérations relatives aux actions des eaux, sans compter sur aucune nouvelle délivrance d'assignations au-delà de celles que j'ai permis de vous prêter; lesquelles, suivant ce que m'a montré M. Gojard, montent, y compris la partie de 1,500,000 liv. de M. Latour, à 4,600,000 liv. pour les eaux, & à 11,500,000 liv. pour la totalité. Cette masse est devenue bien considérable, & je conçois que c'est l'effet des événemens inattendus. Mais je voudrois que dans le compte détaillé que je me propose de rendre au Roi très-incessamment de cette opération, il fût possible de lui annoncer, en lui apprenant le bon effet de vos soins, que la totalité des assignations sera rentrée même avant les époques portées par vos reconnoissances.

Je suis, &c.

Signé, DE CALONNE.

COTE VII.

MÉMOIRE sur l'affaire des Assignations (1), *contenant le développement de l'opération commencée en Décembre* 1786, *& continuée jusqu'en Avril* 1787, *dans la vue de soutenir les Effets publics, & de prévenir le discrédit de la Place.*

Dès le mois de Décembre 1786, le Roi étoit déterminé à convoquer une assemblée de Notables dans

(1) Fait & envoyé dans le mois de Mai 1787, pour être remis au Ministre des Finances, dans le cas où il desireroit quelque éclaircissement sur cette affaire.

la forme la plus ſolemnelle, pour leur communiquer le véritable état de ſes finances, & les moyens projerés de remédier au *déficit*, par la réformation de pluſieurs abus.

A l'approche du moment fixé par ſa Majeſté pour l'envoi des Lettres de convocation, il parut eſſentiel de prendre préliminairement deux ſortes de précautions très-importantes : l'une, pour s'aſſurer des fonds; l'autre, pour maintenir le crédit.

Il étoit aiſé de prévoir qu'en annonçant de grands changemens, attaquant de grands intérêts, & dévoilant un grand vuide dans la recette, on exciteroit une criſe momentanée, qui ſuſpendroit le mouvement de l'argent, & rendroit les reſſources ordinaires plus difficiles.

La prudence exigeoit donc qu'avant de ſe livrer à cette entrepriſe périlleuſe, on s'occupât,

1.° De garnir le Tréſor Royal aſſez abondamment, pour qu'il pût ſe ſuffire à lui-même dans tous les cas poſſibles, pendant les premiers mois de l'année;

2.° D'empêcher que les effets publics ne ſouffriſſent une baiſſe exceſſive qui auroit entraîné la ruine des particuliers propriétaires de ces effets, & le diſcrédit de la Place.

Le premier objet a été rempli par le cautionnement de 70 millions, obtenu de la Caiſſe d'Eſcompte.

Le ſecond étoit plus embarraſſant; il y avoit à combattre, non ſeulement l'effet naturel de la publicité du *déficit*, mais auſſi les menées de l'intrigue, & les manœuvres de l'agiotage. On devoit s'attendre que ceux qui voudroient faire échouer l'entrepriſe, s'efforceroient d'ébranler la confiance, & que les parieurs à la baiſſe y ſeroient portés par leur intérêt perſonnel.

Il eût été inconſidéré de ne prendre aucune meſure contre ce danger; il l'eût été également d'en prendre de directes, qui euſſent fait dire que le Gouvernement violentoit le cours de la Place, & dès-lors euſſent manqué leur but.

Dans cette circonſtance, quelqu'éloigné qu'on fût de vouloir ſoutenir l'agiotage, quelque déſir qu'on

eût d'employer tous les moyens légitimement poſſibles de le détruire (ce qui n'eſt pas auſſi facile que le vulgaire le penſe), il parut néceſſaire de le combattre avec ſes propres armes, & de lui oppoſer une force ſuffiſante pour l'empêcher de nuire.

Sans doute, il faudroit, pour que le taux des effets ſe maintînt dans un juſte équilibre, & n'éprouvât aucune révolution convulſive, qu'il n'y eût ni aſſociation de parieurs à la hauſſe, ni aſſociation de parieurs à la baiſſe des effets.

Mais quand malheureuſement l'une & l'autre exiſtent, & que leurs rameaux exceſſivement multipliés pénetrent ſi avant dans l'organiſation du crédit, qu'il y auroit trop de danger à les ſaper bruſquement par la racine, il faut bien les contrebalancer l'une par l'autre, en attendant la poſſibilité de les réduire toutes deux à l'inaction ; & dans un moment de criſe, il eſt naturel, même indiſpenſable, de favoriſer ſous main la prépondérance des parieurs à la hauſſe.

Ces réflexions, qui furent miſes plus d'une fois ſous les yeux du Roi, même dans ſon Conſeil, où elles furent approuvées, fixerent plus particuliérement l'attention de Sa Majeſté, lorſqu'au mois de Décembre 1785, elle obſerva elle-même la dépreſſion que ſouffroient déjà les effets publics par l'influence de l'agiotage, & les ſuites fâcheuſes qui pouvoient en réſulter, ſi elle continuoit & venoit à s'aggraver au moment où il étoit ſi important de conſerver la confiance dans l'intérieur, & la bonne opinion chez l'Etranger.

C'eſt ce qui détermina l'Adminiſtration à écouter & accueillir les propoſitions qui lui furent faites alors, de ſoutenir, par des moyens indirects, ceux des effets qui perdroient le plus, & ſur leſquels il y avoit le plus de fonds engagés, & le plus de jeu, tels que les actions de la Compagnie des Indes, & celles des Eaux de Paris.

Ces moyens parurent fort ſimples, & nullement onéreux aux finances. Ils conſiſtoient uniquement à ce que les aſſignations qui ſeroient délivrées aux Tréſoriers de la guerre pour leurs ſervices, par anticipation ſur l'époque ordinaire, fuſſent remiſes, par forme de prêt, à des Sociétés de perſonnes accréditées ſur la Place,

qui, avec leurs ſecours, ſe procureroient les fonds néceſſaires pour acheter la plus grande quantité poſſible des effets en baiſſe, afin de les faire remonter ; ſe ſoumettant, au ſurplus, de rétablir ces aſſignations un mois avant leurs échéances, entre les mains des Tréſoriers, au ſervice deſquels elles étoient deſtinées.

En conſéquence, il fut délivré ſucceſſivement, en Décembre, Janvier & Mars derniers, pour dix millions d'aſſignations à M de Biré, Tréſorier de la guerre, qui en a fourni ſes reconnoiſſances au Tréſor royal, *à en tenir compte ſur les dépenſes de la guerre, exercice de* 1787 (1).

Il en fut délivré de la même maniere pour 1,500,000 l. à M. Randon de la Tour, Tréſorier de la Maiſon du Roi, en Mars 1787.

Elles ont été tranſmiſes auſſi-tôt aux Sociétés intéreſſées à ſoutenir le crédit, afin de leur faciliter le moyen de rehauſſer, par leurs achats, le prix des effets qui perdroient trop : les *récépiſſés* mis au bas des bordereaux, portent ſoumiſſion de les rendre un mois avant leurs échéances ; & il y en a en tout, comme on vient de le dire, pour onze millions cinq cens mille livres.

De ces aſſignations, dont l'une, de la valeur d'un million, eſt déjà rentrée avant ſon terme, une ſeule eſt payable en Juillet, & elle n'eſt que de 1,200,000 liv. ; les autres n'échéoient qu'en Août, Septembre, Octobre, Novembre & Décembre de la préſente année.

Il n'y a donc encore rien d'exigible au moment préſent. Il ne s'agit que d'aſſurer, de plus en plus, la rentrée des aſſignations ainſi confiées, & de prendre les meſures les plus ſages, pour qu'il n'y ſoit fait aucune perte à la charge du Roi ; il ne doit pas être difficile d'y parvenir.

(1) On ne parle pas ici des aſſignations qui avoient été délivrées à M. de Serilly, & par lui remiſes à la Société autoriſée à s'en ſervir, parce qu'elles lui ont été rendues peu après, & que celles qui les ont remplacées, ſont compriſes dans ce qui eſt dit ici avoir été délivré à M. de Biré ; enſorte qu'il y auroit double emploi, ſi l'on portoit en compte celles de M. de Serilly, qui, étant rentrées dans ſes mains long-temps avant les échéances, ſont cenſées n'en être pas ſorties.

Le Tréſor royal eſt couvert par les reconnoiſſances des Tréſoriers, à qui l'on n'a délivré qu'une quantité d'aſſignations, proportionnée à leur ſervice de l'année, & qui en ont donné leurs reçus. Il n'eſt ſorti du Tréſor royal que les fonds ordinaires, & il n'y a dans ce moment, ni vuide à remplir, ni défaut de forme à réparer, dans l'ordre de la comptabilité. Le Miniſtre, qui eſt à la tête des finances, verra aiſément qu'il n'y a, de ſa part, d'autre ſoin à prendre que celui de tenir la main à ce que les dépoſitaires des aſſignations les conſervent, de veiller à ce que les Sociétés qui ſe ſont ſoumiſes à les reſtituer avant leurs échéances, ſoient exactes à tenir leurs engagemens, de leur en faciliter, autant que faire ſe peut, l'exécution, & de s'occuper en ſilence de tous les moyens capables de fortifier les sûretés du Tréſor royal, qu'un éclat prématuré & déplacé ne pourroit qu'atténuer.

Il n'eſt pas douteux que les Sociétés, qui ont employé, pour leur compte, les valeurs qu'on leur avoit confiées, & qui non ſeulement s'en ſont ſervi comme de moyens de crédit, mais même les ont négociées comme elles ont voulu, n'en ſoient effectivement reſponſables. Pouvoient-elles prétendre qu'aucune perte, s'il y en avoit, ne ſeroit à leur charge, lorſqu'il eſt certain que s'il y avoit eu du bénéfice, il eût été à leur profit?

Elles pourront alléguer qu'elles ont ſuivi les intentions du Gouvernement, conſignées dans les lettres écrites par le Contrôleur-Général des finances, en Décembre 1786, Janvier & Mars 1787, & qu'elles ne ſauroient être expoſées à demeurer victimes des événemens imprévus qui ont dérangé leurs ſpéculations.

Il eſt vrai que par les trois lettres dont on vient de citer les dates, le Miniſtre des finances avoit autoriſé l'uſage qu'on devoit faire des aſſignations qui avoient été confiées, avec ſon aveu, à la Société repréſentée par le ſieur Pyron, pour ſoutenir les effets qui perdoient le plus ſur la Place, & dont la chûte pouvoit influer le plus ſur le crédit. Ces lettres, dont les copies ſeront jointes à ce Mémoire, réglerent en même temps comment devoit être conçu le *récépiſſé* de ces aſſignations, & la ſoumiſſion qu'il devoit contenir de les rendre un

mois avant leur échéance; mais elles ne renferment rien qui autorise les Sociétés à qui ces assignations ont été confiées pour faciliter leurs propres opérations, & leur servir de moyen de crédit, à prétendre aujourd'hui n'être pas responsables de leur conservation, & à se dispenser, sous aucun prétexte, de remplir la condition à laquelle elles se sont soumises, sans aucune réserve, de les remplacer un mois avant leur échéance.

C'est parce qu'elles ont été persuadées que, sous cette condition, elles pouvoient employer les assignations remises entre leurs mains, de telle maniere qu'elles jugeroient convenable pour le soutien des effets publics, qu'après avoir acheté une grande quantité d'actions de la Compagnie des Indes, elles les ont revendues en totalité, sans en prévenir ni informer le Gouvernement, sur le pied de 1500 liv. chaque. Il n'est pas naturel de croire que n'ayant eu ni instruction ni autorisation quelconque pour ces ventes, les ayant faites sans en rendre aucun compte, & sans se croire obligées de présenter préalablement aucuns états énonciatifs des prix auxquels elles avoient acheté, & de ceux auxquels elles vendoient, enfin n'ayant demandé pour elles-mêmes aucun droit de commission, aucune récompense pour leur peine, elles entendent aujourd'hui se faire considérer comme simples mandataires, & comme n'étant tenues d'aucun événement.

Elles pourroient seulement représenter que leurs spéculations ayant été dérangées par des causes majeures & imprévues, qui tiennent à la conduite même du Gouvernement, & n'ont jamais pu entrer dans leurs calculs, il ne seroit pas juste qu'elles supportassent la perte qui peut en résulter.

Mais ce ne peut être qu'une considération d'équité pour obtenir un dédommagement; & ce dédommagement, c'est au Gouvernement lui-même à l'apprécier d'après le plus ou le moins d'influence que peuvent avoir eu les circonstances survenues par son fait.

Quoi qu'il en soit, & dans tous les cas, le Gouvernement a droit de suite sur ces assignations, ou sur les actions qui les représentent, comme ayant été achetées avec l'argent qu'elles ont fait trouver.

Les unes & les autres ſont dépoſées chez les différens Banquiers, qui, ayant prêté leurs fonds pour les achats, ont exigé pour double nantiſſement, tant les aſſignations qui doivent être rendues aux Tréſoriers, que les actions, ſoit des Indes, ſoit des Eaux de Paris, dont ils ont avancé ou crédité le prix.

On conçoit qu'ils ont pu ne pas ſe croire ſuffiſamment couverts par le dépôt des ſeules actions, parce qu'elles pouvoient tomber au-deſſous de la valeur dont elles répondoient. Ainſi, par exemple, ayant prêté 12 ou 1300 livres ſur chacune des actions de la Compagnie des Indes dépoſées entre leurs mains, s'ils n'avoient pas d'autres gages, ils ſeroient expoſés à perdre, dans le cas où le prix de ces actions au cours de la Place, s'abaiſſeroit au-deſſous de 12 à 1300 livres; & c'eſt par cette raiſon que, pour renfort de cautionnement, ils ſe ſont nantis auſſi des aſſignations.

Mais, d'un côté, il faudroit vérifier ſi les ſommes prêtées ou créditées par les Banquiers dépoſitaires, ſurpaſſent la valeur de ces aſſignations; car ſi elles n'étoient qu'équivalentes, comme les aſſignations ne ſont ſuſceptibles d'aucune perte, elles ſeules devroient ſuffire pour la ſûreté des Banquiers; ils retiendroient donc ſurabondamment des actions, & ne devroient pas avoir la faculté de diſpoſer à leur gré des unes ou des autres pour leur rembourſement.

D'un autre côté, il eſt du moins bien conſtant que le dépôt des aſſignations n'étant conſidéré que comme une ſûreté ſubſidiaire entre les mains des Banquiers, pour y recourir dans le cas où le prix des actions ſeroit, au moment des échéances, inſuffiſant pour les rembourſer, ces aſſignations ne ſont réellement engagées qu'à concurrence de la différence qui pourra ſe trouver alors entre le prix des actions & les ſommes prêtées ou créditées par les Banquiers. Ainſi, en s'arrêtant toujours à l'exemple des actions des Indes, il faudroit qu'elles tombaſſent au-deſſous de 12 à 1300 livres, pour qu'il y eût quelque recours à exercer ſur les aſſignations. Or c'eſt ce qui n'eſt pas vraiſemblable. Peut-être y a-t-il plus ſujet de craindre que les actions des eaux ſoient d'un prix moindre que ce qui a été prêté pour

les acquisitions qui en ont été faites : c'est ce qu'on ne pourra connoître que d'après le compte de ces acquisitions, comparé au taux de la Place à l'époque des échéances. Mais toujours est-il vrai que les assignations n'étant engagées qu'à raison de cette perte hypothétique, le Gouvernement a droit de veiller à leur conservation, & que leur dépôt entre les mains des Banquiers paroît présenter une sûreté suffisante pour leur retour entre les mains des Trésoriers, n'étant pas probable que les actions perdent au point que le produit de leur vente ne puisse pas satisfaire aux sommes pour lesquelles elles sont en nantissement.

Il y a, par rapport aux actions de la Compagnie des Indes, une raison particuliere de regarder comme certain qu'il n'y aura pas de perte, qu'il y aura même, au contraire, un excédant de valeur : en effet, elles se trouvent compriſes dans la vente faite à terme à l'Abbé d'Espagnac sur le pied de 1500 liv. chaque. Or les Banquiers n'ont prêté que 1300 liv. au plus sur chacune : il restera donc 200 liv. de disponible par action, pourvu que, par l'événement de la liquidation, l'Abbé d'Espagnac se trouve en état de payer, comme MM. Hallet & le Couteulx, chargés de cette liquidation, le présument.

Dès-lors les Banquiers se trouvant couverts, & au-delà, des sommes par eux prêtées sur le seul prix des actions, les assignations rentreront entieres à leurs sources; & l'excédant de valeur qu'il pourra y avoir au-dessus de 1300 liv., comme on vient de l'observer, serviroit à couvrir la perte qu'il y auroit sur les actions des Eaux : perte qu'il faudra vérifier, en examinant quel étoit le cours de la Place, au moment des achats; c'est-à-dire, depuis le mois de Décembre 1786, époque du commencement de l'opération. Enfin, on ne craint pas d'assurer que si l'on veut traiter cette affaire d'après les notions qu'on vient de donner, tant avec les Sociétés à qui les assignations ont été prêtées qu'avec les Banquiers qui en sont dépositaires, & autres intéressés, il ne sera pas difficile de prendre des arrangemens qui en assurent la rentrée.

On voit, par tout ce qui vient d'être observé, que

la certitude de les récupérer sans aucune perte, tient à plusieurs choses éventuelles, telles que, d'une part, la faveur que pourront prendre les actions des Indes & celles des Eaux de Paris; d'une autre part, la liquidation dont MM. Haller & de la Norraie ont bien voulu se charger.

CONCLUSION.

Il s'ensuit, 1°. qu'il est en ce moment de l'intérêt des finances de Sa Majesté d'accorder faveur & protection, tant à la Compagnie des Indes, qu'à celle des Eaux: ce ne sera que suivre les intentions déjà annoncées, & faire une chose convenable en elle-même; mais il n'en faudra pas davantage pour prévenir toute espece de perte & de demande en indemnité.

2°. Par suite de ce premier corrolaire, il est essentiel de donner le temps d'achever toutes les liquidations, de tenir l'affaire secrete jusqu'aux époques des échéances, & d'éviter un éclat nécessairement préjudiciable, en ce qu'il mettroit dans le cas de brusquer la vente des effets, avant qu'ils eussent repris faveur.

3°. Jusques-là, il suffit de veiller à la conservation de l'intégrité du dépôt d'actions & d'assignations entre les mains des Banquiers, sauf à profiter des circonstances qui pourront faire remonter les effets, pour retirer à fur & à mesure les assignations, & les remettre aux Tréforiers, qui seuls ont besoin d'être couverts, le Trésor Royal l'étant par les reconnoissances qu'ils y ont données, lesquelles doivent leur être imputées pour comptant sur l'état des fonds de leur département.

Il y a tout lieu de croire qu'en suivant cette conduite & toutes les autres semblables, que les circonstances successives pourront indiquer, toutes celles que la sagesse de l'Administrateur lui inspirera, & que son zèle pour les intérêts du Roi lui fera adopter, les finances de Sa Majesté n'éprouveront aucune perte par les suites d'une opération dont, quel qu'en fût l'événement, on ne sautoit nier que l'intention n'ait été louable, que l'autorisation n'ait été implicitement

renfermée dans la connoiſſance qu'on avoit des vues de Sa Majeſté, & que l'exécution n'ait été fondée ſur les conſidérations les plus déciſives dans les circonſtances où elle a été ordonnée.

EXTRAIT DU COURIER DE L'EUROPE.

N°. 16, Article de Londres.

« Le Chancelier eſt le curateur né de toutes les » fortunes des mineurs, & des gens interdits pour » cauſe de folie ou d'imbécillité, qui ſe trouvent » dans le royaume ; il eſt auſſi dépoſitaire des ſom- » mes qui ſont en litige. C'eſt toujours aux époques » où les fonds baiſſent, qu'il donne l'ordre de pla- » cer dans les fonds publics les ſommes qui appar- » tiennent aux mineurs, ſoit qu'elles proviennent des » revenus *en tutelle*, ou qu'elles ſoient le produit de » fonds déjà placés. Ces achats, faits de cette ma- » niere, ſont le placement le plus avantageux que » l'on puiſſe faire pour les mineurs & les gens in- » terdits, & ils ne peuvent pas manquer de ſoutenir » les fonds dans les momens de criſe. Les Directeurs » de la Banque imitent cet exemple, en faiſant ache- » ter des effets publics par leurs courtiers, du pro- » duit des intérêts des fonds non réclamés, dont le » montant eſt immenſe. Ces deux moyens, dans les » momens de diſcrédit, ſont ſouvent capables d'em- » pêcher, ou au moins de retenir la chûte des effets » publics. En temps de guerre, ou dans les momens » où la criſe eſt trop forte, le Gouvernement ajonte » ſouvent des ſacrifices à ces deux moyens, dont les » Miniſtres ne peuvent pas convenir, mais qui ſont » certains, & ſouvent très-conſidérables. Outre ces » divers moyens employés pour prévenir les baiſſes » exceſſives, tous les munitionnaires, & toutes les » créatures des Miniſtres, ſont en mouvement pour » ſoutenir, par des opérations à la hauſſe, cette baſe » de la confiance & du crédit public ».

COTE VIII.

Lettre de M. HALLER, *lue au Conſeil d'Etat, concernant l'avance de ſix millions en argent, & ſix millions en aſſignations, ordonnée par le Roi, pour ſecourir la Place dans les derniers jours de Mars* 1787.

COMME il eſt probable que les ſecours que le Roi a bien voulu accorder à la Place, pourroient être mal interprétés, & être préſentés dans le Public comme un ſecours accordé aux Agioteurs, je crois qu'il eſt de mon devoir de vous répéter, au ſujet de cette opération, toutes les obſervations que j'ai eu l'honneur de vous faire verbalement.

La Banque de Paris, qui a eu aſſez de ſageſſe pour ſe préſerver de la rage du jeu, n'en a pas eu aſſez pour refuſer les prêts en argent, ou en effets royaux, & ſa ſignature, auxquels les Agioteurs l'ont entraînée par l'appas des bénéfices majeurs que ce genre d'opération leur offroit.

Elle a également ſuccombé à un autre piege ; les aſſociés de pluſieurs de ſes correſpondans de Geneve & de Lyon, ayant auſſi été tentés par les avantages que les Agioteurs leur faiſoient pour de ſemblables opérations, ont uſé de leur crédit & de leur influence ſur leurs banques, pour, avec ces reſſources, faire les avances que les Agioteurs exigeoient ſous tant de formes attrayantes, & avec autant d'avantage pour ces maiſons étrangeres.

Ce que je ſoupçonnois lorſque j'eus l'honneur de vous mettre ſous les yeux tous les maux qu'entraîneroit l'exil ſubit de tous les Agioteurs, s'eſt bien trouvé vrai depuis que j'en ai acquis les preuves dans l'état de ſituation que les Agioteurs m'ont remis.

Vous verrez, Monſeigneur, par le bordereau que j'ai l'honneur de vous remettre de la diſtribution des ſix millions, que la Banque les a abſorbés preſque en entier ; & j'ajoute, ſans craindre de pouvoir être

démenti, que, ſans ce ſecours, il y auroit eu aujourd'hui des acceptations réputées avec raiſon très-bonnes, qui n'auroient pas été payées. Une ſeule de ces acceptations en faillite, entraînoit néceſſairement une ſuite d'autres faillites qu'un ſecours triple n'auroit pu arrêter.

Cette cataſtrophe auroit été d'autant plus malheureuſe, que je regarde la Banque en général plus ſolide & plus riche qu'elle ne l'a jamais été, & que le non-paiement de ſon acceptation, n'auroit été pour elle qu'une liquidation forcée, qui auroit laiſſé à chaque maiſon un peu plus ou moins de fortune; mais l'événement auroit vivement frappé ſur la choſe publique, parce qu'il auroit entraîné avec lui un vuide dans la circulation, de 2 à 300 millions: qu'en derniere analyſe, l'Etat auroit été obligé de ſupporter ce qui, dans les circonſtances actuelles, auroit bouleverſé l'ordre des choſes.

Au moyen de ces ſix millions verſés à temps, vous avez éteint un incendie qui auroit tout embraſé, quinze jours plus tard. Ces ſix millions ſeront rendus fidelement au Tréſor Royal dans le courant du mois d'Avril, & dans les premiers jours de Mai. Vous avez mon effet au porteur pour leur acquit, & je ne préſume pas qu'il exiſte un homme qui oſe vous laiſſer douter un inſtant de leur paiement.

Quant à moi, je ne fais dans tout ceci que preuve de mon dévouement à la choſe publique; je donne le démenti le plus formel à quiconque pourra avancer que j'ai un intérêt direct ou indirect dans aucun jeu, ni avec aucun de ces agioteurs. J'ai avancé de l'argent à Baroud ſur des rentes viageres ſur les trente têtes de Geneve; c'eſt un placement que j'ai fait, & pour lequel je n'ai beſoin du ſecours de perſonne, ni d'aucunes ſûretés nouvelles dérivant du prêt fait. Vous voyez par le bordereau que je vous remets, que ma Maiſon n'eſt pour rien compriſe dans la répartition des ſix millions. Jamais je n'eſcompte mon porte-feuille: ma Maiſon a une fortune de plus de huit millions, qui ne doivent rien à perſonne, & qui ſont bien ſuffiſans pour conduire les affaires qu'elle fait.

Cette confeſſion de foi de ma part, me donne le droit de vous conjurer, Monſeigneur, que ſi jamais il y avoit un homme aſſez audacieux pour oſer vous avancer quelque choſe qui fût contraire à ce que je viens de vous dire, vous ayiez la bonté de me mettre vis-à-vis de lui ; vous verrez avec quelles armes victorieuſes je détruirai des aſſertions auſſi méchantes, & combien je ſuis loin, par mon caractere & par mes principes, d'être jamais conduit à avoir un intérêt qui puiſſe être oppoſé ou contraire au bien de la choſe publique.

Quant aux ſix millions d'aſſignations pour la fin de l'année, ils ne ſont pas plus aventurés que les ſix millions d'argent ; la différence du prix de 1300 liv. à celui de 1500 liv. que vaut l'action, au moins, fait face à cet objet : elles ſeront rapportées au Tréſor Royal long-temps avant leur échéance ; car je ſuis bien convaincu que nous aurons liquidé cette maſſe d'actions dans l'eſpace de quatre mois, au prix de 1500 livres.

Que les efforts de l'intrigue, que les baſſes menées de la haine, que les propos des malveillans, ne vous faſſent pas regretter, Monſeigneur, le bien que vous venez de faire. Le tableau, que je ne tarderai pas à vous remettre, du jeu effréné que nous ſommes occupés à détruire, des liaiſons qu'il a malheureuſement avec tous les ordres de l'Etat, & de ſes projets futurs, vous convaincra que, bien-loin de blâmer les ſecours accordés, ils méritent la plus vive réconnoiſſance de la part du Public : ils ont prévenu une révolution affreuſe ; ils ont ſauvé une foule de victimes innocentes, & ils nous permetrront de déraciner, ſans ſecouſſe fatale, ce jeu cruel qui, ſupporté depuis long-temps, auroit fini par entraîner la perte de toutes les fortunes, & la deſtruction de toutes les mœurs.

Il me reſte encore beaucoup de choſes à vous dire ſur la ſituation générale des affaires ; elles ont grand beſoin d'être veillées avec la plus ſérieuſe attention ; elles exigent de votre part l'exécution fidelle de tous vos principes, & un refus abſolu de tout ce qui y

ſeroit contraire. Avec votre fermeté, votre pureté, vous détruirez avec grande facilité toutes les entraves que l'on cherche conſtamment à mettre à vos opérations ; vous ramenerez le Public à la vérité, que tant d'hommes, dans ce moment, ont un ſi puiſſant intérêt à lui cacher.

Je ſuis avec reſpect,

Paris, le 30 Mars 1787.

Signé, HALLER.

COTE IX.

ÉTAT GÉNÉRAL

De tout ce qui a été emprunté depuis le mois de Novembre 1783, jusqu'au 1er. Janvier 1787, soit directement & par Loix enregistrées, soit indirectement par extension des anciens Emprunts, ou par augmentation de cautionnemens & création de nouvelles Charges.

EMPRUNTS DIRECTS.	*Capitaux.*	*Intérêts.*
Emprunts du Roi.	liv.	liv.
Emprunt de Décembre 1783. . .	100,000,000	10,500,000
——— de Décembre 1784. . .	125,000,000	5,760,000
——— de Décembre 1785. . .	80,000,000	5,100,000
Emprunts des Etats pour Sa Majesté.		
Emprunts du Languedoc en 1784	15,000,000	1,500,000
——— de la Bretagne en 1785.	6,000,000	600,000
——— de la Flandre Maritime 1784 & 1785.	4,000,000	200,000
Emprunts de la Ville de Paris.		
Emprunts de la ville de Paris en 1786, 30,000,000 liv. réduits à	24,000,000	1,200,000
EMPRUNTS INDIRECTS.		
Extensions d'anciens Emprunts.		
Extension de l'emprunt de Mars 1781.	52,600,000	5,260,000
Extension de celui de Janv. 1782.	36,300,000	3,630,000
Contrats à 4 pour cent, de l'emprunt de 1770.	20,800,000	800,000
	462,900,000	34,550,000

	Capitaux. liv.	Intérêts. liv.
De l'autre part.	462,900.000	34,550,000
Augmentation de cautionnemens.		
Augmentation de cautionnemens des Fermes & Régies. . . .	14,600,000	730,000
Création de Charges.		
Création de nouvelles Charges, telles que Agens de Changes & autres.	10,000,000	500,000
	487,500,000	35,780,000
Cet état a été remis au Roi par M. de Calonne au commencement de la préſente année 1787. Depuis lors il eſt ſurvenu deux objets à y ajouter : l'un eſt le cautionnement de 70 millions fourni par la Caiſſe d'Eſcompte, à 5 pour cent d'intérêt ; ci	70,000,000	3,500,000
L'autre conſiſte en deux nouvelles extenſions d'emprunt qui ont eu lieu dans les derniers temps, faiſant enſemble.	14,000,0000	1,400,000
Il faut encore, pour completter cet état ſous tous les points de vue, y réunir encore l'accroiſſement des anticipations que M. de Calonne avoit porté dans un autre état remis pareillement au Roi, ſur le pied de	79,000,000	4,740,000
Portion du bénéfice ſur la refonte des monnoies.	3,000,000	
Alors on aura au Total	653,500,000	45,420,000

COTE IX bis.

RÉCAPITULATION

Des dettes de Guerre & autres exigibles, des arriérés, & des anticipations, à la fin de l'année 1783.

	liv.
Par l'état remis au Roi à la fin de l'année 1786, ſous la cote W, il appert que le réſumé général du reſtant des dettes de la Marine au mois de Novembre 1783, & de tous les ſupplémens acceſſoires, porte. . .	219,794,000
Suivant un autre état remis pareillement au Roi, ſous la Cote X, il y avoit à la même époque d'autres dettes à payer extraordinairement pour.	169,303,000
Par le Bilan de 1784, dépoſé au Contrôle-général, on voit que les anticipations de l'année précédente montoient à . . .	176,000,000
Il réſulte des comptes des ſuſdites années, que la différence entre les revenus & dépenſes ordinaires, étoit en 1783 de	80,000,000
Total	645,097,000

APPERÇU

Des principaux articles de dépenſes extraordinaires dans les années 1784, 1785 & 1786.

	liv.
Supplémens des fonds fournis extraordinairement au département de la guerre, pour les cauſes rapportées dans l'état remis au Roi ſous la Cote Y.	34,000,000
Item, pour le Département des affaires étrangeres.	11,345,000
Rembourſement des reſcriptions ſuſpendues	29,000,000
Acquiſition de St. Cloud & acceſſoires . . .	6,326,000
Acquiſition de Chanteloup pour ſervir à un rembourſement ſtipulé à M. le Duc de Penthievre lors de l'échange de la Dombe. .	4,000,000
N.a On ne parle pas des acquiſitions pour leſquelles on a créé des rentes.	
Travaux de Cherbourg.	9,100,000
Pour le déficit annuel, qui de 80 millions qu'il étoit en 1783, s'eſt accru ſucceſſivement, & a coûté 5 millions de plus en 1784, 100 millions en 1785, & 112 en 1786, ci	217,000,000
Total général...	955,868,000

COTE X.

LETTRE de M. de Calonne au Premier Secrétaire de l'Intendant des Trois-Evêchés, pour ſervir à l'inſtruction de l'affaire portée au Parlement de Metz, relativement aux Routes ouvertes dans les bois des Côtes.

Hannonville, le 20 Mai 1787.

Je vous remercie, Monſieur, de m'avoir envoyé la compoſition du Siege de la Table de Marbre : je ſuis charmé de voir qu'il eſt actuellement préſidé par M. de Chazelles, dont je connois les lumieres, l'intégrité & l'éloignement pour toute eſpece d'intrigue & de méchanceté. Ses ſentimens ſuffiſent pour me tranquilliſer ſur le ſort de l'affaire du Chapitre de Verdun, qui n'eſt évidemment ſuſcitée que par l'envie de nuire dans une circonſtance où l'on ſe perſuade qu'on le pourra impunément. Je n'écris point à M. le Préſident de Chazelles, quoique je fuſſe très-aiſe de me rappeller à ſon ſouvenir, & de confier à ſon honnêteté l'eſpece d'intérêt que j'ai dans cette affaire. Mais comme cet intérêt indirect, qui n'eſt que celui de repouſſer une tracaſſerie, n'eſt point oſtenſible ; que je dois au contraire me maintenir dans la poſition de pouvoir affirmer, comme il eſt réel, que l'ouverture des routes qui ſont préſentées par l'Evêque de Verdun & ſon Chapitre comme des abus d'autorité, n'a été faite qu'à la requête des Communautés dont elles traverſent les bois, & qui y ſont vraiment intéreſſées ; que je n'y ai déféré que parce que j'y ai vu des motifs évidens de bien public, & qu'au fond cet objet m'eſt étranger, je ne crois pas devoir me montrer comme ſolliciteur, lorſque je n'ai à ſoutenir que la juſtice de la déciſion que j'ai rendu comme adminiſtrateur : mais je dois deſirer d'éclairer le Parlement de Metz & la Table de Marbre ſur les véritables circonſtances de l'affaire,

& ſur le principe de l'oppoſition qu'on voudroit ſuſciter & ſuppoſer contre une opération utile & applaudie. C'eſt, Monſieur, ce que je vous prie de faire en mon nom, en communiquant à M. le Préſident de Chazelles, à M. de Blair, & aux autres Membres du Parlement qui ſiegent à la Table de Marbre, ce que je vous ai déjà marqué ſur ce ſujet, & ce que je vais vous développer encore plus particulierement quant à l'origine de l'affaire; m'en référant, ſur la queſtion à juger, aux inſtructions que le Procureur Fiſcal du Comté d'Hanonville, qui va ſe rendre à Metz, & qui vous remettra cette lettre, eſt chargé de préſenter au nom des Communautés.

De tous temps, & avant que j'euſſe acquis la Terre d'Hanonville, on s'étoit plaint de ce que l'immenſe étendue de Bois connue ſous le nom de Bois des Côtes, & qui compoſe une des plus grandes forêts du Royaume, n'avoit aucune eſpece de débouché; que quoique bordée d'un côté par la Meuſe, & de l'autre côté par la grande route de Verdun à Metz, elle n'avoit de part ni d'autre aucune communication praticable, n'étant percée que d'une infinité de petits chemins tortueux & exceſſivement étroits, qui tantôt s'enfonçoient dans des creux très-profonds & coupés de ravains, tantôt s'élevant ſur des côtes fort eſcarpées, ne pouvoit ſervir à la vuidange des bois; qu'en conſéquence ils ne ſe vendoient qu'à très-vil prix, reſtoient même quelquefois pluſieurs années ſur les lieux même de leur exploitation, faute de pouvoir être exportés, & ne procuroient pas pour l'approviſionnement des villes voiſines autant de reſſources qu'on devoit en tirer; que le Roi y étoit intéreſſé pour les bois qui lui appartenoient; que tous les villages attenant aux côtes, qui ſont nombreux, peuplés & néanmoins très-pauvres, l'étoient encore plus; & que l'avantage de tout le pays, même auſſi le bien de l'humanité, ſollicitoit l'ouverture de cette Forêt, où il arrivoit ſouvent des accidens, & où l'on a vu périr de fatigue & de beſoin des malheureux égarés qui n'ont jamais pu retrouver leur chémin.

J'étois encore Intendant de Metz lorſque toutes ces conſidérations me furent expoſées par les habitans de mes terres & des terres voiſines, qui me ſolliciterent en leur nom un Arrêt du Conſeil qui ordonnât d'ouvrir une route qui, traverſant la Forêt dans ſa longueur, depuis Hattonchâtel juſqu'au grand chemin de Verdun à Metz, ce qui forme un eſpace d'environ cinq lieues, remplaçât celui qui avoit exiſté autrefois ſous le nom de *Chemin des Carabins*, dans la même direction, & pût, au moyen de quelques routes de traverſe pour la communication des villages, ſervir utilement à la vuidange de tous les bois, ainſi qu'à la vente des denrées, au commerce des charbons, & à l'établiſſement de pluſieurs relations avantageuſes entre la Voivre, le Barrois, & une partie du Verdunois. J'adreſſai moi-même leur Requête à feu M. de Beaumont, qui étoit alors chargé du département des Eaux & Forêts; j'y joignis un Plan des Bois & des Routes demandées. Je lui écrivis que je me rendois volontiers l'organe & le ſollicîteur de tout un canton, dont une partie étoit de mon Intendance, & où j'avois des vaſſaux à qui je devois ſecours & appui. Je le priai en même temps de conſulter les Grands-Maîtres tant de Lorraine que des Trois-Evêchés, dont je crus pouvoir lui annoncer que l'avis ſeroit très-favorable, ayant déjà preſſenti à ce ſujet leur façon de penſer, que j'avois trouvé conforme au vœu général, de même que celle de quelques Officiers de Maîtriſes à qui j'en avois parlé, entre autres celle du Procureur du Roi de la Maîtriſe de St. Mihel, le Sieur Collins, qui eſt aujourd'hui l'ame & le principal moteur des déclamations vagues de cette Maîtriſe, contre une opération que dans ce temps-là il trouvoit convenable, néceſſaire même, & à laquelle il voulut coopérer en combinant avec moi la direction des routes, & en me fourniſſant l'Arpenteur qui a levé les plans.

M. de Beaumont adopta ce projet avec empreſſement: il écrivit aux deux Grands-Maîtres, pour avoir leur avis, & il les excita à l'envoyer le plutôt qu'il leur ſeroit poſſible; mais malgré toute leur bonne

volonté, leur réponſe fut differée pendant pluſieurs années : il fallut faire des viſites locales, diſcuter quelques prétentions, chercher des moyens d'éviter tout ce qui pourroit exciter des réclamations de la part de quelques propriétaires, particuliérement des Eccléſiaſtiques, dont on jugea convenable de ne pas entamer les poſſeſſions, quel que fût l'avantage qu'ils devoient retirer eux-mêmes de ce qui feroit hauſſer le prix des bois. Enfin, éloigné moi-même de l'objet, par ma nominarion à l'Intendance de Flandre, je le perdis de vue pendant quelque temps ; & ce ne fut qu'au moment où le Roi daigna me confier l'Adminiſtration de ſes finances, que, ſollicité de nouveau de procurer aux Communautés des Villages des Côtes le bien dont j'avois antérieurement reconnu la néceſſité, j'engageai M. de Forges à preſſer l'expédition de cette affaire, & à ſe faire envoyer l'avis des Grands-Maîtres, avec toutes les inſtructions requiſes.

Je n'y avois, comme on voit par ce récit, d'autre intérêt que celui de l'utilité publique : mes bois étoient un point imperceptible ſur la totalité, j'avois déjà fait faire, à mes dépens, les routes néceſſaires pour leur vuidange ; il n'étoit aucunement queſtion, à cette époque, de l'échange du Comté de Sancerre contre le Marquiſat d'Hattonchâtel ; je n'avois aucune vue d'acquiſition, ni aucun deſir de me fixer à Hanonville ; ma conduite même a bien fait voir que j'étois très-éloigné de vouloir profiter ou abuſer de l'autorité dont j'étois dépoſitaire, pour favoriſer mes vues particulieres, qui, dans le ſens même des mal-intentionnés à mon égard, n'aboutiroient qu'à l'agrément de la chaſſe dont j'étois certainement peu occupé. J'ai ſuivi la marche lente & meſurée, qui caractériſe la pureté des motifs ; j'ai donné tout le temps néceſſaire à l'examen le plus régulier ; j'ai prié M. de Forges d'y donner toute ſon attention, de remplir toutes les formes, de prévenir tout ſujet de plainte, de me dire franchement ce qu'il en penſoit ; & ce n'a été qu'au mois de Juin 1786 qu'eſt intetvenue la déciſion que j'ai propoſée au Roi, conforme à l'avis unanime de tous ceux qui

avoient été consultés, & sans qu'il y eût une seule réclamation.

Dira-t-on qu'une affaire entamée il y a près de dix ans, que j'ai sollicitée par des vues de bien public, dès le temps que j'étois Intendant de Metz, qui m'a été ensuite sollicitée en 1783, lors de mon avénement au Ministere, ait été précipitée, & qu'elle porte aucune empreinte de desirs personnels, lorsqu'elle n'est décidée que trois ans après, 1786? Cette décision n'excita, au surplus, que des applaudissemens & le consentement général des Habitans, qui, malgré tout ce qu'on a fait en dernier lieu pour provoquer des murmures & une apparence de réclamation, viennent d'attester de nouveau leur satisfaction & l'utilité des routes ordonnées par l'Arrêt du Conseil.

Quels sont donc les plaignans? L'Evêque de Verdun, qui dit sans cesse, qui écrit à Paris, qui répand par-tout, que les routes ouvertes dans les bois des Côtes sont un acte de violence, un abus d'autorité qui fait crier tous les Propriétaires dont on a violé les droits, & toutes les Communautés dont on a inutilement, & pour le seul agrément de la chasse, détérioré les plus précieuses possessions; — le Chapitre de Verdun, qui prétend que sans le prévenir, sans qu'il ait été entendu, & sans aucune des formalités nécessaires, on a abattu ses bois, & ouvert de vastes routes à travers la propriété; — l'Evêque du Puy, qui, à titre d'Abbé Commendataire de l'Abbaye de St. Paul à Verdun, croit, dit-on, sans que néanmoins rien me l'annonce, avoir aussi à se plaindre du préjudice que font ces routes aux biens de son Abbaye; — enfin, le Comte d'Ambly, à qui l'on attribue, quoiqu'il n'y en ait aucune preuve, d'appuyer ces mêmes plaintes, comme y ayant intérêt.

Mais ni M. l'Evêque de Verdun, ni M. l'Evêque du Puy, ni le Chapitre de Verdun, ni M. le Comte d'Ambly, ne peuvent alléguer qu'on ait dirigé aucune route à travers leurs bois, ni qu'on leur en ait abattu pour la valeur d'un louis.

L'Evêché de Verdun possede une étendue de bois très-considérable au milieu de *la forêt des Côtes*; il profitera grandement de la route ouverte depuis Hatton-

châtel jusqu'au grand chemin de Verdun ; & cependant on a évité de faire passer cette route dans les bois de l'Evêché. Un seul embranchement transversal avoit écorné une petite partie de bois dans un espace de quinze perches qu'on ne savoit pas lui appartenir. Il s'étoit d'abord récrié fort haut ; mais ses propres gens d'affaires lui ayant fait connoître combien cet objet étoit minutieux, & ceux à qui il fit présent des arbres abattus sur son terrein ne les ayant vendus que 15 liv., il a cessé de dire qu'il fût personnellement lésé ; & il est obligé de se borner aujourd'hui à ne donner, pour motif de ses déclamations, que l'intérêt de ses Diocésains, à qui il doit, dit-il, protection, mais dont cependant aucun ne se plaint, si ce n'est de voir ce Prélat s'opposer sans raison au bien que le Roi a voulu leur procurer, à la grace qu'ils ont obtenue de la bienfaisance de Sa Majesté.

M. l'Evêque du Puy n'a pas le plus petit sujet de prendre part à ce qui s'est fait dans des bois qui ne lui appartiennent pas, ni à son Abbaye. Il faudroit qu'on l'eût induit en erreur si, juste & parfaitement honnête comme il est, il se laissoit citer au nombre des prétendus plaignans. Il est vrai que la grande route, qui traverse le *bois des Côtes*, comme les traversoit autrefois celle dite *des Carabins*, qu'elle remplace, devroit passer sur un espace de cent perches des bois de l'Abbaye de Saint-Paul : mais comme on n'avoit pas le consentement de cette Abbaye, le respect scrupuleux qu'on a eu, dans toute cette affaire, pour les propriétés, a déterminé à ordonner provisoirement de tourner les bois, & de faire faire un crochet pour n'y pas entrer, ensorte que quoique les Religieux, qui connoissent le local, y donnent les mains pour ce qui les concerne, & n'y voient que de l'avantage pour leur maison, cette partie est restée en suspens jusqu'à ce que l'Abbé Commendataire, mieux instruit, ait consenti ; &, dans le fait, on ne lui a pas coupé un seul arbre.

M. d'Ambly n'a pas le plus petit prétexte de réclamer. On ne passe pas dans ses bois, & on ne doit pas y passer : s'il se plaint, ce que je ne puis croire de lui, connoissant ses sentimens, ce ne peut être que par l'effet de

quelque mal-entendu de la part de ſes Gens d'affaires ; & je crois plutôt qu'on le cite ſans ſon aveu.

Reſte donc le Chapitre de Verdun ; c'eſt lui qu'on met en avant, c'eſt lui qui a, dit-on, envoyé des députés à Paris pour faire croire qu'il y a de grandes plaintes ſur ces ouvertures de route, & qu'il en ſouffre un préjudice conſidérable. C'eſt l'Abbé Coſter, Chanoine de ce Chapitre, qu'on a jugé propre, ſous tous les rapports, à ſuivre cette affaire avec chaleur, & à en faire un objet digne de l'attention des Notables. Enfin, c'eſt le Chapitre de Verdun qui a fait rendre par les Officiers de ſa Juſtice, à Bonzé, une Sentence qui, au mépris de l'Arrêt du Conſeil, en vertu duquel les routes ont été percées, a condamné les ouvriers employés à l'exécution de cet Arrêt, à une amende de 80 livres, & aux dépens, dommages & intérêts. Il eſt ſans doute bien ſurprenant que tant d'éclat & d'animoſité de la part de ce Chapitre, n'ait pas la moindre apparence de fondement, & qu'indépendamment de l'incompétence évidente de ces Officiers, quand il s'agit d'un abattis de fûtaie & de l'exécution d'un Arrêt du Conſeil, on ait à lui répondre : « On ne vous a pas abbatu un ſeul arbre ; la route » ne paſſe pas ſur votre territoire ; on a eu ſoin de » la diriger de maniere qu'elle laiſſe en dehors les » bornes qui ſervent de limites à vos bois. Ces bornes » exiſtent ; elles ſont très-viſibles ; elles dépoſent » contre vous ; elles prouvent que c'eſt gratuitement, » ſans intérêt, ſans prétexte quelconque, que vous » avez oſé faire rendre par les Juges de votre village » une Sentence attentatoire à l'autorité de l'Arrêt du » Conſeil, qui vous eſt connu, comme il l'eſt de » toute la Province.

» Comment douter que d'autres vues étrangeres à » la défenſe de vos propriétés, d'autres inſtigations, » d'autres eſpérances qu'on n'avoue pas, mais que » la circonſtance qui les a fait éclore, prouve aſſez, » n'aient été & ne ſoient encore le véritable, l'unique » motif de vos démarches » ?

Je ne vois pas ce que le Chapitre pourroit répondre.

On m'assure que le sieur Collin, ce Procureur du Roi, qui a si fort changé d'avis depuis que la Maîtrise, dont il est la cheville ouvriere, se croit menacée de perdre ses vacations dans le bois d'Hattonchâtel & de Sommedieu, depuis qu'elle sait que la suppression même des Maîtrises entroit dans les vues que j'avois proposées à Sa Majesté, doit s'être rendu à Metz, pour solliciter l'affaire du Chapitre au siege de la Table de Marbre : mais en quoi le regarde-t-elle ? Et rien prouve-t-il mieux la cabale, que ce concert d'intérêts disparates, qui ne se réunissent que par le desir de nuire ?

Il seroit très-facile de faire évoquer l'affaire au Conseil, l'Arrêt du 20 Juin 1786 ayant réservé à Sa Majesté la connoissance de tout ce qui seroit relatif à son exécution : mais l'appel ayant été porté à la Table de Marbre par les ouvriers condamnés, & anticipé en ce siege par le Chapitre lui-même, il me paroît préférable de l'y laisser juger. C'est un moyen de manifester de plus en plus, que, loin d'abuser de l'autorité, je ne veux pas même en employer le secours le plus légitime ; & je suis bien aise, en faisant suivre cette voie, de montrer mon entiere confiance dans la justice du Parlement de Metz, & de ceux de ses Membres qui tiennent le siege de la Table de Marbre.

Voilà, Monsieur, le détail que je vous prie de ne pas laisser ignorer, & dont vous pouvez attester l'exacte vérité. Mon Procureur-fiscal vous communiquera les pieces à joindre ; savoir, 1°. l'Arrêt du Conseil, du 20 Juin 1786. qui vise la requête des Communautés sur laquelle il est intervenu, & pour l'exécution duquel le Grand-Maître des Eaux & Forêts des Trois-Evêchés, a dressé ses ordres au Procureur du Roi de la Maîtrise de Metz, qui s'en est acquitté avec exactitude ; 2°. une nouvelle déclaration que les Communautés viennent encore de donner, & qui contient formellement leur vœu & consentement pour les routes dont il s'agit ; 3°. la Consultation des Avocats, & toutes les lettres écrites par les Officiers de la Maîtrise de St. Mihel eux-mêmes,

lorſqu'ils n'avoient point encore d'intérêt contraire au bien public. Vous voudrez bien conférer ſur le tout : je m'en rapporte aux ſoins que vous inſpirera votre amitié, à laquelle je réponds par l'attachement que je vous ai voué pour la vie.

(*Signé*) DE CALONNE.

P. S. Je ſerois bien aiſe que M. le Comte de Caraman lût cette lettre, & je vous prie d'en faire faire une copie pour la lui communiquer.

FIN.

Entrega 77. 78.

Barcelona

A PONS Y C.ª LIBREROS-EDITORES.

1845.
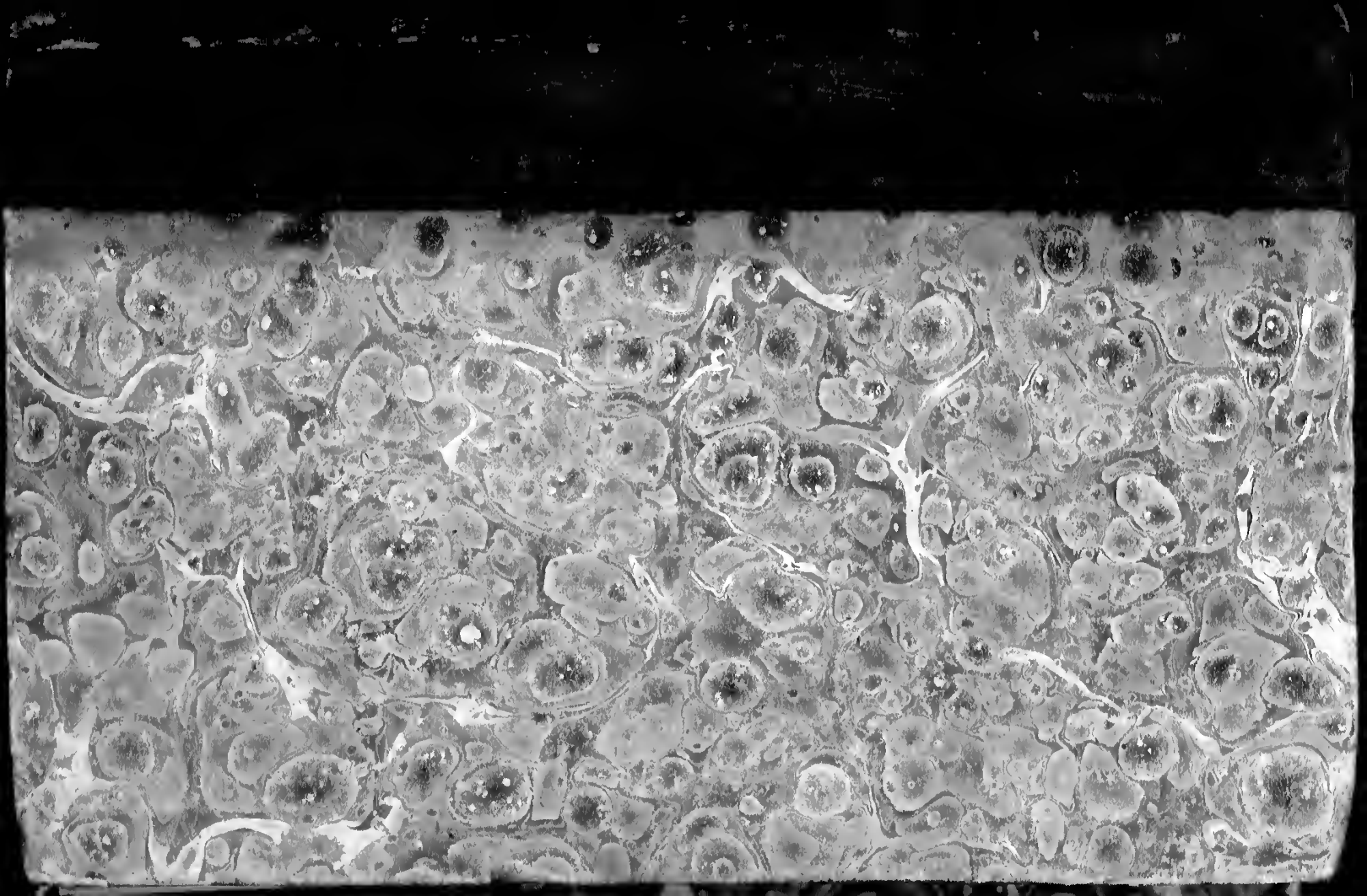
600149632